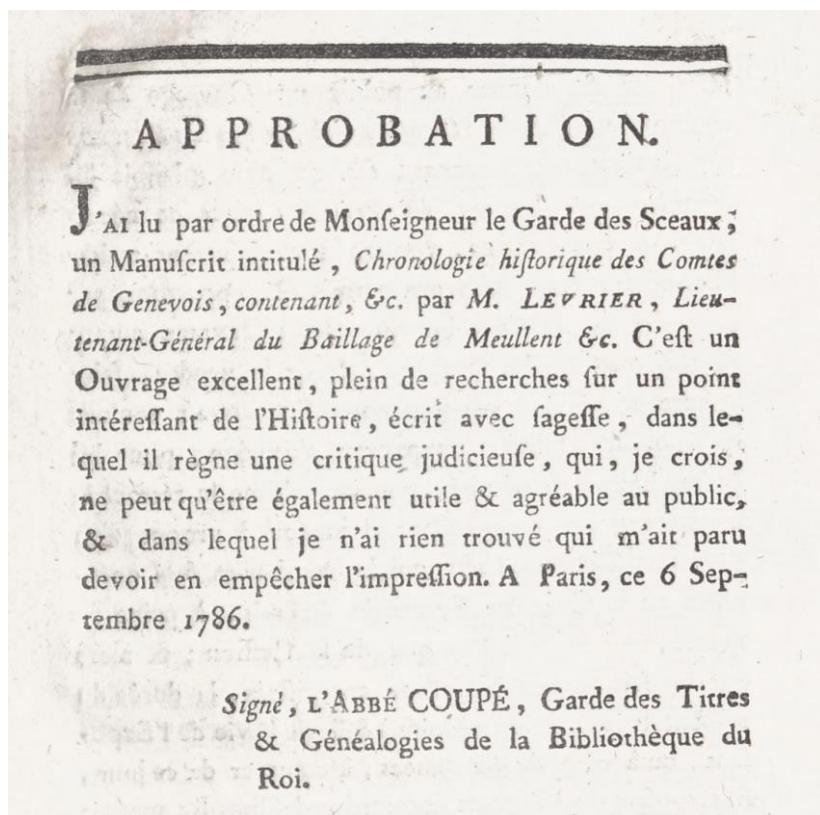


2019-2020

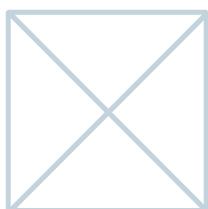
Master 2 Histoire, civilisations, patrimoine
Parcours Pratiques de la recherche historique



Les approbations des censeurs royaux : visibilité et affichage de la censure au XVIII^e siècle

Élise Piedfort

Sous la direction de
Véronique Sarrazin



2019-2020

Master 2 Histoire, civilisations, patrimoine
Parcours Pratiques de la recherche historique

Les approbations des censeurs royaux : visibilité et affichage de la censure au XVIII^e siècle

Élise Piedfort

**Sous la direction de
Véronique Sarrazin**

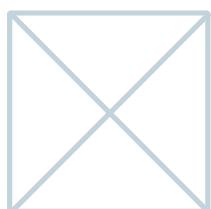


Illustration de couverture : approbation de Jean-Marie-Louis Coupé *in LÉVRIER Antoine-Joseph, Chronologie historique des comtes de Genevois, contenant celle des évêques-princes ; & les faits relatifs à la constitution politique & au gouvernement de la ville impériale et république de Genève, depuis son origine jusqu'à l'établissement de la Réformation en l'année 1535*, tome I, Frères Couret de Villeneuve, Orléans, 1787.

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier Véronique Sarrazin, ma directrice de mémoire, pour tout ce qu'elle m'a apporté pendant mes années universitaires. Le mémoire final n'est que la partie visible de sa disponibilité, de son soutien et de sa bienveillance.

J'adresse également mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont aidé à bâtir mes outils de recherche, à dépouiller mes sources et à relire mon mémoire : Perrine Desfrançois, Sébastien Kassian, Chloé Leteurtre, Vadim Loukianoff, Nathalie Piedfort, Emmanuel Poissonnière et Sarah Thuillier.

Je remercie enfin ma famille et mes amis pour leur aide et leur soutien. Merci notamment à Sébastien Kassian et à la Guilde de la Souricière qui ont été une source de motivation.

Sommaire

Introduction	7
Historiographie	12
I – Livre et censure.....	12
II – Littérature et monde des lettres	17
État des sources	21
I – Une source principale : les approbations des censeurs royaux	21
II – Méthode de dépouillement	27
III – Sources complémentaires.....	34
Étude de cas	41
I – L’encadrement du monde littéraire par le pouvoir royal.....	42
II – Les approbations, un espace d’expression littéraire	68
III – Les censeurs, médiateurs entre pouvoir royal et monde lettré.....	99
IV – Un espace stratégique : publication et réception de l’approbation	129
Conclusion	159
Annexes	163
Bibliographie-sitographie	187
Table des illustrations	197
Table des matières	201

Introduction

Le XVIII^e siècle correspond à une période de renforcement de la censure royale en France. Il s'agit alors de l'un des pays d'Europe les plus sévères et les plus répressifs en ce qui concerne l'édition et la circulation des imprimés. Les Lumières réclament la liberté d'expression, au nom du progrès et de la raison, tandis que leurs ouvrages doivent le plus souvent être édités à l'étranger ou dans des presses clandestines pour voir le jour. La censure royale apparaît ainsi, à première vue, comme l'ennemie naturelle des philosophes. Pourtant, elle est vécue de façon plus ambiguë qu'il n'y paraît et cette opposition ne tient pas longtemps la route. Voltaire, fervent opposant à la censure, la tournant régulièrement en dérision dans sa correspondance, n'hésite pas à faire appel à celle-ci dans ses démêlés avec Fréron¹ ; Rousseau demande à son censeur de l'aider à corriger la réimpression de l'un de ses ouvrages² ; Malesherbes, directeur de la librairie et chargé de la censure, est un admirateur des philosophes et plaide pour une suppression de la censure préalable³ ; les célèbres Fontenelle, Adanson et Crébillon père et fils ont été des censeurs au service de la monarchie. La censure, si elle agit contre la plupart des écrits des Lumières, ne s'oppose pas nécessairement à toutes les idées nouvelles. Sans chercher à présenter la censure comme une institution hautement éclairée, il est nécessaire de nuancer sa « légende noire⁴ » afin comprendre la façon dont elle interagit avec le monde lettré au XVIII^e siècle.

La censure est une institution qui s'est mise en place sur le temps long. L'idée d'une censure des livres apparaît dès l'invention de l'imprimerie, qui entraîne une multiplication et une diffusion des œuvres écrites, et donc une plus grande circulation des idées. Alors que les limitations matérielles, la faible alphabétisation et la pression des pairs réduisaient les risques de déviances au Moyen Âge⁵, la diffusion de l'imprimé offre de nouveaux moyens d'expression que les différents pouvoirs entendent bien contrôler. En France, les premières traces de censure remontent au moment de la diffusion des thèses protestantes au XVI^e siècle : elle condamne souvent après coup, même si quelques édits et ordonnances tentent déjà d'instaurer une censure préalable. En février 1566, l'ordonnance de Moulins met pour la première fois en place un système de permission d'imprimer pour les nouveaux livres, qui implique une relecture préalable par un censeur désigné par le chancelier. Deux textes sont alors

¹ MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1995, p. 194.

² Cf. annexe 1.

³ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE CHARTIER Roger (éd.), *Mémoire sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1994.

⁴ AMADIEU Jean-Baptiste, « La censure comme exercice juridique et institutionnel de la critique littéraire » in CHARDIN Philippe et ROUSSEAU Marjorie (dir.), *L'Écrivain et son critique : une fratrie problématique*, Éditions Kimé, Paris, 2014, p. 317.

⁵ MINOIS Georges, *Censure et culture...*, op. cit., p. 12.

produits : une approbation émanant d'un censeur, qui garantit l'innocuité du texte, et la permission, qui donne à l'ouvrage le droit de paraître.

Dans les faits, ce système a beaucoup de mal à s'installer, et ce n'est qu'avec Richelieu qu'il commence à être appliqué de façon plus rigoureuse : l'idée est alors d'étendre la censure au-delà des seuls ouvrages religieux, et de la récupérer au profit du pouvoir royal, qui partageait jusque-là son pouvoir de censure avec les Parlements et les pouvoirs ecclésiastiques (plus particulièrement la Sorbonne). En 1629, le code Michau crée un corps de censeurs royaux nommés par le chancelier, même si la lecture des manuscrits religieux est le plus souvent confiée à des théologiens de la Sorbonne. Une série d'ordonnances, d'édits, de statuts continuent à être promulgués tout au long du XVII^e siècle pour une censure qui devient progressivement plus efficace, étendue en 1649 à tous les livres et non plus seulement aux ouvrages religieux. En août 1686, un grand règlement sur l'imprimerie et la librairie accentue encore le contrôle sur l'imprimé, en surveillant plus étroitement les imprimeurs-libraires et en rendant obligatoire la relecture par un censeur royal avant publication. Les livres laïcs entrent alors dans la sphère de contrôle de la monarchie et l'obligation d'afficher la permission royale atteste du bon respect de ce règlement.

Un dernier changement majeur survient à la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle. En 1699, la direction de la Librairie, c'est-à-dire l'administration au sein de la Chancellerie qui encadre les professions de l'imprimé et organise la censure, est confiée à l'abbé Bignon. En quinze ans, celui-ci rend vraiment effective la censure en tant que prérogative royale qui doit être appliquée de façon systématique. Il recrute alors une cinquantaine de censeurs royaux. Il fait promulguer un arrêt par le Conseil du roi en octobre 1701 qui étend le régime des permissions à l'ensemble de la production imprimée et entraîne la disparition du domaine public. Cet arrêt rappelle l'obligation faite aux éditeurs (l'imprimeur ou le libraire qui assure la publication) de reproduire la permission et y ajoute l'approbation du censeur royal, accroissant leur visibilité au sein des ouvrages et permettant un contrôle plus exhaustif. Le Code de la Librairie de 1723, étendu aux provinces en 1744, confirme ces dispositions. Un dernier changement se produit en 1777, avec la création des priviléges d'auteur valables à vie et la réapparition du domaine public, mais cela ne bouleverse pas fondamentalement le système de permission et approbation, lesquelles doivent toujours être demandées et affichées. Au XVIII^e siècle, le pouvoir royal est enfin parvenu à exercer complètement à son profit la censure préalable. L'Église et les Parlements gardent toutefois un droit de censure après publication, ce qu'ils ne se privent pas de faire dans ce que Barbara de Négroni qualifie de « censure à spectacle⁶ », et tentent fréquemment, sans succès, de récupérer des prérogatives dans le domaine de la librairie : la

⁶ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995.

royauté s'est emparée du pouvoir censorial, qu'elle garde jusqu'en 1789, lorsque la Révolution française y met officiellement fin.

Telle que présentée ci-dessus, la censure du XVIII^e siècle peut apparaître comme particulièrement sévère et rigide, par la relecture préalable et systématique de toute la production imprimée française. Cette idée doit être immédiatement relativisée : le système n'a jamais complètement fonctionné. Certes, une grande partie de la production passe effectivement au crible et doit se plier aux exigences du bureau de la Librairie. Toutefois, le fait de passer devant une institution d'État induisait des problèmes qui contrariaient aussi bien les éditeurs et auteurs que les autorités elles-mêmes. Le nombre d'imprimés est devenu trop important pour pouvoir être contrôlé ; certaines idées nouvelles insufflées par les Lumières, par exemple en ce qui concerne la politique, ne peuvent décentrement pas être publiées sous le sceau du roi ; les livres produits à l'étranger, qui n'ont pas à respecter des normes de qualité ou à payer le prix des permissions royales, sont bien plus compétitifs en termes de coût ; et ainsi de suite. De fait, le marché clandestin et l'importation depuis l'étranger prolifèrent, passant le plus souvent outre la législation royale. Le pouvoir royal tente à plusieurs reprises d'assouplir le système de la censure. La permission de police permet par exemple d'obtenir une autorisation rapide pour les imprimés courts et courants, la permission tacite est inventée en 1707, modalité de censure qui permet la parution d'ouvrages qui ne peuvent pas être cautionnés explicitement par la monarchie mais sans danger particulier, et la permission simple de 1777 autorise les ouvrages réimprimés sans changements à paraître sans passage par la censure. Si tous ces régimes de permission impliquent à un moment ou un autre un passage par la censure étatique, la visibilité de ce contrôle est très variable, allant du plus caché, la permission tacite qui prend la forme d'une impression étrangère, au plus explicite, l'impression avec approbation et privilège affiché pour laquelle le pouvoir royal tient le rôle de garant. La censure du XVIII^e siècle n'a donc pas uniquement pour rôle d'interdire certains discours puisque les impressions avec permission royale et approbation explicites montrent aux yeux de tous que l'État contrôle, autorise et approuve certains textes.

Quelle que soit l'époque, l'ambition de la censure est toujours la même : la surveillance et le contrôle des idées. Toutefois, il serait anachronique d'assimiler la censure telle que nous la concevons aujourd'hui à celle qui pouvait exister à l'époque moderne, et il est nécessaire de comprendre ce qu'elle a de spécifique⁷. Si l'on s'attache aux définitions données par différents dictionnaires de ce terme, le sens péjoratif que l'on garde aujourd'hui est déjà bien présent au XVIII^e siècle : l'Académie française la présente comme « correction, reprehension. *Soûmettre ses écrits à la censure de*

⁷ « Il n'y a pas de censure en général (...). Il y a des censures différentes selon les supports, selon les médias, selon les publics visés, selon toute une série de facteurs ». LAURENT Martin, « Débat n°2 » in PIERSSENS Michel et LEFRÈRE Jean-Jacques (éd.), *La censure, neuvième colloque des invalides, 16 Novembre 2004*, Du Lérot, Tusson, 2006, p. 92.

quelqu'un. subir la censure de quelqu'un. souffrir la censure. s'exposer à la censure. Censure se dit aussi en matière de dogme, d'un jugement qui porte condamnation⁸. » En l'appliquant au monde littéraire, il s'agit donc bel et bien de brider la pensée. Pourtant, un changement s'opère lorsque l'on s'intéresse aux agents de cette opération. Chez Furetière, après la fonction antique et le rôle de répresseur, le troisième sens du terme censeur est celui-ci : « se dit aussi d'un Critique sçavant qui fait l'examen d'un livre sans passion, & pour y remarquer ce qu'il y a de mauvais & de condamnable. » Puis vient l'exemple particulier de la censure royale : « Censeurs des livres : ce sont des Docteurs preposez pour l'examen des livres, & pour en porter leur jugement. Ils ne donnent leur approbation qu'à des livres qui ne contiennent rien de contraire à la Religion, & aux bonnes mœurs⁹. » Les valeurs portées par ces deux derniers sens semblent beaucoup plus mélioratives : l'idéal de la neutralité (« sans passion »), la correction uniquement de ce qu'il y a de repréhensible, et surtout, la reconnaissance d'une activité intellectuelle supérieure, portée par les termes « docteurs » et les « critiques sçavants ». Ce sens noble prouve que le censeur au XVIII^e siècle n'existe pas que pour blâmer, mais qu'il a également l'ambition d'être un savant, un relecteur idéal.

Lorsque l'on s'intéresse à la rhétorique censoriale française de l'époque moderne, il est surprenant de constater qu'elle s'appuie sur des termes très positifs. Le service chargé de la relecture des imprimés ne s'intitule pas « censure », mais « bureau de la Librairie ». Les certificats obtenus pour la parution d'un livre sont des « permissions », le contraire d'une interdiction, des « priviléges », c'est-à-dire des faveurs, ou encore des « approbation », soit un « témoignage qu'on donne de l'estime qu'on fait d'une chose¹⁰ ». Cette façon de parler n'est pas qu'une façon de minimiser les coupes et les interdictions exigées par la censure : il s'agit, de la part du pouvoir, de montrer les effets bénéfiques de la censure, et de les exposer de façon éclatante. La censure moderne n'a pas honte d'elle-même et ne se cache pas : lorsqu'elle approuve, elle fait en sorte que le public puisse le savoir. Barbara de Négroni a qualifié la censure préalable de « censure invisible¹¹ ». Cela est vrai dans la mesure où le public ignore les aléas qu'a connu un livre avant sa diffusion et les coupes qu'il a pu subir. Mais nous sommes encore loin d'une censure administrative, efficace, silencieuse et invisible, à l'instar de celle présentée par George Orwell dans son roman *1984*¹².

La censure moderne fait en effet l'objet d'un affichage constant, qui ne se cantonne pas aux seules censures « à spectacle » des ouvrages qui ont fait scandale. Elle est rendue visible au travers

⁸ Article « Censure », *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, 2^e éd., tome I, J.-B. Coignard, Paris, 1718, p. 224-225. *Idem*, 4^e éd., tome I, Veuve B. Brunet, Paris, 1762, p. 263-264.

⁹ FURETIÈRE Antoine, BASNAGE DE BEAUVILLE Henri, Article « Censeur », *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts*, vol. 1, Arnould et Reinier Leers, la Haye et Rotterdam, 1701, non-paginé.

¹⁰ Article « Approbation », *ibid*, n. p.

¹¹ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*

¹² ORWELL George, *1984*, Gallimard, Paris, 2004 [1948].

plusieurs pièces liminaires du livre, parmi lesquelles les approbations des censeurs royaux. Il s'agit des rapports fournis par les censeurs royaux pour permettre l'octroi d'un privilège ou d'une permission. À partir de 1701, ils doivent obligatoirement apparaître dans les pièces liminaires d'un ouvrage. Leur simple présence dans tous les livres publiés avec permission royale en France rappelle au lecteur que la censure, qui agit au nom du roi, a visité l'œuvre et qu'elle ne paraît que parce que le pouvoir a reconnu sa conformité. Mais leur discours est également riche d'enseignements. En raison de leur liberté de contenu, car il n'a jamais été réglementé, le censeur a la possibilité de développer un propos singulier. L'approbation est elle-même un texte littéraire complet. Loin d'être une simple mention légale, elle est un espace où se croisent différents enjeux pour le pouvoir royal, l'auteur, l'éditeur, le monde des lettres et bien entendu le censeur. Affichée dans le livre au côté de la permission, qui donne la parole au roi, elle possède à la fois une portée politique, par la volonté assumée par l'État de contrôler les idées et une portée intellectuelle, puisque le pouvoir se déclare apte à définir ce qu'est un bon livre et s'appuie pour cela sur des censeurs qui possèdent un crédit dans le monde des lettres et qui sont publiés dans l'approbation. Au XVIII^e siècle, la censure n'est pas que politique puisqu'elle peut également être considérée comme une « institution de la vie littéraire¹³ » intégrée au sein du monde savant. Les choix censoriaux et l'affichage de l'approbation rendent donc difficilement défendable la dichotomie entre la censure d'une part et l'innovation du monde lettré de l'autre, puisque ces deux institutions sont beaucoup plus perméables qu'il n'y paraît.

Ce mémoire a donc pour objectif de questionner les relations qui existent entre la censure et le monde lettré au XVIII^e siècle telles que le montrent les approbations des censeurs royaux, et de montrer la façon dont ces textes sont rédigés, affichés et lus au XVIII^e siècle.

Une étude historiographique présentera les travaux déjà produits autour des questions de la censure et du monde des lettres. Avant l'étude de cas, un état des sources permettra de présenter de façon plus approfondies les sources, les méthodes et les outils mobilisés.

¹³ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985, p. 10.

Historiographie

À partir de la fin du XIX^e siècle, les érudits et bibliophiles s'intéressent à l'histoire du livre et de la censure au siècle des Lumières. C'est toutefois à partir des années 1950 et 1960 que la censure s'est imposée aux historiens comme un corollaire nécessaire pour comprendre les rapports que le livre entretient avec le pouvoir et la société sous l'Ancien Régime. Dans l'une des premières enquêtes de l'École Pratique des Hautes Études (E.P.H.E.) autour de la thématique « Livre et société en France au XVIII^e siècle », la question du fonctionnement de la censure est déjà abordée¹⁴ ; de la même manière, dès le chapitre préliminaire de sa thèse intitulé *Livre, pouvoirs et société au XVII^e siècle*, Henri-Jean Martin rappelle les impératifs qui pèsent sur la diffusion des livres, soumis au regard de l'Église et de l'État¹⁵.

Dans le cadre de ce mémoire, cette historiographie de la censure et du livre est fondamentale et sera donc développée dans un premier temps. Cependant, une étude portant sur la visibilité et l'affichage de la censure implique d'élargir la réflexion à d'autres champs de recherche, plus particulièrement à l'histoire de la littérature et des gens de lettres, qui sera étudiée dans une seconde partie.

I – Livre et censure

Les premiers travaux autour de la censure portaient essentiellement sur les mécanismes institutionnels de la censure, c'est-à-dire sur son organisation interne, sur la façon dont elle affectait le monde du livre et sur les tentatives de contournement¹⁶. Les études se concentraient alors essentiellement sur quelques grands événements particuliers liés à la censure, comme par exemple le scandale lié à la publication de *De l'esprit* par Helvétius en 1758¹⁷. À partir des années 1960 et 1970, les travaux autour du livre et de la censure commencent à avoir une ambition plus globale, en appliquant notamment les apports des méthodes quantitatives aux archives de la direction de la Librairie : parmi les plus connus, il est possible de mentionner le livre de l'E.P.H.E. déjà cité ou encore l'ouvrage de Robert Estivals *la statistique bibliographique de la France sous la monarchie au XVIII^e siècle*. Ces travaux s'intéressaient à la proportion d'ouvrages paraissant de façon légale ou illégale, et,

¹⁴ FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, E.P. H. E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965.

¹⁵ MARTIN Henri-Jean, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, Droz, Genève, 1969.

¹⁶ Voir par exemple BELIN Jean-Paul, *Le commerce des livres prohibés à Paris de 1750 à 1789*, Belin, Paris, 1914 ; HERMANN-MASCARD Nicole, *La Censure des livres à Paris à la fin de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 1968.

¹⁷ OZANAM Didier, « La disgrâce d'un premier commis : Tercier et l'affaire de l'Esprit (1758-1759) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1955, tome 113, p. 152.

pour la première catégorie, avec quel type d'autorisation de la part du pouvoir royal¹⁸. L'idée était d'étudier les rapports de force entre le pouvoir et le monde lettré, et la conclusion fondamentale qui en a été tirée a été que la diversité des régimes de publication dévoilait l'inefficacité globale de la censure royale, et que le pouvoir lui-même avait conscience de cet échec, comme le montraient ses tentatives pour assouplir le système avec le régime des permissions tacites. Ces études statistiques sont nécessaires pour appréhender l'histoire du livre dans ses rapports avec la censure, afin de mesurer son efficacité, ses échecs et ses succès, en pointant notamment tous les paliers qui existent entre licite et illicite, et montrent aussi les différences qui pouvaient exister d'un genre littéraire à l'autre. De nombreuses synthèses en ont découlé afin d'en expliquer les modalités permettant ainsi de nuancer l'idée d'une censure implacable et intransigeante¹⁹.

Un jalon important est marqué par la publication entre 1982 et 1991 de *l'Histoire de l'édition française* sous la direction de Henri-Jean Martin et Roger Chartier, qui regroupe une centaine de chercheurs afin d'étudier l'histoire du livre sous tous ses aspects depuis le Moyen Âge jusqu'aux années 1950, permettant ainsi de comprendre les conditions matérielles et sociales de la publication d'un livre²⁰. C'est à cette même période, dans les années 1980 et 1990, que fleurissent vraiment les travaux sur la question de la censure au XVIII^e siècle. Des synthèses sont alors produites sur la question de la censure spécifiquement et étudient notamment les rapports entre licite et illicite dans le monde du livre. Plusieurs axes d'études coexistent ; parmi les historiens les plus connus, on peut citer Françoise Weil, qui s'intéresse par exemple aux livres prohibés, à leur commerce et aux sanctions encourues par les vendeurs ; Robert Darnton, qui étudie les circuits de la clandestinité et la réalité des applications des interdits ; ou encore Raymond Birn, qui se concentre davantage sur la façon dont la censure et sa législation sont appliquées. Les travaux insistent alors surtout sur les conflits qui ont lieu entre les diverses institutions aux prétentions censoriales (parlements, Église, État). Un bon exemple est l'ouvrage de Barbara de Négroni, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle*, paru en 1995²¹. Elle montre les différents types de censure qui existent, ce qu'elles filtrent et la façon dont elles interagissent. Elle consacre une première partie à la censure royale qui se veut discrète (« censure secrète »), une seconde à la « censure à spectacle » des Parlements et de l'Église, pour qui ces manifestations bruyantes sont le dernier recours pour garder un semblant de pouvoir dans ce

¹⁸ FURET François, *Livre et société...*, op. cit. ; ESTIVALS Robert, *La statistique bibliographique de la France sous la monarchie au XVIII^e siècle*, E.P.H.E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965.

¹⁹ Par exemple CERF Madeleine, « La Censure Royale à la fin du XVIII^e siècle », *Communications*, n°9 « La censure et le censurable », 1967, p. 2-27.

²⁰ CHARTIER Roger, MARTIN Henri-Jean, *Histoire de l'édition française*, Fayard et Promodis, Paris, 1991.

²¹ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995.

domaine, et dans la troisième et dernière partie, elle insiste sur les procédés mis en place par les différents acteurs du monde du livre pour contourner ces censures.

Les travaux produits alors continuent à prouver qu'au XVIII^e siècle, le système censorial français, conçu comme l'un des plus sévères à l'époque, ne fonctionne pas, et que les auteurs, les éditeurs, et les autorités elles-mêmes, tout en feignant un pieux respect de cet impératif, le contournent en réalité bien volontiers. La plupart des historiens détrompent dès la préface l'idée d'une censure accablante, exhaustive et inexorable : l'étude des stratégies d'évitement et de contournement prend alors tout son sens. Robert Darnton par exemple y a consacré une grande partie de ses travaux. Ses ouvrages s'intéressent ainsi aux éditions étrangères ou clandestines qui inondent le marché littéraire français, et à la façon dont celles-ci parviennent à pénétrer en France²². La censure est alors étudiée sous le prisme de ses échecs, et son rôle institutionnel est souvent rapidement évacué pour se concentrer sur la façon dont les contemporains en jouent. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'exerce aucune contrainte : si elle peut être facilement contournée, elle constitue toujours un « impératif réel²³ » pour les hommes de lettres du XVIII^e siècle. Simplement, l'accent est mis sur les résistances à l'interdit, sur ses contournements et ses nuances.

Un autre changement historiographique dans les années 1990 et 2000 est lié au changement d'approche du sujet de la censure. Alors que la dimension politique était essentielle dans les deux premières décennies d'histoire du livre, les chercheurs se concentrent alors sur le rapport qu'entretient la censure avec la société lettrée de son temps et s'intéressent davantage aux acteurs de cette censure. Une figure fascine notamment : celle du censeur. Celui-ci apparaît comme le passeur incontournable entre monde littéraire et pouvoir royal, puisqu'à la fois homme de lettres et agent de la monarchie. Cette dualité permet de montrer la complexité et la souplesse d'un système à première vue très rigide. Plutôt que de considérer le censeur comme un simple répresseur, les historiens montrent qu'il entre souvent en contact avec les écrivains et les éditeurs et que sa mission peut être envisagée de façon positive. Dans *La censure royale des livres dans la France des Lumières*, Raymond Birn propose une étude prenant en compte leur milieu socio-professionnel, leurs motivations pour avoir ce rôle, leur façon de le concevoir et de l'appliquer. Il en déduit que si les censeurs ont certes pour but de contrôler la production littéraire du XVIII^e siècle et d'interdire les ouvrages subversifs, ils disposent néanmoins d' « une capacité d'initiative modeste mais réelle²⁴ » et qu'ils doivent être

²² DARNTON Robert, *Gens de Lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992 ; *De la censure : essai d'histoire comparée*, Gallimard, Paris, 2014 ; *Un tour de France littéraire. Le monde du livre à la veille de la Révolution*, Gallimard, Paris, 2018.

²³ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985, p. 121.

²⁴ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 162.

considérés plutôt comme des « arbitres culturels²⁵ ». Les historiens ont peut-être davantage insisté sur la précarité de cette fonction, au détriment des avantages qu'elle apporte, et ont privilégié la période de la direction de la Librairie par Malesherbes (1750-1763). Ces études ont toutefois permis de montrer toute l'ambiguïté de la censure du XVIII^e siècle, qui entend bien avoir un rôle culturel et ne pas être qu'une institution de répression.

Un dernier axe d'étude portant sur la dimension économique de la censure mérite d'être mentionné. Dès 1906, Henri Falk s'intéresse à la diversité des permissions et des priviléges²⁶. Cette thématique traverse l'historiographie tout au long du XX^e siècle et est couramment reprise par les historiens : elle est l'un des éléments d'analyse essentiels de François Furet dans son article publié dans l'ouvrage de l'E.P.H.E. en 1965 ou encore de Jean-Dominique Mellot dans ses travaux sur l'édition rouennaise au XVIII^e siècle²⁷. Depuis 2009, un projet d'étude est même mené sur les priviléges par l'Université Lumières Lyon 2 et se poursuit encore aujourd'hui²⁸. L'étude de la dimension économique permet, au moins en partie, de comprendre pourquoi la censure a développé tant de régimes de permission (royale, police, tacite...) et pourquoi le pouvoir royal ne pouvait sans doute pas accentuer davantage son contrôle sur l'imprimé, puisqu'il était partagé entre ses intérêts idéologiques et politiques d'un côté, et les intérêts économiques de l'édition française de l'autre²⁹.

Toutes les études mentionnées ci-dessus permettent ainsi d'enrichir la compréhension de la censure royale au XVIII^e siècle. Elles montrent que deux écueils contraires doivent être évités : le premier consiste à envisager la censure uniquement comme une institution implacable et coercitive, ce que l'historiographie déjoue rapidement. Le second en revanche est plus subtil : il s'agit de comprendre que si la censure ne parvient pas à être exhaustive, elle n'en reste pas moins une institution redoutable avec un pouvoir réel et dont les lois sont intégrées à l'économie éditoriale. Dans le cadre de ce mémoire, qui a pour but d'étudier uniquement les traces visibles de la censure, le danger est particulièrement prégnant soit de considérer que la censure atteint son but, puisqu'un certain nombre d'œuvres paraît avec validation du pouvoir royal, soit de croire que les approbations étudiées ne sont que des exceptions dans le paysage littéraire global. Il s'agit de réussir à adopter une position intermédiaire, en montrant que les approbations affichées ne concernent qu'une part de la production littéraire mais qu'elles ne sont pas pour autant négligeables, qu'elles sont à la fois un acte de pouvoir

²⁵ *Ibid*, p. 133-164.

²⁶ FALK Henri, *Les priviléges de librairie sous l'Ancien Régime : étude historique du conflit des droits sur l'œuvre littéraire*, A. Rousseau, Paris, 1906.

²⁷ FURET François, « La « librairie » du royaume de France au 18^e siècle » in FURET François (dir.), *Livre et société...* op. cit. ; MELLOT Jean-Dominique, « Le régime des priviléges et permissions d'imprimer à Rouen au XVII^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 142-1, 1984, p. 137-152.

²⁸ Laboratoire IHRIM, Site *Priviléges de librairie*, 2018. URL : <https://privileges-librairie.huma-num.fr/>

²⁹ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites*, op. cit., p. 16-17.

de la part de monarchie et un espace littéraire pour les censeurs puisqu'elles font l'objet d'une rhétorique propre, différente de celle de la censure qui interdit.

Pour comprendre ces spécificités propres aux approbations, les études sont un peu moins nombreuses mais loin d'être inexistantes. L'ouvrage *Censure et culture sous l'Ancien Régime* de Georges Minois a particulièrement guidé la réflexion de ce mémoire³⁰. Il montre que la censure ne peut se réduire à de simples querelles entre Église et État, entre pouvoir et auteurs, entre idées nouvelles et valeurs anciennes, mais qu'elle est toujours le résultat d'une négociation entre les différents acteurs. L'ambition de la monarchie est certes de contrôler les idées, mais également d'assurer un rôle culturel, ce que montrent parfaitement les textes d'autorisation. Nicolas Schapira et Claire Levy-Lelouch ont ainsi proposé une étude assez complète sur la permission royale au XVII^e siècle³¹, montrant que sa présence n'est pas gratuite ou purement administrative, mais qu'elle est « le lieu d'une stratégie particulière³² » aussi bien pour l'auteur et l'éditeur que pour la monarchie. L'affichage de l'approbation et de la permission n'est pas qu'une simple conformité administrative : ces deux textes sont porteurs de messages et recoupent différents enjeux. En ce qui concerne les approbations plus spécifiquement, plusieurs grands historiens de la censure comme Barbara de Négroni, Robert Darnton ou encore Raymond Birn les ont mentionnées et ont même proposé quelques rapides analyses des formules et valeurs récurrentes³³. Mais leurs commentaires sont restés assez réduits, constituant une rapide étape dans un raisonnement pour montrer l'inefficacité de la censure ou encore la liberté laissée aux censeurs. Le but de ce mémoire est ainsi d'approfondir ces analyses et d'étudier ce que les approbations ont de spécifiques et ce qu'elles montrent de la censure.

L'historiographie de la censure permet de comprendre l'une de ses caractéristiques principales au XVIII^e siècle, à savoir sa difficile application, et ce malgré les tentatives du pouvoir royal pour assouplir son système d'autorisation et pour recruter des censeurs qui servent à la fois les intérêts politiques et intellectuels. L'idée a longtemps été de voir ce qu'elle interdisait, et comment l'interdiction était contournée. L'enjeu de ce mémoire est, cette fois-ci, d'étudier au contraire ce qu'elle autorise, comment elle l'autorise, et comment cette censure positive est perçue. Afin de comprendre cet impact, l'histoire littéraire et l'histoire des lettrés peuvent être mobilisées.

³⁰ MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1995.

³¹ SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur » et LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de librairie publie le roi » in JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Fayard, Paris, 2002, p. 121 à 159.

³² LÉVY-LELOUCH Claire, *ibid.*, p. 139.

³³ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites*, *op. cit.*, p. 48-9 ; BIRN Raymond, *La censure royale...*, *op. cit.*, p. 49 et p. 62-63 ; DARNTON Robert, *De la Censure...*, *op. cit.*, p. 24-34.

II – Littérature et monde des lettres

Après être passés par la censure, les livres qui paraissent avec approbation et permission royale s'inscrivent dans un contexte littéraire particulier. Il est donc nécessaire d'avoir une idée d'ensemble de ce qui se faisait à l'époque pour comprendre si les livres du corpus constituent une norme ou une exception.

L'histoire littéraire offre un premier axe de réflexion intéressant. Les manuels autour de la littérature du XVIII^e siècle sont nombreux et permettent de se faire une idée des auteurs et des thématiques qui prédominaient à l'époque. Cependant, deux problèmes peuvent être remarqués. Le premier tient au fait que l'histoire littéraire du XVIII^e siècle s'intéresse avant tout et surtout aux philosophes des Lumières. Montesquieu, Voltaire, Diderot et Rousseau prédominent. Indéniablement, il s'agit déjà de grandes figures extrêmement populaires et lues dès le XVIII^e siècle, mais le fait de se concentrer sur elles uniquement exclut une grande partie des auteurs qui écrivaient au même moment avec des idées différentes : pour citer Georges Minois, « Les antiphilosophes eux-mêmes ne cessent d'innover, dans la forme, pour mieux ruiner les innovations dans le fond. Parce qu'ils n'allaien pas dans le « sens de l'histoire », on les a un peu oubliés – injustement, car leur verve, et même leurs raisonnements, ne cèdent en rien à ceux de leurs adversaires³⁴. » La littérature est ainsi présentée d'un point de vue téléologique : puisque les valeurs des Lumières sont celles qui ont finalement vaincues lors de la Révolution et qu'elles sont encore en partie les nôtres aujourd'hui, elles sont mises en avant au détriment du reste de la production. Or les ouvrages les philosophes des Lumières ne paraissent que très rarement avec approbation et permission royale. Le corpus de ce mémoire comporte seulement, pour plus d'un millier de livres relevés, deux ouvrages des quatre grandes figures mentionnées plus tôt : une tragédie de Voltaire et un dictionnaire traduit par Diderot³⁵. L'historiographie de la censure a bien montré que la censure n'était pas fondamentalement ennemie des Lumières³⁶ ; mais il faut prendre en compte le fait que l'ensemble de la production littéraire n'émanait pas des Lumières, que les Lumières n'ont pas toutes le même rapport à la censure³⁷, et surtout, qu'une partie des livres passés par la censure ne souscrivait pas à leurs valeurs.

Un autre inconvénient de l'histoire littéraire est que, de façon somme toute logique, elle ne se concentre que sur la littérature au sens strict, c'est-à-dire sur les Belles-Lettres : roman, poésie et

³⁴ MINOIS Georges, *Censure et culture...*, *op. cit.*, p. 207.

³⁵ JAMES Robert, BUSSON Julien, DIDEROT Denis (trad.), EIDOUS Marc-Antoine (trad.), TOUSSAINT François-Vincent (trad.), *Dictionnaire de medecine, de chirurgie, de chymie, de botanique, d'anatomie, de pharmacie, d'histoire naturelle, etc.*, A.-C. Briasson, M.-A. David, L. Durand, Paris, 1747 ; VOLTAIRE, *Les Scythes, tragédie*, J. Lacombe, Paris, 1767.

³⁶ Par exemple, BIRN Raymond, *La censure royale...*, *op. cit.*

³⁷ Lilti Antoine, « Comment écrit-on l'histoire intellectuelle des Lumières ? Spinozisme, radicalisme et philosophie », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 64-1, 2009, p. 171-206.

théâtre, ainsi que quelques autres genres comme la presse ou la philosophie, essentiels pour la compréhension du XVIII^e siècle. C'est faire l'impasse sur tous les ouvrages des autres catégories, comme la théologie, le droit, les sciences et arts, alors même que ces genres restent essentiels au XVIII^e siècle. La dernière catégorie notamment connaît un grand essor³⁸. Si les évolutions des sciences et arts sont souvent mentionnées, elles font rarement l'objet d'un approfondissement, à l'exception de *l'Histoire naturelle* de Buffon. L'historiographie permet de pallier ce manque de l'histoire littéraire, mais reste souvent limitée au cas par cas : articles et ouvrages portent souvent sur un genre particulier (ingénierie ou sciences dures ou histoire...) et il n'existe à priori aucune synthèse globale qui permettrait de tous les mettre en balance. L'étude de la production littéraire dans son ensemble reste limitée aux seuls statistiques par genre pour le moment³⁹.

L'histoire littéraire présente ainsi un certain nombre de limites, par sa tendance à se concentrer sur les mêmes grandes figures et les mêmes ouvrages. Toutefois, depuis les années 2000, elle tente de diversifier ses approches. Béatrice Didier, dans *l'Histoire de la littérature française du XVIII^e siècle*⁴⁰, se concentre certes surtout sur les philosophes des Lumières, mais élargit sa réflexion à quelques autres genres littéraires moins courants (histoire, correspondances, grammaire...) et présente systématiquement le contexte culturel de la parution des œuvres. Un autre point fort de la recherche en littérature est l'attention portée à l'analyse des concepts et du vocabulaire des auteurs du XVIII^e siècle⁴¹. La focalisation sur les Lumières ne porte pas préjudice à leurs études qui reprennent souvent l'historique et les différents sens qui peuvent être prêtés à un même mot. Ces réflexions sont essentielles dans la compréhension des valeurs du monde lettré, puisque les censeurs les utilisent eux aussi dans leurs approbations. La notion « d'utilité » notamment, qui sera fondamentale dans la suite de ce mémoire, a été beaucoup étudiée et est partagée aussi bien par les Lumières que par les censeurs⁴².

Les censeurs sont en effet partie prenante du monde lettré de l'époque. L'histoire littéraire les dédaigne car ils sont perçus comme fondamentalement opposés à la création littéraire dans la mesure où ils interdisent aux auteurs de s'exprimer librement. L'historiographie leur prête une place et un crédit plus importants, en prouvant qu'ils sont bel et bien intégrés aux réseaux intellectuels de

³⁸ FURET François, « La « librairie » du royaume de France au 18^e siècle » in FURET François (dir.), *Livre et société...* *op. cit.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ DIDIER Béatrice, *Histoire de la littérature française du XVII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003.

⁴¹ Par exemple, GOULEMOT Jean-Marie, MASSEAU Didier, TATIN-GOURIER Jean-Jacques, *Vocabulaire de la littérature du XVIII^e siècle*, Minerve, Paris, 1996.

⁴² SOUCHE-DAGUES Denise, « De l'utile », *Revue de métaphysique et de morale*, n°38, 2003-2, p. 213-231 ; CHABANON Michèle, « Quelques réflexions sur la notion d'utilité dans la philosophie de Diderot », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n°16, 1994, p. 97-112.

l'époque, puisque les censeurs sont des hommes de lettres comme les autres. Il s'agit ainsi d'étudier tout ce qui concerne la République des Lettres au XVIII^e siècle, afin de comprendre les relations qui ont pu exister entre le censeur et les éditeurs, les auteurs, les intellectuels dans leur ensemble. Les travaux les plus anciens ont tendance à se focaliser sur l'auteur, puisque cette figure gagne ses lettres de noblesse au cours de l'époque moderne, mais n'excluent pas pour autant le reste du monde littéraire. Alain Viala par exemple, dans son ouvrage *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, affirme que la notion d'auteur se construit au XVII^e siècle parce que les circonstances sociales le permettent, grâce à « l'existence d'instances de jugement et de légitimation qui confèrent à l'éphémère, ici le succès littéraire, la pérennité qui érige [la consécration de l'écrivain] en valeur sociale »⁴³. La littérature n'est plus un champ artistique autonome, mais est intégrée à un contexte social particulier, qui s'explique notamment par la mise en place d'institutions qui lui permettent de gagner ses lettres de noblesse. La censure est l'une de ces institutions qui permet à l'auteur de prendre une nouvelle place, même si Alain Viala la considère comme le revers nécessaire de la mise en place du mécénat et des droits d'auteurs⁴⁴.

L'étude des réseaux permet d'appréhender le monde littéraire dans son ensemble, au travers du concept de République des Lettres notamment. Ce concept permet de recouper à la fois les savants et gens de lettres individuellement mais aussi la communauté qu'ils forment, et qui ne s'arrête pas qu'aux auteurs : dans *La République des Lettres*, Françoise Waquet et Hans Bots montrent ainsi que la somme de connaissances seule détermine l'homme de lettres⁴⁵. Daniel Roche insiste notamment sur les échanges au sein de ce réseau dans son livre *Les Républicains des lettres : gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, dans lequel il prend en compte les interactions qui existent entre les acteurs de la République des Lettres, notamment dans les lieux de sociabilité que sont les académies ou les sociétés littéraires⁴⁶. Plus récemment, Antoine Lilti a proposé des analyses autour de la mondanité et de la célébrité dans la société littéraire du XVIII^e siècle, qui permettent de comprendre que la culture au XVIII^e siècle n'est pas un champ autonome, mais s'inscrit dans des rapports sociaux⁴⁷. Par l'étude sociale de la culture, les censeurs et la censure ne sont plus perçus comme des opposants à la vie intellectuelle du XVIII^e siècle, mais bien comme des acteurs à part entière de celle-ci.

En ne considérant plus la censure comme seul acte d'interdiction, on redonne ainsi une place au discours du censeur qui approuve. Depuis les années 2010, des travaux tentent de redonner une

⁴³ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain*, op. cit., p. 9

⁴⁴ *Ibid*, p. 115-121.

⁴⁵ WAQUET François, BOTS HANS, *La République des lettres*, Belin, Paris, De Boeck, Bruxelles, 1997.

⁴⁶ ROCHE Daniel, *Les Républicains des Lettres : gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Fayard, Paris, 1988.

⁴⁷ LILTI Antoine, *Figures publiques : les origines de la célébrité (1750-1850)*, Fayard, Paris ; 2014 ; « Faut-il du talent pour être célèbre ? Les langages de la reconnaissance au XVIII^e siècle » in MENGER Pierre-Michel, *Le talent en débat*, PUF, Paris, 2018, p. 101-134.

place à la censure dans le processus littéraire. L'ouvrage *Censure et Critique* paru sous la direction de Laurence Macé, Claude Pouloquin et Yvan Leclerc, présente ainsi les aspects créateurs de la censure, dans la mesure où elle présente une « véritable pensée du livre », qu'elle peut servir d'argument publicitaire et qu'elle crée un lien entre censeur et auteur⁴⁸. Les approbations sont ainsi légitimées puisqu'elles sont l'un de ces espaces de rencontre entre le censeur, le livre et le public. Jean-Baptiste Amadieu se demande même si la censure ne diffère pas de la critique littéraire seulement parce que son cadre d'énonciation est différent⁴⁹. La différence fondamentale entre censure et critique tiendrait au fait que la première est institutionnelle, tandis que la seconde est personnelle. Mais au XVIII^e siècle, ceux qui censurent et ceux qui critiquent sont les mêmes personnes, et les termes sont souvent alors souvent interchangeables, ce qui appuie l'idée que censure et critique ne sont pas si éloignées. Cet axe de réflexion permet ainsi d'offrir une nouvelle vision sur les approbations. Même s'il faut garder à l'esprit que ces textes sont, dans la moitié des cas, de purs actes administratifs, ils peuvent également donner lieu à un commentaire sur le livre et la littérature, qui n'est en définitive pas si éloigné de la critique littéraire.

La censure a fait l'objet de nombreux travaux souvent concentrés sur ses aspects négatifs, de la part des chercheurs en littérature, ou sur le contournement des interdits, par l'historiographie. Toutefois, le croisement entre histoire de la censure et histoire des lettres et de la littérature permet de comprendre la singularité des approbations royales. Ces textes montrent bien que la censure n'est pas qu'une « machine à exclure ou à réprimer la « désobéissance » et les expressions déviantes⁵⁰ », puisqu'elle affiche, présente, récompense, inclut. Il faut toutefois rester prudent et appréhender les livres avec approbation comme soumis à un contexte littéraire global.

⁴⁸ MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, 2015.

⁴⁹ AMADIEU Jean-Baptiste, « La censure comme exercice juridique et institutionnel de la critique littéraire » in CHARDIN Philippe et ROUSSEAU Marjorie (dir.), *L'Écrivain et son critique : une fratrie problématique*, Éditions Kimé, Paris », 2014, p. 317-327.

⁵⁰ MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique à la fin du règne de Louis XIV » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, op. cit., p. 34.

État des sources

Afin d'étudier la visibilité et l'affichage de cette censure royale au XVIII^e siècle, les sources privilégiées ont été les approbations fournies par les censeurs royaux et affichées dans les ouvrages publiés. Si leur part dans la production littéraire totale est à relativiser, cela concerne tout de même plusieurs centaines de livres chaque année et tous n'ont pas pu être consultés, que ce soit pour des raisons pratiques (temps de recherche limité à un an) ou techniques (livres difficiles d'accès, disparus...). Les sources et les critères de dépouillement seront donc exposés ci-dessous de façon détaillée afin de justifier l'obtention du corpus final. Afin de compléter et d'approfondir les résultats obtenus, des sources secondaires ont également été mobilisées et seront brièvement présentées. L'ambition première a surtout été de comprendre les enjeux que représentent ces approbations pour le pouvoir royal aussi bien que pour le monde lettré du XVIII^e siècle.

I – Une source principale : les approbations des censeurs royaux

L'essentiel du corpus est composé des approbations des censeurs royaux au XVIII^e siècle. Il est donc nécessaire de s'attarder sur celles-ci afin d'estimer leur part dans la production littéraire globale et de comprendre la façon dont elles se caractérisent.

A) De quels livres est-il question ?

Comme présenté en introduction, la censure a eu des difficultés à mettre en place un système exhaustif et cohérent à l'époque moderne. Les modalités de publication auraient dû, en théorie, se limiter aux publications avec permission royale⁵¹, déclinées sous deux formes : la permission du sceau d'un côté, qui accorde au bénéficiaire le droit d' « imprimer ou faire imprimer, vendre ou faire vendre » un ouvrage pendant une durée allant généralement de 3 à 5 ans, et d'autre part le privilège, qui garantit non seulement le droit d'exploitation mais aussi l'exclusivité pendant une durée plus longue, au moins six ans. Le système s'avérant trop contraignant pour encadrer l'intégralité de la production, d'autres modalités ont cependant été mises en place. Une permission de police peut ainsi être délivrée après relecture par les lieutenants de police pour le théâtre ou les imprimés de moins de deux feuillets d'impression (soit 38 pages au format in-8° ou 48 pages au format in-12)⁵². Les permissions tacites, créées au XVIII^e siècle et prenant un essor considérable au fil du siècle, impliquent également une

⁵¹ MOUREAU François, *La plume et le plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2006, p. 236.

⁵² MOUREAU François, « L'exercice français de la censure du livre au 18e siècle », *Romanistische Zeitschrift für Literaturgeschichte*, vol. 40, n° 1-4, 2016, p. 38.

relecture et une validation du censeur, mais ce passage censorial n'apparaît pas puisque le livre prend l'apparence d'une importation étrangère. En août 1777, le pouvoir royal met également en place un nouveau régime de permission simple : les réimpressions d'ouvrages déjà passés par la censure sont autorisées sur simple signature du directeur de la Librairie. Des ouvrages imprimés à l'étranger peuvent également être importés et vendus légalement en France. Tout à la marge de la légalité, la simple tolérance ne laisse aucune trace dans les registres officiels, les pouvoirs publics se contentant de fermer les yeux sur l'ouvrage tant que celui-ci ne fait pas scandale. Tous ces régimes supposaient une relecture du pouvoir royal, mais seule la permission royale impliquait un affichage du roi au côté d'une approbation d'un censeur.

Il faut ajouter à cette production la masse considérable, mais difficilement quantifiable, des ouvrages imprimés ou entrés en France clandestinement⁵³. Le nombre d'ouvrages parus en France pourrait être estimé à environ 1000 par an vers 1700, et à 3500 vers 1770⁵⁴. Or les livres publiés avec une autorisation affichée des censeurs royaux se limitent aux seuls ouvrages parus sous permission ou privilège, ce qui représente environ 300 ouvrages au début du siècle et 500 à la fin, une moyenne de 400 livres par an donc, et qui n'évolue pas à mesure de la croissance du nombre d'imprimés⁵⁵ : « la seule étude dont on dispose [...] consacrée à l'année 1764 recense pour la France, sans prétendre à l'exhaustivité, près de 1 550 éditions de plus de 48 pages [...]. C'est dire l'ampleur du déficit pour le régime légal⁵⁶ ». Robert Darnton estime d'ailleurs que les livres imprimés à l'étranger représentaient la moitié de ce qui se lisait en France entre 1769 et 1789⁵⁷. Il faut ajouter à cela qu'une partie des ouvrages clandestins affiche de fausses mentions légales afin de faire croire à la police qu'il s'agit d'une édition régulière et qu'ils peuvent accidentellement être enregistrés aux côtés des éditions légales⁵⁸. Les livres de notre corpus sont donc *par minor* dans la production littéraire globale.

Ce nombre est encore réduit par les livres qui paraissent avec permission royale mais qui ne requièrent pas d'approbation des censeurs royaux. C'est bien évidemment le cas des textes de lois bruts (édits, ordonnances, arrêts...) et des livres qui sortent de l'Imprimerie royale qui ne nécessitent aucune validation du pouvoir royal, puisqu'ils sont publiés par celui-ci⁵⁹. Quelques institutions

⁵³ DARNTON Robert, *Gens de Lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992 ; WEIL Françoise, « L'anonymat du libraire-éditeur à la fin du XVIII^e siècle », *Littératures classiques*, n°80, 2013-1, p. 63-68.

⁵⁴ MOLLIER Jean-Yves, *Une autre histoire de l'édition française*, Éditions La Fabrique, Paris, 2015, p. 80 ; MARTIN Henri-Jean, *Le livre français sous l'Ancien régime*, Promodis, Éditions du Cercle de la Librairie, Paris, 1987, p. 116.

⁵⁵ FURET François, « La « librairie » du royaume de France au 18^e siècle » in FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, E.P. H. E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965.

⁵⁶ MELLOT Jean-Dominique, « Privilège » in FOUCHE Pascal (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, tome III, Cercle de la Librairie, Paris, 2011, p. 385.

⁵⁷ DARNTON Robert, *Un tour de France littéraire. Le monde du livre à la veille de la Révolution*, Gallimard, Paris, 2018.

⁵⁸ WEIL Françoise, « L'anonymat du libraire-éditeur à la fin du XVIII^e siècle », *Littératures classiques*, n°80-1, 2013, p. 63-68.

⁵⁹ MARTIN Henri-Jean, *Le livre français, op. cit.*, p. 133-142.

bénéficient également d'un régime privilégié. Les évêques peuvent ainsi publier tous les ouvrages nécessaires à la vie du diocèse (catéchisme, usuels, missels etc.) sans passer par la censure royale. À l'exception de l'Académie Royale de Musique, les académies bénéficient aussi d'un régime particulier, puisque les ouvrages sont le plus souvent censurés par les pairs et non par les censeurs royaux : si une approbation est effectivement produite, sa rhétorique est différente de celle des censeurs royaux et mérite d'être étudiée à part. Les priviléges épiscopaux et académiques retranchent donc encore un certain nombre des livres parus avec permission. Enfin, il existe beaucoup d'imprimés, de taille variable, qui ne sont pas touchés par la censure pour des raisons variées : les thèses, puisque les examinateurs assument le rôle de censeurs, les factums et mémoires judiciaires, pour que la crainte de la censure ne fasse pas obstacle à l'exercice de la justice, les règlements de corporation...

Dans le cadre de cette étude, quelques catégories d'imprimés pourtant soumis à approbation ont été exclus pour des raisons scientifiques. C'est le cas des almanachs, des éphémérides, des étrennes et des calendriers : en raison de leur caractère éphémère, le public visé et leurs enjeux littéraires diffèrent considérablement des autres types d'ouvrages imprimés. Environ 60% des almanachs, peut-être plus, paraissent sous permission tacite, laquelle offre l'avantage d'être plus rapide et moins coûteuse pour ces imprimés éphémères, et n'affichent donc pas d'approbation⁶⁰. De plus, seule une poignée de très grands titres obtiennent des approbations développées, la rapidité d'impression et la modestie de ces imprimés pouvant justifier une absence d'implication de la part des censeurs⁶¹. Les mêmes raisons expliquent le retrait des journaux du corpus : s'il aurait été intéressant de les joindre à l'étude en raison de leur rôle culturel croissant au XVIII^e siècle, le faible nombre d'entre eux qui paraissent avec approbation affichée et surtout développée n'offrait pas des éléments d'analyse pertinents. Ce mémoire s'attache ainsi spécifiquement aux livres.

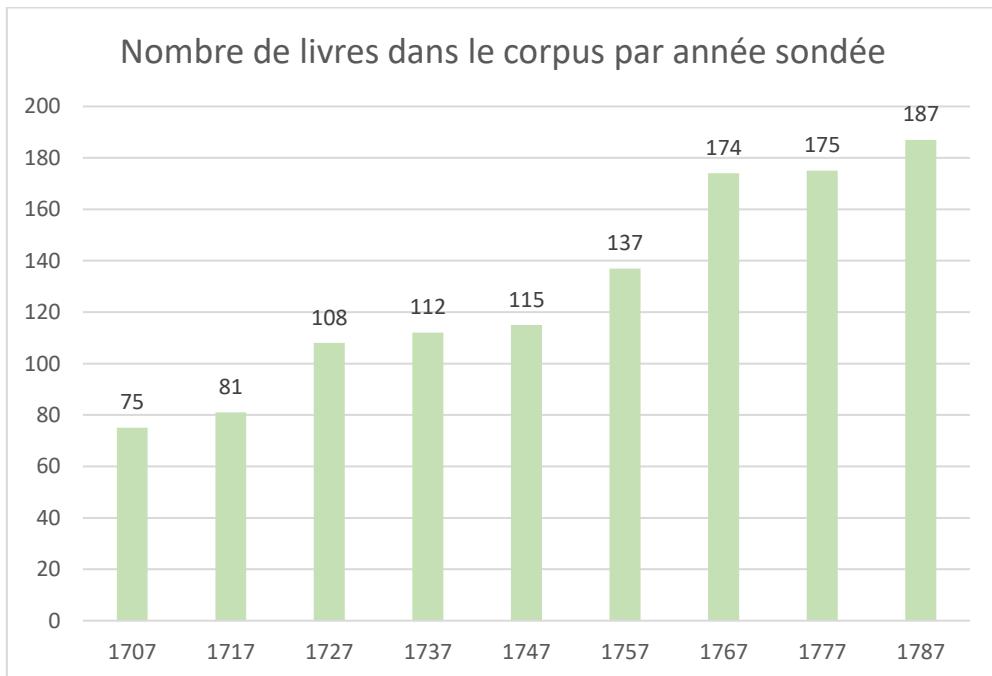
Il reste une dernière restriction à apporter à la liste des ouvrages qui tombent dans le corpus. En octobre 1701, un arrêt royal avait rendu obligatoire la reproduction de l'approbation dans le livre imprimé. Toutefois, pour certains ouvrages parus avec privilège ou permission du sceau, l'approbation n'apparaît pas. C'est le cas des livres parus en plusieurs volumes : pour les petits ensembles (moins de cinq), une seule approbation peut suffire et n'est alors reproduite que dans un seul volume ; pour les grands ensembles, il n'existe pas de règle fixe et les cas varient d'une collection à l'autre. Une approbation peut ne paraître que tous les deux à quatre volumes pour l'ensemble du texte paru jusque-là. Chaque tome de l'*Histoire ecclésiastique* de Claude Fleury fait ainsi l'objet d'une approbation propre, tandis qu'une seule suffit pour deux tomes de l'*Histoire générale des voyages* de l'Abbé

⁶⁰ SARRAZIN Véronique, *Les almanachs parisiens au XVIII^e siècle : production, commerce, culture*, thèse de doctorat sous la direction de Daniel Roche, 1997, p. 314.

⁶¹ *Ibid*, p. 308-309 et 317-322.

Prévost⁶². D'un ensemble à l'autre, le nombre d'approbations est extrêmement variable, et une bonne partie des volumes peuvent ne pas en comporter. Certains ouvrages peuvent également mentionner en page de titre une approbation (« avec approbation et privilège du roi ») mais ne l'affichent pas. Il est difficile de savoir s'il s'agit d'une étourderie de la part de l'éditeur, d'un choix réfléchi, d'une série interrompue, de pages oubliées ou perdues, d'une édition piratée ou d'erreurs de numérisation⁶³. Dans cette situation, les ouvrages n'ont pas été relevés, même s'ils possédaient tous les autres attributs des ouvrages avec approbation.

Les livres concernés par les approbations des censeurs royaux, qui constituent en théorie la norme de publication souhaitée par le pouvoir royal, représentent en réalité une partie mineure de la masse éditée chaque année. Ils se limitent aux livres publiés avec permission du sceau ou privilège royal, hors privilège particulier, et, dans le cadre de ce corpus, à ceux qui ont effectivement affiché cette approbation. Pour les années sondées, cela représente en tout 1164 ouvrages, répartis comme suit⁶⁴ :



Graphique 1 - Nombre de livres du corpus par année sondée.

L'augmentation constante du nombre de livres et la soudaine hausse de la seconde moitié du XVIII^e siècle correspondent aux tendances que l'on observe dans l'ensemble de la production imprimée de l'époque.

⁶² FLEURY Claude, *Histoire ecclésiastique*, tome VII et VIII (i.a.), P. Émery, C.-M. Saugrain, P. Martin, Paris, 1727 ; ROUSSELOT DE SURGY Jacques-Philibert, GREEN John, PRÉVOST Antoine François (trad.), *Histoire générale des voyages*, tome III, V, VII et IX, F. Didot, Paris, 1747.

⁶³ Cf. II, 1 de l'état des sources.

⁶⁴ La liste exhaustive des ouvrages du corpus n'est pas fournie en annexe car elle est trop importante.

B) Contraintes formelles et liberté de contenu

Au XVIII^e siècle, d'autres approbations que celles du pouvoir royal peuvent apparaître dans les livres. Toutefois, les approbations des censeurs royaux se reconnaissent assez aisément. Si elles peuvent être assez différentes dans leur mise en page ou dans leur contenu, dans la mesure où il n'existe aucun règlement qui précise exactement ce que doit dire le censeur, elles présentent toujours ces trois mêmes éléments, exposés par ordre d'apparition dans le texte.

Tout d'abord le censeur doit mentionner sa lecture de l'ouvrage « par ordre » du Chancelier ou de l'un de ses remplaçants à la tête des affaires de la librairie. Selon les décennies, trois grands personnages peuvent être cités : le chancelier (pour les années 1707, 1717, 1737, 1747 et 1757 du corpus), le garde des sceaux (années 1727, 1737, 1777 et 1787) et enfin le vice-chancelier (année 1767 uniquement). Cette formule est figée et, à de très rares exceptions ou expérimentations stylistiques, toutes les approbations royales débutent par « j'ai lu par (l')ordre de Monseigneur le Chancelier » (ou autre personnage). Cette mention du chancelier, du garde des sceaux ou du vice-chancelier permet de reconnaître de façon certaine une approbation royale.

Le censeur donne ensuite le titre de l'ouvrage, afin d'être certain que l'approbation est attribuée au bon livre. Le processus éditorial fait que, dans certains cas, le livre a pu changer de titre entre le moment où le manuscrit a été confié au censeur et celui où il est publié : il peut donc y avoir un léger décalage, mais en général rien qui rende impossible l'identification de l'ouvrage. Dans environ la moitié des cas, l'auteur est également mentionné. La plupart du temps, si l'auteur n'est pas cité, c'est parce que l'ouvrage est lui-même paru anonymement. Cela n'est pas toujours le cas : parfois, l'auteur apparaît en page de titre mais pas dans l'approbation. À l'inverse, il existe quelques cas surprenants où l'approbation rompt l'anonymat de l'auteur⁶⁵, car la censure royale connaît le nom de l'auteur même s'il publie anonymement. Par exemple dans l'ouvrage *Œuvres mêlées en vers et en prose, de M.D**, ci-devant mousquetaire, recueillies par lui-même*, paru en 1767, l'anonymat du « M. D** » de la page de titre est levé par le censeur qui déclare avoir « lû par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, les Œuvres de M. Dorat, ci-devant données au Public »⁶⁶. Le titre de l'œuvre doit donc obligatoirement être cité dans l'approbation, mais la mention de l'auteur est quant à elle facultative.

Enfin, une approbation royale doit toujours se terminer par le lieu et la date de sa rédaction, puis, élément particulièrement important, par la signature du censeur, c'est-à-dire *a minima* son nom en lettres capitales. Dans le corpus, il n'y a que dans la réédition de 1757 du *Roman Comique* de Scarron que le censeur n'est pas mentionné, ce qui peut s'expliquer par la situation littéraire de l'époque⁶⁷. Le

⁶⁵ Cela arrive également fréquemment avec la permission.

⁶⁶ DORAT Claude-Joseph, *Œuvres mêlées en vers et en prose, de M.D**, ci-devant mousquetaire, recueillies par lui-même*, tome II, S. Jorry, Paris, 1767.

⁶⁷ SCARRON Paul, *Le Roman Comique, tome troisième*, L. Durand et N.-J. Pissot, Paris, 1757.

roman est un genre mal considéré au XVIII^e siècle et la permission royale lui est interdite en France entre 1728 et 1750. L'approbation du *Roman comique* est datée de 1735, c'est-à-dire au moment de cette interdiction, et peut-être avait-il été jugé préférable de ne pas impliquer le censeur dans un genre déconsidéré, mais ce contre-exemple doit bien être compris comme un cas extraordinaire, puisque l'essence de la censure au XVIII^e siècle repose sur l'affichage des censeurs.

Une approbation ordinaire prend donc cette forme :

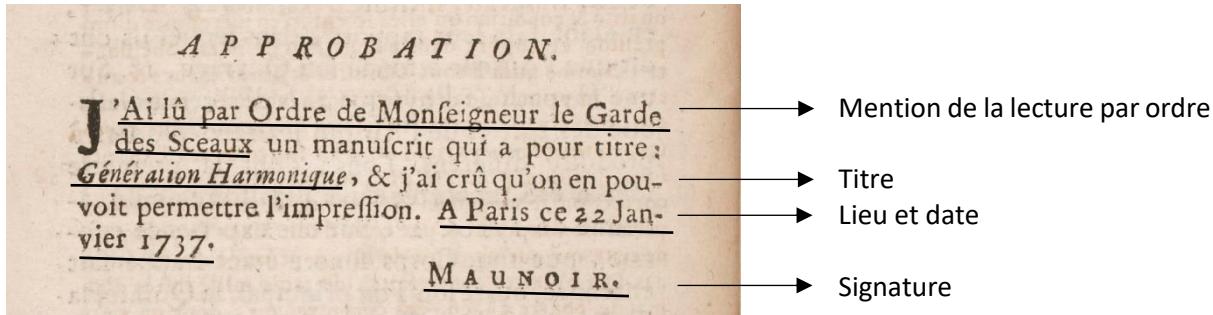


Illustration 1 - Exemple d'une approbation ordinaire⁶⁸.

En dehors de ces éléments, qui sont les éléments fondamentaux de l'approbation, le censeur est entièrement libre d'écrire ce qu'il souhaite. Les approbations ont donc des longueurs extrêmement variables, pouvant passer de deux lignes rapides à plusieurs pages dans le livre. Puisque l'utilisation de caractères plus ou moins gros dans la mise en page du livre pourrait faire jouer le total, sur traitement de texte en police Calibri 11 (celle utilisée ici), les approbations font en moyenne un peu plus de six lignes, ce qui peut sembler relativement peu. Cependant, l'approbation la plus courte du corpus fait 144 caractères, soit à peine deux lignes, tandis que la plus longue fait 3 538 caractères, soit trente-sept lignes⁶⁹. Même si les approbations restent globalement courtes, la moyenne étant plutôt en faveur d'un petit nombre de lignes, le contenu d'une approbation à l'autre peut s'avérer extrêmement variable.

La structure des approbations de la censure royale reste toujours la même, afin de répondre à des contraintes légales qui garantissent le respect et donc la validité de la procédure. Toutefois, la manière dont le censeur formule son jugement reste libre, en l'absence d'une loi normative, et les approbations peuvent être investies de façons très différentes par les censeurs, comme en témoignent les disparités dans leur nombre de lignes. Il s'agit ainsi d'un texte dans lequel le censeur peut réellement s'exprimer.

⁶⁸ RAMEAU Jean-Philippe, *Génération harmonique, ou Traité de musique théorique et pratique*, L. Prault, Paris, 1737.

⁶⁹ Pour la plus courte : BLOIS DE LOUIS, BRIGNON Jean, *Instruction spirituelle, et pensées consolantes pour les âmes affligées ou timides ou scrupuleuses. Traduite du latin. Avec quelques Sentimens d'une âme pénitente. Nouvelle édition, augmentée d'une addition à l'Instruction spirituelle sur la préparation à la mort*, J.-F. Bastien, Paris, 1777 (censeur : Pierre Berthe) ; pour la plus longue, disponible en annexe 2 : PELLEGRIN Simon-Joseph, *L'Imitation de Jésus-Christ, mise en cantiques spirituels...*, N. Le Clerc, Paris, 1727 (censeur : Abbé René Richard).

II – Méthode de dépouillement

La proportion des livres avec approbation apparaît faible dans la production littéraire française globale du XVIII^e siècle ; cela représente toutefois un nombre considérable d'ouvrages sur l'ensemble du siècle, sans doute entre 30 et 40 000, peut-être plus. Il était donc impossible de tout consulter. Une étude sérielle par sondage portant sur l'année en 7 de chaque décennie entre 1701 et 1789 a ainsi été réalisée. Les années en 7 ne sont pas des années avec de grands bouleversements littéraires ou censoriaux. L'attentat de Damiens en 1757 entraîne certes un durcissement de la législation pour les petits imprimés, mais n'affecte que peu les ouvrages avec permission royale, et les édits d'août 1777 qui bouleversent le système des priviléges ne sont effectifs qu'à partir de 1778. Cela a permis d'obtenir un corpus plutôt homogène, dont les résultats ne dépendent pas de conjectures politiques ponctuelles. Seules les sources numérisées ont été utilisées pour constituer le corpus. Ce mémoire est ainsi fortement tributaire de l'informatique et n'aurait pas été réalisable il y a encore quelques années. Il existe cependant un certain nombre de biais liés à cet outil qu'il est nécessaire de comprendre.

A) Un travail à partir de sources numérisées

Les sources qui ont été numérisées sont le cœur de cette recherche. Il n'existe cependant aucune liste qui permette de savoir exactement quels ouvrages sont disponibles, et sur quels sites ils le sont. Afin de garantir au maximum l'exhaustivité du corpus, un processus en trois temps a été mis en place pour atteindre la plus grande partie de la production.

Dans un premier temps, une recherche avancée est effectuée sur [Gallica](#)⁷⁰. Il s'agit du site officiel de la Bibliothèque Nationale de France (BNF) qui numérise une partie de ces collections ou qui renvoie aux numérisations de ses bibliothèques partenaires. Sur ce site, une recherche avancée est faite, dont les critères sont les suivants :

- Champ « Titre » : les termes « édit », « arrêt », « ordonnance » et « patentes » sont supprimés car ces documents sont nombreux sur le site, mais ne sont pas soumis à la censure dans la mesure où ils émanent directement du roi.
- Champ « Année d'édition » : l'année en 7 qui doit être sondée est rentrée.
- Champ « Langue » : la case « français » est cochée. Jusqu'à l'année 1747 incluse, le latin l'était également. Son recul en France est très net au fil des décennies mais il reste très présent dans les pays germaniques, ce qui allongeait considérablement les recherches pour un résultat de plus en plus ténu, d'où son retrait de la recherche. Les ouvrages en

⁷⁰ Bibliothèque Nationale de France, site *Gallica*, 1997. URL : <https://gallica.bnf.fr/>

latin n'ont cependant pas été exclus dans la seconde moitié du siècle : ils sont simplement recherchés différemment.

- Champ « type de documents » : la case livre est cochée, les autres documents ne recevant pas d'approbation et la presse ayant été exclue.

Le nombre de résultats affichés est situé entre 207 documents pour l'année 1707 et 763 documents pour 1787. Un tri manuel est ensuite effectué pour sélectionner les ouvrages ayant obtenu une approbation.

Ensuite, une recherche similaire est effectuée dans la partie « E-books and Texts » du site [Internet Archive](https://archive.org/)⁷¹. Ce site est alimenté par un nombre important d'institutions partout dans le monde, qui y déposent bénévolement leurs sources numérisées. Les critères de recherche sont les suivants :

- Champ « Year » : l'année en 7 qui doit être sondée est cochée.
- Champ « Language » : la case « French » est cochée, ainsi que la case « Latin » jusqu'à l'année 1747 incluse.

Le nombre de résultats obtenus est situé entre 389 documents en 1707 et 1789 en 1787. Ce nombre, qui peut sembler impressionnant, n'est pas aussi significatif que celui de Gallica. Les journaux ou les textes de lois sont inclus alors qu'ils n'appartiennent pas au corpus ; Gallica regroupe les ensembles d'ouvrages sous un seul résultat, ce que ne fait pas Internet Archives ; les doublons sont fréquents ; des erreurs de données bibliographiques (sur la date ou la langue) apparaissent parfois. Le tri manuel est donc plus long sur ce site pour trouver les ouvrages ayant obtenu une approbation.

Une fois les résultats de Gallica et d'Internet Archive relevés, qui représentent environ trois-quarts du corpus final pour une année, ils sont encore complétés à l'aide du répertoire de Pierre M. Conlon, *Le siècle des Lumières, bibliographie chronologique*⁷². Cet ouvrage dresse, année après année, la liste des parutions françaises, c'est-à-dire éditées en France, écrites en français ou par des auteurs français, ce qui inclut donc les ouvrages en latin et plus rarement dans d'autres langues (le corpus comporte une approbation en breton, une en catalan et trois en italien). À l'origine, les recherches en ligne se fondaient exclusivement sur ce répertoire, mais cela s'avérait très peu rentable en termes de temps et de résultats, il a donc été décidé de l'utiliser uniquement à titre de complément. En dépit de quelques lacunes, cet ouvrage est assez exhaustif et permet de repérer des titres qui n'étaient pas disponibles sur Gallica ou Internet Archive. À l'exception des documents administratifs, des lois et statuts, des factums et des réimpressions (ces dernières étant incluses dans le présent corpus car elles

⁷¹ KAHLE Brewster (fondateur), site *Internet Archives*, 1996. URL : <https://archive.org/>

⁷² CONLON Pierre M., *Le siècle des Lumières, Bibliographie chronologique*, Librairie Droz, Genève, 1983-2008 ; *Prélude au siècle des Lumières en France : répertoire chronologique*, tome III, Droz, Genève, 1972.

possèdent des approbations), ce répertoire inclut l'intégralité des imprimés d'une année⁷³. Les ouvrages pouvant avoir reçu une approbation se repèrent assez aisément : les données légales sont complètes (éditeur, lieu, date d'édition), le lieu d'édition est français et le nombre de page est supérieur à une vingtaine. Chacune des références pouvant avoir reçu une approbation est ensuite recherchée sur [Google](#)⁷⁴. Lorsqu'une numérisation est disponible en ligne, c'est généralement sur [Google Books](#)⁷⁵, mais ponctuellement d'autres sites ont pu fournir leurs ressources (la liste complète est donnée en sitographie).

Lorsqu'une référence est disponible à plusieurs endroits, elle n'a été relevée qu'une seule fois. En mettant en complément les deux sites et le répertoire, le corpus final mobilise ainsi la quasi-totalité des ressources numérisées disponibles au moment de l'écriture de ce mémoire, ce qui représente approximativement 20 à 30% des livres parus avec approbation chaque année. Toutefois, l'usage de sources numérisées présente un certain nombre d'inconvénients qu'il est nécessaire de préciser.

B) Réflexions sur les biais propres aux sources numérisées

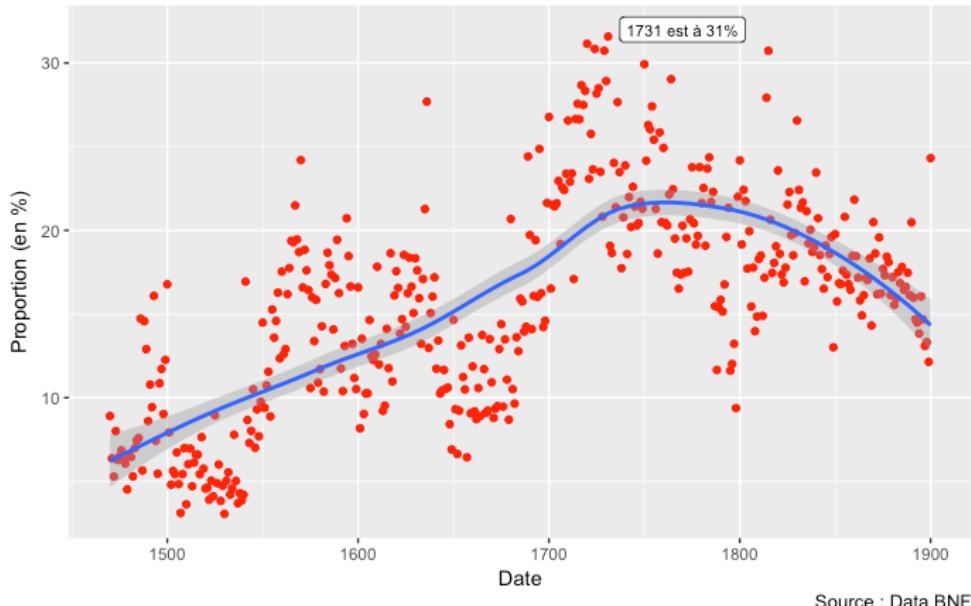
Si la consultation de sources numérisées présente un indéniable côté pratique, cela produit cependant un certain nombre de biais dans l'obtention des résultats finaux qu'il est nécessaire de comprendre.

Il faut d'abord rappeler que la production littéraire n'est pas conservée dans son intégralité et qu'une partie des documents publiés au XVIII^e siècle a disparu aujourd'hui. En dépit de l'invention du dépôt légal en 1537, celui-ci fonctionne assez mal jusqu'au début du XIX^e siècle : les collections conservées sont donc partielles. Celles numérisées le sont encore plus. Un exemple significatif serait celui de la BNF, l'institution qui possède le plus de sources littéraires en France et dont le projet de numérisation et de libre-accès via le site Gallica est l'un des plus aboutis au monde actuellement. Pourtant, sa bibliothèque numérique est encore loin, pour le moment, de recouvrir tous ses fonds.

⁷³ *Ibid, Tome I*, 1983.

⁷⁴ Site [Google](#), 1998. URL : <https://www.google.com/>

⁷⁵ Google, site [Google Books](#), 2004. URL : <https://books.google.fr/>



Source : Data BNF

Graphique 2 - Éditions du Catalogue de la BNF numérisées dans Gallica. Source : LANGLAIS Pierre-Carl, « Les bibliothèques numériques sont-elles représentatives ? », Carnet Hypothèse Sciences Communes, 17 Avril 2017. URL : <https://scoms.hypotheses.org/799>.

Ce graphique, basé sur les rapports entre le catalogue de la BNF et le site Gallica, montre que le XVIII^e siècle est le siècle le mieux doté en termes de numérisation, mais que celle-ci ne représente au mieux que 31% de la production littéraire totale⁷⁶. Dans la mesure où les ouvrages avec approbations sont nécessairement passés dans les mains du pouvoir royal, on peut cependant s'attendre à ce qu'ils soient mieux conservés, d'autant plus que tous les textes de permission demandent aux éditeurs de remettre « deux exemplaires [de l'ouvrage] dans notre Bibliothèque publique, le tout à peine de nullité des présentes ». De plus, en croisant les sites, on peut encore augmenter cette proportion. Mais il subsiste des lacunes, liées à la conservation puis à la numérisation.

Un autre problème pour obtenir des résultats représentatifs de la production littéraire du XVIII^e siècle tient au fait que tous les genres littéraires ne sont pas numérisés dans les mêmes proportions. Les résultats par genre dépendent ainsi des politiques de numérisation propres à chaque institution. Pour Gallica par exemple, on remarque une forte orientation Belles-Lettres (théâtre, poésie, roman) qui peut s'expliquer par le fait qu'il existe un programme national de numérisation de la littérature française financé par le Centre National du Livre. Les numérisations sur le site de la Bibliothèque Municipale de Lyon, [Numelyo](#), couvrent une forte part d'ouvrages religieux⁷⁷. Si Internet Archive ne dispose pas d'une politique propre, puisqu'il centralise les numérisations de plusieurs institutions, l'histoire et l'ingénierie sont particulièrement bien représentées tandis que le droit est presque absent. Les tendances historiographiques et littéraires peuvent également avoir un impact sur

⁷⁶ Le nombre de numérisations a augmenté depuis 2017, date de ce graphique. Il s'agit donc à présent d'un minimum.

⁷⁷ Bibliothèque Numérique de Lyon, Site [Numelyo](https://numelyo.bm-lyon.fr/), 2012. URL : <https://numelyo.bm-lyon.fr/>

la présence de tel ou tel ouvrage ; il arrive par exemple que la BNF numérise des ouvrages réclamés par les chercheurs mais non-communicables parce que trop fragiles, qui sont ensuite déposés sur Gallica. La proportion de chaque genre dans les corpus numériques n'est donc pas nécessairement représentative de l'époque, car les numérisations dépendent de contingences humaines et scientifiques. Certains genres sont ainsi beaucoup moins présents qu'ils ne l'étaient à l'époque, tout simplement car ils intéressent moins aujourd'hui car trop spécifiques ou datés⁷⁸. Une comparaison peut être établie avec les données fournies par François Furet⁷⁹ :

	Corpus (1727)	F. Furet (1723-1727)	Corpus (1787)	F. Furet (1784-1787)
Religion	27%	35%	8%	10%
Droit	6%	4%	7%	9%
Histoire	20%	12%	24%	19%
Sciences et Arts	21%	20%	40%	31%
Belles-Lettres	25%	29%	21%	31% ⁸⁰

Tableau 1 - Répartition par genre et par années selon les données du corpus et de celles de François Furet.

La religion a tendance à être plus présente dans les données de François Furet, avec jusqu'à huit points d'écart en 1727, ce qui peut s'expliquer par le fait que les ouvrages de théologie érudits en latin ne sont pas très en vogue chez les chercheurs actuellement. À l'inverse, l'histoire est beaucoup plus représentée dans ce corpus, en raison d'un intérêt évident des historiens pour leur discipline. Il faut également remarquer que certains ouvrages sont parfois difficiles à classer, ce qui peut expliquer une différence entre chercheurs même avec une grille commune. Cependant, les tendances observées restent les mêmes : progrès des sciences et arts, déclin de la religion, stabilité du droit...

Ce corpus ne peut donc pas être considéré, *stricto sensu*, comme un reflet exact du monde littéraire du XVIII^e siècle, car les questions de conservation et de numérisation doivent être prises en compte. Cependant, en remettant en perspective les résultats obtenus avec les statistiques fournies par exemple par François Furet ou encore Robert Estivals, il est possible d'éviter en partie la déformation occasionnée par les sources numériques⁸¹. De plus, les approbations étant très stéréotypées en fonction des genres, le déficit d'un genre n'a pas de fortes conséquences sur l'appréhension globale de ces textes dans leurs rapports avec le monde lettré et politique du XVIII^e

⁷⁸ LANGLAIS Pierre-Carl, « Classer l'écrit : explorer les données du Catalogue de la BNF », site *Sciences Communes*, 30 novembre 2018. URL : <https://scoms.hypotheses.org/884> [consulté le 20/04/2020].

⁷⁹ FURET François, « La « Librairie » du royaume de France... », *op. cit*, p. 21.

⁸⁰ Cet important écart pour les Belles-Lettres en 1787 s'explique par le fait que le corpus de ce mémoire ne prend pas en compte les permissions de police ; or le théâtre est de moins en moins publié sous permission royale.

⁸¹ *Ibid* ; ESTIVALS Robert, *La statistique bibliographique de la France sous la monarchie, au XVIIIe siècle*, E.P.H.E., Vle section, Paris, 1965.

siècle. Si le travail à partir de sources numérisées présente un certain nombre de biais dont il faut être conscient, il ne nuit en rien aux résultats finaux de ce mémoire.

C) Présentation des outils de relevé

Une fois qu'une approbation a été trouvée dans un ouvrage, ses données sont relevées à l'aide d'une grille de lecture. Celle-ci a été construite à partir d'un échantillon-test d'approbations trouvées sur Gallica en amont du dépouillement, et elle n'a subi que des changements mineurs au cours de celui-ci.

Une base de données a été créée à partir du logiciel Microsoft Access. Cette méthode permet de créer plusieurs grilles de lecture reliées entre elles par des éléments communs, et facilite par la suite les sondages en permettant de faire des recherches croisées entre les données. Pour plus de clarté, le schéma de la base de données, présentant les tables et la façon dont elles sont reliées entre elles, est disponible en annexe 3, en complément des explications données ci-dessous⁸². Trois types de table ont été créés :

- **Table principale « Livre »** : elle regroupe les informations du livre dans lequel l'approbation a été trouvée. Un numéro arbitraire est attribué au livre afin de l'identifier. On retrouve dans un premier temps les données éditoriales (auteur, titre, format, nombre de pages, éditeur, lieu d'édition, année d'édition) et le genre littéraire de l'ouvrage (défini à l'aide du titre et de la classification donnée par François Furet⁸³). Viennent ensuite les données de la permission et de l'approbation : la façon dont elles sont annoncées en page de titre, leur emplacement dans leur livre et leur lien (sont-elles liées, laquelle vient d'abord ?). Le type de permission, la durée, le destinataire et la date d'octroi sont ensuite précisés. Puis les données externes de l'approbation sont relevées : l'identifiant du censeur (cf. table « Censeur ») est renseigné et des cases sont cochées ou non pour savoir si l'approbation fait l'objet d'une annonce particulière, si elle est visible et si la mise en page est valorisante. L'adresse URL où le livre a été trouvé est ensuite indiquée ainsi que le type d'approbation (1, 2 ou 3, cf. tables « Type »). Une case « complément » permet d'indiquer des remarques ou des informations supplémentaires si besoin est.
- **Table secondaire « Censeur »** : elle permet de centraliser les données liées au censeur et d'obtenir les données biographiques et censoriales le concernant. Tous les censeurs ne sont pas connus dans les mêmes proportions, et à l'exception des noms de famille qui sont toujours remplis, certaines cases peuvent rester vides. Un numéro arbitraire est attribué

⁸² Cf. annexe 3.

⁸³ FURET François, « La « Librairie » du royaume de France... », *op. cit.*, p. 14-16.

au censeur afin de l'identifier, son nom, son prénom et ses dates de vie sont indiqués. Viennent ensuite les données liées à sa carrière : s'il est écrivain ou non, ses fonctions, les institutions auxquelles il se rattache. Dans un dernier temps, on retrouve tout ce qui concerne son lien avec la censure : ses dates en tant que censeur, ses genres d'interventions, le nombre d'occurrences dans le corps, s'il développe souvent ou non ses approbations, s'il a tendance à s'afficher professionnellement. Une case complément permet d'apporter des éléments biographiques supplémentaires si nécessaire.

- **Tables conditionnelles « Type 1 », « Type 2 » et « Type 3 »** : en fonction de leur contenu, les approbations sont séparées en trois catégories distinctes liées à leur degré de développement. Le but est de les regrouper par éléments communs afin de pouvoir les analyser de façon mathématique.

- **Type 1** : il s'agit des approbations qui se contentent d'autoriser l'impression du livre sans autre commentaire. Le numéro du livre est indiqué. Les expressions les plus courantes ont été reportées et la case de la formule utilisée doit être cochée. Une case permet également de savoir si l'auteur parle à la première personne (en dehors de la formule-type « j'ai lu par ordre de »).
 - **Type 2** : cette table concerne les approbations qui restent courtes mais mettent tout de même en avant quelques critères positifs liés à l'ouvrage ou à son auteur. Les valeurs étant presque toujours les mêmes, il s'agit encore une fois de cases à cocher. La mention du « public » dans l'approbation est également à cocher.
 - **Type 3** : toutes les approbations qui ne répondent à aucune des deux catégories précédentes y sont relevées. En raison de leur diversité, elles ne peuvent faire l'objet d'une étude qu'au cas par cas, et seul le numéro du livre et le nom du censeur sont indiqués.

Comme toute classification, celle-ci présente des défauts et certaines approbations auraient pu être classées dans deux catégories à la fois, mais cette façon de séparer les approbations permet de mieux comparer leurs propos et d'observer le degré d'implication et d'originalité des censeurs. Il existe 573 approbations de type 1, 310 de type 2 et 281 de type 3⁸⁴.

Toutes les approbations sont ensuite recopiées manuellement sur un document Word en fonction de leur catégorie et de leur année de parution, en-dessous du numéro du livre correspondant.

⁸⁴ Cf. annexe 4 pour la répartition par année.

Pour compléter les données apportées par ces approbations, la lexicométrie a semblé intéressante afin d'étudier leur vocabulaire plus en détail. Après l'essai de plusieurs logiciels, la plupart se sont avérés inexploitables, car trop spécialisés ou trop désuets pour pouvoir être maniés sans formation préalable. C'est le logiciel TXM, développé par l'École Normale Supérieure de Lyon, qui a finalement été utilisé⁸⁵. En autodidacte, il reste difficile d'exploiter toutes ses capacités, mais il a toutefois contribué à enrichir les analyses de la deuxième partie, en offrant des repères statistiques et hiérarchiques plus précis des termes utilisés dans les approbations du corpus. Les approbations ont été enregistrées par année, ce qui a permis d'étudier l'évolution des termes.

La méthode de dépouillement est ainsi fortement tributaire de l'informatique, que ce soit grâce aux livres numérisés et disponibles en ligne ou aux outils de relevé. L'ambition de ce mémoire a été de définir une méthode la plus exhaustive et la plus précise possible afin d'obtenir des analyses nuancées pour traiter des sources plutôt stéréotypées et répétitives mais dans lesquelles les variations sont significatives.

III – Sources complémentaires

Afin de compléter les données apportées par les approbations, des sources d'origine diverses ont été mobilisées. Elles n'ont pas été recherchées de façon systématique comme pour les approbations et n'ont pas fait l'objet d'une grille de lecture.

A) Fausses approbations

Au XVIII^e siècle, il est fréquent que des ouvrages paraissent avec de fausses données légales (prête-nom, adresse typographique erronée, lieu d'édition imaginaire), pour échapper à la censure et/ou pour s'amuser avec le lecteur⁸⁶. À ce titre, il arrive que des fausses approbations soient elles aussi produites, reprenant les codes de ces textes officiels dans un but parfois subversif, mais le plus souvent comique. Même si elles sont difficiles à trouver, ces parodies sont précieuses car elles permettent de mieux comprendre, par reprise et par contraste, les codes des approbations et leur perception par le lecteur. La liste non-exhaustive des ouvrages avec fausse approbation, trouvés au hasard des lectures et des dépouillements, est la suivante :

⁸⁵ Ecole Normale Supérieure de Lyon (éd.), « Projet textométrie », site *Textométrie – Fédération des recherches et développements en textométrie autour de la création autour de la création d'une plateforme logicielle ouverte*, 2007 [consulté le 12/05/2020]. URL : <http://textometrie.ens-lyon.fr/>

⁸⁶ MOUREAU François, « Le libraire n'est pas celui qu'on croit », *La plume et le plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2006, p. 103-130.

- BEISSIER DE PIZANI Augustin de, *Recueil fragmants academiques, theologiques, juridiques, moraux, politiques, tragicomiques : Echapez à l'indifférence de l'Auteur. Moins naturelle, que celle du public (Nouv. éd. rev. & diminuée) / par un Antique JantilOme ami de l'Umanité*, Imprimerie de Par Tout, Villefranche, 1767.
- C. L. M., *Harangue d'Hermionne à ses petits chats nouveaux nés*, in GAY Jean, *Les Chats, extraits de pièces rares et curieuses en vers et en prose...*, chez l'Auteur, Paris, 1866 [1772].
- DUPONT Jean, *L'historien subalterne, relation sans gasconade de notre campagne de 1756, tant en Silésie, d'où nous ne sommes point sortis, qu'en Bohême, où nous ne sommes plus, et en Saxe, où nous sommes encore, dans la paille jusqu'au ventre. Traduit de l'allemand du fameux Mitchell Schaurrbarth, disciple du célèbre Mitchell Eisenfresser premier caporal de grenadiers de Prusse, par Jean Du Pont, natif de Rennes...*, s.l., 1757.
- GACON François, *Le Poëte sans fard. Contenant, Satires, Epitres et Epigrammes sur toutes sortes de sujet*, chez Paul, Libreville, 1698.
- GUYOT-DESFONTAINES Pierre-François, FUZELIER Louis, *Lettre d'un rat calotin, à Citron Barbet, au sujet de l'histoire des chats*, Maturin Lunard, Ratopolis, 1727.
- JOUIN Nicolas, *Chanson d'un inconnu, nouvellement découverte et mise au jour, avec des Remarques critiques, historiques, philosophiques, théologiques, instructives & amusantes. Par M. le docteur Chrysostome Mathanasius ; sur l'air des Pendus. Ou Histoire véritable & remarquable arrivée à l'endroit d'un R. P. de la Compagnie de Jésus*, Alithophile, Turin, 1737.
- LACOMBE François, *Observations sur Londre et ses environs : avec un précis de la constitution de l'Angleterre et de sa décadence. Par un atheronome de Berne*, J. Lacombe, Paris ; E. Lyde, Londres, 1777.
- LE LAÉ Claude-Marie, ESNAUT G. (éd.), « Ar C'hi (1772), publié pa G. Esnault », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°75-4, 1968, p. 705-788.
- LE MAURE (abbé), *Discours prononcé à l'Academie françoise par le docteur Matthieu-Chrysostome Baragouin*, Où ?, 1757.
- QUESNEL Pierre, *Almanach du diable, contenant des prédictions très curieuses et absolument infaillibles pour l'année 1737*, aux Enfers, 1737.
- RACOT DE GRANDVAL Nicolas, *Almanach des proverbes, augmenté pour l'année 1746, composé, supputé & calculé exactement par le très-célebre & très-scientifique Docteur CARTOUCHIVANDECK, Astronome privilégié suivant les astres*, Rue des Quinze-Vingts, à l'Enseigne des Rats, Anvers, 1746.
- SAINT-HYACINTHE Thémiseul [i.e. CORDONNIER Hyacinthe], *Le Chef d'œuvre d'un inconnu, poème heureusement découvert et mis au jour avec des remarques savantes et recherchées, par M. le Dr Chrisostome Matanasius*, aux dépens de la Compagnie, la Haye, 1714.
- VOLTAIRE, *Zadig*, pour la Compagnie, Londres, 1748.

B) Journaux

Les journaux constituent une source pour ce mémoire dans la mesure où ils présentent la perception dans la société aussi bien des censeurs que de leurs approbations. Il arrive fréquemment qu'une approbation élogieuse soit reprise dans les journaux afin de vanter les qualités d'un livre à titre commercial ou littéraire. Ils permettent ainsi de montrer que les approbations sont lues, et comment elles sont lues.

Sauf mention contraire, la plupart des journaux mentionnés ci-dessous ont été trouvés lors de recherches autour d'un livre ou d'un censeur en particulier.

- *Almanach Royal*, Laurent d'Houry, Paris, 1707 et 1717.
 - o *Idem*, Veuve L. d'Houry, Paris, 1727, 1737 et 1747.
 - o *Idem*, A.-F. Lebreton 1757, 1767 et 1777.
 - o *Idem*, F.-J.-N. Debure, 1787.
- *L'Avant-Coureur*, Lacombe, Paris, 1773, p. 415.
- *Journal des scavans*, Chaubert, Paris, Janvier 1739, p. 16-23 et p. 318.
- *Journal Oeconomique ou mémoires, notes et avis sur l'agriculture, les Arts, le commerce...*, Antoine Boudet, Paris, 1768, p. 145 et p. 193.
- *L'esprit des journaux françois et étrangers*, tome I, dixième année, Valade, Paris, Janvier 1781. P. 3-25.
- *Nouveau Mercure Galant*, chez Jollet, Ribou et Lamesle, Paris, 1714-1717.

➤ **Tous les numéros ont été sondés sur Gallica avec les mots-clefs suivants : censure ; censeur ; approbation ; approbateur ; examinateur. Le but était non seulement de découvrir des approbations, mais aussi d'étudier les différents sens de ces mots et leur évolution. Cette remarque est valable également pour les deux références suivantes du Mercure.**

- *Le Nouveau Mercure*, chez Pierre Ribou et Grégoire Dupuis, Paris, 1717-1721.
- *Mercure de France*, Guillaume Cavelier, Veuve Pissot, Jean de Nully, Paris, 1721-1741⁸⁷.
- *Mercure de France*, chez Panckoucke, Paris, 5 Mars 1785, p. 93-94.
- *Suite de la clef, ou journal historique sur les matières du temps*, Etienne Ganeau, Paris, Février 1718, p. 79-81.
- *Suite de la clef, ou journal historique sur les matières du temps*, Tome VIII, Veuve Herault, Paris & Rouen, Juillet 1720, p. 34-35.
- *Suite de la clef, ou journal historique sur les matières du temps*, Etienne Ganeau, Paris, Février 1718, p. 79-81.

⁸⁷ Un grand merci à Chloé Leteurtre pour son aide dans le dépouillement du *Mercure*.

C) Correspondance

Les journaux étaient fortement contrôlés par la monarchie française au XVIII^e siècle. Les correspondances permettent de voir comment la censure et les censeurs étaient perçus par les hommes de lettres dans un cadre privé. Cependant, les correspondances exposées ci-après émanent le plus souvent d'intellectuels des Lumières, et donc d'hommes opposés à la censure. La correspondance des censeurs est difficile à trouver et il aurait été pertinent de pouvoir en consulter plus.

À l'exception de la correspondance de Fontenelle et de celle du président Bouhier, toutes les correspondances mentionnées ont été sondées à l'aide des mots-clefs suivants : approbation ; censure ; censeur ; examinateur ; approbation.

- BERNARDIN DE SAINT-PIERRE Jacques-Henri, MARTIN Louis-Aimé (éd.), *Correspondance de J. H. Bernardin de Saint-Pierre*, tome II, Ladvocat, Paris, 1826.
- DIDEROT Denis, *Mémoires, correspondances et ouvrages inédits de Diderot*, tome troisième, Paulin, Paris, 1834.
- FONTENELLE Bernard LE BOUYER DE, *Œuvres complètes*, tome VI, Fayard, Paris, 1994.
- GRIMM Friedrich Melchior von, *Correspondance inédite de Grimm et de Diderot, et recueil de lettres, poésies, morceaux et fragmens*, H. Fournier Junior, Paris, 1829.
- GRIMM Friedrich Melchior von, *Correspondance littéraire, philosophique et critique, adressée à un souverain d'Allemagne depuis 1765 jusqu'en 1768*, première partie, tome V, et VI, troisième partie, tome IV, Longchamps et F. Buisson, Paris, 1813.
- GRIMM Friedrich Melchior von, TOURNEUX Maurice (éd.), *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal, Meister etc.*, tome III, VII Garnier Frères, Paris, 1879.
- LA HARPE Jean-François DE, *Œuvres de M. de la Harpe de l'académie française*, tome X, Verdière, Paris, 1820.
- LOUIS XVI, WILLIAMS Hélène-Maria (éd.), *Correspondance politique et confidentielle, inédite de Louis XVI, avec ses Frères et plusieurs personnes célèbres, pendant les dernières années de son règne et jusqu'à sa mort*, Librairie Française, Londres, 1803.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Œuvres complètes. Correspondance*, tome VII, Th. Lejeune et P. M de Vroom, Bruxelles, 1828.
- SECOUSSE Denis-François, DURANTON Henri (éd.), *Correspondance littéraire du président Bouhier. Tome 1, Lettres de Denis-François Secousse*, Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 1974.

- THOULIER (abbé d'Olivet) Pierre-Joseph, DURANTON Henri (éd.), *Correspondance littéraire du président Bouhier. Tome 3-4, Lettres de Pierre-Joseph Thoulier, abbé d'Olivet, 1719-1745*, Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 1976.
- VOLTAIRE, *Correspondance générale de M. de Voltaire*, tome IV, J.-F. Bastien, Paris, 1796.
- VOLTAIRE, *Œuvres complètes de Voltaire, avec des remarques et des notes historiques, scientifiques, et littéraires. Correspondance*. Tome II, Baudouin Frères, Paris, 1827.
 - ➔ Idem, Tome XX. Delangle frères, Marius Amyot, Paris, 1831.

D) Autres sources imprimées

Il s'agit ici de toutes les autres sources qui ont pu être mobilisées pour compléter la réflexion de ce mémoire : dictionnaires, textes de lois, et, de façon générale, tous les ouvrages traitant de la censure ou des censeurs.

- Académie Française, *Dictionnaire de l'Académie françoise*, 2^e éd., tome I, J.-B. Coignard, Paris, 1718.
 - Idem, 4^e éd., Veuve B. Brunet, Paris, 1762
- ARCHIMBAUD (abbé), *Nouveau recueil de pièces fugitives d'histoire, de littérature, &c*, Tome II, Jean-Baptiste Lamesle, Paris, 1717, p. 195-196.
- BAUDY L. A., *Dissertation sur la nature de notre existence...*, A. J. Lelong, Mons, 1787.
- BÉRENGER Laurent Pierre, *Le Peuple instruit par ses propres vertus, ou cours complet d'instructions et d'anecdotes...* Tome I, Nyon l'aîné, Paris, 1787, p. 416-417.
- BONNEVAL René DE, *Vers sur la mort de M. de Fontenelle*, s.l., 1757.
- DE LA CHAPELLE Armand, *Bibliothèque angloise ou histoire littéraire de la grande Bretagne*, tome V, 1^{ère} partie, Pierre de Coup, Amsterdam, 1727.
- DELACROIX Jacques-Vincent, *Observations sur la société et sur les moyens de ramener l'ordre et la sécurité dans son sein*, 2^{nde} partie, Royez, Paris, 1787.
- DENISART Jean-Baptiste, Article « Censeurs royaux », *Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Tome IV, Veuve Desaint, Paris, 1786, p. 357-360.
- DIDEROT Denis, d'ALEMBERT Jean LE ROND, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, A. Le Breton, L. Durand, A.-C. Briasson, M.-A. David, Paris, 1751-1772.

- FERTEL Martin-Dominique, *La Science pratique de l'imprimerie contenant des instructions très-faciles pour se perfectionner dans cet art*, M.-D. Fertel, Saint-Omer, 1723, p. 119.
- FURETIÈRE Antoine, BASNAGE DE BEAUVILLE Henri, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts*, Arnoud et Reinier Leers, la Haye et Rotterdam, 1701, vol. 1 et 2. Articles « approbateur », « approbation », « censeur », « censurable », « censure », « censurer », « examen », « examinateur », « examiner ».
- GOUJET Claude-Pierre, *Bibliothèque françoise ou histoire de la littérature françoise...*, Tome V, 2^{nde} éd., Pierre-Jean Mariette et Hippolyte-Louis Guérin, Paris, 1747, p. 189-190 et 322-323.
- IMBERT Guillaume, *Correspondances secrète, politique & littéraire, ou mémoires pour servir à l'Histoire des Cours, des Sociétés & de la Littérature en France, depuis la mort de Louis XV*. Tome I, VI, VII et XIII, John Adamson, Londres, 1787-1788.
- JOURDAN Athanase-Jean-Léger, DECRUSY, ISAMBERT François-André et TAILLANDIER Alphonse-Honoré (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : du 10 Mai 1777 au 31 Décembre 1778*, Belin-Leprieur & Verdière, Paris, 1826.
- LAMBERT Bernard, *Lettre de M.* à M. L'Abbé A[sseline], Censeur & Approbateur du Libelle intitulé : « Discours à lire au conseil, en présence du Roi, par un Ministre patriote*, s. l., 1787.
- DE MAIRIAULT Adrien-Maurice, *Observations sur les écrits modernes. Tome vingt-cinquième*, Chaubert, Paris, 1741, p. 357-360.
- MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE, CHARTIER Roger (éd.), *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1994.
- MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, tome IV, Amsterdam, 1782.
- PETIT DE BACHAUMONT Louis, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France...*, tome XXI, John Adamson, Londres, 1783.
- PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François, *L'espion anglois, ou Correspondance secrète entre Milord All'Eye et Milord All'Ear*, tome V, John Adamson, Londres, 1783.
- RESTIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edme, *Monsieur Nicolas, ou le cœur humain dévoilé. Publié par lui-même*, tome VII, 13^e partie, A la Maison, Paris, 1797.
- SABATIER DE CASTRES Antoine, *Dictionnaire de littérature, dans lequel on traite de tout ce qui a rapport à l'éloquence, à la poésie et aux belles-lettres, et dans lequel on enseigne la marche et les règles qu'on doit observer dans tous les ouvrages d'esprit*, chez Laporte, Paris, 1777.
- *Correspondance littéraire secrète*, s.l., 1779.

- *Dictionnaire portatif du commerce*, rubrique « Libraires-Imprimeurs », J.-F. Bastien, Paris, 1777.
- *Reglement pour la librairie et imprimerie de Paris, Arrêté au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, le 28 février 1723. Et arrêt du 24 mars 1744 qui ordonne que le Règlement fait pour les Imprimeurs & Libraires de la ville de Paris sera exécuté dans tout le royaume*, Pierre Valfrey Fils, Lyon, 1744.

Étude de cas

L'obtention d'une approbation conditionne en théorie la publication du livre, puisque seule cette validation du censeur royal permet à l'éditeur d'obtenir une permission du pouvoir royal. Pour obtenir ce sésame, les éditeurs doivent déposer leur manuscrit ainsi qu'une demande de permission au directeur de la Librairie, qui inscrit leur ouvrage dans un registre. Le directeur de la Librairie désigne ensuite un censeur auquel il confie le manuscrit et un ordre de mission. Le censeur relit attentivement l'ouvrage et paraphe toutes les pages du manuscrit pour éviter que l'éditeur n'insère de nouvelles pages pendant l'impression⁸⁸. Il rend son rapport au chancelier, soit qu'il refuse la publication, soit qu'il l'autorise avec ou sans conditions, puis la décision définitive est rendue. Si le manuscrit est approuvé, il est inscrit dans un registre, la demande de permission est déposée et l'éditeur récupère son manuscrit, les lettres patentes qu'il doit faire enregistrer à la chambre syndicale ainsi que l'approbation⁸⁹. L'ouvrage est ensuite imprimé avec ses pièces légales. Il existe quelques exceptions : les correspondances des censeurs prouvent que certains faisaient preuve de légèreté dans leur relecture ou bien qu'ils approuvaient sans avoir lu pour que l'ouvrage obtienne une permission et ensuite relisaient au moment de l'impression. Toutefois, chacune de ces étapes doit être réalisée pour garantir le droit de faire paraître un livre, ce qui offre une garantie à la fois idéologique et économique.

Si la censure a été obligée de mettre en place d'autres modalités de parution (permission de police, permission tacite), les ouvrages paraissant avec approbation et permission royale étaient pensés à l'origine comme la norme de publication. Les étudier permet ainsi de comprendre la façon dont le pouvoir royal envisage sa propre censure, et surtout la façon dont il la donne à voir puisque cette approbation n'est pas destinée à rester cachée dans les bureaux de la Librairie. Les approbations sont en effet les seules traces visibles de la censure pour les lecteurs du XVIII^e siècle. À ce titre, elles sont chargées d'une fonction discursive forte : elles doivent prouver au lecteur que cette relecture par le pouvoir royal s'exerce à bon escient et même qu'elle se fait en faveur de la littérature. Le pouvoir royal se sert ainsi de ce certificat pour appuyer sa légitimité à la fois en tant qu'institution censoriale et littéraire.

L'ambition de ce mémoire consiste ainsi à étudier les relations qui existent entre l'institution censoriale et le monde lettré au XVIII^e siècle au travers de ces approbations.

Si le but de la censure est de contrôler et d'encadrer la production littéraire au XVIII^e siècle, les approbations n'ont pas qu'un rôle administratif et sont véritablement des textes littéraires. Ce rôle double s'explique notamment par la personne du censeur, à la fois homme de lettres et agent du

⁸⁸ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995, p. 29.

⁸⁹ MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Albin Michel, Paris, 1996 [1988] ; DARNTON Robert, *De la censure : essai d'histoire comparée*, Gallimard, Paris, 2014.

pouvoir royal. L'approbation dépasse ainsi son simple cadre administratif puisqu'elle est intégrée au monde des lettres et du livre et qu'elle représente un espace stratégique pour ce dernier.

I – L'encadrement du monde littéraire par le pouvoir royal

Les livres apparaissent comme un médium qui doit être surveillé dans la mesure où il est censé exercer une influence sur l'esprit humain, qu'elle soit positive ou négative⁹⁰. La censure a ainsi pour charge de protéger l'État, la religion et l'ordre établi, en veillant à ce que ces principes soient respectés par tous. Dans une lettre du 13 décembre 1786 adressée à Malesherbes, ancien Directeur de la Librairie, Louis XVI rappelle la nécessité de la censure :

« Je le sais, toute inquisition est odieuse, mais il faut un frein à la licence ; car sans ce moyen la religion et les mœurs perdraient bientôt de leur pouvoir, et la puissance royale de ce respect dont elle doit être toujours environnée. Nos philosophes modernes n'ont exalté les bienfaits de la liberté, que pour jeter avec plus d'adresse dans les esprits des semences de rébellion. Prenons-y garde, nous aurons peut-être un jour à nous reprocher un peu trop d'indulgence pour les philosophes et pour leurs opinions. Je crains qu'ils ne séduisent la jeunesse, et qu'ils ne préparent bien des troubles à cette génération qui les protège. (...) Nous tiendrons notre promesse parce que la philosophie trop audacieuse du siècle, a une arrière-pensée, qu'elle corrompt la jeunesse, et tend à tout troubler et à tout diviser⁹¹. »

Le pouvoir royal entend ainsi maîtriser les contenus littéraires afin de limiter les menaces sociales à son encontre, ce qui explique la mise en place d'un arsenal législatif. Il s'agit également pour la monarchie de s'imposer face aux autres institutions de pouvoir : en France, sous l'Ancien Régime, la censure étatique se renforce en parallèle de l'installation de l'absolutisme. Dans un État où tous les pouvoirs sont concentrés par le roi, la monarchie doit prendre garde à ne pas laisser à ses concurrents ou même ses partenaires l'occasion de développer leur influence. Mais il y a également un enjeu de légitimité derrière cette censure : la monarchie française a une réelle ambition culturelle et cherche à montrer qu'elle possède une compétence dans ce domaine.

⁹⁰ « Il y a une peur, une croyance en tout cas, partagée d'ailleurs aussi bien par les censeurs que par les censurés, une croyance dans la force, dans le pouvoir de la représentation, qu'elle se fasse sous la forme de mots, sous la forme d'images etc. Il y a l'idée que le texte, ou la pièce (...) exercent effectivement une influence sur les esprits et donc sur les comportements. » LAURENT Martin, « Débat n°2 » in PIERSSENS Michel et LEFRÈRE Jean-Jacques (éd.), *La censure, neuvième colloque des invalides, 16 Novembre 2004*, Du Lérot, Tusson, 2006, p. 92.

⁹¹ LOUIS XVI, WILLIAMS Hélène-Maria (éd.), *Correspondance politique et confidentielle, inédite de Louis XVI, avec ses Frères et plusieurs personnes célèbres, pendant les dernières années de son règne et jusqu'à sa mort*, Librairie Française, Londres, 1803, p. 69.

A) Les interdits de la censure

La censure se caractérise avant tout par ce qu'elle condamne. Par ses interdictions, elle met à jour les principes sacrés et inviolables de l'institution qui l'exerce et de la société dans son ensemble⁹². La censure royale française repose sur trois piliers principaux, rappelés par Louis XVI dans la lettre citée précédemment : il est interdit d'attaquer l'État, la religion et les bonnes mœurs, mais également, de façon plus implicite, les personnes.

La censure vise à assurer le « bon fonctionnement de la cité » et à conserver l'ordre établi⁹³. L'approbation, qui est produite après la validation du texte, s'appuie sur ces interdits et veille à ce que le livre soit conforme aux exigences royales. En France, où la censure s'affiche publiquement, les approbations aiment d'ailleurs souligner la conformité d'un texte, notamment dans la première moitié du siècle puisque de 1707 à 1757, le lemme⁹⁴ « conforme » apparaît à 33 reprises. En cas d'écart, la publication est suspendue. La censure préalable refuse en moyenne 10% des ouvrages laïcs et 13% des ouvrages religieux qui lui sont proposés, tout en sachant que tous les livres, notamment ceux qui sont ouvertement scandaleux, ne sont pas soumis volontairement à son droit de regard. Il existe ainsi une auto-censure préalable des auteurs et des éditeurs qui se fonde sur ce qu'ils comprennent des interdits⁹⁵.

Le premier interdit concerne l'État et la famille royale. Toutes critiques et moqueries à l'égard du Roi et de sa famille sont rigoureusement interdites. Toutefois, aucun texte visant explicitement la famille royale ne tenterait de passer par les voies légales. En revanche, la partie concernant l'État est plus délicate pour les censeurs. Il est interdit de critiquer les institutions qui sont liées à la monarchie, comme par exemple les États Provinciaux, les tribunaux et surtout les Parlements, qui disputent à la censure royale son pouvoir et qu'il est donc nécessaire de ne pas provoquer ; les directeurs de la Librairie sont particulièrement attentifs sur ce point. S'il existe des tolérances pour quelques ouvrages qui paraissent sans être passés par la censure, ce n'est pas le cas des attaques politiques : les libelles à clef par exemple sont sévèrement contrôlés⁹⁶. Les vraies difficultés arrivent cependant pour les censeurs avec les ouvrages qui, sans toujours attaquer explicitement l'État, se trouvent dans une zone grise de la censure. La monarchie absolue refuse en théorie que les affaires d'État, notamment en ce qui concerne les finances du royaume, puissent faire l'objet d'un débat. Toutefois, la frontière est

⁹² CERF Madeleine, « La Censure Royale à la fin du XVIIIe siècle », *Communications*, n°9 « La censure et le censurable », 1967, p. 11.

⁹³ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995, p. 26.

⁹⁴ Un lemme est un mot et ses dérivés réunis : par exemple le lemme « conforme » regroupe les formes « conformes », « conformité » et « conformément ».

⁹⁵ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 15.

⁹⁶ ARZOUMANOV Anna, « La censure des libelles diffamatoires à clef » in BERNARD Mathilde et LEVESQUE Mathilde (dir.), *Papers on French Seventeenth Century Literature*, juin 2009, p. 395-408.

parfois mince entre des textes critiquant la politique royale et des textes proposant quelques réformes ou commentant les droits de l'État qui, eux, peuvent être autorisés. Dans le doute, les censeurs font le plus souvent le choix de ne pas donner de permission royale ou de privilège. Dans ce mémoire, les ouvrages abordant des questions politiques (répartis génériquement sur l'économie politique, la philosophie, l'histoire et le droit) sont un peu moins de 30 pour un corpus de 1164 livres. En revanche, une permission tacite peut leur être accordée⁹⁷. Ce type de permission est fréquent notamment pour les ouvrages traitant de politique européenne : le pouvoir royal souhaite dévaloriser les nations ennemis et valoriser les nations alliées mais la fluctuation des alliances d'une période à l'autre rend difficile de proposer une censure cohérente. De plus, un censeur peut proposer un projet de réformes s'inspirant des nations ennemis (le modèle anglais est particulièrement à la mode au XVIII^e siècle par exemple) sans pour autant chercher à renverser la monarchie française. L'interdit politique est donc un interdit délicat pour les censeurs. Si les libelles et critiques explicites sont faciles à identifier et sévèrement réprimés, d'autres posent plus de problèmes. Les ouvrages de réformes sont délicats car le système français est en théorie indiscutable, ainsi que ceux qui traitent de diplomatie puisque le jeu des alliances en fait un terrain mouvant. Le choix de la censure est donc soit d'interdire soit d'autoriser implicitement les ouvrages traitant de l'État et de la famille royale, mais rarement d'assumer publiquement ces ouvrages par le biais d'un privilège et d'une autorisation affichée.

La religion, second pilier de la censure, répond à des problématiques radicalement différentes. Même si la part des livres religieux baisse drastiquement au cours du XVIII^e siècle pour atteindre à peine 10% de la production juste avant la Révolution⁹⁸, ils représentent 48,4% des ouvrages parus avec approbation et permission royale entre 1699 et 1715⁹⁹. Il s'agit donc d'une masse conséquente et elle fait l'objet d'une attention particulière, aussi bien de la part des pouvoirs royaux qu'ecclésiastiques ; la part d'ouvrages religieux refusés par la censure est par exemple supérieure de deux points à celle des ouvrages profanes (13% contre 10%)¹⁰⁰. Parmi les ouvrages refusés par la censure royale, les œuvres qui promeuvent d'autres religions, notamment le protestantisme, ne paraissent pas avec permission royale officielle, même s'ils sont parfois acceptés par les services de la Librairie sous permission tacite¹⁰¹. Les ouvrages anticléricaux, déistes ou athées sont bien évidemment interdits. C'est cependant au niveau des hérésies ou des mouvances religieuses internes au catholicisme que se trouve le vrai défi pour la censure royale. L'ambition de celle-ci est de rester la plus orthodoxe et la plus neutre possible, ce qui n'est pas sans difficultés. Au fil du siècle, les ouvrages faisant l'apologie ou

⁹⁷ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 40-51.

⁹⁸ FURET François, « La « librairie » du royaume de France au 18^e siècle » in FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, E. P. H. E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965, p. 21.

⁹⁹ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 50.

¹⁰⁰ *Ibid*, p. 50.

¹⁰¹ *Ibid*, p. 116-119.

suspectés de faire l’apologie du quiétisme, du jansénisme, des Jésuites ou encore de l’ultramontanisme sont par exemple systématiquement rejetés¹⁰². Alors même que les censeurs religieux, car au service du pouvoir, sont plutôt gallicans, l’excès de gallicanisme est lui aussi repoussé¹⁰³. L’idée de la censure est de ne pas s’engager dans les querelles qui agitent le catholicisme au XVIII^e siècle et de ne pas les attiser. Lors de la promulgation de la bulle *Unigenitus* en 1713 par exemple, qui provoque de nombreux remous, les censeurs repoussent aussi bien les ouvrages jansénistes qu’antijansénistes. Parmi les œuvres restantes, les censeurs sont aussi amenés à rejeter celles jugées trop mystiques et superstitieuses : afin de lutter contre l’influence des Lumières, qui rejettent Dieu au nom de la raison, il est nécessaire de publier des œuvres qui ne puissent pas être tournées en dérision pour leur excès d’irrationnalité¹⁰⁴. Dans les formules de refus d’ouvrages religieux, l’excès de mysticisme est très présent : « [ce livre] n'est qu'un tissu de miracles plus fabuleux les uns que les autres, honteux à la Religion, préjudiciables de l'instruction des peuples dont on abuse de la simplicité et qui sont la raillerie des hérétiques¹⁰⁵ ». L’hérésie n'est donc pas le seul point qui soit condamné par les censeurs, puisque la superstition est elle aussi combattue : la censure royale n'autorise que les œuvres orthodoxes et sérieuses.

Le dernier grand pilier de la censure concerne les mœurs : un ouvrage qui paraît avec approbation et permission royale ne doit rien comporter qui soit « contraire aux bonnes mœurs ». Ce concept est plus abstrait que les deux précédents et n'est pas propre à un genre en particulier. L’Académie Française, en 1762, définit les mœurs comme les « habitudes naturelles ou acquises pour le bien ou pour le mal, dans tout ce qui regarde la conduite de la vie¹⁰⁶ ». Il s’agit donc de publier des ouvrages qui ne choquent pas la morale établie. Contrairement à la protection de l’État et de l’Église, la préservation des bonnes mœurs ne vise pas à protéger une institution mais la société dans son ensemble contre la « licence ». La préservation de la société se trouve ainsi à la jonction entre l’individu, qu’il convient de diriger, et la collectivité, qui juge ensemble pour le bien commun¹⁰⁷. Un censeur qui juge sur les bonnes mœurs ne s’appuie pas sur les doctrines d’une institution particulière mais fait écho aux normes qu’il observe au quotidien. Au XVIII^e siècle, le terme de « mœurs » est principalement associé à deux notions : celle de la décence, notamment dans les comportements sexuels, et celle de la vertu, chrétienne surtout¹⁰⁸. Il est entendu qu’un livre qui paraît avec permission

¹⁰² LE BRUN Jacques, « Censure préventive et littérature religieuse en France au début du XVIII^e siècle », *Revue d’histoire de l’Eglise de France*, n°167, 1975, p. 201-225.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ MINOIS Georges, *Censure et culture sous l’Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1995, p. 143-144.

¹⁰⁵ Au sujet d’un manuscrit écrit par l’Abbé Betholde de Toulouse intitulé *Vie de Catherine de Cardone*. Cité par BIRN Raymond, *La Censure royale des livres...*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁰⁶ Article « Mœurs », *Dictionnaire de l’Académie françoise*, 4^e éd., tome II, Veuve B. Brunet, Paris, 1762, p. 154.

¹⁰⁷ BENREKASSA Georges, *Le langage des Lumières. Concepts et savoir de la langue*, PUF, Paris, 1995, p. 47.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 51.

royale ne comporte rien qui mette en avant des conduites sexuelles considérées comme déviantes. En revanche, les approbations s'appuient beaucoup sur l'usage du terme « mœurs » en tant que conduite vertueuse, qui est partie prenante de la vie du chrétien. Aussi bien dans les refus que dans les autorisations, le terme « mœurs » fonctionne souvent en couple avec le terme « foi ». Si l'on se fonde sur les autorisations, donc sur ce que la censure a accepté, le terme « mœurs » apparaît à 62 reprises sur les 1164 approbations du corpus, avec des pics durant les années 1707, 1727 et 1747. Dans 75% des cas, il est directement associé au terme « foi », souvent dans la formule « je n'ai rien trouvé [dans ce livre] de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs » et ses variantes (« conforme à la foi... », « rien à l'encontre de la foi... », etc.). L'usage de la notion de mœurs dans la censure affichée renvoie ainsi à une exemplarité de comportement dans la vie civile qui prolonge l'attitude d'un bon chrétien. Un ouvrage aux mœurs défaillantes est également un ouvrage qui porte atteinte à la religion.

À ces trois piliers fondamentaux s'ajoute un interdit majeur mais qui n'est pas toujours mentionné dans les textes de lois : celui de la critique des personnes ou des familles. La diffamation ou l'attaque de personnalités est la première restriction à la tolérance que souhaiterait Malesherbes dans ses *Mémoires sur la librairie*. Les satires personnelles sont strictement prohibées, mais elles ne peuvent être punies qu'après coup selon Malesherbes puisqu'elles sont toujours difficiles à percevoir¹⁰⁹. L'idée est de préserver l'honneur des familles nobles et des grands personnages du royaume et d'éviter d'envenimer les querelles qui peuvent exister entre des particuliers. La crainte de manquer une allusion offensante et de s'attirer les foudres de la personne visée est l'une des plus prégnantes chez les censeurs : « Je vous avoue que [la critique] n'est pas là précisément le motif qui me détermine à refuser mon approbation à ce livre. Je redoute les allusions, elles y sont fréquentes, et je n'ose les prendre sur mon compte. J'aurais peut-être lieu d'être tranquille si je les avais devinées ; mais comme j'ignore sur qui elles peuvent tomber (...)»¹¹⁰. Les attaques personnelles, ironiques et masquées, alors même qu'elles sont très fréquentes au XVIII^e siècle, sont donc interdites par la censure mais avec une efficacité relative puisqu'il suffit aux auteurs d'être plus ingénieux ou mieux informés que leur censeur pour que l'ouvrage passe tout de même ce barrage.

Alors que le respect du roi, de la religion, des mœurs et des personnes devrait garantir à un auteur ou à son éditeur la publication, force est de constater que ce n'est pas toujours le cas. Les interdits de la censure, en théorie limités, s'étendent en effet à des domaines dans lesquels les censeurs ne sont pas censés intervenir initialement, à savoir le contenu scientifique et le style d'écriture. Lorsque les censeurs proposent leurs corrections, ils peuvent être amenés à suggérer des changements de fond aux auteurs car ils y ont repéré des inexactitudes. Mais lorsque celles-ci sont

¹⁰⁹ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE CHARTIER Roger (éd.), « Troisième mémoire », *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1994, p. 101-102.

¹¹⁰ Cité par DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 44.

trop nombreuses, le livre peut être refusé pour des raisons scientifiques. Il en va de même pour le style qui peut être un critère discriminant. Il existe ainsi certains livres qui sont refusés pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le contenu idéologique : le censeur Louis-Benoît Simon refuse ainsi un roman car il est « mal écrit, d'un mauvais style, la plupart des termes étant improches et pas français (...). N'y ayant trouvé aucune utilité ni instruction pour le public, j'ai cru devoir refuser de l'approuver¹¹¹. » Le refus du censeur n'est pas basé sur la subversion du livre, mais bien sur son absence de qualité. La plupart des livres inexacts sont purement refusés tandis ceux mal écrits peuvent parfois paraître sous permission tacite ; dans tous les cas, pour recevoir une approbation et une permission royale, il faut que le livre se montre « à la hauteur de la caution souveraine » et qu'il ne contienne ni erreurs, ni ignorance, ni puérilités, ni partialités¹¹². Jean-Dominique Mellot remarque que l'expression « non-digne d'être imprimé » revient de façon assez fréquente¹¹³. Pour les livres qui sont refusés pour des raisons littéraires et scientifiques, les motifs de refus se situent souvent en miroir des qualités positives reconnues aux ouvrages avec approbation développées : le lemme « digne » se retrouve ainsi à 56 reprises sur les 1164 approbations relevées, le plus souvent dans l'expression « je l'ai jugé digne d'être imprimé », ce qui fait écho à l'expression « non-digne d'être imprimé ». Le caractère utile et instructif d'un livre est l'une des qualités les plus importantes d'un livre pour les censeurs, comme cela sera montré en seconde partie. Outre les interdits idéologiques, les réserves scientifiques et littéraires des censeurs peuvent ainsi faire obstacle à la publication.

Ces interdits, à priori explicites, restent toutefois soumis à interprétation et la limite entre le dicible, le discutable et l'interdit n'est pas toujours nette pour les censeurs aussi bien que les auteurs¹¹⁴. Les livres qui sont soumis à la censure n'attaquent presque jamais explicitement la monarchie, la religion, les mœurs et les personnes, mais certaines allusions bien masquées, certaines maladresses d'écriture, certaines façons de dire peuvent porter des messages que la monarchie ne cautionne pas et qui peuvent même s'avérer dangereux¹¹⁵. Les interdits sont en réalité difficiles à appliquer car les livres donnés à relire n'attaquent que de façon indirecte les grands piliers de la censure, et cela dépend fortement de ce que comprend le censeur : « Le censeur incertain incline à l'indulgence ou à la sévérité. (...) Le magistrat qui refuse de le décider, le met dans la nécessité de suivre ses propres lumières ; ce qui fait qu'il y a autant de principes différents, que de censeurs¹¹⁶. »

¹¹¹ Cité par DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*, p. 49.

¹¹² MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique à la fin du règne de Louis XIV » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, 2015, p. 46-46.

¹¹³ *Ibid.*, p. 51.

¹¹⁴ DURAND Pascal, *La Censure invisible*, Arles, Actes Sud, 2006, p. 11.

¹¹⁵ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*

¹¹⁶ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE, CHARTIER Roger (éd.), « Premier mémoire », *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1994, p. 58.

Même si, en théorie, « les loix de la censure (...) sont connues, sont simples & immuables¹¹⁷ », la zone grise entre conformité et interdit en rendent l'application complexe.

Les interdits de la censure, qui ont pour but de préserver l'État, l'Église, les mœurs et l'intégrité des personnes, tracent ainsi les traits du sujet idéal selon le pouvoir royal : il doit être respectueux de la monarchie, bon chrétien, exemplaire dans sa conduite et respectueux. Mais il est également nécessaire d'être rigoureux, exact et bon écrivain pour espérer satisfaire les censeurs : puisque le pouvoir royal offre des garanties au travers de l'approbation et de la permission qu'il accorde, il faut mériter ces certificats.

B) Des mentions légales obligatoires : le couple approbation et permission

Aujourd'hui, les mentions légales sont souvent cachées à la fin du livre et assez peu parlantes pour le lecteur (numéro d'imprimeur, date de dépôt légal, ISBN...). En revanche, celles du XVIII^e siècle sont porteuses d'un message et occupent une place non-négligeable dans l'économie de l'ouvrage, au minimum une page, le plus souvent deux ou trois. L'approbation et la permission sont des mentions légales qui doivent apparaître dans l'ouvrage afin de prouver la légalité de l'ouvrage et de protéger l'éditeur. Même si elles fonctionnent comme un tout, elles doivent cependant être comprises comme deux textes aux enjeux différents.

1) L'affichage comme contrainte légale

Pour être publié par les voies officielles au XVIII^e siècle, un ouvrage doit nécessairement avoir reçu une approbation d'un censeur royal et une permission de la chancellerie. Si cet impératif date en théorie de l'ordonnance de Moulins de 1566, qui précise qu'aucun livre ne pourra être imprimé sans « permission et lettre de privilège expédiées sous notre grand scel », la permission ne s'installe que progressivement et ne devient systématique qu'au XVII^e siècle. Quant aux approbations, elles étaient déjà couramment affichées pour les ouvrages religieux mais cela ne touche les ouvrages qu'à la fin du XVII^e siècle. La permission devait être reproduite au moins pour partie dans l'ouvrage depuis 1618¹¹⁸, mais l'approbation n'apparaissait pas forcément. C'est à partir d'un arrêt du conseil du 7 septembre 1701 que la reproduction *in-extenso* de ces deux textes est rendue obligatoire :

« 6° Qu'aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés sans y insérer au commencement ou à la fin des copies entières, tant des permissions sur

¹¹⁷ PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François, *L'espion anglois, ou Correspondance secrète entre Milord All'Eye et Milord All'Ear*, tome V, John Adamson, Londres, 1783.

¹¹⁸ SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur » in JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Fayard, Paris, 2002, p. 123.

lesquelles ils auroient été imprimés ou réimprimés, que du jugement de ceux qui les auront lus & approuvés avant l'obtention desdites permissions¹¹⁹. »

Tous les livres paraissant au XVIII^e siècle par les voies légales doivent donc afficher ces deux textes : l'approbation déclare que le livre est conforme et sans danger et donc que la chancellerie peut lui accorder une permission ; la permission est fondée sur cette approbation et protège l'éditeur de poursuites légales, au moins de la part de l'État. Afin qu'il n'y ait pas de duperie par des éditeurs, les permissions exigent que « le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ». La légalité du livre, notamment en cas d'inspection, est donc affichée explicitement par ces deux certificats.

Il existe tout de même certains cas où l'un des deux textes n'apparaît pas. Dans de rares cas, la permission est présente, mais pas l'approbation alors même qu'elle est annoncée en page de garde¹²⁰. L'absence de permission est beaucoup plus courante puisque 20,9% des livres du corpus sont concernés. Cela se retrouve beaucoup dans les livres en plusieurs volumes : l'approbation et la permission peuvent chacune se retrouver à la fin d'un des tomes pour les éditions en deux volumes ; pour les ensembles plus grands, des approbations doivent être accordées aux nouveaux volumes tandis qu'un seul privilège suffit. L'absence de privilège est aussi fréquente dans les livrets d'opéra qui affichent en revanche souvent une approbation : ceux publiés par l'Académie Royale de Musique chez les Delormel tombent sous son privilège général, mais elle ne dispose pas de ses propres censeurs contrairement aux autres académies. Dans ce cas, une approbation est accordée à chaque pièce par un censeur royal, mais le privilège n'est pas systématiquement rappelé, la mention « aux dépens de l'Académie Royale de Musique » servant de certificat à l'ouvrage. Dans d'autres situations encore, il arrive que l'éditeur ait reçu un privilège pour plusieurs ouvrages en même temps et décide de ne les mettre que dans l'un d'entre eux : il y a alors, sous l'approbation ou à la fin de la table des matières, un renvoi de privilège à l'ouvrage qui le détient avec la mention « *le Privilège se trouve* » suivi du titre¹²¹. Il existe encore quelques exceptions, mais ce sont les cas les plus fréquents d'une absence de privilège affichée dans un ouvrage.

Si l'on excepte les fois où la permission est absente, la complémentarité de l'approbation et de la permission est particulièrement visible. Si l'on s'intéresse à l'articulation de ces deux textes, ils sont attenants dans 91,2% des cas, le plus souvent dans l'ordre approbation puis permission (seuls 2,4% des ouvrages affichent d'abord la permission), et cette dernière débute presque toujours sur la

¹¹⁹ « Arrêt du conseil d'État du Roi portant Réglement pour les Libraires-Imprimeurs. Du 7 Septembre 1701 », *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, &c enregistrées au parlement de Flandres...*, vol. III, Derbaix, Douai, 1786, p. 132.

¹²⁰ Par exemple : PERNETY Antoine-Joseph, *Dictionnaire portatif de peinture, sculpture et gravure, avec un traité pratique des différentes manières de peindre*, J.-B.-C. Bauche, Paris, 1757.

¹²¹ Cf. annexe 5.

même page que l'approbation¹²². Leur lien s'observe également sur la page de titre : les livres parus légalement le proclament presque toujours sur cette page, via une petite formule en-dessous de l'année de parution. Vingt-cinq variantes ont été relevées et dans 80,3% des cas, les deux textes sont évoqués, dont 70,6% pour la seule formule « Avec Approbation et Privilège du Roi »¹²³. Ils sont donc considérés comme un couple par les éditeurs, qui les séparent rarement.

Même s'il existe une petite souplesse de mise en page, l'approbation et permission représentent une obligation légale pour les éditeurs du XVIII^e siècle, qui doivent afficher ces deux textes sous peine « de demeurer déchus de tous les droits portés par les permissions¹²⁴ ». Leur contenu toutefois diffère et elles répondent chacune à des problématiques propres.

2) Des fonctions différenciées

Si l'approbation et la permission peuvent apparaître comme un tout, puisqu'elles agissent en complément pour former les mentions légales, elles répondent à des enjeux très différents. Cela s'observe tout d'abord dans le rôle qui est accordée à chacune. La permission est une grâce royale accordée à l'auteur ou à l'éditeur et qui donne le droit d'imprimer un livre sur une durée limitée¹²⁵ ; l'approbation est un certificat de conformité et de valeur accordé par un censeur. Pour cette raison, elles font l'objet d'un discours différencié qui est assez nouveau au XVIII^e siècle.

Au XVII^e siècle, l'approbation n'est rendue visible que de façon ponctuelle et pour une petite catégorie d'ouvrages (les livres religieux). En revanche, la permission s'est déjà imposée et doit être affichée au moins pour partie dans tous les ouvrages qui paraissent par voie légale. Le texte de privilège notamment fait l'objet d'un discours particulier et différencié et se transforme en un espace stratégique pour l'éditeur : « Le privilège, au carrefour des espaces périgraphiques et péritextuels, apparaît bien comme un enjeu. De contrainte légale, il est devenu stratégie éditoriale : il en dit plus qu'il n'est censé exprimer au départ, plus que ce pour quoi il est placé à l'origine. Ce texte au contenu strictement administratif accède au rang de texte autonome au contenu discursif propre¹²⁶. » Dans deux articles complémentaires, Claire Lévy-Lelouch et Nicolas Schapira démontrent bien que les priviléges au XVII^e siècle ne sont pas que des discours administratifs, puisque qu'ils mettent en scène

¹²² Cf. annexe 6.

¹²³ Cf. annexe 7 pour la liste complète et le compte des formules.

¹²⁴ « Arrêt du conseil d'État du Roi portant Réglement pour les Libraires-Imprimeurs. Du 7 Septembre 1701 », *op. cit.*, p. 132.

¹²⁵ « A king's reward, granted over a restricted period of time, for the industriousness of the inventor, creativity of the author, or financial risk of the publisher ». BIRN Raymond, « The Profits of Ideas: *Privilèges en librairie* in Eighteenth-Century France », *Eighteenth-Century Studies*, n°4-2, Hiver, 1970-1971, p. 160.

¹²⁶ LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de librairie publie le roi » in JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Fayard, Paris, 2002, p. 146.

une pluralité d'acteurs¹²⁷. Il s'agit d'une récompense pour les éditeurs, mais aussi pour les auteurs : par ce texte, le pouvoir royal leur reconnaît une valeur littéraire, et peut même parfois faire l'éloge de leur carrière ou de leurs œuvres. Quant au roi, il s'affirme en tant que lecteur idéal et protecteur des lettres, affirmant ainsi son rôle dans le domaine culturel.

Au XVIII^e siècle, le privilège perd en originalité et se transforme en un discours beaucoup plus figé et administratif. Seuls quelques priviléges du corpus, moins d'une dizaine, font l'objet d'une vraie personnalisation : c'est le cas par exemple de l'édition de 1737 de la *Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des termes de pratique, de droit & de coutumes. Avec les jurisdictions de France* par Claude de Ferrière¹²⁸, dans lequel l'adresse et l'exposé du privilège rappellent le succès de l'œuvre et de son utilité pour tous les magistrats français¹²⁹. Mais il s'agit de cas rares, nécessitant d'avoir des soutiens à la Cour ou un crédit auprès du roi. Cette banalisation du privilège est à mettre en parallèle avec la reproduction systématique de l'approbation dans les œuvres légales à partir de 1701.

L'affichage systématique de la permission et de l'approbation, mentions légales distinctes, entraîne une spécialisation de chacun de ces textes. La permission reste un espace de démonstration politique et transfère son rôle littéraire à l'approbation. Ce sont désormais les censeurs qui vantent les qualités de l'œuvre et de l'auteur, et non plus le pouvoir royal. Diverses explications peuvent être avancées pour la mise en place de cette spécialisation. Tout d'abord, les priviléges reviennent presque toujours aux éditeurs au XVIII^e siècle, tandis que les auteurs les détenaient dans 25-30% des cas au XVII^e siècle¹³⁰, ce qui diminue la possibilité de récompenser l'auteur demandeur de protection. Une autre raison vient du fait que lorsqu'un ouvrage fait scandale en ayant pourtant reçu approbation et privilège, même dans leur forme la plus simple, le censeur est alors accusé de négligence et les bureaux de la Librairie se retrouvent en position difficile ; mais une permission traitant du contenu du livre pourrait mettre le pouvoir encore plus en porte-à-faux. Enfin, la désignation de censeurs spécialisés, capables d'apporter un commentaire précis sur une œuvre méritante, et dont l'approbation est affichée, apparaît comme une grâce suffisante : si elle n'émane plus du Roi directement, elle est toutefois offerte par un spécialiste ayant une influence sur ses pairs¹³¹. Chaque texte se spécialise ainsi dans un champ propre : la permission est une faveur politique et économique, l'approbation une reconnaissance littéraire.

¹²⁷ *Ibid* ; SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur » in JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *op. cit.*

¹²⁸ Son fils, Claude-Joseph de Ferrière, est censeur royal au moment où il fait éditer les œuvres de son père.

¹²⁹ FERRIÈRE Claude DE, FERRÈRE Claude-Joseph DE (éd.), *Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des termes de pratique, de droit & de coutumes. Avec les jurisdictions de France*, tome I, M. Brunet, Paris, 1737.

¹³⁰ SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », *op. cit.*, p. 124-125.

¹³¹ Cf. II, C.

Néanmoins, cela ne signifie pas que les deux textes soient totalement indépendants. Ils sont, chacun à leur manière, un espace de démonstration, et sont reliés par différents liens : par le duo légal qu'ils forment et leur rapprochement dans l'espace du livre déjà, mais aussi dans leurs contenus qui montrent la soumission au pouvoir royal. Les formules en pages de garde qui annoncent ces textes, le plus souvent ensemble, paraissent jouer sur l'ambiguïté linguistique du complément du nom, qui peut s'appliquer à la permission uniquement aussi bien qu'à l'ensemble du groupe nominal : « avec Approbation et Privilège du Roi » ou « avec Approbation et Permission de sa Majesté », mais jamais, à une seule exception¹³², « Avec Privilège du Roi et Approbation » qui n'offre pas cette même possibilité. Il est fréquent également que les approbations débutent ou se terminent par le nom du censeur suivi de la mention « censeur royal », rappelant ainsi que la monarchie a récupéré seule ce droit de censure. Un dernier élément transversal entre ces deux textes s'observe dans la présence du chancelier (éventuellement du vice-chancelier) ou du garde des sceaux, et non du directeur de la librairie qui préside pourtant la censure dans les faits. Il s'agit des deux dignitaires les plus importants de l'Ancien Régime, premiers des officiers de la couronne, nommés directement par le roi¹³³. Ce responsable place dans un rapport de soumission l'auteur et l'éditeur, qui doivent se soumettre à la procédure de relecture puis lui remettre les exemplaires demandés sous peine d'annulation du privilège, mais également le censeur, puisqu'il lit « par ordre de » et ne fait que donner son avis, devant s'incliner pour la décision finale :

« *J'ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier ce Manuscrit, intitulé Descriptions des Châteaux & Parcs de Versailles & de Marly, avec une explication des Tableaux & des Statuës, & je puis assurer Monseigneur le Chancelier que la lecture en sera très-utile & très-agréable au public s'il lui plaist d'en permettre l'impression, & d'accorder un Privilege. En foy de quoy j'ay signé à Paris ce 22 Decembre 1700.*

Signé l'Abbé Tallemant, de l'Académie Françoise¹³⁴. »

Le chancelier sert ainsi de lien entre l'approbation et la permission, puisqu'il est le seul personnage qui apparaît dans ces deux textes à la fois, et rappelle la nécessaire soumission au pouvoir royal.

Bien que toutes deux espaces de démonstration du pouvoir royal, l'approbation et la permission répondent chacune à des enjeux bien spécifiques au XVIII^e siècle : moraux et littéraires pour l'approbation, ce qui explique que les censeurs aient pu investir cet espace pour émettre un discours

¹³² FLEURY Claude, *Histoire ecclésiastique*, tome XVII, P. Emery, C.-M. Saugrain, P. Martin, Paris, 1727.

¹³³ BARBICHE Bernard, « VIII – Le chancelier de France », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2012, p. 153-172.

¹³⁴ PIGANIOL DE LA FORCE Jean-Aimar, *Nouvelle description des chasteaux et parcs de Versailles et de Marly : contenant une explication historique des toutes les peintures, tableaux, statues, vases & ornements qui s'y voyent : leurs dimensions, & les noms des peintres, des sculpteurs & des graveurs qui les ont faits : avec les plans de ces deux maisons royales*, F. Delaulne, Paris, 1707.

particulier sur le livre, et politique et économique pour la permission. Cette dimension économique est celle qui intéresse les éditeurs.

C) Un système favorable aux éditeurs

Ce système de permission et d'approbation peut apparaître particulièrement contraignant pour les auteurs et les éditeurs. La demande d'approbation et de privilège peut prendre du temps : il faut souvent compter plusieurs semaines voire plusieurs mois avant que le manuscrit paraphé par le censeur soit rendu à l'éditeur¹³⁵, auxquels il faut rajouter le temps d'obtenir le privilège, car si les deux textes forment un tout, ils requièrent deux démarches distinctes. Il arrive fréquemment qu'il y ait des écarts entre les dates de la permission et de l'approbation : les *Elemens de physique, ou Introduction à la philosophie de Newton* de Gravesande reçoivent par exemple leur privilège le 24 avril 1743, mais l'approbation est datée du 1^{er} novembre 1746¹³⁶ ; les *Amusemens militaires* de Dupain de Montesson obtiennent une approbation en juillet 1752 mais un privilège seulement en août 1757¹³⁷. Cela peut dépendre de l'éditeur lui-même, qui interrompt provisoirement l'impression, mais les blocages administratifs sont fréquents dans l'une ou l'autre des démarches. Les rectifications exigées par un censeur rallongent également la publication, puisqu'il doit revérifier à chaque fois que les changements ont bien été apportés. Pourquoi donc un éditeur accepte-t-il de se soumettre à cette procédure particulièrement contraignante et qui allonge les délais de production ?

Si les éditeurs acceptent de laisser à l'État un droit de regard sur les livres qui paraissent, ils en tirent bien évidemment des contreparties. En se soumettant à la censure, ils prouvent leur bonne volonté et leur respect de la monarchie, et obtiennent en échange des avantages économiques¹³⁸. Les contrefaçons et éditions piratées sont alors nombreuses et mettent en péril les grandes maisons, en offrant des réimpressions certes de moins bonne qualité matérielle, mais beaucoup moins chères¹³⁹. Les permissions n'accordent que le droit d'impression, mais les priviléges représentent un vrai atout. Ceux-ci concernent 76,3% des ouvrages du corpus avec permission indiquée et garantissent l'exclusivité sur un livre : « Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes (...) d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer, faire

¹³⁵ MELLOT Jean-Dominique, « Fontenelle censeur royal ou approbateur éclairé ? », *Revue Fontenelle*, n°6-7, 2011, p. 51-72.

¹³⁶ GRAVESANDE Willem Jacob's, *Elemens de physique, ou Introduction à la philosophie de Newton*, tome II, C.-A. Jombert, Paris, 1747. [Censeur : Alexis-Claude Clairaut]

¹³⁷ DUPAIN DE MONTESSON, *Les amusemens militaires, ouvrage également agréable et instructif, servant d'introduction aux sciences qui forment les guerriers*, G. Desprez, Paris, 1757. [Censeur : Guillaume Le Blond]

¹³⁸ SARRAZIN Véronique, « Du bon usage de la censure au XVIII^e siècle », *La lettre clandestine*, 1996, n°5, p. 162-163.

¹³⁹ MARTIN Henri-Jean, *Le livre français sous l'Ancien régime*, Promodis, Éditions du Cercle de la Librairie, Paris, 1987.

imprimer, vendre, faire vendre débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages sous quelque prétexte que ce soit (...) sans la permission expresse & par écrit desdits Exposants. » Le bénéficiaire possède ainsi, avec un privilège, le monopole sur l'ouvrage pour une durée déterminée, le plus souvent six ans, mais parfois beaucoup plus, d'autant plus que le privilège peut être reconduit sur demande. La famille Estienne obtient par exemple en 1752 un privilège d'une durée de quarante années sur les œuvres d'Antoine Pluche, s'assurant ainsi un revenu confortable au vu du succès de l'auteur. Les éditeurs peuvent faire saisir les exemplaires contrefaits et engager des poursuites à l'encontre de ceux qui les produisent. La protection économique touche davantage les auteurs à partir des édits de 1777 qui ajoutent, aux permissions et priviléges classiques, des priviléges d'auteur qui permettent aux auteurs et à leurs bénéficiaires d'exploiter et de vendre leurs ouvrages comme bon leur semble pendant la durée de leur vie¹⁴⁰. Il existe donc une réciprocité dans le lien entre État et éditeurs : les éditeurs acceptent de soumettre leurs livres à la surveillance de la monarchie, et en échange l'État leur offre sa protection économique, en déployant ses agents pour punir les fraudes. Les imprimeurs-libraires participent d'ailleurs aux opérations de saisie et de contrôle, par le biais notamment de leur Chambre syndicale¹⁴¹.

Cette concorde idéale entre État et imprimeurs-libraires doit toutefois être nuancée : les éditeurs sont tout à fait prêts à se soumettre au contrôle de la censure, mais seulement dans la mesure où cela sert leurs affaires. Lorsqu'un ouvrage peut avoir du succès et qu'il répond à l'orthodoxie monarchique, il est intéressant de suivre la procédure légale. Mais une part de la production ne peut pas décemment être acceptée par la censure (une large majorité des livres des Lumières, les ouvrages érotiques, les satires...) et intéresse pourtant fortement le public. Il n'est pas rare que les éditeurs et les auteurs tentent de duper la censure. Un manuscrit peut par exemple être tellement dense qu'il est presque impossible pour le censeur d'y noter des corrections, ce qui limite ses interventions, ou au contraire être tellement aéré que l'éditeur pourra ajouter des lignes ou des mots dans les blancs¹⁴². Les éditeurs et auteurs peuvent également jouer sur le censeur, en s'arrangeant par exemple pour en obtenir un qui ne soit pas très regardant, comme Pierre Courcier réputé pour ne parcourir qu'en diagonale les manuscrits qu'on lui confie¹⁴³, en l'obligeant à relire le manuscrit rapidement et dans le

¹⁴⁰ Ils pouvaient demander eux-mêmes le privilège avant, mais ne le faisait que rarement et la durée était limitée dans le temps.

¹⁴¹ SARRAZIN Véronique, « Du bon usage de la censure... », *op. cit.*, p. 162-163 ; BIRN Raymond, « The Profits of Ideas... », *op. cit.*

¹⁴² MOUREAU François, *La plume et le plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2006, p. 237.

¹⁴³ « Il redévoit si paresseux que, quoiqu'il ait été censeur de livres plus de trente ans, on disait qu'il n'en avait pas lu une douzaine entièrement ; il les donnait à lire à quelque jeune docteur, ou bien il les mettait sur le manteau de sa cheminée et, quand ils étaient restés là plus ou moins de temps en parade, ils étaient censés approuvés et Courcier donnait son vu. » Cité par LE BRUN Jacques, « Censure préventive et littérature religieuse... », *op. cit.*, p. 208.

désordre, comme Jean-Pierre Tercier dans la célèbre affaire *De l'esprit*¹⁴⁴, ou bien en obtenant un censeur qui ne possède pas les bonnes compétences, par exemple en jouant sur la catégorie de l'ouvrage :

« [L'auteur, *Delisle de Salces*] ne chercha qu'un Censeur facile qu'il pût abuser (...).

*Il entreprit une nouvelle édition de son ouvrage, augmenté de moitié, & renforcé de tout ce qui pouvoit lui donner plus de piquant. N'étant pas assez content de la bonhomie du premier Censeur, il trouva le secret, en dénaturant le titre, de s'en faire nommer un pris dans la classe chirurgicale. Après avoir ainsi fait adopter du nouveau, qui n'étoit pas théologien, tout ce qu'il voulut, il rétablit le vrai titre*¹⁴⁵ »

Les éditeurs et auteurs peuvent donc user de procédés afin de bénéficier de la protection économique de la permission royale tout en publiant des contenus qui ne seraient normalement pas complètement admis. Le scandale et les peines peuvent poser problème, mais la constance des tentatives pour duper le censeur tout au long du siècle montrent que les éditeurs n'hésitent pas à se jouer du système.

De plus, le système de permission et de surveillance favorise surtout les imprimeurs-libraires parisiens et l'on peut admettre qu'une partie de ceux-ci s'en sortent financièrement avec les seules permissions de la censure (simple, privilège et tacite, laquelle offre plus de souplesse de contenu que les deux autres)¹⁴⁶. Ce n'est pas toujours le cas, notamment dans les provinces, où la situation est plus difficile. Les éditeurs jouent alors volontiers sur les deux tableaux, en sollicitant une permission royale voire un privilège de temps à autre, tout en encourageant le marché illégal. Si l'on compare les acheteurs de la Société Typographique de Neufchâtel, qui exporte illégalement des ouvrages interdits ou piratés vers la France, et les ouvrages de notre corpus, l'on retrouve un certain nombre d'éditeurs de province qui ont à la fois publié sous privilège et acheté des livres illégaux : c'est le cas par exemple de Michel Gaude à Nîmes, de Noël-Étienne Sens à Toulouse ou encore d'Esprit David à Aix-en-Provence¹⁴⁷. Le fait de se soumettre à la censure ne signifie donc pas une adhésion pleine et entière à ce système : il s'agit surtout, pour les éditeurs, de tirer le plus possible profit du système en place tout en sachant jouer de ses lacunes.

La censure, système contraignant, ne se fait pas aux détriments des imprimeurs-libraires. Bien au contraire, ceux-ci y participent et en tirent profit. La diversité des permissions leur permet de choisir la plus avantageuse en termes de coût, de rapidité, de degré de protection, de qualité, mais seules les

¹⁴⁴ OZANAM Didier, « La disgrâce d'un premier commis : Tercier et l'affaire de l'Esprit (1758-1759) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1955, t. 113, p. 140-170.

¹⁴⁵ PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François, *L'espion anglois, ou Correspondance secrète entre Milord All'Eye et Milord All'Ear*, tome V, John Adamson, Londres, 1783 [janvier-avril 1777], p. 365-367.

¹⁴⁶ BIRN Raymond, « The Profits of Ideas: *Privilèges en librairie* in Eighteenth-Century France », *Eighteenth-Century Studies*, n°4-2, Hiver, 1970-1971, p. 139-168.

¹⁴⁷ DARNTON Robert, *Un tour de France littéraire. Le monde du livre à la veille de la Révolution*, Gallimard, Paris, 2018.

permissions royales offrent de fortes garanties et le privilège offre même l'exclusivité sur l'ouvrage concerné. Tout en réclamant cette protection et en œuvrant pour son respect, les éditeurs n'hésitent toutefois pas à bénéficier aussi des avantages de l'édition illégale.

D) Une garantie de qualité pour les livres français

La censure a pour but initial de protéger le pouvoir des dérives et les éditeurs des contrefacteurs. Toutefois, le monde lettré bénéficie également en partie de cette institution. Certes, elle diminue l'accès à certaines œuvres, ou du moins le complique puisque les livres interdits peuvent se trouver si l'on dispose des moyens et des relations nécessaires. L'offre légale, parue avec permission et approbation, propose toutefois des livres de qualité, aussi bien au niveau matériel qu'intellectuel. Les mentions légales garantissent ainsi aux acheteurs de bons livres.

Pour ce qui est de l'aspect matériel des livres parus légalement, le privilège est l'un des indices les plus évidents de la démarche de qualité entreprise par la monarchie française dans le domaine littéraire depuis le XVII^e siècle : « En supprimant la concurrence, [le pouvoir royal] supprimait la recherche du plus bas prix et, par là, les éditions de mauvaise qualité avec textes défigurés¹⁴⁸. » Il ne s'agit pas seulement d'offrir aux lecteurs des livres expurgés de tout travers idéologiques et de protéger les éditeurs français : les livres doivent également être de bonne facture. Toutes les permissions royales, qu'elles soient de simples permissions de sceaux ou des priviléges, contiennent cette même mention : elles ne garantissent l'autorisation d'imprimer qu' « à la charge que (...) l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres ». Cette démarche n'est pas propre au monde du livre, puisque la plupart des règlements de corporation exigent un certain degré de qualité pour les produits manufacturés, mais montre que le livre n'est pas jugé que pour son contenu, puisque l'aspect matériel est tout aussi important que pour d'autres produits¹⁴⁹. La qualité du papier et des caractères est difficile à juger au format numérique, puisque cela dépend aussi de la qualité de la numérisation, mais il est évident que notre corpus contient quand même quelques très beaux livres, comme nous le montrent la netteté globale des caractères, les mises en page le plus souvent spacieuses et aérées ou encore les gravures qui accompagnent l'ouvrage¹⁵⁰. Les formats utilisés dans les approbations sont un autre signe de la qualité des livres. Au XVIII^e siècle, les grands formats (in-folio, in-4°) reculent au profit de livres plus portatifs (in-8° et surtout in-12°) voire à de très petites tailles (in-24°, in-32°...)¹⁵¹. Les grands formats restent alors réservés aux ouvrages « nobles », très belles éditions et ouvrages rares, et à la fin du XVIII^e siècle,

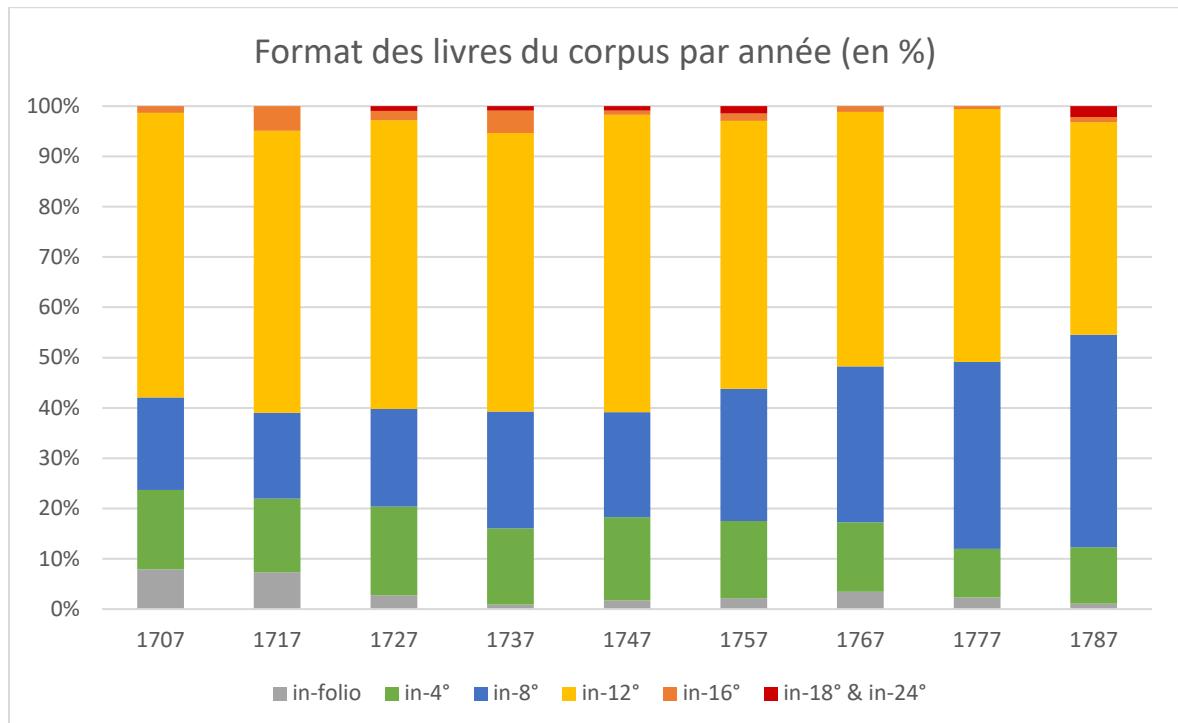
¹⁴⁸ MARTIN Henri-Jean, *Le livre français sous l'Ancien régime*, Promodis, Éditions du Cercle de la Librairie, Paris, 1987, p. 44.

¹⁴⁹ *Ibid*, p. 136 ; SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », *op. cit.*, p. 130.

¹⁵⁰ Cf. annexe 8.

¹⁵¹ MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Albin Michel, Paris, 1996 [1988], p. 290-292.

les formats allant de l'in-8° jusqu'à l'in-16° représentent 90% de la production littéraire totale¹⁵². Pourtant, les formats des livres de notre corpus varient nettement moins tout au long du XVIII^e siècle :



Graphique 3 - Format des livres du corpus par année (en %)

La faible portion des ouvrages au format in-folio (au maximum six par an pour les premières années du siècle, à peine un ou deux les dernières) et in-4° répond à la faiblesse générale de ces formats. Toutefois, mis ensemble, ils représentent toujours au moins 12% des livres pour une année. De la même manière, si l'in-12° et l'in-8° dominent, suivant ainsi la tendance générale du siècle, l'égalité est parfaite entre les deux formats en 1787, alors même que l'in-12° est majoritaire normalement¹⁵³ ; or l'in-8° est un format qui conserve encore une certaine dignité¹⁵⁴. Enfin, on peut remarquer la faiblesse des très-petits formats, qui ne concernent que 24 livres du corpus. Les formats utilisés indiquent ainsi que les beaux livres, de qualité d'impression supérieure, sont davantage soumis à la censure, ce qui s'explique par la volonté de protéger des contrefaçons un ouvrage qui a fait l'objet d'un investissement important.

Cette démarche de qualité n'est pas que matérielle : elle porte aussi sur le contenu du livre. Ce sont les censeurs qui en sont les garants. Dans ses *Mémoires sur la librairie*, Malesherbes, directeur de la Librairie, précise que le censeur n'est pas un « précepteur » et n'a donc pas vocation à bloquer

¹⁵² WAQUET François, BOTS HANS, *La République des lettres*, Belin, Paris, De Boeck, Bruxelles, 1997, p. 145.

¹⁵³ MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, op. cit., p. 290-292.

¹⁵⁴ SARRAZIN Véronique, « Le marché des ouvrages pour l'artillerie et le génie au XVIII^e siècle ou comment vendre des livres techniques à de « jeunes militaires » » in HILAIRE-PÉREZ Liliane, NÈGRE Valérie, SPICQ Delphine et VERMEIR Koen (dir.), *Le livre technique avant le XXe siècle. À l'échelle du monde*, CNRS Éditions, Paris, 2017.

les livres de mauvaises qualités¹⁵⁵. Dans les faits, l'historiographie montre que les censeurs s'opposent volontiers aux livres dont le contenu est jugé insuffisant ou mal écrit¹⁵⁶. Ils ne se contentent pas de traquer les déviances idéologiques, ce qui devrait normalement être leur seul rôle, mais sont aussi particulièrement attentifs à la manière d'écrire et aux fautes qu'ils rencontrent. Quand un livre paraît avec permission et approbation, il doit être « à la hauteur de la caution souveraine » et ne comporter ni erreurs, ignorances, puérilités ou partialités¹⁵⁷. L'expression « non-digne » d'être imprimé revient souvent en cas de refus, alors qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un interdit de la censure¹⁵⁸. Le censeur devient alors un correcteur, qui œuvre à la fois pour le lecteur, l'auteur et le pouvoir royal, protégeant le premier, amendant le second et justifiant le mécénat du dernier¹⁵⁹. Par cette correction, qui dépasse pourtant ses prérogatives, le censeur garantit ainsi que le contenu du livre est au moins exact et bien écrit. Lorsque Robert Darnton précise les critères d'évaluation des censeurs, il ne s'arrête pas à l'orthodoxie, qui n'est que le premier point parmi une longue liste. L'évaluation du livre repose ainsi sur son contenu littéraire, ses apports intellectuels, sa valeur commerciale, son esthétique, son influence potentielle dans les « affaires courantes » et sa réception¹⁶⁰. Une approbation, même au texte sommaire, reconnaît par sa simple présence une certaine valeur au livre, laquelle l'a rendu digne d'être imprimé sous l'égide du pouvoir royal.

Ainsi, une permission et une approbation ne sont pas que des actes juridiques qui protègent État, éditeur et auteur : elles sont aussi des garanties de qualité. À partir du XVIII^e siècle, le pouvoir royal entend bien jouer un rôle dans le domaine culturel et ces mentions légales obligatoires sont pour lui une façon de le faire. Il s'affirme ainsi face à d'autres institutions qui espéreraient pouvoir en faire autant, et se hisse à la même hauteur que celles qui le font déjà.

E) La cohabitation avec d'autres institutions aux prétentions censoriales

Le système mis en place par le pouvoir royal a été le résultat d'une lente construction. Si la censure préalable est indéniablement devenue une prérogative royale au XVIII^e siècle, l'État est cependant confronté à d'autres institutions qui réclament ou conservent des compétences et qui entendent jouer un rôle dans ce domaine. En dépit de quelques coups d'éclats qui l'ont fragilisée, la censure royale a réussi à écarter une partie de ces institutions rivales, mais aussi à cohabiter voire à profiter de certaines autres.

¹⁵⁵ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE CHARTIER Roger (éd.), « Troisième mémoire », *Mémoires sur la librairie...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁵⁶ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁵⁷ MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique à la fin du règne de Louis XIV » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, 2015, p. 45-46.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 51.

¹⁵⁹ Sur ce rôle de correcteur, cf. II et annexe 1.

¹⁶⁰ DARNTON Robert, *De la censure : essai d'histoire comparée*, Gallimard, Paris, 2014, p. 34.

1) Église et Parlements, deux rivaux puissants

Aux XVIII^e siècle, les scandales littéraires sont nombreux, notamment pendant l'âge d'or des philosophes des Lumières, des années 1750 à 1770. Il est alors fréquent que des livres soient condamnés, voire brûlés symboliquement en public. On pourrait s'attendre à ce qu'il s'agisse surtout de livres parus illégalement, mais certains des plus gros scandales concernent en réalité des ouvrages qui sont passés par les bureaux de la censure royale et qui ont été autorisés voire approuvés par celle-ci. Le public est alors rarement la cause de ce remue-ménage : le plus souvent, d'autres institutions en sont responsables, espérant par là décrédibiliser la censure royale et récupérer des prérogatives censoriales¹⁶¹. L'Église et les Parlements, notamment celui de Paris, sont les deux rivaux les plus puissants face à la censure d'État.

Le rôle des Parlements est resté relativement restreint dans le domaine censorial : au XVI^e siècle, au moment de la diffusion des thèses de Luther en France, le pouvoir royal s'associe à la Sorbonne et au Parlement de Paris afin d'empêcher que des livres hérétiques ne paraissent, et en 1561, des lettres de cachet interdisent toute impression sans autorisation du roi ou du Parlement. Si les Parlements peuvent à l'occasion autoriser la parution d'ouvrages en lieu et place du pouvoir royal, cela reste ponctuel et après plusieurs combats juridiques, cette possibilité disparaît définitivement à la fin du XVII^e siècle¹⁶². En revanche, les Parlements conservent leur droit de dénonciation après publication, moyen pour eux de lutter contre les dérives de la monarchie ministérielle et administrative et de rappeler leur importance face à l'absolutisme croissant¹⁶³. Les parlements ne se privent pas d'utiliser ce droit de censure après publication, notamment pendant la direction de la librairie par Malesherbes entre 1750 et 1763, période pendant laquelle ils deviennent particulièrement virulents contre les « mauvais livres ». Alors que les condamnations ne concernaient qu'un à quatre ouvrages par an, une quarantaine de libelles sont condamnés pour la seule année 1752¹⁶⁴. À partir de ce moment, les censures après publication se multiplient et la tension atteint son apogée en 1758 lors de l'affaire *De l'esprit*, pendant laquelle le Parlement de Paris s'attaque à un ouvrage paru avec approbation et permission royale dans l'espoir de récupérer des prérogatives en matière de censure : « Le parlement revendiquait (...) le droit de sévir contre les ouvrages dangereux, parus sous quelque forme que ce fût, et de punir non seulement leurs auteurs, mais même les censeurs qui en avaient

¹⁶¹ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit.

¹⁶² MELLOT Jean-Dominique, « Le régime des priviléges et permissions d'imprimer à Rouen au XVII^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 142-1, 1984, p. 137-152.

¹⁶³ BARBICHE Bernard, « V – Les limites de l'absolutisme : assemblées d'états et cours de justice », *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2012, p. 89-116.

¹⁶⁴ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 143.

autorisé la publication. Le cas s'était fort rarement présenté, et c'est pourquoi chacun des adversaires espérait que l'affaire ferait jurisprudence en faveur de ses prétentions¹⁶⁵. » Si l'affaire est un succès parlementaire, puisque le censeur est disgracié et la censure royale est en partie ébranlée par le scandale, celui-ci n'est pas durable et passé la fin des années 1760, les prétentions censoriales faiblissent en même temps que le rôle des parlements diminue, avec par exemple la réforme Maupeou qui réorganise le système judiciaire en 1771¹⁶⁶.

Historiquement, l'Église possède un rôle fondamental dans la censure, lequel est parfaitement perçu par les hommes du XVIII^e siècle : les dictionnaires du XVIII^e siècle définissent toujours prioritairement et longuement la censure ecclésiastique plutôt que la censure royale¹⁶⁷. À l'origine, ce sont l'Église et ses institutions, notamment la Faculté de Théologie de la Sorbonne, qui ont le droit de censure :

« Le droit de juger des livres concernant la religion, & la police ecclésiastique, a toujours été attaché en France à l'autorité épiscopale : mais depuis l'établissement de la faculté de Théologie, il semble que les évêques aient bien voulu se décharger de ce soin sur les docteurs, sans néanmoins rien diminuer de leur autorité sur ce point. Ce droit de juger des livres concernant la foi, & l'Ecriture sainte, a été plusieurs fois confirmé à la faculté de Théologie, par arrêt du parlement de Paris, & singulièrement à l'occasion des hérésies de Luther & de Calvin, qui produisirent une quantité prodigieuse de livres contraires à la religion Catholique¹⁶⁸. »

La censure devient courante surtout à partir du XVI^e siècle afin d'empêcher la diffusion des thèses protestantes et s'exerce à l'origine avec le soutien de l'État : celui-ci reconnaît l'autorité spirituelle et dogmatique de la Sorbonne en matière de censure et fournit ses ressources administratives et judiciaires pour la seconder.

Les pouvoirs religieux conservent ce droit de relecture jusqu'à la première moitié du XVII^e siècle, c'est-à-dire jusqu'au moment où le pouvoir royal décide de faire réellement passer la censure préalable sous son contrôle, même si le principe existait depuis l'Édit de Moulins de 1566. Il n'est alors pas envisageable de supprimer du jour au lendemain ce droit de censure ecclésiastique, au risque de susciter une vive opposition. Le pouvoir royal essaie donc de faire de l'Église un partenaire : lorsqu'un

¹⁶⁵ OZANAM Didier, « La disgrâce d'un premier commis : Tercier et l'affaire de l'Esprit (1758-1759) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1955, tome 113, p. 152.

¹⁶⁶ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 170-189.

¹⁶⁷ FURETIÈRE Antoine, BASNAGE DE BEAUVILLE Henri, Article « Censure », *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts*, vol. 1, Arnould et Reinier Leers, la Haye et Rotterdam, 1701, non-paginé ; Article « Censure », *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, 2^e éd., tome I, J.-B. Coignard, Paris, 1718, p. 224-225 ; Article « Censure » in DIDEROT Denis, D'ALEMBERT Jean LE ROND, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, volume II, A. Le Breton, L. Durand, A.-C. Briasson, M.-A. David, Paris, 1752.

¹⁶⁸ Article « Censeur » in DIDEROT Denis, D'ALEMBERT Jean LE ROND, *ibid.*

corps de quatre censeurs royaux est officialisé en 1624, ils sont sélectionnés parmi des docteurs de la Sorbonne, ce qui permet de rendre hommage à la compétence théologique de la Sorbonne et d'officier avec une institution religieuse reconnue. En dépit des contestations initiales et de remontrances¹⁶⁹, cette solution fonctionne, et ce jusqu'à la fin du XVIII^e siècle : au moins la moitié des censeurs en théologie ont été docteurs ou professeurs à la Sorbonne. Plutôt que d'évincer l'Église du droit de censure préalable, l'État parvient à la subordonner. Les censeurs en théologie ne sont pas choisis par et pour l'Église, mais « ces examens (...) leur sont confiés en raison des compétences théologiques qu'ils possèdent individuellement et non en vertu des pouvoirs religieux qui leur sont reconnus par la hiérarchie ecclésiastique¹⁷⁰ ». Cette forme de sécularisation de la censure ecclésiastique, désormais soumise au pouvoir royal, n'empêche toutefois pas l'Église de chercher à s'imposer : il est fréquent que des ouvrages religieux contiennent en plus une approbation ecclésiastique même si celle-ci n'a pas de valeur légale¹⁷¹.

L'Église conserve en revanche pleinement son droit de dénoncer après publication, qu'elle exerce souvent en même temps que les parlements, parfois en tant qu'alliée face à la monarchie absolue, parfois en tant qu'opposante en raison de la volonté de s'affirmer comme le seul rempart contre l'irreligion¹⁷². Ses condamnations ont peut-être moins d'enjeux que celles des Parlements, puisqu'elle reste associée à la censure préalable et qu'elle dispose d'autres moyens de condamner les ouvrages scandaleux sans passer par la voie juridique (excommunication, peines religieuses...). Toutefois, l'Église reste attachée à son droit de censure à posteriori. Si la censure royale a privilégié la Sorbonne, il ne s'agit pas de la seule institution ecclésiastique qui a des prétentions censoriales : les assemblées du clergé, les évêques, la papauté ont été complètement évacués par la récupération de la censure par le pouvoir royal. La possibilité de condamner des livres permet ainsi à la Papauté de faire valoir l'index romain, que le pouvoir royal ne reconnaît pas, aux évêques de contrôler ce qui se lit dans leur diocèse, et aux assemblées du clergé de faire des remontrances au roi¹⁷³. Par ses dénonciations, l'Église manifeste son rôle politique : elle dispose d'un droit de regard sur la circulation des idées en France au même titre que la monarchie et que les parlements. La vigueur de la censure ecclésiastique, au préalable pour la Sorbonne et à posteriori pour les autres institutions, ainsi que son rôle important dans la construction de l'absolutisme monarchique, explique le fait que la religion soit

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁷¹ SARRAZIN Véronique, « L'approbation, trace perceptible de la censure sur les ouvrages de dévotion aux XVII^e-XVIII^e siècles », intervention du 23 septembre 2016 à l'Université d'Orléans pour le séminaire *Pratiques religieuses, lecture et censure* [à paraître].

¹⁷² DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*

¹⁷³ QUANTIN Jean-Louis, « Les institutions de censure religieuse en France (XVI^e-XVII^e siècles) » in FRAGNITO Gigliola et TALLON Alain (dir.), *Hétérodoxies croisées. Catholicismes pluriels entre France et Italie, XVI^e-XVII^e siècles*, Publications de l'École française de Rome, Rome, 2015.

un sujet aussi sensible pour la censure royale jusqu'à la fin du siècle, et que la tolérance soit bien moindre dans ce domaine que dans les autres.

Au XVIII^e siècle, la censure royale a ainsi réussi à s'imposer sur les autres formes de censures préalables qui existaient auparavant. Toutefois, la censure *a posteri* continue à être disputée par différents acteurs qui entendent bien jouer un rôle dans le contrôle des idées, ce qui explique les « censures à spectacle » : livres brûlés, déchirés, affiches d'interdiction... Tandis que la censure royale, bien installée, peut se contenter de montrer sa présence solide et discrète au travers des approbations et permissions, l'Église et les Parlements s'illustrent par de bruyantes manifestations afin de rappeler et de conserver leurs pouvoirs. Le pouvoir royal tolère voire protège beaucoup plus d'ouvrages que l'Église et les Parlements, puisque pour ces derniers, les condamnations sont ainsi un excellent moyen de faire leur publicité, de rappeler leur pouvoir et de promouvoir leurs idées¹⁷⁴. Alors que tous professent en théorie la même idéologie, protection des mœurs, de l'État, de la religion, la moindre divergence est occasion à combat politique. La censure n'a donc pas qu'une fonction de protection de la société : elle est aussi un espace de pouvoir et de luttes politiques et la monarchie doit lutter pour obtenir un monopole sur les approbations intellectuelles et sur les permissions administratives et économiques¹⁷⁵.

Si la censure préalable par le pouvoir royal s'est imposée au XVIII^e, des conflits demeurent avec deux rivaux puissants, les Parlements et l'Église. En gardant la possibilité de s'attaquer après publication aux ouvrages, même s'ils sont parus avec autorisation royale, ils exercent un droit de regard dangereux pour la monarchie. Toutefois, le pouvoir royal peut parfois fonctionner en partenariat avec d'autres institutions, avec l'Église ou les académies par exemple.

2) La multiplication des approbations

L'approbation de la censure royale est la seule à avoir une valeur légale à partir de 1701, à l'exception des livres tombant sous des priviléges épiscopaux ou académiques. Toutefois, elle peut être amenée à cohabiter avec d'autres approbations qui n'ont pas de valeur juridique mais possèdent une importance rhétorique. Une approbation n'est pas qu'un texte d'autorisation : elle est aussi le symbole d'une reconnaissance, un « jugement favorable & avantageux qu'on fait de quelqu'un, de quelque chose, [un] témoignage qu'on rend au mérite de quelqu'un¹⁷⁶ ». Lorsque l'auteur ou l'éditeur fait le choix de publier d'autres approbations en plus de celle de la censure officielle, le pouvoir se retrouve ainsi dans un dialogue avec les autres institutions qui apparaissent.

¹⁷⁴ FURET François, « La « librairie » du royaume de France... », *op. cit.*, p. 4-5.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ Article « Approbation », *Dictionnaire de l'Académie Française*, *op. cit.*, p. 79.

Les ouvrages avec plusieurs approbations sont réservés à quelques genres bien définis : religion, sciences et médecine prioritairement, plus rarement quelques livres de droit, d'histoire, d'arts ou du monde militaire. En dehors de ces genres littéraires, les livres du corpus ne comportent jamais plusieurs approbations, sauf pour ceux qui connaissent plusieurs éditions et qui répètent les anciennes approbations de la censure royale. Il est possible de remarquer que les genres qui peuvent recevoir plusieurs approbations correspondent aux genres les plus nobles au XVIII^e siècle : ceux qui sont historiquement liés aux facultés (théologie, droit et médecine), et les sciences qui gagnent leurs lettres de noblesse au XVIII^e siècle. Les « concerts d'approbation¹⁷⁷ » ont alors pour but de donner une crédibilité et un prestige à l'auteur, qui est recommandé par des personnes ou institutions qui sont reconnues dans le domaine traité. Le censeur n'est alors plus le seul à s'exprimer sur l'ouvrage, puisque son avis est confronté à ceux d'autres spécialistes. Il est alors possible de se demander pourquoi il existe des approbations émanant d'autres institutions et comment elles interagissent avec celles de la censure royale.

Les approbations non-royales émanent le plus souvent des mêmes institutions. Pour ce qui est des ouvrages de sciences et arts, les différentes sociétés et académies reconnues par le pouvoir royal se retrouvent fréquemment dans le corpus, et notamment l'Académie Royale des Sciences¹⁷⁸. Cette dernière possède une proximité historique avec la censure royale et il n'est pas impossible que Richelieu ait envisagé à l'origine de faire des académiciens un corps de censeurs royaux¹⁷⁹. Même si cela ne s'est pas réalisé, une grande partie des censeurs royaux en sciences sont également membres d'une ou plusieurs académies. Fontenelle par exemple est le deuxième censeur le plus actif pour l'ensemble du corpus, mais signe également toutes les approbations de l'Académie Royale des Sciences dont il est le secrétaire perpétuel entre 1697 et 1740. L'Abbé Bignon, directeur de la Librairie, accorde à la fin du XVII^e siècle un privilège académique à l'Académie Royale des Sciences, qui lui permet de faire imprimer les travaux de ses membres sans passer par la censure royale, l'approbation académique étant suffisante puisqu'il s'agit d'une instance de validation par des experts¹⁸⁰. Lorsqu'un ouvrage paraît avec une approbation royale et académique (intitulée « Extrait des registres de l'Académie »), il s'agit donc du travail d'un savant qui n'est pas membre de l'académie et qui a pourtant demandé à celle-ci un avis sur son ouvrage, ou dans quelques cas exceptionnels, d'un membre de l'académie dont les travaux peuvent être un peu subversifs et pour lesquels la censure royale offre un poids supplémentaire pour s'imposer face aux autres intellectuels. Cette double approbation apporte un crédit à la fois à l'auteur et à l'académie. Pour l'auteur, la reconnaissance par la monarchie et par

¹⁷⁷ SARRAZIN Véronique, « L'approbation, trace perceptible de la censure... », *loc. cit.*

¹⁷⁸ Cf. annexe 9.

¹⁷⁹ MARTIN Henri-Jean, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVIIe siècle*, Droz, Genève, 1969, p. 438-439.

¹⁸⁰ JURATIC Sabine, « Publier les sciences au 18e siècle : la librairie parisienne et la diffusion des savoirs scientifiques », *Dix-huitième siècle*, vol. 40-1, 2008, p. 301-313.

une instance intellectuelle majeure est une preuve explicite de la qualité des travaux qu'il offre au public. Pour l'Académie Royale des Sciences, fondée en 1666, cette apparition au côté de la censure royale atteste de son importance, « confortant ainsi sa fonction d'instance de validation mais amorçant aussi un processus d'autonomisation de la fonction d'auteur scientifique¹⁸¹ ». Cette double validation permet ainsi à la monarchie et aux différentes académies de se construire côté à côté une légitimité intellectuelle et politique, ce qui fonctionne puisque les académies sont des institutions fortement contrôlées par le pouvoir royal¹⁸².

En ce qui concerne les ouvrages de médecine, ce sont surtout de grandes personnalités du monde médical qui fournissent des certificats et, plus rarement, la faculté de médecine a pu fournir quelques approbations. Le discours tenu diverge en partie de celui des approbations royales et académiques. Les certificats individuels se concentrent davantage sur l'efficacité des remèdes ou des méthodes proposées contre telle ou telle maladie et sur les succès passés de l'auteur de l'ouvrage. L'avis d'un expert est fondamental dans la commercialisation des ouvrages et des remèdes en médecine, surtout à une époque où les ouvrages de médecine s'orientent de plus en plus vers les particuliers¹⁸³, et une approbation développée, qu'elle soit royale ou non, est toujours un atout :

APPROBATION

Moi soussigné, j'atteste par cette certification que l'EAU ADMIRABLE du Distillateur FEMINIS, possède les qualités susdites, et fait beaucoup de bien, particulièrement dans les tempéramens froids et phlématiques, provenantes d'une cause froide et catarrhale. 1727, 13 Janvier à Cologne.

Illustration 2 - *Vertus et effets de l'excellente Eau admirable ou Eau de Cologne*, s.l. [Paris ?], 1727.

Cette approbation est faite pour passer, à première vue, pour une approbation régulière de la censure royale : annonce d'une « APPROBATION » en majuscule suivant les codes typographiques en vigueur, présence d'une première personne qui confirme la lecture, lieu et date de rédaction. Cependant, le « moi soussigné » qui n'est pas utilisé par les censeurs royaux, l'absence de signature, la taille du prospectus (deux feuilles) et le lieu situé en Allemagne confirment que ce n'en est pas une. La récupération des codes de la censure royale montre cependant qu'elle était bien reçue comme un moyen de confirmation des qualités du livre. Les approbations non-royales répondent à un objectif surtout publicitaire et émanent d'une sollicitation de l'auteur ou de l'éditeur, ce qui s'explique en

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² ROCHE Daniel, « Milieux académiques provinciaux et société des Lumières » in FURET François (dir.), *Livre et société...*, op. cit., p. 100-104.

¹⁸³ NEVEJEANS Pierre, *Sciences, techniques, pouvoirs et sociétés du XVI^e siècle au XVIII^e siècle. Angleterre, France, Pays-Bas/Provinces-Unies et Péninsule italienne*, en ligne sur le site HALS – Archives ouvertes, 2016, p. 135. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/cel-01562209/document>.

partie par le fait que la censure royale se contente, pour les ouvrages en médecine, d'une approbation non-développée dans 57,9% des cas (contre 49,2% pour le corpus total), ce qui pourrait apparaître comme une faible confirmation des qualités de l'ouvrage. La confirmation d'un expert reconnu est donc un moyen de faire la publicité du livre et se positionne en complément de l'expertise des censeurs royaux. Si les approbations de la faculté de médecine répondent elles aussi à un objectif souvent publicitaire, elles possèdent néanmoins des enjeux un peu différents, puisqu'il s'agit d'une reconnaissance institutionnelle en compétition avec celle de la censure royale. Si les académies font partie de la sphère de contrôle et d'action de la monarchie, ce n'est pas le cas de la faculté de médecine. Par ses approbations, elle tente donc de s'affirmer elle aussi comme une instance de validation scientifique et pas seulement comme un lieu de formation, d'autant plus que, vieillissante, elle perd du terrain face à l'Académie Royale des Sciences puis face à la Société Royale de Médecine¹⁸⁴. Les approbations de la faculté constituent donc un moyen publicitaire aussi bien pour l'ouvrage que pour la faculté elle-même.

Pour ce qui est des ouvrages de théologie enfin, ce sont ceux qui tendent à cumuler le plus d'approbations et permissions, même si seules celles fournies par le pouvoir royal ont une valeur légale. Dans la *Défense de l'ancien sentiment sur la forme de la consécration* de Pierre Lebrun par exemple, huit approbations signées par trente-neuf personnes différentes succèdent à celle du censeur royal¹⁸⁵. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce cumul assez spécifique aux ouvrages religieux. Si l'autorisation du supérieur est obligatoire pour les auteurs réguliers, ce n'est pas le cas des permissions (la différence de vocabulaire est à noter) accordée par les évêques. Celles-ci servent à montrer le respect de la hiérarchie religieuse, mais peuvent aussi servir d'arguments publicitaires pour un marché du livre religieux très actif : l'affichage de la permission épiscopale étant normalement utilisée dans les usages nécessaires à la vie du diocèse, cela revient à affirmer le fait que le livre est nécessaire¹⁸⁶. Enfin, pour les ouvrages défendant des thèses controversées (ce qui est le cas de l'ouvrage de Pierre Lebrun cité plus tôt), cette multiplication sert à se prémunir contre le scandale¹⁸⁷. L'on retrouve ici le fragile compromis qui existe entre État et Église dans l'exercice de la censure royale et qui tend à mettre les censeurs religieux dans une position plus délicate que leurs homologues laïcs.

Lorsque des approbations royales et non-royales se côtoient, la place et la valorisation dans la mise en page ne sont pas toujours les mêmes, même si elles sont traitées de façon égale le plus

¹⁸⁴ MAFARETTE-DAYRIES Pascale, « L'académie royale des sciences et les grandes commissions d'enquête et d'expertise à la fin de l'ancien régime », *Annales historiques de la Révolution française*, n°320, 2000, 121-135.

¹⁸⁵ LEBRUN Pierre, *Défense de l'ancien sentiment sur la forme de la consécration de l'eucharistie ou Réponse à la réfutation publiée par le R. P. Bougeant... Contre un article des "Dissertations sur les liturgies"*, Veuve F. Delaulne, Paris, 1727.

¹⁸⁶ SARRAZIN Véronique, « L'approbation, trace perceptible de la censure... », *loc. cit.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

souvent. Cependant, s'il y a une différence de valorisation, c'est presque toujours au détriment de l'approbation royale : dans *l'histoire naturelle éclaircie dans une de ses parties principales, la conchyliologie* de Dezallier d'Argenville par exemple, l'extrait des registres de la Société Royale de Sciences possède une police de caractère et un interligne supérieurs à ceux de l'approbation royale, ce qui la rend nettement plus visible¹⁸⁸. Toutefois, cette différence s'explique moins par la nature du texte que par les différences de contenu : les approbations non-royales ont tendance à être plus personnalisées et développées que celles de la censure dont le but premier reste de garantir l'innocuité de l'ouvrage. Quand l'approbation royale est développée, c'est-à-dire qu'elle reconnaît des qualités positives au livre et qu'elle ne se contente pas d'être un certificat d'innocuité, elle fait également l'objet d'une valorisation dans la mise en page.

Les approbations royales rencontrent ainsi d'autres textes qui ont également pour rôle d'approuver l'ouvrage. Les approuveurs royaux semblent, à première vue, en moins bonne position que leurs homologues religieux, académiques, spécialisés etc., puisque ceux-ci développent et personnalisent plus leurs approbations. Toutefois, ces approbations multipliées ne sont pas toujours la marque d'une rivalité mais peuvent plutôt se comprendre dans un dialogue, puisque tous ces textes s'inscrivent dans une même logique de recommandation. Même si l'approbation royale peut paraître intellectuellement moins prestigieuse que celle d'une académie ou d'une institution spécialisée, les censeurs sont eux aussi des spécialistes qui partagent les valeurs de leurs confrères et qui possèdent un réel prestige, notamment en tant qu'autorités choisies par le roi. La vraie différence repose surtout dans la performativité du discours de l'approbation royale, qui ne se contente pas d'approuver le texte mais rend également sa publication possible.

La censure royale n'œuvre donc pas que dans un conflit institutionnel. Dans les pièces liminaires du livre, elle apparaît au contraire comme une partenaire de certaines personnalités et institutions, puisque toutes les approbations œuvrent dans le même but, garantir un ouvrage de qualité en utilisant un argument d'autorité.

¹⁸⁸ Cf. annexe 9. DEZALLIER D'ARGENVILLE Antoine-Joseph, *L'histoire naturelle éclaircie dans une de ses parties principales, la conchyliologie, qui traite des coquillages de mer, de riviere et de terre ; ouvrage dans lequel on trouve une nouvelle méthode latine & françoise de les diviser : augmenté de la zoomorphose. Ou représentation des animaux à coquilles, avec leurs explications. Nouvelle édition*, J. Debure, Paris, 1757. Pour plus de détails sur la mise en page, cf. IV, 1.

En récupérant la censure préalable à son profit, le pouvoir royal ne se contente pas d'exercer un contrôle sur les idées, mais se positionne en tant qu'institution de la vie littéraire¹⁸⁹. La censure n'est pas que politique. Certes, elle exerce une contrainte sur les auteurs pour préserver les structures en place : certains sujets ne peuvent pas être abordés et tous les ouvrages doivent obtenir permission et approbation et les afficher pour espérer paraître. Toutefois, ce système ne se met pas en place au détriment de la vie intellectuelle du XVIII^e siècle, puisqu'il agit avec l'accord de l'ensemble de ses acteurs : éditeurs, auteurs, censeurs ou encore lecteurs profitent de cette protection royale qui leur garantit des livres de qualité, un espace d'affichage et des droits économiques. Le texte affiché de l'approbation, qui professe autant l'orthodoxie que la qualité du texte, constitue l'originalité majeure de la censure française du XVIII^e siècle, puisque la censure ne se contente plus d'interdire : elle dit ce qu'elle approuve en mettant en avant un certain nombre de caractéristiques positives.

¹⁸⁹ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985.

II – Les approbations, un espace d'expression littéraire

Afin d'apparaître comme une institution incontournable du monde des lettres, le pouvoir royal ne doit pas se présenter uniquement comme une puissance politique, mais aussi comme une autorité littéraire, puisque le roi est présenté comme le protecteur des lettres et des arts depuis la Renaissance¹⁹⁰. Si le privilège se banalise à partir de la fin du XVII^e siècle et répond essentiellement à des impératifs économiques, l'approbation est quant à elle investie d'une dimension littéraire forte. Ces textes, censés garantir l'orthodoxie du livre, peuvent ainsi se transformer en messages discursifs porteurs de valeurs. Les censeurs ont la possibilité de s'exprimer, même s'ils ne le font pas toujours, et sont libres de développer le contenu de leur approbation dès lors que le titre de l'ouvrage étudié, la mention d'une lecture par ordre et la signature sont au moins présents. Si 47,2% des approbations garantissent uniquement la relecture du livre (approbations de type 1), 27,4% d'entre elles reconnaissent des valeurs précises au livre (approbations de type 2), voire proposent un commentaire original à son sujet dans 25,4% des cas (approbations de type 3)¹⁹¹. Les approbations ne peuvent être considérées comme purement performatives, en autorisant l'attribution d'une permission explicite, puisqu'elles possèdent une discursivité et une littérarité : « Loin de ressembler à des sentinelles idéologiques, les censeurs écrivaient en hommes de lettres et leurs rapports pourraient être considérés comme une forme de littérature¹⁹². » Certes, à l'exception des approbations de type 3, les discours sont globalement stéréotypés et prudents. Mais la répétition des mêmes idées aussi bien que les ruptures tout au long du siècle prouvent que la censure est porteuse en elle-même de valeurs, partagées par les censeurs, par les hommes de lettres et par le pouvoir royal, et contribuent à définir ce qu'est un bon livre. Les approbations constituent ainsi des espaces d'expression littéraires avec leur logique propre¹⁹³.

A) La modération du censeur : marqueurs de doute et de temporisation

La valeur littéraire des approbations royales a longtemps été ignorée par l'historiographie. L'une des raisons qui l'explique est que ces textes sont extrêmement stéréotypés et souvent très dépouillés dans le contenu. Les censeurs savent que leur nom est affiché dans l'approbation quand le livre paraît et qu'ils sont considérés comme responsables de celui-ci aussi bien par le pouvoir royal que

¹⁹⁰ MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Albin Michel, Paris, 1996 [1988] ; VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985 ; PETEY-GIRARD Bruno, *Le sceptre et la plume, images du prince protecteur des lettres de la Renaissance au Grand Siècle*, Droz, Genève, 2010.

¹⁹¹ Cf. annexe 4 pour la répartition des types d'approbation par année.

¹⁹² DARNTON Robert, *De la censure : essai d'histoire comparée*, Gallimard, Paris, 2014, p. 31.

¹⁹³ SCHAPIRA Nicolas, « Approbation des censeurs et politique dévote par le livre (XVII^e siècle) » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, p. 61-62.

par le public¹⁹⁴. L'institution censoriale possède également, à l'origine, une volonté de neutralité : son but n'est pas de juger des qualités intrinsèques du livre mais d'empêcher les mauvaises idées de se répandre. Les censeurs font ainsi preuve de réserves ainsi que de prudence dans leurs approbations dans la plupart des cas, comme le montre la prédominance des approbations de type 1. Cette part varie fortement en fonction des années sondées (cf. annexe 4), et connaît notamment un pic en 1757, ce qui s'explique par des temps difficiles : les parlements font des remous pour récupérer des prérogatives censoriales, l'attentat de Damiens entraîne un durcissement de la législation royale et les mauvais discours sont plus sévèrement punis que jamais. La prudence apparaît alors comme une qualité nécessaire pour les censeurs.

1) Des formules peu compromettantes

Les approbations de type 1, aussi appelées « *nihil obstat* » ou « sans qualification¹⁹⁵ », sont celles qui ne reconnaissent pas de qualités particulières au livre et qui se contentent d'en attester l'innocuité. Dans le corpus, il existe 13 formules différentes utilisées par les censeurs pour les 576 approbations de type 1 relevées. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous et rangées par ordre d'importance.

N°	Formulations (normalisées) ¹⁹⁶	Compte ¹⁹⁷	En %
1	Rien qui en empêche l'impression	334	57,29%
2	L'impression peut être permise	95	16,29%
3	[Aucun commentaire sinon la mention « j'ai lu »]	79	13,55%
4	Digne de l'impression	24	4,12%
5	Rien contre la foi ni les (bonnes) mœurs	22	3,77%
6	Conforme à...	10	1,72%
7	Approuvé	5	0,86%
8	[Aucun commentaire sinon la mention « Vu »]	4	0,69%
9	Mérite de voir le jour/d'être imprimé	3	0,51%

¹⁹⁴ Cf. III, C.

¹⁹⁵ MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique à la fin du règne de Louis XIV » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique, op. cit.*, p. 53.

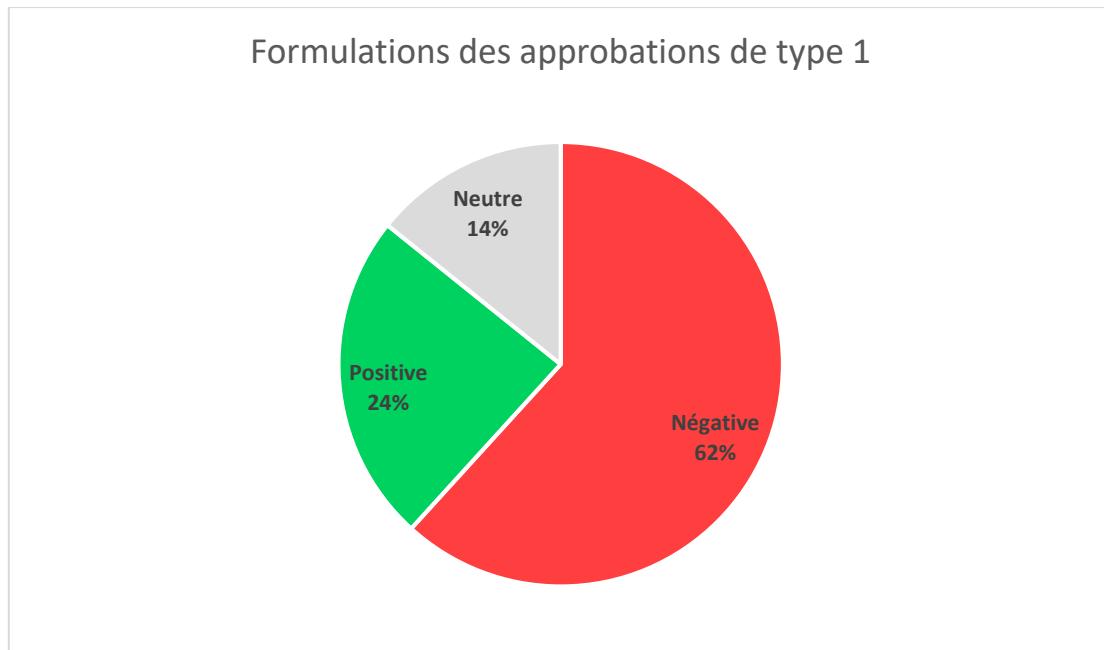
¹⁹⁶ Une même formule peut avoir de légères variations. Les expressions « l'impression peut en être permise » et « on peut en permettre l'impression » rentrent ainsi dans la même catégorie au sein de ce tableau. Idem « rien qui doive en empêcher l'impression » et « rien qui ne puisse en empêcher l'impression ». Etc.

¹⁹⁷ Le compte total (583) excède légèrement 576 parce qu'une même approbation peut contenir plusieurs de ces formules.

10	On peut en favoriser l'impression	3	0,51%
11	Rien qui ne porte atteinte à...	2	0,34%
12	Rien qui puisse en faire refuser l'impression	1	0,17%
13	Rien qui ne puisse en faire désirer l'impression	1	0,17%

Tableau 2 - Les formulations des approbations de type 1 et leur répartition

La formule « rien qui en empêche l'impression » est prédominante puisqu'elle concerne 57% des approbations de type 1 et qu'elle apparaît également dans quelques approbations de type 2 ou 3 (69 d'entre elles), ce qui représente en définitive un peu plus du tiers du corpus total. Elle est même qualifiée de « formule ordinaire » par Grimm¹⁹⁸, et il s'agit sans conteste de la grande favorite des censeurs en raison de son aspect généraliste et prudent : elle ne s'attarde pas sur un interdit particulier de la censure, reste neutre et ne reconnaît aucune qualité particulière au livre. Il est à noter que l'expression complète est le plus souvent « j'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier [cet ouvrage] et je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression ». Nous reviendrons un peu plus loin sur la présence de la première personne, mais il est possible de remarquer dès maintenant que le censeur ne garantit pas la totale innocuité du livre mais simplement qu'à titre personnel, il ne l'a pas jugé dangereux. La plupart des approbations de type 1 font preuve d'une prudence similaire : le censeur priviliege le plus souvent une tournure négative ou neutre, plutôt qu'une franche acceptation¹⁹⁹.



Graphique 4 - Formulations des approbations de type 1

¹⁹⁸ GRIMM Friedrich Melchior VON, *Correspondance littéraire, philosophique et critique, adressée à un souverain d'Allemagne depuis 1765 jusqu'en 1768*, première partie, tome V, Longchamps, F. Buisson, Paris, 1813, p. 546.

¹⁹⁹ Les formules positives correspondent aux numéros 2, 4, 6, 7, 9 et 10 du tableau précédent, les formules négatives aux numéros 1, 5, 11, 12 et 13, et les formules neutres aux numéros 3 et 8.

Ce graphique nous permet de voir qu'il est rare que le censeur se montre très affirmatif sur l'absence de danger du livre. Les « formes d'approbation négative²⁰⁰ », qu'elles soient floues (« rien qui puisse en empêcher l'impression ») ou précises (« rien contre la foi et les bonnes mœurs », « rien qui porte atteinte aux maximes du royaume ») l'emportent quantitativement. Ces formules peuvent donner l'idée d'une censure punitive : la publication est suspendue jusqu'à ce que le pouvoir royal reçoive la garantie qu'il n'y a pas de danger à valider l'ouvrage. Même si elle est un cas isolé, la formule « rien qui puisse en faire refuser l'impression » est particulièrement significative : la censure royale refuse d'abord et seule l'approbation permet de lever cette sentence.

Ce qui a été indiqué comme « formulation neutre » ici recoupe les approbations minimalistes, c'est-à-dire celle qui ne comporte que les trois éléments obligatoires de l'approbation (mention d'une lecture par ordre, lieu et date de rédaction, signature) : « J'ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier l'*Histoire générale des Voyages*, &c. A Paris ce 6 Juin 1746. SOUCHAY²⁰¹. » Il s'agit du degré zéro de l'implication pour le censeur, qui s'appuie uniquement sur le cadre juridique et institutionnel de la censure pour se faire comprendre : puisque l'approbation est appelée ainsi dans le livre, qu'elle est vraisemblablement accolée au privilège et qu'elle mentionne le chancelier ou le garde des sceaux, le public comprend de lui-même que le livre est passé par la censure et qu'il est reconnu sans danger ; mais le censeur ne le dira pas.

Enfin, un quart des approbations de type 1 se montrent plus positives à l'égard du livre. Elles peuvent être divisées en deux catégories : celles qui autorisent ouvertement la publication de l'ouvrage (« l'impression peut en être permise », « j'ai lu et approuvé cet ouvrage ») et celles qui encouragent cette publication (« mérite de voir le jour », « digne de l'impression »). Ces approbations auraient pu être considérées comme des types 2, puisqu'elles marquent une certaine reconnaissance de la qualité du livre par le censeur, mais l'imprécision des termes (selon quel critère l'ouvrage est-il considéré comme « digne » ? Est-il digne de l'auteur, du pouvoir royal, du public ?) et la cooccurrence quasi-systématique d'un terme lié à la publication ou l'impression ont conduit à les regrouper avec les types 1. Si le censeur se montre favorable à la parution de l'ouvrage, il ne s'engage pas outre mesure dans l'approbation et ne commente pas le contenu de l'ouvrage : la validation reste purement éditoriale et non critique.

Dans les approbations de type 1, majoritaires dans le corpus, les censeurs tendent à se montrer réservés. Plutôt que de valoriser le livre ou d'en garantir l'innocuité, ils privilégient le plus souvent des formules d'approbation négatives qui leur permettent de prendre une distance avec la parution du

²⁰⁰ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995, p. 40.

²⁰¹ ROUSSELOT DE SURGY Jacques-Philibert, GREEN John, PRÉVOST Antoine François (trad.), *Histoire générale des voyages*, tome V, F. Didot, Paris, 1747.

livre. Cette prudence se retrouve également dans la plupart des autres approbations, comme le montre la place qui est accordée à un jugement individuel.

2) L'affirmation de la subjectivité des censeurs

Dans les approbations des censeurs royaux, l'usage de la première personne du singulier est particulièrement marqué. À titre de comparaison, pour les livres parus avec permission du lieutenant de police, les censeurs choisissent le plus souvent une formule brève et impersonnelle, la plus courante étant « Vû par ordre de Monseigneur le Lieutenant Général de Police ». Dans les livres parus avec permission royale au contraire, la première personne du singulier est une composante essentielle : l'approbation affirme le caractère personnel du jugement rendu par le censeur.

L'importance de la première personne s'observe tout d'abord dans la formule qui introduit 95,4% des approbations : « j'ai lu par (l')ordre de ». Il est intéressant de constater que les approbations de la censure royale n'ont pas été pensées comme des certificats neutres dans leur ton, alors qu'une forme impersonnelle aurait pu donner l'illusion d'une censure impartiale et distanciée comme c'est le cas pour les approbations de police. De même, ce n'est pas le nous de majesté, qui éloigne le rédacteur de son texte, qui a été choisi pour débuter l'approbation, mais la première personne du singulier²⁰². La formule « j'ai lu par ordre » est tellement ancrée chez les censeurs qu'ils l'emploient parfois même lorsqu'ils utilisent le nous de majesté plus tard dans leur approbation :

« J'ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier la quatrième Edition du Poème de la Grandeur de Dieu dans les Merveilles de la Nature. L'Auteur y a fait des augmentations considérables qui nous ont paru mériter les suffrages du Public. A Paris, ce 23 Juillet 1758. MILLET²⁰³. »

Cette formule de début semble être un choix assumé de la censure royale, puisque les approbations de la censure ecclésiastique débutent le plus souvent par une formule semblable à « nous soussignez docteurs en théologie » et qu'elle ne semble pas exister avant la fin du XVII^e siècle. L'approbation n'est pas pensée comme une validation objective mais renvoie à la subjectivité du censeur, au travers de l'emploi quasi-systématique de la première personne.

Cette individualité se retrouve également dans la façon dont les censeurs rendent leur jugement dans les approbations. Tout comme les approbations de type 1 sont majoritairement

²⁰² Les deux seules exceptions d'approbation débutant par un nous de majesté émanent de deux censeurs d'une fois : Pierre Chol de Torpanne, secrétaire général de l'artillerie, pour un ouvrage militaire, et Jean de Constantin, conseiller au Parlement de Bordeaux, pour un livre traitant de celui-ci. SURIREY DE SAINT-REMY Pierre, *Mémoires d'artillerie, seconde édition*, tome II, C. Rigaud, Paris, 1707 ; LAPEYRÈRE Abraham, *Décisions sommaires du Palais, mises par ordre alphabétique, illustrées de notes et de plusieurs arrests de la cour de parlement de Bordeaux*, N. de La Court et G. Boudé-Boé, Bordeaux, 1717.

²⁰³ DULARD Paul Alexandre, *La grandeur de Dieu dans les merveilles de la nature, poème. Cinquième édition, revue, & considérablement augmentée*, C. Saillant, J.-B. Despilly et J. Desaint, Paris, 1767.

formulées de façon négative en signe de prudence, les censeurs tendent à modérer leur jugement par le biais d'un certain nombre d'outils linguistiques. Cela s'observe au travers de la récurrence de modalisateurs²⁰⁴ et plus particulièrement des expressions et verbes de jugement : « cet ouvrage m'a paru très-pieux », « j'estime que ce livre sera utile », « je l'ai jugé très-digne de l'impression », « le public y trouvera sans doute », « je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression » etc. Le censeur peut aussi jouer sur le verbe modal qu'il choisit (« il n'y a rien qui puisse en empêcher l'impression » montre une certitude plus profonde que « il n'y a rien qui doive en empêcher l'impression ») ou encore sur le mode du verbe (« je crois que l'impression peut en être utile », à l'indicatif, est plus assuré que son équivalent au conditionnel « je crois que l'impression pourroit en être utile »). Les moyens de modalisation sont très courants et les censeurs les utilisent alors qu'ils ont parfois l'air très sûrs d'eux par ailleurs :

« *J'ai lu par ordre de Monseigneur leur Chancelier, un Manuscrit intitulé Traité du Recitatif, dans la Lecture, dans l'Action publique, dans la Déclamation & dans le Chant. L'Auteur m'y a paru exact, & tres-versé dans la matière qu'il traite. Ainsi je ne doute pas que le Public, qui avoit besoin d'un pareil ouvrage, ne le reçoive avec plaisir, & avec reconnaissance. Fait à Paris ce 17 Septembre 1706.*

LAMARQUE TILLADET²⁰⁵. »

Dans cette approbation, Jean-Marie de La Marque de Tilladet prend un peu de recul sur son commentaire, en n'affirmant pas que l'ouvrage est « exact et très-versé dans la matière qu'il traite » mais en disant qu'il lui a paru ainsi. Plus tard, quand il parle de sa réception par le public, il privilégie le conditionnel (« ne le reçoive ») au détriment du futur. Pourtant, ces réticences semblent de pures formes face aux éloges qu'il adresse au livre.

Cette situation fréquente amène à s'interroger sur les raisons pour lesquelles les censeurs tentent de prendre du recul dans leur approbation tout en usant de la première personne. Plusieurs facteurs l'expliquent : la perméabilité entre censure et critique littéraire a entraîné la récupération partielle des codes de cette dernière et le critique mesuré précise toujours qu'il n'engage que son avis ; le censeur n'est censé vérifier, en théorie, que la conformité du livre et non juger de son contenu et évite donc de se montrer trop affirmatif ; ou peut-être peut-on l'attribuer aux éternels doutes auxquels font face les censeurs²⁰⁶. Dans tous les cas, la prudence explique cette démarche de modalisation du

²⁰⁴ « Moyen linguistique (...) par lequel le sujet parlant fait apparaître son attitude vis-à-vis de ce qu'il énonce. » Article « modalisateur », CNRTL [en ligne]. URL : <https://cnrtl.fr/definition/modalisateur>.

²⁰⁵ GRIMAREST Jean-Léonor LE GALLOIS DE, *Traité du recitatif dans la lecture, dans l'action publique, dans la déclamation et dans le chant : avec un traité des accens, de la quantité, & de la ponctuation*, J. Le Fevre et Pierre Ribou, Paris, 1707.

²⁰⁶ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 48.

propos : prudence du jugement du critique, prudence en cas d'oubli, prudence face à la censure et aux hommes de lettres.

Au travers des approbations, le censeur s'affirme comme un individu singulier dont le jugement n'est pas complètement irrécusable. Son rôle premier est de surveiller le contenu de l'ouvrage, ce qu'il fait « par ordre du chancelier/garde des sceaux », mais tous les commentaires présents dans l'approbation relèvent de sa propre personne. Cela explique une certaine prudence dans l'expression : la surreprésentation du « je » et de son jugement sont, étonnamment, des moyens de se protéger. Le censeur peut ainsi donner son avis en tant qu'hommes de lettres tout en posant des garde-fous.

B) L'intégration des valeurs du XVIII^e siècle dans les approbations

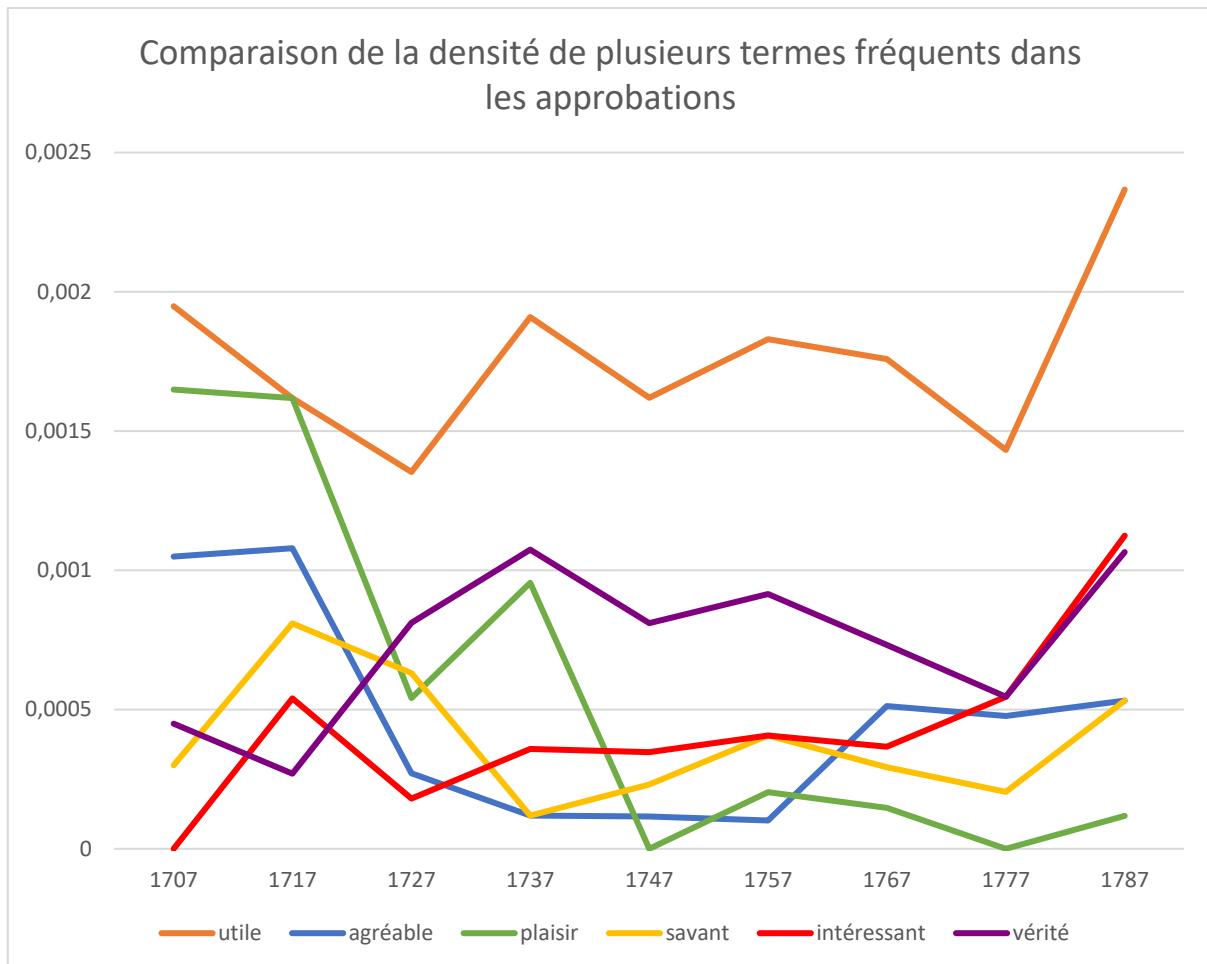
Si la moitié des approbations ne dit rien sur le contenu des livres ou sur l'auteur, l'autre moitié en revanche reconnaît à l'ouvrage censuré des qualités positives. L'approbation ne peut alors plus être seulement considérée comme un certificat de conformité puisqu'un avis littéraire, religieux ou savant vient le compléter. Ces approbations développées montrent qu'il existe chez les censeurs des critères communs pour définir ce qu'est un bon livre, puisque les valeurs mises en avant sont assez stéréotypées, mais également que cette conception évolue au fil du siècle.

1) Valeurs des censeurs ou valeurs des Lumières ?

Les censeurs royaux, lorsqu'ils ressentent de l'enthousiasme pour un texte ou bien qu'ils le trouvent assez original peuvent le récompenser en lui reconnaissant un certain nombre d'atouts. Le graphique ci-contre met en avant six des valeurs les plus fréquentes dans les approbations. Il montre le rapport de force entre ces valeurs et son évolution dans le temps en fonction des années. Les chiffres de l'axe des ordonnées correspondent à la densité du lemme²⁰⁷, c'est-à-dire au nombre d'occurrences du lemme divisé par le total des mots de l'année²⁰⁸.

²⁰⁷ Un lemme est un mot et ses dérivés réunis. Le lemme « utile » regroupe « utile », « utiles », « utilité », « utilement » et même le latin « utilem », « utili », « utilissimum », « utilitatem » et « utilitati ». Le lemme « agréable » regroupe « agréable », « agreeable », « agréables » et « agréablement ». Le lemme « savant » regroupe « sçavant », « savant », « savantes », « savans », « sçavantes », « sçavans », « scçavante » et « scçavants ». Le lemme « intéressant » regroupe « intéressant », « intéressantes », « intéressante », « intéressans », « interessant », « interessante », « interessantes » et « interessans ». Le lemme « vrai » regroupe « vrai », « vraie », « vrais », « vraisemblables » et « vérité ». Le lemme « plaisir » regroupe « plaisir » et « plaisant ».

²⁰⁸ Même si les chiffres obtenus peuvent sembler un peu abstraits de prime abord, ce calcul permet d'obtenir une valeur qui prend en compte la variabilité du nombre d'approbations par années et les possibles répétitions d'un même terme au sein d'une approbation, ce qui permet de voir les évolutions au cours du XVIII^e siècle. Les courbes sont données individuellement en annexe 14.



Graphique 5 - Comparaison de la densité de plusieurs termes fréquents dans les approbations du corpus

L'utilité apparaît nettement comme la valeur favorite des censeurs, puisqu'elle domine les autres tout au long du siècle et qu'elle s'illustre par sa relative constance : entre 1737 et 1767, elle reste toujours comprise entre 0,0015 et 0,002²⁰⁹. Cette tendance à valoriser l'utile correspond à la « philosophie de l'utile²¹⁰ » qui est celle des Lumières : un ouvrage est jugé selon ce qu'il apporte à la connaissance humaine. La façon exacte dont les contemporains définissaient le terme n'est pas facile à saisir. Les dictionnaires du XVIII^e siècle définissent l'utilité simplement comme le fait de servir, de tirer avantage de quelque chose²¹¹, et les approbations n'offrent pas un contexte plus précis auquel s'attacher, puisque les censeurs se contentent le plus souvent de dire « que l'impression ne peut en être que très-utile » sans plus de détails. En revanche, si l'on s'intéresse aux genres littéraires considérés comme utiles par les censeurs, les résultats sont plus significatifs : les approbations des ouvrages de droit sont 26,87% à intégrer cette valeur, suivis par ceux de sciences et arts avec 18,7%,

²⁰⁹ Cf. annexe 14-a.

²¹⁰ SOUCHE-DAGUES Denise, « De l'utile », *Revue de métaphysique et de morale*, n°38-2, 2003, p. 213-231.

²¹¹ Article « Utilité, profit, avantage » in DIDEROT Denis, D'ALEMBERT Jean LE ROND, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. XVII, Samuel Faulche, Neufchâtel, 1765, p. 558 ; *Dictionnaire de l'Académie françoise*, 4^e éd., tome II, Veuve B. Brunet, Paris, 1762, p. 898.

tandis que la théologie et la littérature ne l'intègrent que dans environ 7% des cas. Les ouvrages « utiles » semblent donc être prioritairement ceux qui ont une application immédiate dans le monde professionnel ou scientifique. À partir des années 1770, la notion d'utilité publique commence également à apparaître timidement dans les approbations, toujours dans les ouvrages à but professionnel ou scientifique, mais les livres qui traitent de politique commencent aussi à être acceptés et valorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause la monarchie. Le censeur Jean-Baptiste-Claude Cadet de Saineville émet même plusieurs approbations mettant en avant des notions assez surprenantes pour une censure royale, comme le patriotisme, la discussion publique ou le progrès :

« *J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, les Œuvres de M. de Chamousset, &c. Plusieurs des Projets & Mémoires contenus dans ces Œuvres ont été déjà imprimés; quelques-uns même de ces Projets ont été adoptés & perfectionnés par l'Administration; les autres, dans la supposition où ils resteroient sans exécution, m'ont paru dictés par un zèle patriotique, & ne rien contenir qui puisse empêcher de les livrer à la discussion publique. A Paris, le 18 Novembre 1782.*

Signé CADET DE SAINEVILLE, Censeur Royal²¹². »

S'il ne s'agit que d'un censeur isolé, l'apparition de certaines valeurs qui seront reprises à la Révolution française montre que la censure s'imprègne des valeurs du temps : la notion d'utilité évolue, s'adaptant aux préoccupations de la fin du siècle. Un livre utile ne l'est que lorsqu'il fait avancer le progrès, et doit permettre au lecteur d'apprendre et de se renseigner.

Le caractère instructif et didactique d'un ouvrage apparaît comme un souci constant pour les censeurs royaux tout au long du siècle et les approbations de tous les genres littéraires partagent cette même ambition pédagogique. Pour les abrégés, manuels, dictionnaires portatifs etc., le vocabulaire employé est très diversifié. Alors que la valeur d'utilité reste vague, les censeurs se montrent plus précis quand ils évoquent en quoi le livre est didactique : « simple », « méthodique », « facile », « ingénieux », « instructif », « bien fait », « clair » sont autant de qualités mises en avant. La simplicité, la brièveté et l'ordre représentent les trois grands piliers d'un bon ouvrage d'apprentissage²¹³ :

« *J'ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, la Traduction de l'Abregé du Cours de Mathématique de M. Wolf : j'ai trouvé que cet Abregé pouvoit être utile à ceux qui veulent s'instruire en peu de temps des diverses parties des Mathématiques. On a perfectionné & éclairé quelques endroits du Texte, ce qui ne peut que contribuer*

²¹² PIARRON CHAMOUSSET Claude-Humbert, COTTON DES HOUSSAYES Jean-Baptiste (éd.), *Œuvres complètes de M. de Chamousset, contenant ses projets d'humanité, de bienfaisance et de patriotismes : précédées de son éloge. Seconde édition, tome II*, P.-D. Pierres, Paris, 1787.

²¹³ SARRAZIN Véronique, « Le marché des ouvrages pour l'artillerie et le génie au XVIII^e siècle ou comment vendre des livres techniques à de « jeunes militaires » » in HILAIRE-PÉREZ Liliane, NÈGRE Valérie, SPICQ Delphine et VERMEIR Koen (dir.), *Le livre technique avant le XX^e siècle. À l'échelle du monde*, CNRS Éditions, Paris, 2017, p. 381-394.

à rendre la lecture plus aisée & plus méthodique. Fait à Paris ce 1 Janvier 1747.

MONTCARVILLE²¹⁴. »

Ce manuel de mathématiques s'adresse aux commerçants, à des gens qui souhaitent donc apprendre rapidement et par eux-mêmes. Le livre n'a pas vocation à être érudit et le censeur souligne ainsi les qualités qui peuvent intéresser le lecteur : la facilité d'accès, la diffusion du savoir ou encore sa capacité de vulgarisation. La censure a ainsi un but formateur et n'a pas pour rôle d'appauvrir la pensée : elle cherche simplement à orienter sur de saines connaissances et récompense les ouvrages qui permettent un progrès mesuré et contrôlé²¹⁵. L'éducation, permettant à l'humain de s'améliorer et de progresser sur le chemin de la raison, est ainsi prônée aussi bien par les censeurs que par les philosophes²¹⁶.

Tandis que les ouvrages simples à comprendre restent appréciés des censeurs de façon stable tout au long du XVIII^e siècle, à l'exception d'un creux en 1757²¹⁷, le destin des ouvrages savants est plus complexe. Les termes « érudits » et « savants », traités ensemble car leur évolution est très similaire, montrent trois grandes tendances²¹⁸. Dans une première phase, incluant 1707, 1717 et 1727, ces deux valeurs sont particulièrement mises en avant, puis connaissent un déclin important en 1737 et 1747. Enfin, dans les quatre dernières années sondées, elles réapparaissent de façon ponctuelle. Ces évolutions peuvent s'expliquer par le fait que l'érudition était une qualité appréciée au XVII^e siècle et encore au début du XVIII^e siècle, mais qu'elle se démode progressivement face à l'ambition d'un savoir encyclopédique et global de la part des Lumières, de là une période de creux²¹⁹. Le retour des lemmes « érudits » et « savants » s'explique peut-être par le changement du profil des censeurs à la fin du siècle, plus spécialisés que leurs prédecesseurs donc plus à même de goûter le caractère savant des ouvrages qu'ils relisent, et moins prestigieux, de là une volonté de rappeler leurs propres compétences. Il n'est pas exclu non plus que ce relatif retour de l'érudition soit lié au fait que ces ouvrages restent quasi-systématiquement édités avec permission royale affichée, protection nécessaire pour les éditeurs pour lesquels ces ouvrages représentent un investissement financier

²¹⁴ WOLFF Christian, *Cours de mathématique, qui contient toutes les parties de cette science mises à la portée des commençans...*, t. II, C.-A. Jombert, Paris, 1747.

²¹⁵ MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1995, p. 15.

²¹⁶ NEVEJEANS Pierre, *Sciences, techniques, pouvoirs et sociétés du XVI^e siècle au XVIII^e siècle. Angleterre, France, Pays-Bas/Provinces-Unies et Péninsule italienne*, en ligne sur le site HALS – Archives ouvertes, 2016, p. 83-84. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/cel-01562209/document>.

²¹⁷ Cf. annexe 14-g.

²¹⁸ Cf. annexe 14-e.

²¹⁹ « Introduction », BRIZAY François, SARRAZIN Véronique (dir.), *Érudition et culture savante de l'Antiquité à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2015, p. 12 ; GOULEMOT Jean-Marie, OSTER Daniel, *Gens de lettres, écrivains et bohèmes. L'imaginaire littéraire 1630-1900*, Paris, Minerve, 1992, p. 19.

important²²⁰, tandis que la censure est de moins en moins représentative de la production littéraire réelle²²¹.

Les exigences intellectuelles des censeurs se retrouvent enfin dans deux valeurs essentielles dans les approbations : l'exactitude et la vérité de l'ouvrage²²². Le lemme « exact » connaît une baisse importante dans le premier tiers du XVIII^e siècle mais revient ensuite de façon importante. Le lemme « vérité » en revanche s'illustre par sa stabilité et par son importance numérique : même s'il faut retrancher quelques occurrences puisque le mot « vrai » est fréquent dans les titres de livre et donc comptabilisé par le logiciel TXM, cette valeur est la seconde plus fréquente dans les approbations entre 1727 et 1777. Elle apparaît comme une valeur essentielle pour tous les intellectuels du XVIII^e siècle²²³ : pour Diderot par exemple, « il est exclu par principe que l'utilité acquiert un statut en dehors des vérités énoncées par la science²²⁴. » Les censeurs ne sont pas en reste, puisque lorsqu'ils refusent un livre pourtant orthodoxe, c'est souvent parce que celui-ci est faux ou inexact²²⁵. Même si le domaine des sciences reste bien évidemment privilégié, ce désir de vérité et de justesse se retrouve dans tous les genres littéraires : par exemple dans les ouvrages de théologie qui recherchent « les vérités de la foi », dans les ouvrages de géographie qui doivent s'affranchir du merveilleux²²⁶, ou encore dans la littérature qui ne s'est pas encore tout à fait affranchie de la règle classique de vraisemblance. Les censeurs sont attentifs à ne laisser passer que des ouvrages qui sont exacts et aiment attester de cette exactitude au sein de leur approbation.

Outre les valeurs intellectuelles et pratiques mises en avant par les censeurs, il est possible de se demander quelle place est laissée au plaisir du lecteur dans les approbations. L'idéal du *placere et docere*, plaire et instruire, était au cœur de la littérature classique, affirmant qu'un livre ne peut instruire que dès lors qu'il plaît au lecteur. Cette démarche classique « continue de connaître de beaux jours au siècle des Lumières²²⁷ » et les approbations se font l'écho de cette persistance, au moins au

²²⁰ SARRAZIN Véronique, « Éditer l'érudition, en France, aux XVII^e et XVIII^e siècles » in BRIZAY François, SARRAZIN Véronique (dir.), *Érudition et culture savante...*, *op. cit.*, p. 183-200.

²²¹ MARTIN Henri-Jean, *Pour une histoire du livre, XV^e-XVIII^e siècle. Cinq conférences*, Bibliopolis, Naples, 1987, p. 68-73 ;

²²² Cf. annexe 14-d et h.

²²³ Article « Vérité » in GOULEMOT Jean, TATIN-GOURIER Jean-Jacques, MASSEAU Didier, *Vocabulaire de la littérature du XVII^e siècle*, Minerve, Paris, 1996, p. 217-219.

²²⁴ CHABANON Michèle, « Quelques réflexions sur la notion d'utilité dans la philosophie de Diderot », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n°16, 1994, p. 97-100.

²²⁵ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*, p. 49 ; MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique à la fin du règne de Louis XIV » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, 2015, p. 45-46.

²²⁶ « Cet Ouvrage ne doit point être confondu avec ces collections qu'on nous donne sous le nom de *Voyage*, & dont le but est moins d'éclairer le lecteur, que de l'amuser aux dépens même de la vérité. » Approbation de Jean-Baptiste Guidi in CHÉNIER Louis DE, *Recherches historiques sur les Maures et histoire de l'Empire de Maroc*, tome III, l'Auteur, G.-L. Bailly, J.-F.-J. Royer et Imprimerie Polytype, Paris, 1787.

²²⁷ MATHIEU François, *L'art d'esthétiser le précepte : l'exemplarité rhétorique dans le roman d'Ancien Régime*, Narr, Tübingen, 2012, p. 82.

début du XVIII^e siècle²²⁸. Pour les années 1707 et 1717, les lemmes « plaisir » et « agréable » sont respectivement les deuxième et troisième valeurs les plus présentes dans les approbations, et en 1717, le « plaisir » rattrape même l’ « utile ». Ces termes ne sont cependant pas en concurrence, puisqu’ils fonctionnent souvent en complémentarité : le logiciel TXM indique le terme « utile » comme premier cooccurrent²²⁹ d’« agréable ». Dans une de ses approbations, le censeur Antoine Danchet rappelle d’ailleurs l’importance de ces deux valeurs au théâtre :

« *J’ay lû par l’ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, Le Philosophe marié, ou le mari honteux de l’être, Comedie : On y trouve ce qu’Horace demande aux Auteurs Dramatiques, l’utile joint à l’agréable. Cette piece peut instruire par les moeurs, par les sentimens qui y sont peins, & divertir par la gayeté, & par les ornement qui y sont repandus dans presque toute les Scènes. Je crois que le Public en recevra l’impression avec le même plaisir qu’il en a vû les représentations. Fait à Paris ce 26 Mars 1727.*

DANCHET²³⁰. »

Néanmoins, à partir de 1727, les valeurs d’ « agréable » et de « plaisant » s’effondrent de façon assez spectaculaire²³¹ : si le terme « agréable » resurgit après 1757, le lemme « plaisir » survit à peine à la fin du siècle alors qu’il rivalisait avec « utile » au début. Cette chute est à mettre en parallèle avec la montée des termes liés au caractère pratique, vrai, exact ou savant dans les approbations. Ces évolutions semblent ainsi traduire le passage d’une « République des Lettres » où la littérature est au centre de la vie intellectuelle à un « Empire des sciences » dans lequel la science domine²³². Ce changement de vocabulaire est également à mettre en corrélation avec la hausse proportionnelle des ouvrages scientifiques dans le corpus. Cette chute ne signifie toutefois pas que les livres ne doivent plus plaire au lecteur ; simplement, l’agrément n’apparaît plus comme une valeur prioritaire ou comme suffisante en soi. Il est possible de se demander si le terme « intéressant », qui croît de façon régulière au XVIII^e siècle à l’exception d’un pic inattendu en 1717, ne vient pas remplacer en partie les termes « plaisir » et « agréable ». La définition du terme est vague : l’*Encyclopédie* indique elle-même que

²²⁸ *Ibid* ; MASSON Nicolas, « Les effets surprenants de la censure ou comment l’esprit vint aux philosophes », *Cahiers de l’Association internationale des études françaises*, n°62, 2010, p. 319 ; GOULEMOT Jean-Marie, OSTER Daniel, *Gens de lettres, écrivains et bohèmes...*, *op. cit.*, p. 46.

²²⁹ La cooccurrence rétudie les rapprochements entre plusieurs unités linguistiques au sein d’un discours. Pour TXM, la cooccurrence d’un mot est calculée à partir de la fréquence des termes qui apparaissent, de leur cofréquence avec le terme sondé, d’un indice de spécificité (c’est-à-dire d’un indicateur statistique de présence) et de la distance avec le terme sondé.

²³⁰ NÉRICAULT DESTOUCHES Philippe, *Le philosophe marié, ou le mary honteux de l’être, comedie en vers en cinq Actes*, F. Le Breton, Paris, 1727.

²³¹ Cf. annexe 14 b et c.

²³² NEVEJEANS Pierre, *Sciences, techniques, pouvoirs et sociétés du XVI^e siècle au XVIII^e siècle. Angleterre, France, Pays-Bas/Provinces-Unies et Péninsule italienne*, en ligne sur le site HALS – Archives ouvertes, 2016, p. 106. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/cel-01562209/document>.

« l'acceptation de ce terme varie beaucoup ; qu'elle est tantôt relative à la valeur, tantôt aux idées de bienfaisance, à l'ordre, aux événemens, aux sentimens réveillés, aux passions excitées²³³ », et son usage permet de concilier à la fois valeur scientifique et littéraire. Plutôt qu'une disparition du *placere* au profit du *docere* dans les approbations, il est possible d'envisager le fait que les deux se soient simplement fondus en une seule et même valeur.

Ainsi, loin d'être des textes administratifs et neutres, les approbations reconnaissent aux ouvrages publiés des qualités positives : la censure n'est pas seulement une instance de rejet puisqu'elle offre une reconnaissance de la qualité des livres. Alors que l'on pourrait s'attendre à ce que les approbations soient un peu en décalage avec le monde intellectuel, puisqu'émises dans un cadre monarchique et donc conformiste, elles suivent au contraire les valeurs du temps, et même en partie celles des Lumières. Les approbations ne prônent pas l'égalité, la tolérance ou la liberté, mais elles partagent l'ambition d'un progrès de la connaissance et de l'humanité par l'instruction, l'exactitude et la science. Les censeurs, souvent eux-mêmes hommes de lettres, font écho aux valeurs de leur temps dans les approbations et sont porteurs d'un message aussi bien politique qu'intellectuel.

2) Les ouvrages religieux, une exception ?

Les ouvrages examinés par des censeurs religieux font l'objet d'une sélection très rigoureuse en amont puisque le taux de refus est supérieur de trois points à celui des ouvrages laïques (environ 13% contre 10%) et que le nombre d'interdits est plus important (quiétisme, gallicanisme, mysticisme...). Les livres qui paraissent avec permission royale sont donc des ouvrages qui ont su vraiment convaincre les censeurs, et cela se ressent dans le degré de développement de leurs approbations²³⁴ :

	Type 1	Type 2	Type 3
Corpus total	49,2%	26,6%	24,2%
Ouvrages religieux (incluant histoire et droit ecclésiastique)	33,3%	23,8%	42,9%

Tableau 3 - Répartition des livres du corpus par type d'approbation (en %).

Les approbations de type 3, les plus développées, sont presque deux fois plus nombreuses dans les ouvrages religieux que dans le corpus total. Elles sont souvent beaucoup plus exaltées et font l'objet de davantage d'implication de la part des censeurs qui se montrent plus précis dans leur critique et plus flatteurs envers l'auteur ou les effets du livre sur le lecteur. Le modèle « je n'ai rien trouvé contre

²³³ Article « Intéressant » in DIDEROT Denis, D'ALEMBERT Jean LE ROND, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, volume VIII, Samuel Faulche, Neufchâtel, 1765, p. 818.

²³⁴ Raymond Birn affirme que « les approbations des livres religieux étaient généralement brèves et peu éclairantes », ce qui ne correspond pas au résultat quantitatif et qualitatif obtenu avec le présent corpus. *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 49.

la foi ni les mœurs » reste bien évidemment courant, mais si l'on s'intéresse aux approbations de type 2 et 3, elles sont souvent plus originales.

Cette distinction passe par un vocabulaire beaucoup plus spécifique que celui des ouvrages laïcs, pour lesquels les mêmes qualités se retrouvent peu importe le genre littéraire. Les approbations religieuses se distinguent nettement dans le style employé, qui se fait plus mélioratif et souvent plus passionné :

« J'ai lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre : Lettres spirituelles de feu Messire Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, Evêque d'Amiens : tout respire dans ce Recueil l'amour de la Religion & de la vertu. Les voies du salut y sont tracées par un guide fidèle à les suivre. Ses avis sont pleins de lumiere & d'onction ; son langage est celui de la piété même. Il en fut un des plus rares modeles ; il ne pouvoit en être que le digne organe. La douceur de son caractere, les qualités aimables de son esprit, sa prudence, son attachement à la foi, sa charité pastorale, paroissent avec avantages dans ces Lettres. On doit des éloges au zèle qui a inspiré de les réunir, & de transmettre aux temps futurs de précieuses instructions d'un Prélat qui a été l'édification de notre âge. En Sorbonne le 7 Novembre 1776. CHEVREUIL²³⁵. »

Cette approbation de Bernard Chevreuil constitue un parfait exemple du registre employé par les censeurs religieux. Le ton y est souvent catégorique et les censeurs recourent moins à des moyens de modalisation dans leur propos : Chevreuil affirme sans ambages que l'évêque d'Amiens était le plus parfait des modèles à suivre. Le champ lexical de l'approbation est marqué par la religion à travers des termes comme « vertu », « piété », « salut » ou encore « onction » et notamment à travers des qualités spécifiques au catholicisme : ici, ce sont les termes « douceur », « prudence », « charité » ou « zèle » (ce dernier étant particulièrement courant), mais « humilité », « sagesse » ou « sincérité » sont également fréquents. Les censeurs religieux recourent davantage aux métaphores (« ils ne pouvoit en être que le digne organe ») et leurs approbations sont stylistiquement moins neutres et plus riches que celles des ouvrages laïcs.

Un autre élément distinctif des approbations religieuses tient au fait que l'effet du livre sur les fidèles est véritablement au centre de la démarche des censeurs. Un livre religieux n'est considéré comme bon que s'il est apte à transmettre la parole divine fidèlement, à consolider la foi des fidèles voire à convaincre les hérétiques de leurs erreurs. Les censeurs considèrent ainsi qu'un bon livre

²³⁵ ORLÉANS DE LA MOTTE Louis François Gabriel d', *Lettres spirituelles*, C.-P. Breton, Paris, 1777.

religieux doit « convaincre l'esprit et toucher le cœur²³⁶ ». Pour cela, ils s'appuient sur des arguments éducatifs, savants et pratiques qui ne sont pas sans rappeler ceux des approbations laïques : seul le vocabulaire employé change. Les approbations, souvent longuement développées, des hagiographies ou des vies de religieux mettent ainsi l'accent sur l'édification des fidèles permise par l'exemplarité de ces figures :

« *J'ay lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit, qui a pour titre : La Vie du Bienheureux JEAN-FRANÇOIS REGIS, de la Compagnie de JESUS. Je ne puis douter que tous les Fideles, qui aiment Dieu & l'Eglise, ne soient beaucoup édifiez & touchez des actions admirables & surprenantes de ce grand Serviteur de Dieu, contenuës en cet excellent Ouvrage, dans lequel les Missionnaires sur tout trouveront de merveilleux exemples d'une vertu Apostolique, portée au plus haut degré de perfection. C'est le jugement que je me trouve obligé d'en donner. Fait à Paris ce vingtième May mil sept cens seize.*

B. CHENU, Docteur Professeur Royal en Theologie, & Grand Maitre de la Maison de Navarre²³⁷. »

Les ouvrages religieux doivent être pédagogiques afin d'améliorer la qualité de la foi des fidèles, surtout celle du peuple²³⁸, mais également afin de lutter contre les ennemis de l'Église : dans le premier XVIII^e siècle, les déviances chrétiennes (protestantisme, quiétisme, ultramontanisme, jansénisme etc), puis, peut-être trop tardivement²³⁹, contre le déisme et l'athéisme afin de ramener à l'Église « ces espèces de Beaux-Esprits, qui combattent la Religion & les Saintes Ecritures, faute de les avoir approfondies²⁴⁰ ». Et pour cela, il est nécessaire de faire preuve de rationalité pour ne pas se ridiculiser, puisque la science est l'une des armes des philosophes²⁴¹. La « vérité », « l'exactitude » et « l'érudition » sont des valeurs qui sont tout aussi présentes et valorisées dans les ouvrages religieux que laïcs²⁴². Quelques approbations de la toute fin du siècle montrent même que certains censeurs ont

²³⁶ SARAZIN Véronique, « L'approbation, trace perceptible de la censure sur les ouvrages de dévotion aux XVII^e-XVIII^e siècles », intervention du 23 septembre 2016 à l'Université d'Orléans au séminaire *Pratiques religieuses, lecture et censure* [à paraître].

²³⁷ DAUBENTON Guillaume, *La vie du bienheureux Jean-François Régis, de la Compagnie de Jésus. Par le R. P. Daubenton, de la même Compagnie, confesseur de Sa Majesté catholique*, J. Lions et L. Bruyset, Lyon, 1717.

²³⁸ LE BRUN Jacques, « Censure préventive et littérature religieuse en France au début du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 61, n°167, 1975, p. 224-225.

²³⁹ MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1995, p. 185-186.

²⁴⁰ Approbation d'Alexis-Joseph Genet in HERVIEUX DE LA BOISSIÈRE Simon, *De l'esprit prophétique, traité dans lequel on examine la nature cet Esprit...*, J.-B. Despilly, Paris, 1767.

²⁴¹ MINOIS Georges, *Censure et culture...*, op. cit., p. 141-142.

²⁴² LE BRUN Jacques, « Censure préventive... », op. cit., p.

pu envisager la religion comme n'étant pas un obstacle à la science ou même à la philosophie, en raison des mêmes attendus : rigueur, vérité, recherche, etc²⁴³.

Les approbations religieuses se font elles aussi l'écho des valeurs de leur temps, en valorisant une religion rationnalisée et sérieuse. Les censeurs religieux restent prudents et orthodoxes²⁴⁴, mais ils ne sont pas pour autant insensibles aux évolutions du XVIII^e siècle et « manient la raison avec autant d'habileté que les novateurs²⁴⁵ ». Le livre ne doit pas seulement être orthodoxe : ils doivent convaincre, et quand ils le font, ils sont récompensés. Si les approbations d'ouvrages religieux peuvent être considérées comme des exceptions, ce n'est pas tant dans les valeurs qui y sont professées, relativement similaires à celles des ouvrages laïcs, qu'en raison du style qui est employé, plus exalté et plus spécifique.

C) Entre censure et critique littéraire

La reconnaissance de qualités positives dans les approbations pose la question du rôle exact des censeurs face aux ouvrages qu'ils lisent. Ils paraissent en effet cumuler plusieurs rôles : celui de relecteur puisqu'ils sont la dernière étape avant impression, celui de répresseur au service de l'orthodoxie monarchique, celui d'approbateur par le certificat qu'ils accordent aux livres conformes. Si ces trois rôles correspondent à ce que l'on peut attendre d'une censure d'État, il est possible de se demander si le censeur peut être considéré comme un critique littéraire, puisque les deux notions sont proches sous l'Ancien Régime.

La question de la proximité entre censure et critique est notamment posée dans l'article de Jean-Baptiste Amadieu intitulé « La censure comme exercice juridique et institutionnel de la critique littéraire²⁴⁶ ». Il commence par rappeler la proximité sémantique entre les deux termes et leur interchangeabilité jusqu'au XIX^e siècle dans la mesure où les deux constituent un jugement porté sur un livre. Il montre ensuite que les démarches censoriale et critique sont analogues : elles produisent toutes deux des textes de jugement, avec l'ambition de convaincre le lecteur, en s'appuyant sur des arguments aussi bien littéraires qu'idéologiques. Jean-Baptiste Amadieu explique que la seule chose qui distingue véritablement censure et critique vient du cadre d'énonciation. La relecture d'un censeur ne s'appuie pas sur des critères personnels mais institutionnels et possède une finalité juridique. Jean-Baptiste Amadieu considère ainsi que la censure et la critique sont deux éléments distincts mais qui

²⁴³ Cf. annexe 15 par exemple, dans laquelle le censeur considère que l'ouvrage censuré permet enfin d'unir philosophie et religieux (même si le rapport de force est en faveur de cette dernière).

²⁴⁴ BIRN Raymond, *La Censure royale...*, *op. cit.*, p. 47.

²⁴⁵ MINOI Georges, *Censure et culture...*, *op. cit.*, p. 207. La phrase originale ne concerne pas spécialement les censeurs mais les antiphilosophes.

²⁴⁶ Amadieu Jean-Baptiste, « La censure comme exercice juridique et institutionnel de la critique littéraire », in CHARDIN Philippe et ROUSSEAU Marjorie (dir.), *L'Écrivain et son critique : une fratrie problématique*, Éditions Kimé, Paris, 2014, p. 317-327.

possèdent de nombreux points communs. Toutefois, cette grille de lecture reste concentrée sur la censure du XIX^e siècle et sur des textes qui ne sont pas rendus publics. Si elle s'applique également aux approbations de type 1 pour le XVIII^e siècle, ce n'est pas le cas pour les approbations de type 2 et 3. Les approbations développées ne possèdent aucune fonction juridique, puisque seule la formule « j'ai lu par ordre », la mention du titre du livre et la signature ont une valeur légale. De même, les commentaires supplémentaires du censeur n'ont pas de but argumentatif en vue d'un jugement mais constituent des ajouts individuels dans lesquels les censeurs expriment leur avis propre. Il existe ainsi une proximité avec la critique littéraire dans la censure royale du XVIII^e siècle, aussi bien dans l'avis exprimé par le censeur que dans la publication du texte produit. Cela ne signifie pas que tous les censeurs sont des critiques : ils en ont simplement la possibilité et chacun fait le choix de l'être ou non en fonction de ses stratégies personnelles.

Cette proximité entre censure et critique s'observe notamment dans l'attention portée au style et à l'auteur chez certains censeurs. La reconnaissance de qualités comme l'utilité, la pédagogie, l'intérêt sont certes des éléments essentiels de la critique mais pourraient s'expliquer par le fait que les censeurs sont de toute façon amenés à étudier le fond d'un ouvrage. Des commentaires portant sur la forme ou sur l'auteur d'un texte se fondent sur des éléments extérieurs au contenu, et peuvent donc être considérés comme purement critiques.

1) L'attention portée au style et à l'auteur

Le lemme « style²⁴⁷ » est assez rarement employé dans les approbations : seules 13 approbations sur 1164 utilisent ce terme, soit 1,12% du corpus. Leurs critères de jugement varient fortement : l'un décrit le style d'un ouvrage comme « sage », pour un autre il est « élégant » ou, pour encore un autre, il est « sincère ». Le censeur François d'Arnaudin est très enthousiaste face au style de Fénelon : « il parle [de ce sujet] en Maître ; et ses expressions vives, nobles, pompeuses, & magnifiques, font apercevoir aisément la vivacité, & la fecondité de son imagination, la superiorité & l'étendue de son génie ; et son Style qui ne languit jamais sert infiniment à tenir toujours l'esprit du lecteur (...)²⁴⁸ ». Cet élan d'enthousiasme s'explique ici par l'auteur, récemment mort et unanimement admiré au début du XVIII^e siècle, mais reste une rareté²⁴⁹. L'absence de cooccurrence du terme montre qu'il s'agissait d'une expression rarement employée puisqu'il n'existe pas de critères communs d'appréciation entre les différents censeurs. Cette rareté peut surprendre puisque les censeurs étaient

²⁴⁷ Orthographe « stile » incluse.

²⁴⁸ FÉNELON François DE, *Sentimens de piété, où il est traité de la nécessité de connaître & d'aimer Dieu ; de l'obéissance qui lui est due ; de sa Sainteté... Nouvelle édition augmentée & bien plus exacte que la précédente...*, F. Babuty, Paris, 1717.

²⁴⁹ Voir également l'approbation des *Aventures de Télémaque* en annexe 19.

extrêmement attentifs à la langue employée et qu'ils pouvaient parfois refuser des manuscrits simplement pour des raisons esthétiques²⁵⁰. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les censeurs évitent ce terme générique et lui préfèrent des termes plus spécifiques :

« *J'ai lû par l'Ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit, qui a pour Titre, La vraie & la fausse Religion par forme d'Entretiens, entre un Religieux & un Protestant, &c. Le Religieux répondant aux difficultés du Protestant, explique d'une maniere solide, nette, exacte et précise, les Dogmes & la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : & je trouve cet Ouvrage excellent. A Paris, le 30 May 1737. C.LEULLIER²⁵¹. »*

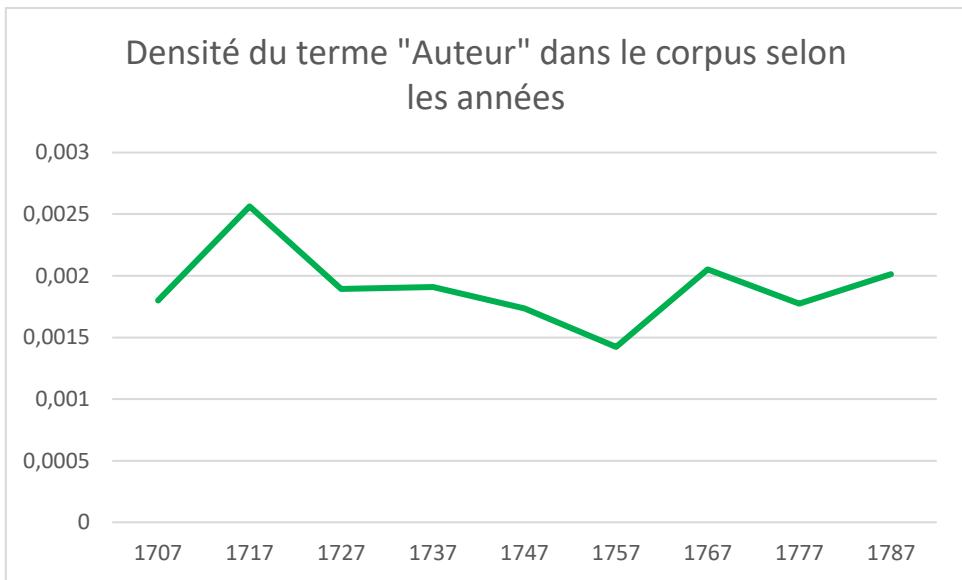
Plutôt que de parler de « style », trop abstrait, Claude Leullier préfère utiliser des termes qui traitent à la fois du style et du contenu : la solidité renvoie aussi bien à l'écriture qu'aux arguments, de même la netteté, l'exactitude et la précision. Ces quatre termes, ainsi que quelques autres comme « méthodique », « soin » ou « digne » proposent ainsi de juger le style sans pour autant renoncer au contenu auxquels ils sont liés. Chez les censeurs, le style n'a pas forcément vocation à être esthétique : il est important surtout dans la mesure où il se fait le reflet de la qualité de pensée de l'auteur. Les censeurs religieux, particulièrement vigilants sur la transmission de la foi, sont d'ailleurs les plus attentifs aux questions de style et aiment à le récompenser quand l'auteur se montre particulièrement convaincant. La critique stylistique assure le lecteur qu'il lit un ouvrage orthodoxe et convaincant.

De même, les commentaires portant sur les auteurs sont fréquents dans les approbations et sont propres à la critique littéraire, puisque la censure n'est pas censée porter un jugement sur un auteur mais sur ses seuls écrits²⁵². Si l'auteur ne peut pas être un critère de refus, il peut en revanche être l'une des raisons qui facilitent l'acceptation du manuscrit et les censeurs n'hésitent pas à le mettre en avant.

²⁵⁰ BIRN Raymond, *La Censure royale...*, *op. cit.*, p. 51-62 ; MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique... », *op. cit.*, p. 51 ; DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, *op. cit.*, p. 50.

²⁵¹ PIETRE DE SAINT-BENOIST Charles, *La vraie et la fausse religion, par forme d'entretiens, entr'un Religieux, & un Protestant, qui doutant de sa Religion, médite son retour dans l'Eglise Romaine*, W. Henry, Paris, 1727.

²⁵² La critique littéraire n'est pas censée le faire non plus en théorie mais ne s'en prive pas. DE NEGRONI Barbara, « Censures et réfutations de l'Émile » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, *op. cit.*, p. 186.



Graphique 6 - Densité du terme "Auteur" dans le corpus selon les années

Sur les 1164 approbations du corpus, le terme « Auteur » apparaît à 185 reprises. Une étude de sa densité à travers le XVIII^e siècle nous montre que son emploi est stable à l'exception d'un léger pic en 1717 et en 1767. L'auteur des ouvrages censurés fait donc l'objet d'une attention constante de la part des censeurs, qui ne se contentent pas d'une analyse froide et extérieure du livre mais rattachent le contenu à celui qui l'a rédigé.

S'il n'est pas rare qu'un auteur soit valorisé dans une approbation, cela reste surtout réservé à deux grandes catégories : les autorités dans leur domaine, déjà unanimement connues et respectées, et/ou les personnes mortes, souvent récemment²⁵³. Pour les premiers, la clef de lecture des censeurs est la fidélité de l'auteur à sa propre réputation :

« *J'ai lu, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, les Fables choisies, mises en Vers par M. de la Fontaine, avec un Commentaire par M. Coste. Je n'y ai rien trouvé qui ne soutienne parfaitement la réputation que M. Coste, ce célèbre Ecrivain, s'est acquise dans la République des Lettres, par ses savantes traductions, & par les judicieuses Remarques dont il les a accompagnées. A Paris, ce 2 Octobre 1742.*

DANCHET²⁵⁴. »

Le commentaire d'Antoine Danchet ne porte pas sur le fond de l'ouvrage mais sur l'ensemble de l'œuvre de Pierre Coste. Les qualificatifs utilisés ici sont ceux que l'on retrouve dans la plupart des approbations qui mentionnent l'auteur : « célèbre », « savantes » ou « judicieuses », auxquels on peut ajouter des termes comme « illustre », « talentueux » ou « connu ». La réputation constitue le cœur de l'argumentaire des censeurs au sujet des auteurs vivants, et il s'agit de produire un manuscrit qui

²⁵³ MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique... », *op. cit.*, p. 55.

²⁵⁴ COSTE Pierre (éd.), LA FONTAINE Jean DE, *Fables choisies mises en vers. Nouvelle édition. Première partie*, F.-A. Didot, Paris, 1787.

soit à la hauteur des attentes du public. Si l'auteur a rempli ce but, alors le censeur précise que le public peut « rechercher cet Ouvrage avec le plus grand empressement²⁵⁵ » puisqu'il est du même niveau que les œuvres précédentes.

Pour les auteurs morts, le commentaire des censeurs porte davantage sur leur style inimitable et la puissance de leur verbe, ce qu'ils ne font que très rarement pour les auteurs vivants. Les auteurs religieux, et plus particulièrement les prédicateurs, font l'objet d'un commentaire souvent très développé à ce sujet :

« *J'ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier les Sermons manuscrits prêchés pendant le Carême par feu M. Massillon, Evêque de Clermont, ci-devant Prêtre de l'Oratoire. Ce grand Orateur, toujours égal à lui-même, y annonce les vérités de la Religion avec ces traits touchans & persuasifs qui portant la lumière dans les esprits, gagnent en même tems les cœurs. [...] Aussi ces Discours soutiendront dans l'Impression la réputation de leur illustre Auteur : puissent-ils exciter dans les cœurs de ceux qui les liront, les heureux sentimens de piété qu'éprouveroient ceux qui les entendoient ! A Paris, ce vingt-deux Décembre mil sept cent quarante-quatre.*

MILLET, Docteur en Théologie, de la Faculté de Paris, & Censeur Royal²⁵⁶. »

Étienne-Louis Millet²⁵⁷ a rédigé en 1744 et 1746 deux approbations du corpus portant sur les ouvrages de Jean-Baptiste Massillon, mort en 1742²⁵⁸. Dans les deux cas, il parle avec émotion et admiration de l'évêque récemment décédé et invite à s'inspirer de son style. Cette admiration de l'auteur anime particulièrement les censeurs religieux, qui suivent en cela les critiques qui se retrouvent dans les journaux. La critique des *Sermons* de Massillon parue dans le *Mercure de France* de 1745 affirme par exemple que ce recueil se montre convaincant et l'explique par la force et les talents d'orateur de son auteur : « il anime la vertu par l'espoir des récompenses, il effraye le vice par l'effroi des châtiments ; ainsi tous les hommes quels qu'ils soient ont intérêt à l'écouter²⁵⁹ ». Pour les auteurs laïcs, seuls quelques très grands noms sont mentionnés comme des exemples dont il faut s'inspirer : les auteurs et orateurs antiques surtout, plus rarement quelques écrivains parmi les plus célèbres du XVII^e siècle. La critique du style et de l'auteur sont ainsi liées, en se fondant sur un critère d'appréciation commun : la réputation, qu'elle soit posthume ou vivante. Un auteur célèbre seul peut être reconnu pour son

²⁵⁵ Approbation de Guillaume Poncet de la Grave *in* FURGOLE Jean-Baptiste, *Traité de la seigneurie féodale universelle et du franc alleu naturel*, J.-T. Hérisson, Paris, 1767.

²⁵⁶ MASSILLON Jean-Baptiste, *Sermons. Carême*, tome I, Veuve J. Étienne et fils, J.-T. Hérisson, Paris, 1747.

²⁵⁷ Prénom incertain. Il existe un Étienne-Louis Millet qui a été syndic de Sorbonne à cette époque, mais le nom de famille est courant et il pourrait s'agir d'un autre Millet. Cf. FÉRET Pierre, *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. Époque moderne*, tome VI, Alphonse Picard et Fils, Paris, 1909, p. 185.

²⁵⁸ MASSILLON Jean-Baptiste, *Sermons...*, *op. cit.* ; *Sentimens d'une âme touchée de Dieu, tirés des pseaumes de David...*, Veuve J. Étienne et fils, J.-T. Hérisson, Paris, 1747.

²⁵⁹ *Mercure de France*, volume II, G. Cavelier, Veuve Pissot, J. de Nully, Paris, juin 1745, p. 124.

style littéraire, tout en sachant que l'approbation élogieuse elle-même participe à construire la légitimité de l'auteur en reconnaissant des mérites à son œuvre²⁶⁰.

L'attention portée au style et à l'auteur semblent ainsi placer l'approbation du côté de la critique littéraire : il n'est pas seulement question d'orthodoxie, mais également de juger du mérite intrinsèque de l'œuvre et de l'auteur. Toutefois, la critique s'illustre également par le fait qu'elle développe une conception de la littérature. Cette possibilité est-elle laissée à l'approbation ?

2) Une conception de la littérature ?

Dans leur appréciation du style et de l'auteur, les approbations se rapprochent des critiques littéraires qui existent à la même époque puisqu'elles se fondent elles aussi sur la connaissance de l'auteur et sur son succès²⁶¹. Toutefois, les critiques littéraires s'intéressent à la littérature (à entendre au sens des Belles-Lettres mais aussi dans son sens religieux, scientifique, technique etc.) dans son rapport à la société et à l'art de façon générale.

Quelques approbations dans le corpus peuvent être effectivement considérées comme des nouvelles de la République des Lettres. Certaines donnent par exemple à voir le processus censorial, tout comme certaines critiques commentent les circonstances qui ont contribué à la parution du livre :

« *J'ai examiné par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, le second Tome d'un Ouvrage intitulé : Bibliothèque des Artistes & des Amateurs ou Tablettes Analytiques & Méthodiques sur les Sciences & les Beaux Arts, dont M. Clairault finissoit l'examen du premier, lorsque la mort nous l'a enlevé : le Privilège avoit été accordé en conséquence de son Approbation ; & je n'y ai rien trouvé dans tout ce que j'en ai vu, qui doive en empêcher la publication. A Paris ce 10 Avril 1766.*

DEPARCIEUX²⁶². »

Cette approbation d'Antoine Deparcieux ne commente pas l'orthodoxie ou les qualités du livre, mais son processus d'édition, donnant ainsi à voir au public les modalités d'examen et justifiant ainsi peut-être un retard de parution. De façon plus classique, les censeurs peuvent à l'occasion expliquer la mission dont ils ont été investis par le chancelier (« Monsieur d'Argenson me demanda une application particulière pour ce Livre-ci²⁶³ ») ou parler des différentes éditions qui ont pu précédé un ouvrage (« Les Editeurs ne se proposant d'y faire aucun changement, & les précédentes Editions étant munies

²⁶⁰ SCHAPIRA Nicolas, « Approbation des censeurs et politique dévote par le livre (XVII^e siècle) » in MACÉ Laurence, POLOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, p. 61-79.

²⁶¹ BELAVAL Yvon, « La Critique littéraire en France au XVIII^e siècle » in FELLOWS Otis et GUIRAGOSSIAN Diane (éd.), *Diderot studies*, tome XXI, Droz, Genève, 1983, p. 20-21.

²⁶² PETIT Jean-Raymond de, *Encyclopédie élémentaire, ou introduction à l'étude des lettres, des sciences et des arts...*, tome I, J.-T. Hérisson, Paris, 1767.

²⁶³ PELLEGRIN Simon-Joseph, *L'Imitation de Jésus-Christ, mise en cantiques spirituels...*, N. Le Clerc, Paris, 1727. Cf. annexe 2.

de l'approbation de deux Médecins célèbres, je ne trouve rien qui puisse empêcher la réimpression²⁶⁴ »). En commentant les circonstances d'attribution de l'approbation, les censeurs participent ainsi à inscrire le livre dans un contexte éditorial.

Les approbations peuvent également se faire l'écho du contexte savant et des aspirations intellectuelles de leur époque de parution. Les censeurs aiment par exemple souligner les manques littéraires que comble l'ouvrage qu'ils censurent : « je ne doute pas que le Public, qui avoit besoin d'un pareil ouvrage ne le reçoive avec plaisir, & avec reconnaissance » ou encore « la Matière médicale sera redevable à M. Navier, de secours inconnus dont il l'enrichit, & la Médecine pratique s'empressera d'adopter avec reconnaissance, les ressources inestimables qu'il crée »²⁶⁵. En présumant des besoins du public, en expliquant quels sont les ouvrages qui manquent au monde des lettres et au public, les censeurs développent une conception de ce que doit être la littérature à venir. Le fait de reconnaître des valeurs à un ouvrage et de le replacer dans un contexte littéraire a pour rôle de guider le lecteur vers le bon livre et de pousser le monde lettré à s'intéresser à tel sujet plutôt qu'à tel autre. La critique et l'approbation partagent l'ambition de guider les lecteurs pour les mener vers la voie du beau et du bon. L'approbation n'est pas qu'un certificat de conformité à l'orthodoxie royale : les censeurs donnent une indication sur comment lire le livre²⁶⁶, et les livres de façon générale, tout comme le font les critiques.

L'approbation ne peut toutefois pas être complètement considérée comme une forme de critique littéraire dans la mesure où elle est contrainte, non pas par son cadre institutionnel, mais par sa rhétorique de validation. Une critique littéraire peut aussi bien être négative que positive. Or l'approbation, qui est un certificat d'acceptation, ne peut être que positive envers l'ouvrage. Si le censeur n'est pas enthousiaste mais que le livre est conforme, il se contente de donner une approbation de type 1 sans développer sur les faiblesses de l'ouvrage. Les censeurs sont loin de la plume acérée de Fréron dans la mesure où ils ne peuvent, au mieux et seulement en de très rares occasions, qu'émettre de légères réserves :

J'ai lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit intitulé : Essai sur l'union du Christianisme avec la Philosophie, &c. Cet ouvrage m'a paru devoir être distingué même des livres estimables qui ont paru sur ce sujet depuis quelques années. (...). Le plan de cet Essai est plus méthodique au fond qu'il ne le paraît au

²⁶⁴ HORNOT Antoine, *Traité raisonné de la distillation, ou la Distillation réduite en principes. Quatrième édition, revue, corrigée & beaucoup augmentée par l'Auteur*, C.-G. Leclerc, Paris, 1777.

²⁶⁵ LE GALLOIS DE GRIMAREST Jean-Léonor, *Traité du recitatif dans la lecture, dans l'action publique, dans la déclamation et dans le chant : avec un traité des accens, de la quantité, & de la ponctuation*, J. Le Fevre, P. Ribou, Paris, 1707 ; NAVIER Pierre-Toussaint, *Contre-poisons de l'arsenic, du sublimé corrosif, du verd-de-gris et du plomb. Suivis de trois dissertations...*, tome I, Veuve P. Méquignon & Fils, P.-F. Didot, Paris, 1777 ;

²⁶⁶ BIRN Raymond, *La censure royale des Livres...*, op. cit. ; DARNTON Robert, *Gens de Lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992, p. 206.

premier coup d'œil ; & si quelques unes de ses parties sont plus développées que ne l'annonce le titre principal, il n'est pas moins vrai qu'elles ont avec lui un rapport direct & constant. Le style en est sage, clair, animé & approprié à la nature du sujet (...). Ce nouvel Essai sur l'union du Christianisme avec la philosophie est proprement le livre des chrétiens & des philosophes. Donné à Paris, ce premier mars 1787.

L'abbé Roy, Secrétaire ordinaire de Monseigneur Comte d'Artois, Censeur Royal, &c²⁶⁷. »

Si l'abbé Jean Roy se permet de remettre en question le plan, son commentaire est tourné de façon positive puisqu'il affirme que le fond est meilleur que ce que le plan laissait à penser. Il est par ailleurs extrêmement convaincu de la perfection de l'ouvrage et cette remarque vaguement péjorative est perdue au milieu d'une très longue (1971 caractères espaces compris) et très élogieuse approbation. La critique du même ouvrage dans le *Journal des Scavans*, par Louis Dupuy, se montre quant à elle plus nuancée puisqu'elle précise que des longueurs et des répétitions ont été reprochées à l'ouvrage et qu'il ne répond pas vraiment à son titre, même si le critique défend globalement l'auteur. Il conclut même ainsi :

« Au reste M. l'Abbé Baudisson pourra dans une seconde édition suivre, s'il le juge à propos, le plan qu'on lui a proposé, donner plus de développement à quelques idées, en resserrer quelques autres, en perfectionnant son style qui n'est pas toujours égal, & quelquefois un peu obscur. Mais l'ouvrage, tel qu'il est, mérite d'être accueilli, ne fût ce que par le ton de modération qui y regne, sans que la vérité en souffre²⁶⁸. »

L'approbation de l'abbé Jean Roy ne reproche que très rapidement le plan de l'ouvrage ; Dupuy en revanche dispose de plus d'espace, la rubrique étant en colonnes et sur plusieurs pages, et surtout de plus de liberté pour s'attarder sur les quelques lacunes de l'auteur. Il donne ainsi à voir les manques et les défauts à palier aussi bien que les qualités. Les censeurs quant à eux sont contraints à une rhétorique méliorative, qui est certes critique, mais qui ne peut que souligner les aspects positifs et faire silence sur les aspects moins convaincants.

Les approbations développées des censeurs royaux peuvent ainsi être considérées comme une forme de critique, par leur attention au style et à l'auteur, par la conception littéraire qu'elles développent, mais il s'agit bien d'un « discours critique particulier » puisque contraint dans sa forme

²⁶⁷ BAUDISSON (abbé), *Essai sur l'union du christianisme avec la philosophie, ou l'on expose les progrès de la philosophie dans les siècles modernes, pour en conclure que les plus grands philosophes ont été soumis à la Religion, & que la Religion a rendu les plus grands services à la Philosophie*, [C.-P. Berton], Paris, 1787. Cf. annexe 15 pour l'approbation in-extenso.

²⁶⁸ *Le Journal des Scavans*, Au Bureau du Journal de Paris, Paris, juillet 1788, p. 456.

aux seuls aspects positifs des ouvrages. Cette démarche critique, par laquelle le censeur juge l'ouvrage, fournit des indications aux lecteurs sur « comment le lire²⁶⁹ ».

D) Une conscience du public : gens de lettres, professionnels et lecteurs éclairés

La censure royale est mise en place avant tout pour exercer un contrôle sur ce que les gens lisent, et par conséquent sur ce qu'ils pensent. Tous les interdits de la censure sont pensés en fonction de ce que le public pourrait comprendre comme une incitation à remettre en cause la monarchie absolue ou la religion établie. À ce titre, il n'est pas surprenant que les censeurs aient une forte conscience du public, quand il s'agit d'interdire certes, mais également quand il s'agit d'autoriser.

Le terme « public » apparaît de façon récurrente dans les approbations : il possède 206 occurrences, ce qui en fait l'un des termes les plus couramment utilisés par les censeurs (la valeur « utile », la plus présente, dispose par exemple de 173 occurrences). Lorsqu'une approbation reconnaît des valeurs positives à un ouvrage, le censeur renvoie le plus souvent à son intérêt pour le public : « l'impression en pourra être utile & agréable au Public » ou encore « j'ai crû que le Public en verroit l'impression avec plaisir²⁷⁰ ». Pour les valeurs « plaisir », « agréable » ou « utile », le terme « public » apparaît d'ailleurs très rapidement dans la liste des cooccurrences, systématiquement dans les six premiers, ce qui montre que le public est pris en compte dans la mise en avant des valeurs. Les commentaires des censeurs ne sont pas gratuits et ne s'intéressent pas au livre en soi, mais plutôt à son intérêt avec les lecteurs, qui sont devenus l'une des préoccupations majeures des milieux intellectuels du XVIII^e siècle : « le lecteur est au centre de tout le dispositif, qu'il s'agisse de celui de la censure ou de celui des philosophes. Et la question du public, le souci de l'utilité d'un ouvrage est une des orientations majeures que souhaite donner Malesherbes à l'exercice de la censure²⁷¹ ».

Il s'agit alors de comprendre ce qu'entendent les censeurs au travers du terme « public ». Les dictionnaires du XVIII^e siècle restent assez vagues sur sa définition : l'*Encyclopédie* ne l'évoque que comme adjectif et dans son sens strictement politique, et le *Dictionnaire de l'académie française* choisit une acceptation plutôt large, « tout le peuple en général »²⁷². En revanche, une approbation du corpus de la même époque nous donne des indications plus précises sur l'emploi de cette notion dans un contexte censorial :

²⁶⁹ DARNTON Robert, *Gens de Lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992, p. 206.

²⁷⁰ Cette dernière formule est l'une des favorites de Fontenelle, qui l'emploie dans presque la moitié de ses approbations.

²⁷¹ MASSON Nicolas, « Les effets surprenants de la censure ou comment l'esprit vint aux philosophes », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, n°62, 2010, p. 318.

²⁷² Article « Public », DIDEROT Denis, d'ALEMBERT Jean LE ROND, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. XIII, Samuel Faulche & Compagnie, Neufchâtel, 1765, p. 550 ; Article « Public », *Dictionnaire de l'Académie Françoise*, 4^e éd., tome II, Veuve B. Brunet, Paris, 1762, p. 494.

« *J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un Manuscrit intitulé : De l'Eloquence du Barreau. Le plan, l'ordre & le développement m'ont paru répondre à la dignité du sujet ; MM. les Avocats y trouveront un guide assuré pour leurs Discours & leurs Mémoires, un plan d'étude conforme à leur état, & la règle certaine d'un fond de précision toujours avantageux à la défense des Parties ; les Gens de Lettres verront dans cet Ouvrage le tableau agréable des connaissances qu'ils ont acquises, & le Public éclairé en trouvera la lecture agréable & utile. A Paris ce 30 Avril 1767.*

PONCET DE LA GRAVE²⁷³. »

Guillaume Poncet de la Grave propose ici une distinction tripartite et pyramidale du lectorat de l'ouvrage : dans un premier temps, les professionnels du domaine dans lequel le livre a été écrit, incarnés ici par les avocats ; viennent ensuite les gens de lettres, c'est-à-dire les personnes cultivées et les intellectuels ; et enfin le « Public éclairé » qui comporte le reste du lectorat potentiel qui ne rentre dans aucune des catégories précédentes. Cette distinction recoupe en partie la définition proposée par Alain Viala et Christian Jouhaud qui séparent le public entre celui qui est « un universel » et celui qui est un groupe d'individus en théorie seul légitime pour juger du livre²⁷⁴. L'approbation de Poncet de la Grave se fait l'écho de cette séparation entre le particulier, dans le cas présent les avocats et gens de lettres qui possèdent des compétences, et le public de façon plus générale, même si circonscrit aux seules personnes éclairées ici.

Le XVIII^e siècle est traditionnellement considéré, depuis Jürgen Habermas, comme le moment où émerge la notion d'opinion publique, qui vient remplacer une « sphère publique dominée par la représentation du pouvoir royal²⁷⁵ ». Cette opinion publique, en tant qu'universel partageant les mêmes croyances et les mêmes intérêts²⁷⁶, devient une nouvelle instance de jugement dans le monde intellectuel et remplace le seul jugement par les pairs qui dominait jusque là. Ce nouveau public, plus vaste et plus anonyme, devient une instance de légitimation que les gens de lettres et du livre doivent prendre en compte²⁷⁷. En ce qui concerne les approbations royales, le « public » si souvent mentionné prend en compte le lectorat visé, mais également l'opinion publique : le livre doit par exemple être utile à l'intellectuel qui cherche à apprendre, mais doit servir à la société dans son ensemble. Le rôle

²⁷³ GIN Pierre-Louis-Claude, *De l'éloquence du barreau*, J.-T. Hérisson, Paris, 1767.

²⁷⁴ JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Fayard, Paris, 2002, p. 16.

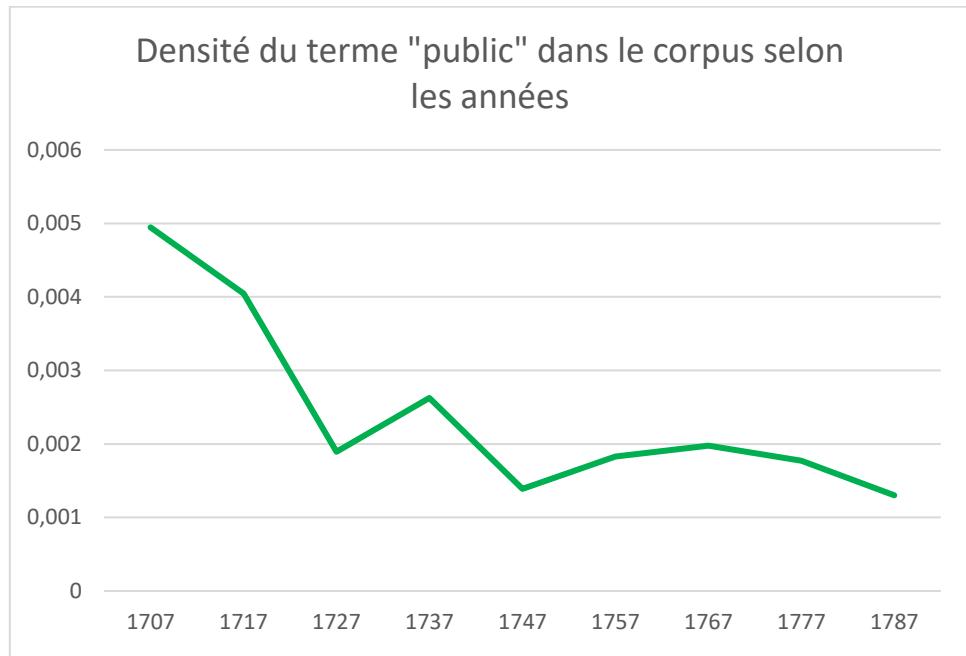
²⁷⁵ SGARD Jean, « Naissance de l'opinion publique », *Man and Nature, L'homme et la nature*, vol. VII, 1988.

²⁷⁶ LILTI Antoine, *Figures publiques : les origines de la célébrité (1750-1850)*, Paris, Fayard, 2014, p. 17.

²⁷⁷ JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication...*, op. cit., p. 19.

de l'opinion publique en tant qu'instance de jugement et de légitimation est reconnue par tous et « l'on se réclame désormais du public²⁷⁸ », ce dont les censeurs se font le reflet.

Si l'on étudie l'évolution de la densité du terme « public » dans les approbations, les résultats obtenus semblent à première vue aller à l'encontre de son importance croissante dans les mentalités de l'époque.



Graphique 7 - Densité du terme "public" dans le corpus selon les années

Le graphique ci-dessus montre, à l'exception d'un pic en 1737, la chute constante de l'usage du terme « public » dans les approbations, divisé par cinq entre le début et la fin du siècle. Cette baisse ne doit cependant pas être interprétée comme un désintérêt des censeurs pour le lectorat : elle s'explique plutôt par le fait que le terme « public », très général, est progressivement remplacé par des termes de plus en plus précis. Contre la tendance du XVIII^e siècle à transformer le public en universel, il existe ainsi une spécialisation du public dans les approbations. Plutôt que de renvoyer au « public », terme vaste comme l'ont démontré les dictionnaires cités précédemment, les censeurs s'adressent de plus en plus souvent à un groupe d'individus ciblé : tel livre sera utile « aux Jurisconsultes & aux Magistrats²⁷⁹ », tels autres « aux Ecclésiastiques chargés de l'instruction publique, et aux fidèles

²⁷⁸ LILTI Antoine, *Figures publiques...*, *op. cit.*, p. 36.

²⁷⁹ Approbation de Henri-Bernard de Lattre *in* BOUHIER Jean et JOLY DE BÉVY Louis-Philibert-Joseph, *Œuvres de jurisprudence. Recueillies et mises en ordre, avec des notes & additions*, tome I, L.-N. Frantin, Dijon, 1787.

obligés de la recevoir²⁸⁰ », « à la classe des différens Artistes²⁸¹ », « aux vrais savans²⁸² » ou encore aux « jeunes-gens²⁸³ ». Il faut donc ajouter aux occurrences du terme « public » dans les approbations toutes celles qui destinent l'ouvrage à un public spécifique : les censeurs deviennent plus exacts et délaisse progressivement un terme trop vaste.

Cette spécialisation du public est à mettre en parallèle avec la hausse proportionnelle des ouvrages de sciences et arts parus avec approbation, et avec la spécialisation croissante des censeurs, qui deviennent de plus en plus experts dans un domaine particulier et qui ont peut-être une meilleure conscience du public-type des ouvrages qu'ils approuvent. Cela ne signifie pas que tous les ouvrages sont extrêmement spécialisés ni que les censeurs n'envisagent plus du tout le public en tant qu'universel. Simplement, au fur et à mesure du siècle, les censeurs semblent préférer s'adresser à leurs pairs en priorité. Cela peut s'expliquer par le fait que la censure royale pèse davantage sur les ouvrages destinés à une élite que sur la littérature populaire. Même si les ouvrages destinés à un public populaire et vaste font l'objet d'une surveillance plus minutieuse²⁸⁴, les censeurs s'impliquent moins dans leur approbation et on se contente de surveiller les interdits de la censure sans toujours s'intéresser vraiment à la pertinence du contenu²⁸⁵. Les élites sont en effet un public sensible aux idées des Lumières et véhiculent celles-ci, et elles représentent ainsi un danger bien plus grand pour la monarchie que les classes populaires, pour lesquelles les mêmes ouvrages de piété et les mêmes romans de chevalerie, superstitieux et plutôt inoffensifs, sont reproduits tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles²⁸⁶. Les censeurs ont donc pour tâche de guider les lectures de l'élite vers des ouvrages de qualité dans lesquels les nouveautés sont introduites prudemment.

La prise en compte du public dans les approbations montre un souci du lectorat de la part des censeurs royaux : les qualités du livre (utile, agréable, éducatif etc.) ne sont reconnues que dès lors qu'elles ont un intérêt pour les lecteurs et surtout pour le public cultivé. Certains censeurs royaux ont ainsi l'ambition de définir les normes officielles du bon goût et de les transmettre au public. Il est dès

²⁸⁰ Approbation de Pierre-Louis Bossu in CAMBOURNAC Jean, *Explication du catéchisme de Rodez, par un catéchiste du même diocèse. De la foi et du symbole*, tome I, B. Vedeilhié, Villefranche de Haute-Garonne, 1787.

²⁸¹ Approbation de Jean-Louis Dupain-Triel in DUPAIN DE MONTESSON, *Abrégé du toisé des ouvrages rustiques, ou nouvelle méthode géométrique pour avoir le contenu solide des travaux de terre, de maçonnerie...*, l'Auteur, J.-L. Dupain-Triel, Paris, 1787.

²⁸² Approbation de l'Abbé Capperonnier in VIRGILE, BARRETT Jean-Jacques (éd.), CATROU François (trad.), *Les Œuvres de Virgile, traduites en françois, avec le latin à côté, & des notes. Nouvelle édition, revue et corrigée*, tome II, J.-G. Barbou, Paris, 1787.

²⁸³ Approbation de Laurent-Pierre Bérenger in RABAUT SAINT-ETIENNE Jean-Paul, *Lettres à Monsieur Bailly sur l'histoire primitive de la Grèce*, J. Debure, Paris, 1787.

²⁸⁴ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 42 ; MOUREAU François, *La plume et le plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2006, p. 237-238.

²⁸⁵ MINOIS Georges, *Censure et culture...*, op. cit., p. 146

²⁸⁶ Ibid ; MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Albin Michel, Paris, 1996 [1988], p. 355.

lors possible de se demander si les approbations ne sont qu'un espace d'expression de valeurs officielles, ou si les censeurs ont la possibilité de s'y exprimer à titre individuel.

E) L'approbation, un lieu d'expression personnelle pour le censeur ?

En théorie, le censeur agit en agent au service du pouvoir royal et n'est pas censé donner un avis sur les qualités du livre mais sur sa seule orthodoxie. Cependant, les approbations manifestent que la relecture des ouvrages n'était pas neutre, puisque les censeurs finissent par accorder au livre un degré de reconnaissance plus ou moins grand, en le considérant comme « digne de l'impression », « instructif » ou « utile au public ». Peut-on cependant considérer que l'approbation est un espace d'expression personnelle pour le censeur ?

Les censeurs restent contraints par les normes officielles de la monarchie. Même lorsqu'ils mettent en avant des valeurs littéraires, ils se présentent en relais des ambitions de la monarchie à devenir une institution légitime en matière de littérature²⁸⁷. Contrairement aux critiques littéraires, longuement développées et mieux distinctes les unes des autres, les approbations développées mettent en avant des valeurs souvent stéréotypées et s'inscrivent dans une démarche de qualité au service du pouvoir, puisque les permissions royales ne peuvent être attribuées qu'à des ouvrages dignes de porter le nom du roi. De même, l'usage de la première personne du singulier représente certes une marque de subjectivité, mais ne garantit pas une individualisation de l'approbation : « je n'y ai rien trouvé qui en empêche l'impression » est considéré comme l'une des formules les plus neutres possibles et ne donne aucun indice sur le censeur en lui-même.

Néanmoins, les approbations peuvent être considérées comme des espaces qui donnent à voir des individus particuliers. Cela n'est pas systématiquement le cas : les approbations de type 2 et 3 nous donnent bien évidemment beaucoup plus d'indices sur la personne du censeur que les approbations de type 1. Cependant, même les approbations de type 1 peuvent nous donner des indications sur le censeur. Si par exemple un censeur apparaît de façon régulière dans le corpus mais ne développe jamais ou presque jamais ses approbations, cela montre qu'il est prudent dans sa fonction ou bien que l'activité de censeur ne représente pas un intérêt particulier pour lui. C'est le cas par exemple de François-Antoine Jolly ou de François-Augustin de Paradis de Moncrif qui ont tous deux 16 occurrences dans le corpus, ce qui fait d'eux les sixièmes censeurs les plus actifs du corpus, et qui ne proposent que des approbations de type 1 sans jamais les développer.

À l'inverse, des censeurs qui développent systématiquement leur approbation montrent leur investissement dans la relecture des ouvrages et, en cumulant les propos tenus dans différentes approbations, nous donnent des indications parfois très précises sur leurs centres d'intérêt. C'est le

²⁸⁷ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985.

cas de l'Abbé Claude Leullier²⁸⁸, censeur religieux, qui a fourni 15 approbations du corpus, parmi lesquelles 12 de type 3, ce qui nous nous laisse deviner son intérêt pour l'exemplarité des figures chrétiennes, une passion pour les questions théologiques ou encore son attention particulière à la langue et à la personne de l'auteur. Pour les censeurs religieux, plutôt prolixes, les approbations sont l'occasion de montrer leur dévotion et leur orthodoxie, ce qui explique qu'ils aient tendance à développer des discours plus spécifiques que ceux des censeurs laïcs. Alors que les censeurs religieux sont proportionnellement moins bien connus que leurs collègues laïcs²⁸⁹, ce sont ceux dont on devine le mieux les centres d'intérêt et les personnalités, car ils donnent à voir qui ils sont dans leurs approbations.

De la même manière, un censeur qui a tendance à faire un type d'approbation en particulier et qui en propose une rédigée différemment, soit qu'il se montre soudainement réservé soit qu'il ait un élan d'enthousiasme, nous donne des indications sur ses goûts littéraires et sur ce qu'il considère comme un bon livre. Denis-François Secousse par exemple, 16 approbations dont 14 de type 1, est un fidèle de la formule « je n'ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression » mais sort de sa réserve pour le *Traité de l'indult du Parlement de Paris*, pour lequel il déclare :

« *J'ai lu, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : Traité de l'Indult du Parlement de Paris, &c. par M. le Président Cochet de Saint-Valier. Je n'y ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression de cet Ouvrage, qui est rempli de recherches profondes, & dans lequel ce sçavant Magistrat paroît avoir épuisé la matiere qu'il avoit entrepris de traiter. Fait à Paris, ce 9 de Janvier 1744.*

SECOUSSE²⁹⁰. »

Cet élan d'enthousiasme, inhabituel chez Secousse, nous laisse à penser que le censeur avait réellement apprécié l'ouvrage, puisqu'il est sorti de son habituelle retenue pour vanter les recherches de l'auteur. Il n'est pas exclu non plus qu'il ait développé cette approbation sur demande de l'éditeur, mais cette exception nous renseigne alors sur son réseau de connaissances.

L'écriture des approbations enfin nous permet d'avoir des indications sur les censeurs, que ce soit dans leur syntaxe, leur orthographe ou bien dans leur style. Joseph Privat de Molières n'est pas un très grand littéraire par exemple, comme le montrent ses approbations au style assez pauvre :

²⁸⁸ Jacques Le Brun suppose que le censeur est Jacques Leullier plutôt que Claude Leullier, mais les approbations du corpus sont signées « C. LEULLIER ». In « Censure préventive et littérature religieuse... », *op. cit.*, p. 211.

²⁸⁹ Cf. III, A, 1.

²⁹⁰ COCHET DE SAINT-VALIER Melchior, *Traité de l'indult du Parlement de Paris, ou du Droit que le chancelier de France, les présidents, maîtres des requêtes, conseillers et autres officiers du Parlement, ont sur les préлатures séculières et régulières du royaume. Nouvelle Edition, revê, corrigée & augmentée*, F. Didot, P.-F. Giffart, M.-J. Barrois et J.-L. Nyon fils, Paris, 1747.

« *J'ay lû par ordre de M. le Chancelier un Manuscrit intitulé, Le Manuel du Cavalier, & je juge qu'il est bon, utile, & qu'il mérite d'être imprimé. A Paris le 6. Avril 1737.*

Signé, J. DE MOLIERES²⁹¹. »

Ou encore :

« *J'ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, Essai sur le jeu des Echecs, &c. & je juge que la façon dont l'Auteur apprend à gagner un grand nombre de parties qui paroissent désesperées, plaira beaucoup à ceux qui se plaisent à ce jeu d'esprit. A Paris, ce 5. Juin 1737.*

Signé, MOLIERES²⁹². »

Dans la première approbation, l'accumulation des propositions et l'usage du terme « bon » assez imprécis et dans la seconde, la répétition du verbe « plaire » donne un côté peu élégant à ses tournures. L'exemple de Privat de Molières nous montre que le style des approbations est personnel, dépendant de chacun, et donc que l'approbation est bel et bien individuelle dans sa forme en dépit des caractéristiques communes. Les censeurs y démontrent tout leur esprit, à la manière de Philippe-Bernard Moreau de Mautour qui se permet une plaisanterie dans une approbation :

« *J'ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit intitulé, Le Quart-d'heure amusant, quoique la lecture excede la durée de son titre, ce qu'il contient répond assez au reste, & n'y ait rien trouvé qui empêche l'Impression pour ce mois de May. Fait ce sixième dudit mois 1727.*

MAUREAU DE MAUTOUR²⁹³. »

L'approbation constitue donc bel et bien un espace d'expression personnel pour le censeur. Le développement de l'approbation dépend de lui et le choix qui est fait nous donne des indications sur sa personnalité, tout comme le vocabulaire employé et les valeurs mises en avant.

La censure est elle aussi productrice, puisqu'elle fait advenir deux textes, la permission et surtout l'approbation, et le censeur peut ainsi être considéré comme un co-auteur du livre²⁹⁴. En dépit de discours normés et contraints par leur nature politique et juridique, les approbations des censeurs royaux représentent bel et bien des espaces d'expression pour le monde lettré du XVIII^e siècle et pour les censeurs royaux. Il ne s'agit pas de textes neutres, purement normatifs, puisqu'ils possèdent une

²⁹¹ BURDON William, DEMOURS Pierre (trad.), *Manuel du Cavalier, traduit de l'Anglois*, H.-D. Chaubert et J. Bullet, Paris, 1737.

²⁹² STAMMA Philippe, *Essai sur le jeu des echecs : où l'on donne quelques regles pour le bien jouer, & remporter l'avantage par des coups fins & subtils, que l'on peut appeler les Secrets de ce Jeu*, P. Emery, Paris, 1737.

²⁹³ PARFAICT François, *Le Quart-d'heure amusant*, F. Flahaut, Paris, 1727.

²⁹⁴ MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique, op. cit.*, Paris, p. 15.

forte discursivité. Les censeurs restent prudents, comme le montre la fréquence des approbations non-développées et les différents moyens qui marquent la subjectivité du jugement. Cependant, ils ont la possibilité, laissée à leur libre entendement, d'inscrire les livres au sein du monde savant par les valeurs qu'ils mettent en avant, en se posant comme critique chargé de prévenir le jugement du public. Au travers des approbations, la censure royale « vise à assurer, par les jugements critiques les plus incontestables du monde lettré, la qualité de ces écrits, et à les mettre ainsi au service de la gloire du souverain français, protecteur des lettres, des arts et des sciences²⁹⁵. » Les censeurs servent d'intermédiaires entre le pouvoir royal et les réseaux intellectuels de leur temps : par les approbations qu'ils fournissent, la censure n'est plus seulement une contrainte administrative, mais également une récompense et une institution littéraire. À la fois examinateur, réprobateur, approbateur, critique, les censeurs constituent le cœur du système de la censure royale.

²⁹⁵ MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique... », *op. cit.*, p. 40.

III – Les censeurs, médiateurs entre pouvoir royal et monde lettré

Tout au long du XVIII^e siècle, le nombre de censeurs croît de façon régulière. Alors que seuls 56 noms sont indiqués dans *l'Almanach Royal* en 1716, ils sont 189 à être recensés en 1787²⁹⁶. William Hanley avance que cette augmentation fait écho à la hausse de la production imprimée²⁹⁷. Cette hypothèse paraît peu convaincante dans la mesure où le nombre d'ouvrages paraissant avec autorisation royale stagne toujours aux alentours de 400 par an, que ce soit au début ou à la fin du siècle. La seconde raison qu'il avance semble en revanche un peu plus convaincante : le pouvoir royal renforce ses efforts afin de contrôler toujours mieux l'imprimé, ce qui passe notamment par la recherche de personnes de plus en plus spécialistes de leur domaine.

Les censeurs font en effet l'objet d'une sélection minutieuse pour garantir la qualité du contrôle. Quelques censeurs peuvent être très spécialisés dans un domaine, comme les Clairambault en généalogie ou François-Augustin Paradis de Moncrif en théâtre, tandis que d'autres s'illustrent dans plusieurs genres littéraires, comme le célèbre Fontenelle qui agit surtout en Belles-Lettres mais peut censurer parfois en sciences, ou bien l'avocat Charles-Georges Coqueley de Chaussepierre²⁹⁸ qui s'occupe aussi bien de droit que de théâtre, d'histoire ou parfois même de théologie. Toutefois, il s'agit le plus souvent de gens experts dans leur domaine, répartis selon plusieurs catégories : théologie, jurisprudence, histoire naturelle, médecine et chimie, chirurgie, mathématiques, belles-lettres, histoire, géographie et voyage ou encore architecture²⁹⁹. François Furet propose une distinction en cinq catégories (théologie, droit, histoire et géographie, sciences et arts, et belles-lettres) qui correspond plutôt bien au domaine d'action des censeurs et qui sera utilisé dans la suite du propos³⁰⁰. Cette spécialisation globale apparaît comme nécessaire au pouvoir royal, qui est ainsi assuré que le fond de l'ouvrage sera correctement analysé par un censeur qui comprend ce qu'il lit. Elle présente

²⁹⁶ *Almanach Royal*, Laurent d'Houry, Paris, 1717 ; *idem*, F.-J.-N. Debure, 1787.

²⁹⁷ HANLEY William, « Une réflexion de l'époque sur le nombre de censeurs royaux en place au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 105-1, 2005, p. 207-214.

²⁹⁸ Il existe une confusion entre Charles-Georges et Claude-Geneviève Coqueley de Chaussepierre, qui ont un profil socio-professionnel similaire en plus d'un nom de famille identique, et il est difficile de savoir lequel a été censeur royal. L'hypothèse de Charles-Georges a été retenue dans la suite de ce mémoire, même si William Hanley a choisi Claude-Geneviève. Cf. l'article « Coqueley de Chaussepierre », Institut d'Histoire des Représentations et des idées dans les Modernités et MSH Lyon St-Etienne, site *Dictionnaire des journalistes (1600-1789)*, 2015. URL :

<http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/journaliste/191-charles-coqueley-de-chaussepierre>

²⁹⁹ Les catégories sont variables selon les périodes : il existe par exemple ponctuellement une catégorie « estampe » ou une autre « navigation et voyage ». DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995, p. 39 ; CHARON Annie, CLAERR Thierry, MOUREAU François, *Le livre maritime au siècle des Lumières : édition et diffusion des connaissances maritimes (1750-1850)*, Presses Paris Sorbonne, Paris, 2005, p. 11.

³⁰⁰ FURET François, « La « Librairie » du royaume de France au 18^e siècle » in FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, E.P. H. E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965, p. 14-16.

également un avantage pour la légitimation de la censure auprès des auteurs, puisque ceux-ci sont relus par des pairs aux compétences reconnues.

Les censeurs royaux jouent ainsi un rôle essentiel dans le processus censorial au XVIII^e siècle. L'approbation affichée dans le livre n'est pas anonyme ; bien au contraire elle affiche en lettres majuscules le nom du relecteur. Ce choix délibéré montre le double crédit accordé au censeur, de la part du pouvoir royal qui lui marque ainsi sa confiance, mais également par les intellectuels qui attendent du censeur une qualité de lecture semblable à la leur. La censure du XVIII^e est très personnelle et est reconnue comme telle par ses contemporains. L'affichage du nom du censeur dans l'approbation met en avant des hommes qui possèdent des compétences intellectuelles et qui sont reconnus dans la république des lettres. La fonction, honorifique et prestigieuse, entérine les succès intellectuels du censeur mais peut également s'avérer risquée puisque le censeur engage sa responsabilité intellectuelle en approuvant un ouvrage.

A) Des hommes de lettres intégrés dans la vie intellectuelle du XVIII^e siècle

Les censeurs ont des profils socio-professionnels assez similaires : les censeurs ecclésiastiques viennent généralement du bas clergé ou sont professeurs à la Sorbonne, tandis que les censeurs laïcs sont issus d'un « monde des privilégiés et des talents, avec des clercs pourvus de postes officiels, avec quelques nobles intellectuels, avec une majorité de professionnels des lettres, médecins, avocats, « fonctionnaires », érudits et savants³⁰¹ ». En choisissant des hommes proches du lectorat ciblé, la censure royale a la garantie d'une relecture efficace par des hommes compétents, mais assortit également sa légitimité en s'appuyant sur les structures littéraires déjà en place : membres des réseaux intellectuels, examinateurs mais aussi auteurs, les censeurs sont hommes de lettres et liés aux hommes de lettres.

1) Réseaux et institutions, l'inscription du censeur dans la République des Lettres

Contrairement au système qui se mettra en place au siècle suivant, les censeurs du XVIII^e siècle ne sont pas des bureaucrates anonymes et méconnus. Bien au contraire, leur inscription dans une multitude de réseaux, de sociétés, de salons ou d'institutions les amène à être en contact direct avec les auteurs et les hommes de lettres. D'après Antoine Lilti et Daniel Roche, le modèle de la République des Lettres se fragmente petit à petit au XVIII^e siècle en raison des divergences qui animent les hommes

³⁰¹ ROCHE Daniel, « Introduction » in BIRN Raymond, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 17-18.

de lettres (entre philosophes et antiphilosophes par exemple)³⁰². Ce terme sera toutefois utilisé dans la suite du propos et sera à entendre comme l'ensemble des hommes de lettres possédant un nom, des compétences et un prestige. Cette expression permet d'éviter le terme « Lumières », qui peut rejeter les adversaires des philosophes, et exclut les « pauvres diables de la littérature³⁰³ », petits écrivaillons aux réseaux et comportements bien différents de ceux des intellectuels mondains et intégrés dans la bonne société.

Les censeurs constituent un corps qui est avant tout parisien puisque sur les 310 censeurs relevés, moins d'une quinzaine ne vivent pas en région parisienne, et que ces derniers ne censurent souvent qu'une seule fois, pour des ouvrages qui impliquent une bonne connaissance des provinces, par exemple des histoires locales ou des coutumes. Les censeurs sont donc amenés à rencontrer les auteurs et les autres hommes de lettres en raison de cette proximité géographique, mais également parce qu'ils fréquentent les mêmes cercles et les mêmes sociétés que les autres intellectuels en raison d'un profil socio-culturel similaire. Selon Alain Viala, ces rencontres participaient à l'exercice de la censure : « Auteurs et censeurs, gens du même métier, se rencontraient en d'autres occasions, ce qui permettait aux candidats à la publication d'être prévenus si leur ouvrage risquait d'entraîner un avis défavorable. La régulation pouvait ainsi se réaliser autant ou mieux de façon privée et implicite que de façon officielle et explicite³⁰⁴. » Dans la lettre donnée en annexe 1, Rousseau rappelle par exemple les « anciennes bontés » du censeur Alexis-Claude Clairaut et l'invite même à « user de l'ouvrage comme [son] bien »³⁰⁵. Même s'ils ne sont pas toujours des gens célèbres, en dépit de quelques noms très éminents (Crébillon, Adanson, Bélidor, Guynement de Kéralio...), les censeurs sont au moins connus de leurs pairs au sein de la République des Lettres et peuvent communiquer avec eux. Cette connaissance participe au bon fonctionnement de la censure, qui peut être mieux acceptée si elle est exercée par des gens connus et respectés de la République des Lettres : le choix des censeurs s'est donc logiquement porté sur des « petits collets mondains ou savants académiciens³⁰⁶ ».

Dans le cadre de ce mémoire, 310 censeurs ont été relevés parmi les 1164 approbations. Certains d'entre eux n'ont pas été identifiés et les informations sur d'autres sont difficiles à obtenir. Il y a par exemple 78 censeurs à propos desquels aucune information n'a été trouvée sauf parfois leur prénom, sans que ce soit toujours certain. Pour la plupart des chiffres apportés dans cette partie sur

³⁰² ROCHE Daniel, *Les Républicains des Lettres : gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Fayard, Paris, 1988, p. 155 ; LILTI Antoine, *Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII^e siècle*, Fayard, Paris, 2005, p. 186.

³⁰³ DARNTON Robert, *Gens de Lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992.

³⁰⁴ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985, p. 121.

³⁰⁵ Cf. annexe 1. ROUSSEAU Jean-Jacques, « Lettre 559 à M. Clairaut, 3 Mars 1765 », *Œuvres de J.J. Rousseau, Correspondance*, tome III, chez E. A. Lequien, Paris, 1822, p. 126.

³⁰⁶ MOUREAU François, « L'exercice français de la censure du livre au 18e siècle », *Romanistische Zeitschrift für Literaturgeschichte*, vol. 40, n° 1-4, 2016, p. 44.

le profil socio-professionnel des censeurs, seul un minimum peut donc être proposé³⁰⁷. Parmi les institutions qui participent à la sociabilité entre auteurs et censeurs et qui donnent du crédit à ces derniers, les académies sont particulièrement présentes. Sur les 310 censeurs du corpus, au moins 108 sont membres d'une ou de plusieurs académies, soit 34% d'entre eux³⁰⁸. Les plus récurrentes sont les trois plus grandes de l'époque, à savoir l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (au moins 40 censeurs en ont été membres), l'Académie des Sciences (33 censeurs) et l'Académie Française (20 censeurs), auxquelles il faut rajouter les académies étrangères, provinciales ou les sociétés royales. Les facultés, comme la Faculté de médecine de Paris, ou les collèges (Collège Royal, Collège Mazarin, Collège d'Harcourt...) sont également des hauts lieux de recrutement des censeurs.

Les censeurs religieux sont des cas un peu à part car ils sont souvent moins prestigieux que leurs collègues laïcs et constituent en quelque sorte une concession du pouvoir royal à l'ancienne censure ecclésiastique. Les censeurs religieux sont plutôt mal connus : sur les 73 relevés, 30 ne sont connus que de noms, mais 4 d'entre eux indiquent « docteur en Sorbonne » dans leur signature. Parmi les 43 censeurs dont on connaît autre chose que le nom, au moins 34 sont reliés à la Sorbonne, soit 79% : le passage par la Sorbonne apparaît ainsi comme une caractéristique majeure pour les censeurs religieux. Historiquement, la Sorbonne possédait le droit de censure religieux et l'État reconnaît cette tradition ancienne en y puisant ses censeurs, mais la soumet au pouvoir civil, puisque les censeurs sont choisis par le pouvoir royal et en raison de leurs compétences individuelles avant toute chose³⁰⁹. Ce choix particulier explique toutefois un recrutement moins prestigieux que celui des censeurs laïcs.

Cette appartenance à de grandes institutions garantit aux auteurs que leur censeur possède des compétences intellectuelles, puisque ce sont des lieux prestigieux et reconnus, et leur permet de savoir qui les censure. Cette même inscription au sein de la République présente des avantages pour le censeur et pour l'auteur, puisqu'ils sont amenés à se connaître et à se reconnaître mutuellement au sein des mêmes réseaux et des mêmes institutions, mais également pour le pouvoir royal. Les académies par exemple, dont la fondation remonte au XVII^e siècle, ont été très rapidement placées sous la tutelle royale et il est possible que Richelieu ait envisagé d'en faire des corps de censeurs royaux à l'origine³¹⁰. Si cette ambition ne se réalise pas en raison de l'hostilité parlementaire, les académies constituent malgré tout des viviers de censeurs pour l'État, certain de pouvoir y trouver des hommes à la fois fidèles au pouvoir et compétents. Daniel Roche remarque que les académies se trouvent « à

³⁰⁷ Parmi les éléments qui n'ont pas pu être identifié du tout, 46 censeurs n'ont pas de prénoms, 102 n'ont pas de date de vie, 43 n'ont pas de profession ou de fonction, 123 n'ont pas d'appartenance institutionnelle.

³⁰⁸ R. Birn donne le chiffre de 40% de censeurs membres d'une académie. BIRN Raymond, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 105.

³⁰⁹ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995, p. 97.

³¹⁰ MARTIN Henri-Jean, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, Droz, Genève, 1969, p. 438-439.

la rencontre des aspirations individuelles et collectives et des encouragements des monarchies absolutistes³¹¹ ». Elles ont l'avantage, aux yeux du pouvoir, de répondre aux désirs de progrès du XVIII^e siècle sans avoir les idées trop audacieuses et contestataires des philosophes des Lumières³¹². Il est donc facile de faire confiance à un homme issu des académies royales et de lui accorder le poste de censeur royal, d'autant plus que « les frontières entre les institutions royales sont mouvantes³¹³ ». De plus, le fait de choisir un académicien permet un contrôle renforcé sur le censeur puisqu'il est également soumis à la surveillance de ses pairs, les académies étant soucieuses des travaux de leurs membres puisqu'elles y engagent également leur responsabilité³¹⁴. La perméabilité entre monarchie et académies ainsi qu'entre académies et censure est ainsi utilisée au profit du pouvoir royal, qui puise ses censeurs parmi des intellectuels à la fois fidèles au pouvoir et partisans d'un progrès de la raison³¹⁵.

Les censeurs sont ainsi des hommes qui sont intégrés dans la République des Lettres. Cette appartenance aux mêmes réseaux et aux institutions intellectuelles profite au pouvoir royal, en lui permettant d'avoir à sa disposition des censeurs compétents et reconnus institutionnellement comme tels, ce qui explique notamment la récurrence des mêmes valeurs et des mêmes idéaux dans les approbations. L'idée selon laquelle « la République des Lettres affronte le travail des censeurs³¹⁶ » semble ainsi difficile à tenir puisque les censeurs en sont membres, et d'autant plus qu'ils sont souvent eux-mêmes auteurs.

2) Juger et être jugé : des censeurs eux-mêmes auteurs

L'idée d'une séparation nette entre d'un côté les auteurs, créatifs et œuvrant pour le progrès, et de l'autre les censeurs, répresseurs et dénaturant les textes, est d'autant moins crédible qu'une partie des censeurs sont eux-mêmes des auteurs : c'est le cas de 186 d'entre eux sur 310 du corpus³¹⁷. Le terme « auteur » recouvre ici tous ceux qui ont écrit et publié, peu importe le genre littéraire (le journalisme est par exemple inclus) et la part qu'ils occupent dans les ouvrages (écrivain, traducteur, auteur d'un seul article...). Une fois encore, la part varie selon les genres :

³¹¹ ROCHE Daniel, « Milieux académiques provinciaux et société des Lumières » in FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, E.P. H. E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965.

³¹² ROCHE Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, p. 95.

³¹³ CHARTON Fabrice, « Censure(s) à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres de la seconde moitié du XVII^e siècle au milieu du XVIII^e siècle », *Papers on French seventeenth century literature*, vol. 36, n° 71, Tübingen, 2009, p. 380.

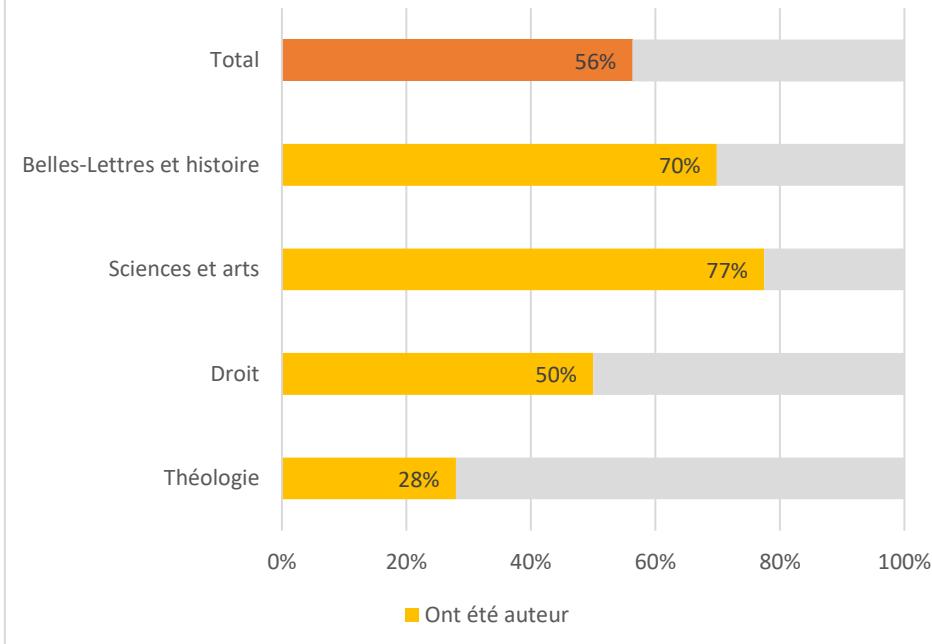
³¹⁴ *Ibid.*, p. 379-380.

³¹⁵ ROCHE Daniel, « Milieux académiques provinciaux... », *op. cit.*, p. 99.

³¹⁶ BERLOWITCH Wladimir et PORRET Michel (dir.), *Réseaux de l'esprit en Europe...*, *op. cit.*, p. 12.

³¹⁷ Pourcentages élaborés par le croisement entre les censeurs du corpus et les données de « Data BNF », *Bibliothèque Nationale de France*, 2011. URL : <https://data.bnf.fr/>. Il n'est pas à exclure que certains censeurs sur lesquels aucune information n'a été trouvée aient pu être auteurs. De plus, quelques auteurs ne sont pas renseignés sur ce catalogue ou ont pu publier anonymement.

Censeurs qui ont été auteurs, classés d'après leur genre d'intervention (en %)



Graphique 8 - Censeurs qui ont été auteurs, classés d'après leur genre d'intervention (en %)³¹⁸

Une fois encore, les censeurs religieux se distinguent de leurs collègues laïcs puisqu'une grande partie d'entre eux n'a pas été auteur (72%), ou du moins n'a pas été publiée ; cela renforce l'idée que les censeurs religieux sont en général moins éminents que les autres. L'équilibre est exact en jurisprudence, ce qui ne surprend pas dans la mesure où les censeurs en droit, majoritairement avocats, n'ont pas besoin d'avoir écrit pour être reconnus de leurs pairs. Enfin, l'on remarque que les censeurs en belles-lettres et en sciences sont ceux qui ont le plus publiés puisque cela représente respectivement 70% et 77% d'entre eux. Pour ces deux dernières catégories, le lien peut être fait avec l'affiliation académique fréquente des censeurs de ces deux classes : les membres des académies et des sociétés ont plus de facilités à éditer leurs travaux ou ont pu prendre part à des travaux collectifs.

Une restriction toutefois doit être posée : si plus de la moitié des censeurs a été éditée, seuls quelques-uns ont pu être considérés comme de grands auteurs de leur vivant et la plupart n'ont connu que des succès médiocres ou provisoires. Cela leur offre toutefois une reconnaissance publique de leur faculté à juger les écrits des autres, puisqu'eux-mêmes ont écrit. Enfin, l'apparition de quelques très grands noms achève de donner un crédit à la censure :

³¹⁸ Cinq censeurs dont deux auteurs ont été exclus de ce calcul car leur genre d'intervention exact n'est pas connu ou car ils appartiennent à un genre très spécifique (estampe, architecture).

« *J'ai lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre, l'Arithmétique & la Géométrie de l'Officier par M. le Blond. Il nous a paru que l'Auteur avoit bien rempli son objet, en travaillant pour le Militaire, par les fréquentes applications qu'il fait de la Géométrie & de l'Arithmétique aux différens sujets qui ont rapport à la guerre, afin d'exciter l'émulation du Lecteur, à mesure qu'il apperçoit le fruit de son travail. A Paris, le 27 Décembre 1746. BELIDOR³¹⁹.* »

Lorsque Bernard Forest de Bélidor, grand ingénieur, donne une approbation aussi développée et valorisante que celle-ci, sa parole peut difficilement être remise en question car les différents traités qu'il a publiés auparavant sur le même sujet ont prouvé à quel point il était compétent, et ce en dépit d'un début de carrière difficile. Il en va de même pour tous les genres littéraires : une approbation de Fontenelle en belles-lettres, de Jean-François du Resnel du Bellay en théologie ou de Claude-Joseph de Ferrière en droit possède une force supplémentaire puisque ces auteurs ont eux-mêmes publiés dans les matières qu'ils censurent.

Le fait d'avoir été auteurs donne aux censeurs une bonne connaissance du milieu littéraire et du processus éditorial, et les rend plus chevronnés pour comprendre les stratégies des auteurs et éditeurs qui essaient de tromper la censure. Les censeurs ont eux-mêmes été amenés à donner leur ouvrage à la censure et à se faire juger par leurs collègues. Toutefois, les censeurs ne sont pas toujours des auteurs sages : Crébillon fils était par exemple un auteur libertin. Mathieu-François Pidansat de Mairobert est peut-être l'une des personnes que l'on s'attendrait le moins à rencontrer comme censeur : il a rédigé de nombreux libelles et pamphlets, a critiqué la censure par exemple dans *L'espion anglois, ou Correspondance secrète entre Milord All'Eye et Milord All'Ear* et s'est attaqué à plusieurs reprises au ministre Maupeou et à la comtesse du Barry, et parfois au roi lui-même³²⁰. Devenir censeur ne signifie pas nécessairement le renoncement pour un auteur à ses activités littéraires subversives. Les censeurs sont donc logés à la même enseigne que tous les autres auteurs : comme eux, leurs ouvrages doivent s'accommorder de la censure, soit en se soumettant à son jugement, soit au contraire en s'en affranchissant.

Ainsi, les censeurs sont pleinement intégrés dans la République des Lettres et ne peuvent pas être considérés comme un obstacle à celle-ci. Ils fréquentent les mêmes institutions et les mêmes milieux que tous les autres hommes de lettres et leur fonction ne les affranchit pas de la subordination (ou de l'insubordination) à la censure royale. Les hommes lettrés du XVIII^e siècle connaissent les censeurs, et cette connaissance ajoute un niveau de lecture à l'approbation.

³¹⁹ LE BLOND Guillaume, *L'arithmétique et la géométrie de l'officier, contenant la théorie et la pratique de ces deux sciences appliquées aux différens emplois de l'homme de guerre. Seconde édition, corrigée et augmentée*, tome I, C.-A. Jombert, Paris, 1767. Le Blond est lui aussi censeur royal.

³²⁰ MERRICK Jeffry, « Le suicide de Pidansat de Mairobert », *Dix-huitième Siècle*, n°35, 2003, p. 331-340.

B) Une personnalité et un nom

Cette appartenance académique, institutionnelle et littéraire pourrait ne constituer qu'une façon de comprendre pourquoi les censeurs, en tant qu'hommes de lettres, ont ressenti le besoin de développer leurs approbations. Cependant, les caractéristiques mentionnées précédemment sont connues des contemporains, qui les appliquent à leur lecture de l'approbation voire du livre. En affichant la signature du censeur, la censure royale du XVIII^e siècle met ainsi en avant un individu particulier, dont le nom et la personnalité ont une influence sur la réception de l'œuvre par le lecteur.

1) Le censeur dans la mise en page de l'approbation

Au XVIII^e siècle, la censure royale fait le choix de toujours afficher le nom du censeur dans les livres qui sont autorisés par le pouvoir : livres avec permission de police, permission du sceau ou privilège royal désignent la personne qui en a autorisé la parution. La seule exception concerne les livres qui paraissent avec permission tacite : même s'ils sont relus et autorisés, ils semblent ne pas l'être et le censeur n'apparaît donc pas. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas connu du tout : le journal de Fréron, *l'Année Littéraire*, paraît sous permission tacite mais ses censeurs en sont connus : « On dit que [Coqueley de Chaussepierre] a abdiqué depuis long-temps un emploi si odieux et si indigne d'un avocat ; on m'assure que c'est un nommé d'Albaret qui lui a succédé et qui a été réformé³²¹ ». Toutefois, il ne s'agit alors que d'une connaissance intime, officieuse, et le censeur peut nier en société si cela est nécessaire. En revanche, dans les livres avec permission affichée, la signature oblige le censeur à assumer sa validation vis-à-vis du public aussi bien que du pouvoir royal.

Dans une approbation, la signature se présente comme suit :

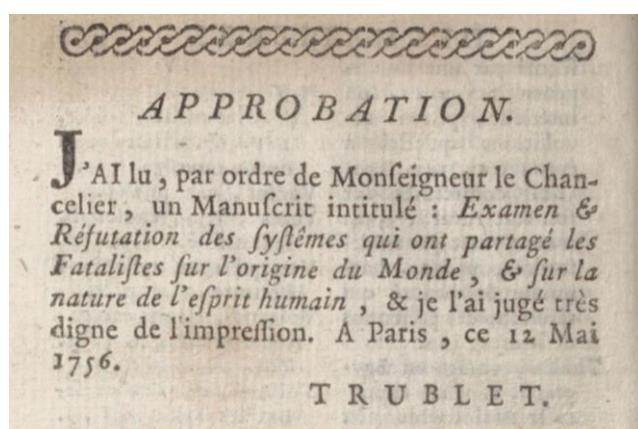


Illustration 3 - PLUQUET François-André-Adrien, *Examen du fatalisme, ou Exposition & réfutation des différens systèmes de fatalisme qui ont partagé les philosophes sur l'origine du monde, sur la nature de l'âme et sur le principe des actions humaines*, tome III, F. Didot, M.-J. Barrois, Paris, 1757.

³²¹ VOLTAIRE, « Lettre 4809, à M. Elie de Beaumont. 13 août 1767 », *Œuvres complètes de Voltaire, avec des remarques et des notes historiques, scientifiques, et littéraires. Correspondance*, tome XX, Delangle frères, Marius Amyot, Paris, 1831, p. 216.

La signature affiche le nom du censeur à la toute fin de l'approbation, après avoir mentionné le lieu et la date. Elle peut se trouver directement à la suite du texte de l'approbation, ou faire l'objet d'un retour à la ligne comme c'est le cas dans cet exemple. À l'occasion, la mention « signé, [nom du censeur] » peut apparaître (23,8% des approbations) ainsi que, à deux occasions seulement, l'indication « avec paraphe ». Le nom de famille du censeur apparaît toujours en majuscules et le prénom n'est pas indiqué, sauf quelques censeurs précis, religieux surtout, qui donnent l'initiale de leur prénom : « J. GRANDCOLAS », « C. DE PRÉCELLES », « J. TAMPONNET », etc.

Cette absence de prénom peut créer des confusions. Certains noms de famille identiques se retrouvent plusieurs fois : trois membres de la famille Terrasson, Jean, Mathieu et Antoine, sont censeurs et les deux premiers exercent sur la même période, heureusement dans deux domaines différents, théologie et droit, ce qui permet de les différencier. Il en va de même pour Michel Foucher et Paul Foucher, sans lien de parenté, qui censurent à la même période, le premier en théologie et le second en belles-lettres. En revanche, Pierre et Nicolas-Pascal Clairambault œuvrent dans le même domaine, la généalogie, et il est difficile de savoir lequel a censuré quel ouvrage dans les années 1730. Encore s'agit-il ici de personnages connus : le nom de Salmon apparaît à sept reprises dans les approbations mais il est difficile de savoir s'il s'agit d'une, de deux ou de trois personnes. L'hypothèse retenue a été celle de deux personnes, car même si le domaine d'intervention, la théologie, et le profil du censeur, docteur en Sorbonne, sont similaires, il est impossible qu'un même homme ait pu censurer de 1699 à 1765 ; il pourrait s'agir des abbés Pierre et André Salmon, mais une erreur n'est pas à exclure. Quelques noms de famille courants enfin, comme Lefebvre, Dufour ou Roy, ne donnent que peu d'indices sur l'identité du censeur. Le seul affichage des noms de famille peut donc poser des problèmes de compréhension, pour les historiens aussi bien que pour les contemporains.

Afin d'aider à la compréhension de l'identité du censeur et de lui donner un crédit auprès du lecteur, des informations supplémentaires peuvent être données sur le censeur au sein de l'approbation :

APPROBATION

*De Monsieur Pinsonnat, Docteur de Sorbonne,
Lecteur & Professeur du Roy au Collège Royal.*

J'Ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit qui a pour titre, *Instruction sur tous les Mysteres de N. S. J. C. & Practiques pour les tems de l'année, &c.* dans lequel je n'ai rien trouvé qui soit opposé à la foi de l'Eglise ni aux bonnes mœurs ; mais au contraire j'y ai vu avec édification un choix fidèle des plus beaux endroits de l'Ecriture & des SS. Peres, qui servent à prouver la sainteté & la majesté des Mysteres de notre Religion, & qui sont propres à éclairer l'esprit, & à allumer dans le cœur ce divin feu que Jesus-Christ est venu apporter en terre : c'est ce qui me fait juger que l'impression de cet Ouvrage sera utile à l'Eglise. **Donné à Paris ce 20 May 1706.**

**PINSSONNAT, Docteur de Sorbonne,
Lecteur & Professeur du Roy au Collège
Royal.**

Illustration 4 - GAUDRON Étienne, *Instructions sur tous les mysteres de notre Seigneur Jesus-Christ et pour les Festes de la Sainte Vierge qui y sont rapport, tirées des plus beaux endroits de l'Ecriture sainte & des Saints Peres*, tome III, F. Delaulne, Paris, 1707 [copié sur une réédition de 1719].

Cet exemple est exceptionnel puisqu'il est le seul du corpus où les indications sur le profil du censeur sont répétées deux fois, mais il permet de voir quels espaces sont consacrés à un affichage du censeur et ce que l'on y dit. Lorsque des précisions sont données sur le censeur, elles se situent toujours dans les marges de l'approbation : soit dans l'en-tête (4,6% des approbations), soit juste après la signature de l'auteur (14,34%), mais jamais au cœur même de l'approbation, sauf une ou deux exceptions. L'affichage est particulièrement fréquent au début et à la fin du XVIII^e siècle, mais reste constant tout au long du siècle. Il donne des indications sur l'appartenance professionnelle mais surtout institutionnelle du censeur. Ce sont les censeurs religieux qui affichent le plus leur appartenance : en incluant les cas où le censeur signe « en Sorbonne » au lieu de « à Paris », le terme « Sorbonne » possède 127 occurrences dans le corpus pour 253 ouvrages examinés par des censeurs religieux. Les censeurs ecclésiastiques peu connus donnent parfois également leur paroisse d'exercice : Saint-Gervais (Roland-Thomas Bouillerot), Saint-Pierre-des-Arcis (Philippe De Lacoste) ou encore Montauban (Granès de Lavaur). Les censeurs laïcs s'affichent beaucoup moins. Ceux qui relisent en sciences et médecine mentionnent parfois leur appartenance à l'Académie des Sciences ou à la Faculté

de Médecine. Plus rarement, ceux en belles-lettres indiquent une académie de rattachement. Seuls trois censeurs royaux en jurisprudence affichent leur profession : Claude-Joseph de Ferrière, Martignac et Jean de Constantin, et les deux derniers sont des censeurs provinciaux, ce qui explique des codes d'affichage et de présentation différents. L'affichage semble ainsi davantage réservé aux censeurs ecclésiastiques, ce qui peut s'expliquer par le fait que la garantie institutionnelle est très importante dans le domaine religieux afin d'éviter l'hérésie, mais également par le fait que ces censeurs sont moins éminents que leurs collègues laïcs. Dans la mesure où leur nom ne parle pas directement au monde lettré, cet affichage institutionnel leur accorde une légitimité qu'ils auraient plus difficilement sinon auprès des lecteurs.

Il est difficile de savoir dans quelle mesure l'affichage dépend du choix de l'éditeur ou de celui du censeur lui-même. Pour certains censeurs, il est évident que cela relève d'un choix personnel : le censeur Charles Adhenet apparaît par exemple à huit reprises dans le corpus et il est écrit dans sept de ses approbations la même formule, « ADHENET, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne », ce qui suggère qu'il devait lui-même signer ses approbations ainsi. En ce qui concerne Michel Adanson en revanche, qui signe également huit approbations du corpus, son appartenance à l'Académie Royale des Sciences n'est renseignée que dans la moitié des cas et presque toujours en en-tête, ce qui laisse à penser que l'indication vient de l'éditeur. Il est probable que les indications professionnelles et institutionnelles situées en signature soient surtout l'œuvre des censeurs eux-mêmes, tandis que celles en en-tête peuvent parfois relever d'une stratégie éditoriale de valorisation de l'approbation.

Ainsi, au travers de la signature, l'approbation met particulièrement en avant le censeur royal, par la valorisation du nom de famille en lettres majuscules, mais également par la possibilité d'un affichage académique et professionnel. Cette valorisation a un impact sur la lecture des contemporains.

2) La lecture de la signature par les hommes de lettres

La signature du censeur en bas de l'approbation ressemble beaucoup visuellement à celles que l'on retrouve sur à peu près tous les documents officiels imprimés à la même époque.

tenir la main à son entiere execusion. FAIT à
Verfailles le premier Juin mil sept cens trente - un.
Signé LOUIS. Et plus bas, BAÜYN.

l'Art sur la partie qu'il professe ; je n'y ai rien trouvé qui
puisse empêcher la permission de l'imprimer. A Paris, le
15 Novembre 1769. LOUIS.

Illustration 5 - Comparaison entre la signature d'une ordonnance royale par Louis XV et celle d'une approbation du censeur royal Antoine Louis³²².

³²² *Ordonnance... pour l'establissement d'une école de trompette dans l'Hostel royal des Invalides..., Imprimerie Royale, Paris, 1731 ; DELEUYRE François-Ange, *Traité des accouchemens, en faveur des élèves. Seconde édition, revue, corrigée & considérablement augmentée*, P.-F. Didot, Paris, 1777.*

Comme il s'agit de deux documents officiels, les caractéristiques sont similaires : renseignement du lieu et date du document, nom renseigné en majuscules en guise de signature. Toutefois, une distinction majeure s'opère dans la réception de ces signatures : une ordonnance n'est pas signée par le roi en tant que personne, mais par le roi en tant que pouvoir souverain. En revanche, la signature d'une approbation représente bien un « geste où s'affirme [un] individu³²³ » : par l'affichage de son nom, le censeur joue sur la réception et l'horizon d'attente du lecteur en s'engageant à titre individuel.

Le fait d'exposer quelqu'un nominativement dans une approbation a un impact sur le lectorat du XVIII^e siècle. Le linguiste Bertrand Russell envisage le nom propre comme l'abrégé d'une description : l'utilisateur, qui connaît la personne qui se cache derrière le nom propre, applique ses connaissances lorsqu'il lit son nom³²⁴. Le nom propre est alors riche de sens puisque sa lecture n'est pas neutre et implique une liaison entre celui qui l'emploie et celui auquel il se réfère. Même si cette théorie linguistique a été critiquée par la suite, elle s'applique bien aux censeurs affichés dans les approbations royales. Comme montré dans la sous-partie précédente, les censeurs sont des membres de la République des Lettres connus par leurs pairs. Lorsque les lecteurs voient la signature d'une approbation, ils y voient le nom de quelqu'un que souvent ils connaissent ou dont ils ont au moins entendu parler, et cela joue sur leur horizon d'attente. Le nom du censeur au bas d'une approbation n'est donc pas qu'une marque administrative neutre : le lecteur du XVIII^e siècle se représente l'individu qui existe derrière et applique les connaissances qu'il a de celui-ci à la lecture de l'approbation aussi bien que de l'œuvre.

S'il est difficile de définir la réception du nom du censeur par le lecteur puisque cela engage un processus intellectuel inconscient, les fausses approbations offrent des renseignements précieux :

« APPROBATION DU CENSEUR ROYAL.

J'ai examiné, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit intitulé OBSERVATIONS SUR LONDRE, &c. dont la lecture nous a paru aussi édifiante qu'instructive. Les principes de tolérance & d'humanité qui y sont généralement répandus sans affectation, doivent intéresser toutes les personnes honnêtes. Nous croyons aussi fermement que cet ouvrage, dicté par la piété la plus solide & la plus éclairée, sera un éternel antidote contre la morale dépravée & contagieuse de nos prétendus Philosophes, trop recherchés & trop accueillis par les gens du monde, mais décriés & méprisés avec fondement par les Ministres pacifiques du Saint Evangile, devant lequel la science orgueilleuse & la raison doivent se soumettre sans examen.

³²³ DENIS Vincent, « La signature, les papiers et le contrôle social », *Hypothèses*, n°9, 2006-1, p. 315.

³²⁴ HOLLAND John, *Le nom propre et la nomination : Russell et Gardiner avec Lacan*, mémoire de DEA sous la direction de BRUNO Pierre, Université de Paris VIII, 1998, p. 1-5.

NICAISE TACONET,

A Paris, ce

Professeur Emérite en Théologie,

15 Déc. 1776.

& Docteur de Sorbonne³²⁵. »

Cette fausse approbation avait été enregistrée avec le corpus régulier dans un premier temps car ses codes parodiques ne sont pas aussi flagrants que ceux d'une prétendue approbation signée par des chats ou par Nostradamus. Cependant, la dimension comique devait être très clairement saisie par les lecteurs du XVIII^e siècle, notamment grâce au nom du censeur : le prénom Nicaise, bien qu'un peu démodé, ne surprendrait pas pour un censeur religieux ; en revanche, son nom de famille renvoie à un auteur de vaudeville et de farces, devenu par la suite personnage comique au théâtre. Ce nom joue sur la connaissance du monde littéraire par le lecteur, à des fins comiques dans le cas présent. Toutefois, le jeu constant sur les prétendus censeurs dans les fausses approbations montre que le nom avait un impact sur la réception par le lecteur. L'affichage d'un nom de famille au sein d'une approbation joue donc sur la connaissance du monde lettré par le lecteur, qui connaît souvent le censeur mentionné et y associe un certain nombre de traits.

La censure royale a conscience de cette connivence créée par la connaissance entre les censeurs et les hommes de lettres, et s'appuie dessus pour fonctionner : les hommes de lettres acceptent beaucoup plus volontiers la censure si celle-ci est mise en œuvre par des hommes qu'ils côtoient et estiment. Malesherbes affirme que les censeurs « ne sont pas des gens assez considérables » et souhaiterait, à terme, que la censure devienne anonyme³²⁶. Cependant, il s'appuie malgré tout beaucoup sur les relations entre les censeurs et les auteurs, et c'est sous sa direction que les censeurs sont les plus éminents, Malesherbes étant lui-même en bons termes avec nombre d'hommes de lettres et engagé dans les réseaux intellectuels de son temps. Les auteurs ou éditeurs peuvent d'ailleurs demander un censeur particulier pour l'examen d'un ouvrage, ce qui peut permettre à l'auteur d'avoir un censeur qui appartient à son réseau (*l' Abrégé du toisé des ouvrages rustiques* de Louis-Charles Dupain de Montesson est édité et censuré par la même personne, Jean-Louis Dupain-Triel, qui pourrait être le frère de l'auteur³²⁷) ou qu'il connaît de réputation (au moment d'éditer ses *Études de la nature*, Bernardin de Saint-Pierre choisit Balthazar Georges Sage, qu'il n'a jamais rencontré mais dont il « augure bien de sa réputation et de son nom³²⁸ »). Les directeurs de la Librairie ont conscience que s'appuyer sur des hommes de lettres garantit à la fois une relecture de qualité,

³²⁵ LACOMBE François, *Observations sur Londre et ses environs : avec un précis de la constitution de l'Angleterre et de sa décadence*. Par un atheronome de Berne, J. Lacombe, Paris ; E. Lyde, Londres, 1777.

³²⁶ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE CHARTIER Roger (éd.), « Premier mémoire », *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1994, p. 58-96.

³²⁷ DUPAIN DE MONTESSON Louis-Charles, *Abrégé du toisé des ouvrages rustiques, ou nouvelle méthode géométrique pour avoir le contenu solide des travaux de terre, de maçonnerie...*, J.-L. Dupain-Triel, Paris, 1787.

³²⁸ « Lettre n°110, à M. Hennin, 25 Janvier 1784 », BERNARDIN DE SAINT-PIERRE Jacques-Henri, MARTIN Louis-Aimé (éd.), *Correspondance de J. H. Bernardin de Saint-Pierre*, tome II, Ladvocat, Paris, 1826, p. 144.

mais aussi une meilleure acceptation auprès du public. La logique de l'argument d'autorité l'emporte : les censeurs émettent « les jugements critiques les plus incontestables du monde lettré³²⁹ ».

Lorsque la qualité des censeurs baisse à la fin du XVIII^e siècle, les gens de lettres se plaignent de ne pas connaître ceux qui les censurent et les accusent, du même coup, de manquer de compétences :

« Encore si ces Juges étoient choisis entre ce qu'il y a de plus éminent dans la littérature, ou dans les classes auxquelles ils doivent présider ; mais comme de pareilles places, sans être malhonnêtes, ne sont ni honorifiques à un certain point, ni lucrative, les Ecrivains de distinction ne s'en soucient pas ; on les donne en quelque sorte à ceux qui les demandent : le nombre n'en est point fixe ; ont [sic] fait des Censeurs ainsi que de l'eau bénite : pour un nom connu sur la liste, on en trouve dix dont on n'a jamais entendu parler (...) ; & le génie est souvent forcé de se mettre à genoux devant la sottise ou l'ignorance³³⁰. »

Cette critique de la sottise des censeurs et de leur absence de réputation, par Pidansat de Mairobert lui-même censeur royal au moment où il rédige ce texte, montre que la connaissance des censeurs et de leurs compétences jouait un rôle dans l'acceptation de la censure par les hommes de lettres. Si la censure était critiquée dans le premier XVIII^e siècle, les censeurs étaient relativement épargnés. Toutefois, ce type de discours se répète fréquemment à partir des années 1770. La censure « désillusionnée³³¹ » de la fin du siècle, à laquelle croient de plus en plus difficilement le pouvoir, mais surtout les censeurs et les censurés, s'explique par l'honorabilité moindre des censeurs et par l'élargissement du monde des lettres, qui ne permet plus à l'auteur de toujours connaître son censeur et réciproquement³³².

La signature par le censeur de l'approbation n'est pas qu'une formalité administrative. L'affichage d'une personnalité connue et reconnue joue sur les relations qu'entretiennent auteur, lecteur et censeur au sein de la République des Lettres. La censure du XVIII^e siècle reconnaît, au moins de façon tacite, le caractère personnel de l'examen des livres. Alors que cela aurait pu la fragiliser, le fait de s'appuyer sur le crédit intellectuel du censeur auprès du monde lettré contribue au contraire à sa légitimité. En revanche, cela représente un risque pour le censeur.

³²⁹ MELLOT Jean-Dominique, « La centralisation censoriale et la critique à la fin du règne de Louis XIV » in MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, 2015, p. 40.

³³⁰ PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François, *L'espion anglois, ou Correspondance secrète entre Milord All'Eye et Milord All'Ear*, tome V, John Adamson, Londres, 1783 [janvier-avril 1777], p. 48.

³³¹ MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 1995, p. 190.

³³² LILTI Antoine, *Figures publiques : les origines de la célébrité (1750-1850)*, Paris, Fayard, 2014, p. 75-78.

C) Risques et obstacles rencontrés par le censeur

Le fait d'afficher le nom du censeur dans les livres qui paraissent avec permission royale le met dans une position complexe, en l'obligeant à assumer les propos d'un ouvrage qu'il n'a pas lui-même composé et dont il ne saisit parfois pas tous les enjeux, puisqu'un ouvrage de physique examiné par un censeur en sciences peut par exemple toucher au religieux. La fonction présente des risques plus ou moins importants selon les périodes : les années 1750 et 1760, pendant lesquelles les Parlements tentent de récupérer des prérogatives censoriales, occasionnent la chute de plusieurs censeurs royaux de façon spectaculaire. En dehors même de ces périodes de tensions, il faut prendre soin de ne pas froisser de susceptibilités et de veiller à sa réputation, ce qui n'est pas sans difficultés³³³. Le censeur royal doit ainsi réussir à éviter les écueils judiciaires et intellectuels.

1) La responsabilité du censeur

Pour comprendre à quels risques de poursuites et de sanctions sont confrontés les censeurs, il est tout d'abord nécessaire de comprendre leur statut. La tâche de censeur royal n'est pas une charge mais « une simple commission de pure confiance, donnée par M. le chancelier ou le garde des sceaux, sans aucune rétribution qui y soit attachée. Il y a seulement quelques pensions destinées aux plus anciens³³⁴. » Le directeur de la Librairie possède un statut similaire, puisqu'il est lui aussi nommé sur la seule volonté du chancelier ou du garde des sceaux. Il est plutôt curieux de constater que toutes les tâches liées à la censure préalable sont des fonctions « de confiance » qui ne sont pas entérinées par un statut professionnel plein. Il s'agit sans doute d'un moyen de limiter le poids d'institutions extérieures sur la censure ou bien d'offrir plus de souplesse à un système qui dysfonctionne sans cesse, amenant à de constants réajustements. Grâce à cette organisation, les censeurs ne sont responsables que devant le roi ou ses plus hauts représentants :

« Les censeurs ne sont responsables de leur conduite, qu'aux magistrats qui ont, soit la direction de la librairie, soit la police en cette partie, mais ils ne le sont point du tout aux particuliers. Le sieur Goderneaux, croyant avoir à se plaindre d'un ouvrage du sieur Lafond, imprimé en deux parties, la premiere sur une approbation du sieur Missa, la seconde sur celle du sieur Raulin, & ayant à ce sujet intenté un procès criminel au sieur Lafond, imagina de prendre à partie & de traduire devant le lieutenant civil du châtelet, les sieurs Missa & Raulin, pour avoir donné leur approbation à l'ouvrage du sieur Lafond. Dans cette position il est intervenu un

³³³ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995, p. 48.

³³⁴ DENISART Jean-Baptiste, Article « Censeurs royaux », *Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome IV, Veuve Desaint, Paris, 1786, p. 358.

arrêt du conseil d'état, du 5 février 1785, portant que « sa majesté considérant que les censeurs royaux qui ont été nommés par M. le garde des seaux [sic] pour lui rendre compte des ouvrages à imprimer, ne peuvent être responsables que devant elle de leur rapports, avis & approbations, elle auroit jugé qu'il étoit de sa justice d'arrêter le cours d'une procédure aussi irréguliere (...)»³³⁵. »

La position des censeurs paraît ainsi plutôt avantageuse : les particuliers ne peuvent pas se plaindre en justice d'une approbation qui a été rendue publique et seul le pouvoir royal (Direction de la Librairie, Chancelier ou Roi) peut leur demander des comptes. La sanction la plus fréquente pour approbation donnée mal à propos est purement administrative : les censeurs sont rayés des registres pour une période plus ou moins longue, ou sont poussés à la démission dans les cas graves. Cependant, le fait qu'un particulier ait eu l'idée d'en attaquer deux sur leurs approbations et que ce soit au conseil d'État de débouter la demande montre que l'impunité des censeurs n'est pas totale. Dans les idées de réformes de la censure des *Mémoires sur la librairie*, Malesherbes plaide pour que le censeur ne soit responsable que devant le chancelier, ce qui confirme que ce principe n'était pas solidement établi au XVIII^e siècle³³⁶.

L'une des difficultés pour les censeurs réside dans le fait qu'ils ne sont, en théorie, responsables que devant le chancelier, mais que la censure après publication échappe encore en partie au pouvoir royal et qu'ils sont jugés par d'autres institutions, ce qui entraîne des sanctions extrêmement variables.

« Le Censeur, qui devroit être puni le plus sévèrement, est quelquefois rayé dans des cas graves, mais rarement ; plus souvent il en est quitte pour une réprimande, & quelquefois il reste absolument, impuni. On excuse cette inconséquence, & sur la nécessité de contenir les Auteurs qui, n'ayant plus de risques à courir, cherchoient à surprendre sans cesse la religion de leurs Juges, & sur la difficulté de trouver ceux-ci, si à l'ennui inséparable d'un pareil métier se joignoit la crainte de perdre sa liberté ; où il faudroit alors les payer très-cher ; ce qui seroient un autre inconvénient³³⁷. »

Selon Pidansat de Mairobé, dans les cas les plus fréquents, il ne se passe rien pour le censeur, car le pouvoir royal a conscience que les éditeurs et les auteurs cherchent sans cesse à se jouer de la censure, et car les censeurs sont trop difficiles à trouver. Les sanctions administratives apparaissent ici comme

³³⁵ *Ibid*, p. 359.

³³⁶ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE CHARTIER Roger (éd.), « Second mémoire », *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1994, p. 86-94.

³³⁷ PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François, *L'espion anglois, ou Correspondance secrète entre Milord All'Eye et Milord All'Ear*, tome V, John Adamson, Londres, 1783, p. 50.

bien légères. Dans les faits, les risques sont plus grands : plusieurs censeurs se retrouvent condamnés judiciairement à cause d'approbations qu'ils ont données.

L'Église et surtout les Parlements, qui ont conservé des préentions censoriales, sont souvent à l'origine de ces poursuites. Si les censeurs qui ont accordé des permissions tacites sont relativement protégés, leur nom n'apparaissant pas explicitement dans l'ouvrage, ceux des ouvrages avec permission royale sont en première ligne en cas de difficultés. L'exemple canonique est celui de l'approbation de *De l'esprit d'Helvétius* qui marque la fin de la carrière de Jean-Pierre Tercier, non seulement en tant que censeur, mais aussi dans toutes ses autres fonctions publiques. Si Tercier a en théorie donné sa démission de lui-même, il y a été poussé par le Parlement qui l'a obligé à faire une rétractation publique sous peine de sanctions et qui a condamné *De l'esprit* à être brûlé par un arrêt³³⁸. Dans certains cas extrêmes, les poursuites juridiques peuvent même aller jusqu'à l'embastillement : *l'Histoire de Jean Sobieski* de l'abbé Coyer a attiré « de la disgrâce à l'auteur et à son censeur. M. l'Abbé Coyer a été, je crois, exilé, et son censeur a été mis pour quelque temps à la Bastille³³⁹. » Les censeurs, notamment religieux et du début du siècle, se trouvent parfois obligés de rétracter leur approbation pour éviter ce genre d'ennuis³⁴⁰ : ce n'est pas le pouvoir royal qui l'exige mais la pression des pairs et une rétractation, si elle est humiliante, permet au moins d'éviter un désaveu collectif.

Les sanctions à l'égard des censeurs, qu'elles soient administratives ou pénales, sont ainsi variables et semblent en fin de compte dépendre de la force du scandale provoqué par un ouvrage approuvé à tort. L'approbation de l'ouvrage de Marmontel *Bélisaire* a causé beaucoup d'ennuis au censeur Antoine Bret³⁴¹. Cette censure, l'un des derniers coups d'éclat de la Sorbonne, a beaucoup marqué ses contemporains. Une lettre de Friedrich Melchior von Grimm, disponible en annexe 9, nous apprend que Bret a été rayé de la liste des censeurs suite à cette approbation uniquement à cause d'un chapitre traitant de religion. Bret apparaît pourtant comme un censeur extrêmement prudent. Son approbation se compose de l'une des formules les plus banales et les plus réservées de la censure, « *je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression*³⁴² », et comme dans ses quatre autres approbations présentes dans le corpus, il ne prête aucune qualité positive à l'ouvrage. La plupart des approbations qui font tomber des censeurs sont d'ailleurs presque toujours de type 1. Bret avait même poussé la prudence jusqu'à demander confirmation de son jugement à un censeur

³³⁸ OZANAM Didier, « La disgrâce d'un premier commis : Tercier et l'affaire de l'Esprit (1758-1759) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1955, t. 113, p. 140-170.

³³⁹ GRIMM Friedrich Melchior VON, « Lettre du 15 Avril 1761 » in Tourneux Maurice (éd.), *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal, Meister etc.*, tome III, Garnier Frères, Paris, 1879, p. 2.

³⁴⁰ MINOIS Georges, *Censure et culture...*, op. cit., p. 140-141 ; LE BRUN Jacques, « Censure préventive et littérature religieuse en France au début du XVIIIe siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 61, n°167, 1975, p. 212.

³⁴¹ MARMONTEL Jean-François, *Bélisaire*, J. Merlin, Paris, 1767.

³⁴² *Ibid.*

ecclésiastique alors qu'il ne s'agit pas d'une étape obligatoire³⁴³. Cependant, l'ampleur du scandale lui a coûté cher en dépit de toute sa prudence. Certes, sa punition est courte, puisqu'il n'est rayé du registre des censeurs qu'un an, mais il subit néanmoins les conséquences du scandale provoqué par l'ouvrage beaucoup plus lourdement que Marmontel : pour un auteur, un ouvrage condamné représente au contraire une publicité juteuse et assoit une réputation. Une lettre de Voltaire montre bien combien les sorts de l'auteur et du censeur sont dissemblables dans cette affaire : « Mon cher ami, je n'ai point encore de nouvelles de Marmontel. Je m'imagine qu'il est occupé de son triomphe ; mais le pauvre Bret, son approbateur, reste toujours interdit³⁴⁴. » La force du scandale seule décide en dernier recours, et ce en dépit des garanties que le pouvoir royal tente de mettre en place. Si les cas de grandes punitions sont rares, ils ne sont toutefois pas négligeables et les censeurs se retrouvent dans la position inconfortable de devoir choisir entre interdire, au risque d'être dénoncés pour leur intolérance et leur bêtise, ou tolérer, au risque de choquer le public, tout en ignorant les conséquences exactes de chacun de ces deux choix.

La responsabilité juridique du censeur repose donc sur un socle assez flou : en théorie, les censeurs sont des hommes de confiance qui ne doivent rendre compte que devant le chancelier ou le garde des sceaux. Cependant, des scandales ponctuels peuvent s'avérer lourds de conséquences quand le censeur se retrouve confronté aux Parlements ou à l'Église, qui ont, eux aussi, des prétentions censoriales et saisissent cette occasion pour se manifester. Mais le danger ne vient pas que des rivaux de la censure royale : le monde des lettres peut se montrer lui aussi sévère pour les ouvrages approuvés mal à propos.

2) Les livres qui ne font pas l'unanimité

Lorsque les censeurs royaux signent une approbation, ils engagent leur responsabilité juridique en garantissant l'innocuité de l'ouvrage, mais également leur responsabilité intellectuelle. En accordant ces certificats, ils sont obligés d'assumer au moins en partie les propos de l'auteur, comme le montrent les répercussions que peuvent avoir les ouvrages qui ont fait scandale. Cependant, un ouvrage peut être conforme mais gêner le censeur ou le public parce qu'il défend des thèses controversées et engage alors le crédit intellectuel et personnel du censeur.

Même s'il est arrivé que des censeurs refusent des ouvrages parce qu'ils comportaient trop d'erreurs ou n'étaient pas assez bien écrits, la censure royale a normalement pour seul but de défendre l'État, l'Église et les bonnes mœurs. Dans certains cas cependant, des ouvrages ne posent pas de

³⁴³ Son jugement est confirmé par Alexis-Joseph Genet. Cf. annexe 10.

³⁴⁴ VOLTAIRE, « Lettre 4851, à M. Damilaville, 9 octobre 1767 », *Œuvres complètes de Voltaire, avec des remarques et des notes historiques, scientifiques, et littéraires. Correspondance*, tome XX, Delangle frères, Marius Amyot, Paris, 1831, p. 281.

problèmes idéologiques mais dérangent les censeurs parce qu'ils ne partagent pas les idées qui y sont défendues. Éventuellement, les censeurs peuvent demander au chancelier que le manuscrit soit plutôt confié à l'un de leurs collègues, mais cette solution est rarement utilisée³⁴⁵. Ne pouvant interdire le livre car leurs réserves sont purement personnelles, ils sont alors obligés d'approver sans pour autant adhérer. Il est difficile d'estimer si ce décalage entre l'opinion personnelle et le contenu du livre était fréquent. Il est possible de supposer que la plupart des réserves n'étaient pas données à voir dans l'approbation, qui n'est que très rarement critique à l'égard du livre, et que le censeur choisissait l'une des nombreuses formules neutres de type 1 qui garantit seulement l'absence de danger du livre : « rien qui en empêche l'impression », « conforme à la foi et aux mœurs » etc., voire une absence totale d'implication en affirmant juste « j'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier ce livre ». Cependant, il existe quelques cas, tout de même rares, où les censeurs émettent explicitement des réserves :

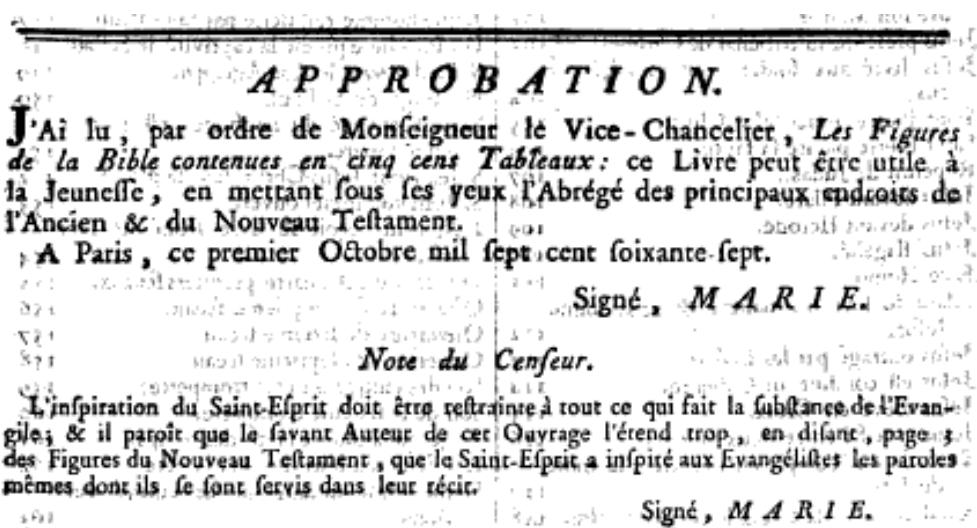


Illustration 6 – RONDET Laurent-Étienne, *Figures de la Bible, contenue en cinq cens tableaux... Accompagnés d'une courte explication pour l'instruction de la Jeunesse...*, G.-N. Desprez, Paris, 1767.

Cet exemple est assez rare car seules deux approbations du corpus précisent la pensée du censeur dans une note explicative et non directement dans le corps de l'approbation³⁴⁶. Alors que l'approbation reconnaît des qualités positives au livre en mettant en avant son intérêt pédagogique, Joseph-François Marie tient à se désolidariser de la conception du Saint-Esprit de l'auteur et appelle le lecteur à faire preuve de prudence. Marie avait demandé une modification avant impression à Rondet, mais le point de vue n'étant pas hérétique, l'auteur avait refusé et cette note servait de compromis pour satisfaire

³⁴⁵ DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 46-48.

³⁴⁶ L'autre approbation avec note est celle de MASSAC Pierre-Louis DE, *Mémoire sur la qualité et sur l'emploi des engrais*, L.-É. Ganeau, Paris, 1767 [censeur : Michel Adanson].

à la fois le censeur et l'auteur³⁴⁷. Le fait que Marie tienne à apporter cette réserve pour une seule page sur les 328 du livre montre que les censeurs rechignaient à se voir attribuer les théories de l'auteur quand ils étaient opposés à celles-ci.

Outre cet exemple rare, il arrive parfois que les censeurs manifestent rapidement leur opinion au sein de leur approbation. C'est le cas dans les ouvrages polémiques, lorsqu'un auteur répond à un autre : il s'agit du type d'ouvrages pour lesquels les censeurs s'engagent le plus fréquemment, en montrant souvent une préférence pour l'un ou l'autre des partis ou au contraire en cherchant à manifester leur neutralité : « Sans adopter le sentiment de l'Auteur dans sa dispute avec M. Bouguer, j'ai crû juste qu'il publiât les raisons sur lesquelles il se fonde³⁴⁸ ». Alexis-Claude Clairaut, lui-même mathématicien réputé et ami de l'auteur, ne souhaitait pas s'engager dans un débat qui pouvait brouiller ses positions scientifiques et ses relations avec ses confrères. Les ouvrages de sciences et médecine sont les plus concernés par la réserve des censeurs en cas de désaccord. Dans les *Réflexions sur l'origine de l'astronomie*, l'auteur termine son livre en vantant le système astronomique de Cassini, ce qui n'est pas payé de retour puisque dans l'approbation située juste en-dessous, Cassini lui-même, censeur de l'ouvrage, déclare que « sans approuver ce qui y est dit sur les différens Systèmes du monde, j'ai jugé que l'on en pouvoit permettre l'Impression³⁴⁹ ». Même si les censeurs restent neutres le plus souvent, il leur est ainsi possible de se dédouaner dans leur approbation en cas de désaccord mineur avec l'auteur.

Si les censeurs ressentent ce besoin, c'est parce que les hommes de lettres assimilent souvent l'opinion de l'auteur et celle du censeur. Dans une de ces lettres, Voltaire parle de *L'Année littéraire*, journal tenu par son grand ennemi Fréron :

« Quant à M. Coqueley, il est très sûr qu'il a eu le malheur d'être l'approbateur de Fréron : c'est être le receleur de Cartouche ; mais on dit qu'il a abdiqué depuis long-temps un emploi si odieux et si indigne d'un avocat ; on m'assure que c'est un nommé d'Albaret qui lui a succédé et qui a été réformé. Si cela est, je transporte authentiquement à d'Albaret, et par-devant notaire, s'il le faut, l'horreur et le mépris qu'un approbateur de Fréron mérite³⁵⁰. »

Sans même connaître Durand Albaret ni ses compétences, Voltaire méprise cet homme pour le simple fait qu'il examine un auteur qu'il exècre, l'assimilant à un « receleur », à un complice. *L'Année littéraire*

³⁴⁷ FELLER François-Xavier DE, *Dictionnaire historique ou histoire abrégée des hommes qui se sont fait un nom... depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours*, septième édition, tome XI, Méquignon-Havard, Paris, 1828, p. 219.

³⁴⁸ SAVÉRIEN Alexandre, *La matûre discutée et soumise à de nouvelles loix*, H.-D. Chaubert, Paris, 1747.

³⁴⁹ Cf. annexe 11. DE JOANNIS (Abbé), *Réflexions sur l'origine de l'astronomie*, A. Delaroche, Lyon, 1747.

³⁵⁰ VOLTAIRE, « Lettre 4809, à M. Elie de Beaumont, 13 août 1767 », *Œuvres complètes de Voltaire...*, tome XX, *op. cit.*, p. 216.

paraît pourtant sous permission tacite pour laquelle l'approbation n'est pas apparente, mais le censeur est supposé faire cause commune avec l'auteur³⁵¹. Cette idée est particulièrement frappante dans un ouvrage intitulé *Lettre de M.* à M. l'Abbé A.* paru en 1787³⁵². L'auteur s'attaque à un libelle paru la même année sous permission tacite et qu'il juge hérétique, ce qui est somme toute assez classique, mais plutôt que de s'en prendre à celui qui l'a écrit, il s'attaque au censeur, l'abbé Jean-René Asseline. Des extraits de l'ouvrage sont donnés en annexe 12 afin de montrer la virulence à l'encontre du censeur, mais l'idée générale est donnée dès la première page :

« *L'Auteur du violent Tocsin contre le projet qui occupe aujourd'hui le Gouvernement & la Nation, s'étant enveloppé du voile de l'anonyme, c'est à vous, Monsieur, qui êtes son garant, que je m'adresse. Son ouvrage est désormais le vôtre par adoption. En approuvant son Libelle, vous êtes devenu responsable de tous les excès dont il fourmille*³⁵³. »

Aux yeux du public, le censeur apparaît ainsi comme responsable du contenu du livre au même titre que l'auteur ; il est plus qu'un juge puisqu'il est un « garant » qui partage les mêmes idées. Malesherbes déplore d'ailleurs cette conception dans ses *Mémoires sur la librairie* et plaide pour que l'auteur doive seul assumer ses propos afin de limiter les risques pour le censeur³⁵⁴. Le fait d'approuver un ouvrage rend ainsi le censeur vulnérable, puisqu'il engage sa personne dans sa signature et peut s'attirer le mépris de ses pairs pour avoir approuvé des ouvrages qu'il ne cautionne pas.

Dans certains cas enfin, il arrive que le censeur adhère sincèrement aux thèses de l'ouvrage et qu'il souhaite le récompenser en donnant une approbation un peu développée et en exposant ce qui lui a sincèrement plu. Il reconnaît alors publiquement et consciemment les qualités du livre. Toutefois, ce jugement n'est pas toujours partagé par les autres hommes de lettres et il peut être pris à partie pour avoir donné un avis favorable à un livre mal reçu :

« *Après les preuves que j'ai donné [sic] de son infidélité, [les lecteurs] verront que [l'Histoire de France du père Daniel³⁵⁵] ne doit être regardée que comme pouvant n'être qu'un Roman, sur tous les sujets dont ne saura pas d'ailleurs la vérité... Mr de Pontchartrain.... donna ordre de la lire à Mr. Saurin de l'Academie Royale des Sciences. Son Approbation... porte qu'il y a trouvé la fidélité, & l'exactitude à l'égard*

³⁵¹ « Franchement, un homme bien né, un avocat au Parlement, un homme de mérite [comme vous], ne pouvait pas continuer à être le réviseur d'un Fréron. Je vous sais très bon gré, monsieur, d'avoir séparé votre cause de la sienne » in VOLTAIRE, « Lettre 4723, à M. Coqueley, censeur royal, à Paris, 24 Avril 1767 », *ibid*, p. 51.

³⁵² LAMBERT (Père) (supposé), *Lettre de M.* à M. l'Abbé A., Censeur & Approbateur du Libelle intitulé : « Discours à lire au conseil, en présence du Roi, par un Ministre patriote », s.l., 1787.*

³⁵³ *Ibid*, p. 1.

³⁵⁴ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE CHARTIER Roger (éd.), « Second Mémoire » et « Troisième mémoire », *Mémoires sur la librairie...*, *op. cit.*

³⁵⁵ DANIEL Gabriel, *Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, tome I, J.-B. Delespine, Paris, 1713.

des Faits... J'interpelle Mr. Saurin, & je me plains à lui-même, de la fausse Approbation qu'il a donnée à l'Histoire du P. Daniel. (...) Il verra, malgré qu'il en ait, que s'il n'a pas donné son Approbation, contre sa conscience, ce que j'ai tout lieu de soupçonner, au moins il l'a donné à l'avanture, ce qui est toujours très-condamnable. Convaincu de sa fausseté il devra le reconnoître, & en demander pardon à Dieu, & au Public qu'il a aidé à tromper ; s'il veut décharger son ame, & se laver de la honte qu'il y a, même selon le monde, à épauler des faussetez, & des impostures³⁵⁶. »

Dans la suite de ce texte, l'auteur appelle également l'Académie des Sciences à le soutenir pour contraindre le censeur à se rétracter, puisqu'elle est touchée par le déshonneur de celui-ci. Alors que Joseph Saurin semblait particulièrement convaincu par ce livre, le fait de montrer son enthousiasme lui a porté préjudice tandis qu'une approbation de type 1 ne l'aurait sans doute pas placé en porte-à-faux³⁵⁷.

Lorsque l'approbation est élogieuse mais que le livre est mal reçu par le public, le censeur est souvent accusé de ne pas avoir réellement lu l'ouvrage, voire tout simplement d'avoir mauvais goût. Dans sa correspondance, Grimm rapporte une anecdote (disponible en annexe 13) selon laquelle François-Louis Claude Marin, censeur de police³⁵⁸, s'est vu retirer l'une de ses pensions après avoir donné une approbation élogieuse à une pièce car le contrôleur général qui la lui versait n'aimait pas les spectacles. Le fait d'approuver un ouvrage, même en étant sincèrement convaincu de ses qualités, représente donc un risque pour les censeurs qui jouent leur réputation.

La position de censeur est donc très risquée puisqu'ils doivent assumer des propos qui ne sont pas les leurs et que, pour paraphraser Voltaire au sujet des gens de lettres, les censeurs « sont toujours écrasés, soit qu'ils aient tort, soit qu'ils aient raison³⁵⁹ ». À ces risques pour leur carrière et pour leur réputation, les censeurs doivent en plus compter sur le mépris croissant de la République des lettres.

³⁵⁶ RIVAL Pierre, « Préface », *Dissertations historiques et critiques sur divers sujets...*, d'après LA CHAPELLE Armand BOISBELEAU DE, *Bibliothèque angloise ou histoire littéraire de la grande Bretagne*, tome XV, première partie, Pierre de Coup, Amsterdam, 1727.

³⁵⁷ « J'ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, cette Histoire de France (...). J'y ay trouvé la fidélité, & l'exactitude au regard des faits joints à la clarté & à la netteté du style ; & je ne doute pas que l'impression de cet Ouvrage ne soit très-agréable & très-utile au Public. » in DANIEL Gabriel, *Histoire de France...*, *op. cit.*

³⁵⁸ Les censeurs de police examinent essentiellement des petits imprimés et des pièces de théâtre, mais ils peuvent être amenés à relire des textes paraissant avec permission royale.

³⁵⁹ VOLTAIRE, « Lettre 4851, à M. Damilaville, 9 octobre 1767 », *Œuvres complètes de Voltaire...*, tome XX, *op. cit.*, p. 291.

D) La dénonciation du travail des censeurs

Les censeurs du XVIII^e siècle, contrairement à leurs successeurs, sont intégrés aux réseaux intellectuels de leur époque. Cela ne les empêche pas cependant d'être méprisés par une partie de la République des Lettres, notamment par les Lumières. L'âge d'or de la censure peut être situé pendant la direction de la Librairie de Malesherbes, entre 1750 et 1763, comme le montrent la qualité des censeurs et la vigueur des oppositions à la censure royale. Toutefois, passée cette période, le mépris à l'égard des censeurs croît progressivement. Des reproches jusque-là latents gagnent en vigueur.

Il convient tout d'abord de rappeler que la censure du XVIII^e siècle est très individuelle et ne repose pas sur des principes bureaucratiques stricts : en l'absence de consignes précises, l'approbation ou le refus d'ouvrages dépendait fortement des personnalités des censeurs, « tous ayant des compétences, des objectifs professionnels et un degré de confiance en soi différents³⁶⁰ ». Cette humanité de la censure sert tout d'abord le projet royal, puisque les auteurs connaissent et estiment les censeurs, et sont amenés à les rencontrer à de fréquentes reprises, ce qui fait que la censure, publique, est également régulée dans un cadre privé³⁶¹. Mais la baisse de qualité dans le choix des censeurs à partir des années 1760 est préjudiciable à la censure royale. Les hommes de lettres se plaignent de plus en plus que les censeurs ne disposent pas de capacités suffisantes pour juger les auteurs :

« Le nom de censeur royal est sans doute imposant, mais il ne donne pas des lumières, voilà un désagrément pour bien des hommes de lettres, parce qu'un auteur de mérite seroit toujours flatté de soumettre ses travaux à l'examen d'un censeur instruit qui n'auroit pas de préjugé. (...) Il y a très-certainement des censeurs judicieux & éclairés ; mais combien aussi n'y en a-t-il pas qui sont sans génie & qui n'ont d'autres lumières, que celles communes à la majeure partie des hommes ? Cependant, ils voudroient assimiler leurs préjugés aux talens d'un auteur de génie (...).³⁶² »

Alors que la subjectivité du censeur est acceptée quand le censeur est un homme illustre, la partialité d'un modeste homme de lettres, souvent moins fameux que l'auteur qu'il censure, froisse les contemporains. La médiocrité littéraire de certains censeurs rend leur jugement difficile à recevoir. Rétif de la Bretonne, dans ses démêlés avec la censure pour l'édition de *l'École des Pères*, rencontre l'écrivain et censeur Crébillon fils qu'il estime beaucoup et à qui il fait des amitiés, mais quelques lignes plus loin, il qualifie Louis de Sancy de « lâche servant les passions d'autrui » et ajoute plus tard : « Que ceux qui connaissent De Sancy lisent *l'École des Pères*, et qu'ils jugent qui, de moi ou de cet homme,

³⁶⁰ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres...*, op. cit., p. 151.

³⁶¹ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain...*, op. cit., p. 118.

³⁶² BAUDY L. A., *Dissertation sur la nature de notre existence...*, A. J. Lelong, Mons, 1787, p. 289.

aurait dû être le censeur de l'autre³⁶³... » À une époque où le pouvoir absolu est remis en question, l'arbitraire de la censure est également critiqué, ce qui est facilité par le fait que les censeurs sont de moins en moins prestigieux et que leur statut ne les protège plus des attaques. Ils apparaissent alors comme des instruments au service de l'absolutisme, agissant contre les auteurs.

Outre l'accusation d'un manque de compétences, les contemporains reprochent également aux censeurs de favoriser des ouvrages sans originalité, de mutiler les textes de toute nouveauté et par là d'étouffer la créativité des auteurs. Alors que les censeurs royaux tentent d'offrir de bons livres aux publics, les ouvrages qui paraissent avec approbation et privilège sont réputés pour manquer de qualité : « Il est aussi difficile de faire venir certains bons livres que d'arrêter l'inondation des mauvais qu'on imprime à Paris avec approbation et privilège³⁶⁴ », « [ce livre] est même assez platement fait pour mériter de paraître avec approbation et privilège³⁶⁵ » ou encore « cela, néanmoins, n'empêche pas que beaucoup de nos compilateurs obtiennent des priviléges pour l'impression de leurs rapsodies³⁶⁶ ». Alors que les censeurs ont précisément pour rôle d'empêcher des ouvrages dangereux de paraître et que la tâche est délicate, cette prudence leur est reprochée. Force est de constater que les contemporains n'ont pas complètement tort de ce point de vue : si l'on s'intéresse aux œuvres littéraires, les plus faciles à juger aujourd'hui, les grandes œuvres que nous connaissons encore paraissent toutes à l'étranger, ou au mieux en France sous permission tacite, tandis que celles avec approbation sont majoritairement tombées dans l'oubli. Le censeur est alors perçu comme un « nivetier³⁶⁷ », pour reprendre un terme de Rétif de la Bretonne, ou comme un « déprédateur³⁶⁸ » selon Bernardin de Saint-Pierre, qui maintient volontairement les ouvrages français légaux à un faible niveau d'innovation.

La censure ne refuse pourtant pas toutes les idées nouvelles, qu'elle tente d'introduire progressivement et prudemment³⁶⁹, mais les mentalités évoluent toujours plus vite qu'elle et le décalage finit par devenir conséquent. La qualité des censeurs baisse, ces derniers étant de moins en moins prestigieux à la fin du siècle, en partie parce que les directeurs de la Librairie s'impliquent de moins en moins dans la constitution de ce réseau³⁷⁰, mais également parce que les hommes de lettres

³⁶³ RESTIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edme, *Monsieur Nicolas, ou le coeur humain dévoilé*. Publié par lui-même, tome VII, 13^e partie, À La Maison, Paris, 1797, p. 118 et p. 119.

³⁶⁴ Voltaire, « Lettre à M. le Marquis d'Argens, 21 Juin 1739 », *Œuvres complètes de Voltaire, avec des remarques et des notes historiques, scientifiques, et littéraires. Correspondance*, tome II, Baudouin Frères, Paris, 1827, p. 466.

³⁶⁵ GRIMM Friedrich Melchior von, Correspondance inédite de Grimm et de Diderot et recueil de lettres, poésies, morceaux et fragments, H. Fournier Junior, Paris, 1829, p. 413.

³⁶⁶ BAUDY L. A., *Dissertation sur la nature de notre existence...*, op. cit., p. 288-289.

³⁶⁷ RESTIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edme, *Monsieur Nicolas...*, op. cit., p. 158.

³⁶⁸ « Lettre n°111, à M. Hennin, 6 avril 1784 », BERNARDIN DE SAINT-PIERRE Jacques-Henri, MARTIN Louis-Aimé (éd.), *Correspondance de J. H. Bernardin de Saint-Pierre*, tome II, Ladvocat, Paris, 1826, p. 147.

³⁶⁹ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres...*, op. cit., p. 130.

³⁷⁰ MOLLIER Jean-Yves, *Une autre histoire de l'édition française*, Éditions La Fabrique, Paris, 2015, p. 86-88.

finissent par ne plus croire au pouvoir de la censure et ne souhaitent plus autant s'investir dedans³⁷¹. Alors que le clergé dénonce de plus en plus l'inefficacité de la censure et souhaite son renforcement³⁷², l'ancienne grille de lecture de la censure apparaît trop sévère pour les progrès du siècle³⁷³. Malgré quelques tentatives fructueuses, comme l'invention de la permission tacite, le pouvoir royal ne parvient plus vraiment à endiguer le flot des ouvrages clandestins ni à suivre les idées nouvelles. Le jugement du public remplace petit à petit celui de l'autorité royale, qui n'apparaît plus comme une instance de légitimation intellectuelle suffisante et la monarchie est frappée d'un « désinvestissement symbolique ». Les censeurs royaux se retrouvent ainsi pris dans ce désaveu global d'une censure inadaptée au besoin du siècle et à laquelle presque plus personne ne croit réellement³⁷⁴.

D'abord éparses, les accusations à l'égard des censeurs se renforcent petit à petit : le « long travail de sape³⁷⁵ » porté par les Lumières finit par aboutir. La partialité, la médiocrité, la soumission sont autant d'attributs prêtés aux censeurs par leurs contemporains qui acceptent de plus en plus mal le fait de devoir se soumettre à leur examen. Il est donc possible de se demander, face à un bilan si sombre, ce qui peut pousser un homme de lettres à accepter le rôle de censeur malgré tout.

E) Prestige et reconnaissance

La fonction de censeur peut sembler assez peu intéressante lorsque l'on observe le nombre d'inconvénients et de risques qui y sont attachés. Pourtant, elle continue à attirer les hommes de lettres tout au long du siècle. Même si les censeurs de la fin du siècle travaillent moins et sont moins illustres que leurs prédecesseurs, l'augmentation constante de leur nombre montre que les gens de lettres trouvent un intérêt à se mettre au service de la censure. Les avantages matériels sont certes faibles, mais la fonction apporte malgré tout un certain prestige.

1) Consécration ou étape dans une carrière

Les avantages matériels accordés par la fonction sont assez limités. Dans un *Mémoire au sujet du trop grand nombre de censeurs*, Charles-Georges Coqueley de Chaussepierre rapporte ainsi que seuls 20 censeurs sur les 128 inscrits en 1769 touchent une pension en récompense de leurs services³⁷⁶.

³⁷¹ MINOIS Georges, *Censure et culture...*, op. cit., p. 231-278.

³⁷² *Ibid*, p. 231-236 ; DE NEGRONI Barbara, *Lectures interdites...*, op. cit., p. 16.

³⁷³ CERF Madeleine, « La Censure Royale à la fin du dix-huitième siècle », *Communications. La censure et le censurable*, n°9, 1967, p. 12-16.

³⁷⁴ MINOIS Georges, *Censure et culture...*, op. cit., p. 231-278.

³⁷⁵ *Ibid*, p. 231.

³⁷⁶ COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE Charles-Georges, *Mémoire au sujet du trop grand nombre de censeurs*, cité par HANLEY William, « Une réflexion de l'époque sur le nombre de censeurs royaux en place au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 105, 2005-1, p. 207-214. W. Hanley retient le prénom de Claude-Geneviève pour Coqueley de Chaussepierre.

Cette rente n'intervient qu'au bout de 20 ans d'exercice. Même si l'exercice de la fonction était généralement long, entre vingt et trente ans, sachant que la plupart des censeurs étaient nommés autour de 45 ou 50 ans, cela limitait certainement le nombre de pensions versées³⁷⁷. Il existe cependant quelques exceptions de censeurs qui ne touchent rien au bout de vingt ans et d'autres qui reçoivent une pension au bout de seulement quelques années³⁷⁸, ainsi que quelques censeurs qui sont rémunérés parce qu'ils exercent à temps plein ou sont également lieutenant ou censeur de police, comme Crébillon fils ou François-Louis Claude Marin. Cela laisse un nombre très important de censeurs qui ne reçoivent aucune compensation financière. Cela ne signifie pas qu'ils ne profitent d'aucun avantage : lorsqu'un livre est imprimé, huit exemplaires doivent être remis à la chambre syndicale, dont un qui est réservé au censeur³⁷⁹. Dans la mesure où les livres coûtent chers et que les censeurs royaux viennent rarement de milieux très aisés, cela leur permet d'enrichir leur bibliothèque à moindre frais, à la hauteur du service rendu. Ils ont également accès avant les autres hommes de lettres aux nouveautés littéraires, ce qui fait d'eux les premiers lecteurs du royaume, et ont une parfaite connaissance de la façon dont la censure fonctionne, ce qui peut s'avérer utile lorsqu'ils sont eux-mêmes auteurs.

De plus, la fonction de censeur offre de nombreuses opportunités en termes de carrière. De ce point de vue, il existe plusieurs types de censeurs. Une fois encore, les censeurs religieux constituent des exceptions : ils bénéficient le plus souvent d'une reconnaissance intellectuelle de la part de la Sorbonne, mais qui s'étend rarement au-delà, et le fait de devenir censeur royal n'ajoute ni ne retire rien à leur carrière, même s'il s'agit malgré tout d'un honneur pour eux. En ce qui concerne les censeurs laïcs, une partie d'entre eux le devient parce qu'ils sont des sommités dans un domaine : c'est le cas par exemple de Louis-Anne Lavirotte en médecine et pharmacie, de Pierre de Clairambault en généalogie ou de René Aubert de Vertot en histoire, pour qui le fait de devenir censeur royal constitue une dernière consécration et étaye définitivement leur réussite. Toutefois, pour la plupart des censeurs, cette fonction constitue surtout une étape ou un tremplin dans leur carrière, en leur permettant de monter en grade et en leur offrant une reconnaissance universitaire et académique³⁸⁰. Pour eux, la censure ouvre les portes d'un réseau : ils rencontrent les autres censeurs lors des réunions où les manuscrits sont attribués et sont amenés à discuter avec eux dans le cadre de leur fonction, sont mis en relation avec les auteurs et éditeurs, et gagnent une visibilité en indiquant leur nom sur des ouvrages publiés. Pour certains obscurs personnages, cette fonction constitue même « le plus

³⁷⁷ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 102-103.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ « Libraires-imprimeurs », *Dictionnaire portatif du commerce*, J.-F. Bastien, Paris, 1777, p. 280 ; DENISART Jean-Baptiste, « Censeurs royaux », *Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome IV, Veuve J. Desaint, Paris, 1786, p. 359.

³⁸⁰ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres...*, *op. cit.*, p. 145-146.

grand honneur (...) qui leur fût accordé dans toute leur vie³⁸¹ ». Une distinction s'opère encore une fois selon le genre d'intervention des censeurs : en médecine par exemple, le fait de devenir censeur est un véritable tremplin et lance une carrière, tandis qu'en belles-lettres, il s'agit plutôt d'une des étapes finales de la réussite³⁸².

Dans tous les cas, le fait d'être censeur n'est jamais un obstacle dans une carrière, sauf circonstances exceptionnelles comme pour Jean-Pierre Tercier. Les censeurs sont d'ailleurs fiers de leur fonction, qui apparaît comme prestigieuse puisqu'ils servent la monarchie, et ils ne cherchent pas à la masquer. Dans le *Précis de matière médicale* par Gabriel-François Venel et Joseph-Barthélémy-François Carrère, les deux auteurs sont également censeurs et affichent ce titre à côté des autres sur la page de titre :

« *PAR M. VENEL, Conseiller Médecin Ordinaire du Roi, Professeur en médecine dans l'Université de Montpellier, de la Société Royale des Sciences de la même Ville, Censeur Royal, Inspecteur Général des Eaux Minérales de la Province de Languedoc, Chargé par le Roi de l'examen de toutes celles de la France.*

*Augmenté de Notes, Additions & Observations, par M. CARRÈRE, Conseiller-Médecin Ordinaire du Roi, Professeur Royal Emérite en Médecine, Censeur Royal, ancien Inspecteur Général des Eaux Minérales de la Province du Roussillon & du Comté de Foix, de la Société Royale de Médecine, de celle des Sciences de Montpellier, des Académies de Toulouse, des Curieux de la Nature, &c.*³⁸³ »

L'appartenance censoriale est ainsi mise au côté d'autres fonctions prestigieuses, comme le fait d'être professeur en université ou d'appartenir à des académies. Tous les censeurs ne s'affichent pas de façon aussi explicite, mais si certains le font, c'est bien parce qu'ils considèrent que cela sert à asseoir leur carrière professionnelle et/ou leurs ambitions intellectuelles. Le fait d'être censeur s'inscrit ainsi dans le « *cursus honorum*³⁸⁴ » des hommes de lettres et constitue un jalon non-négligeable dans une carrière. Les censeurs ne voient pas leur fonction comme un obstacle à la vie intellectuelle, et se considèrent même comme « à la source de la littérature³⁸⁵ » : la fonction est pleinement intégrée dans leur carrière.

Si la fonction de censeurs apporte assez peu matériellement, elle représente en revanche une étape majeure dans une carrière, soit qu'elle constitue une apogée (pour les très grands et les très

³⁸¹ *Ibid*, p. 146-147.

³⁸² *Ibid*, p. 120-121 et p. 144.

³⁸³ VENEL Gabriel-François et CARRÈRE Joseph-Barthélémy-François, *Précis de matière médical*, tome I, A.-C. Cailleau, Paris, 1787.

³⁸⁴ GOULEMOT Jean-Marie, OSTER Daniel, *Gens de lettres, écrivains et bohèmes. L'imaginaire littéraire 1630-1900*, Paris, Minerve, 1992, p. 81.

³⁸⁵ DARNTON Robert, *De la censure : essai d'histoire comparée*, Gallimard, Paris, 2014, p. 296.

petits noms), soit qu'elle permette d'aspirer à de plus hauts honneurs par la suite. À titre personnel, elle constitue également un aboutissement puisqu'elle reconnaît les facultés intellectuelles du censeur.

2) Une reconnaissance intellectuelle

Pour éviter les allusions personnelles ou les opinions hétérodoxes, les censeurs doivent obligatoirement maîtriser le sujet du livre qu'ils censurent, offrant ainsi une double garantie de conformité et de qualité du livre. Le fait de signer une approbation représente une reconnaissance par le pouvoir royal de la faculté de juger, et de bien juger, au nom du bien commun.

Le censeur est reconnu comme un lecteur modèle, reflet de tous les hommes de lettres de son temps. Sa fonction n'est pas tant de donner un avis éclairé sur l'ouvrage, même si ses lumières sont nécessaires pour bien le lire, que de savoir ce qu'un lecteur moyen peut comprendre³⁸⁶. Si les censeurs ne sont pas tous des hommes illustres, tous paraissent capables d'apprécier le contenu d'un livre à sa juste valeur, qu'il s'agisse de sa conformité ou de son contenu scientifique, religieux et littéraire. La nomination en tant que censeur représente ainsi une consécration : le pouvoir royal reconnaît des compétences intellectuelles et une faculté de juger en donnant le pouvoir de déterminer ce qui peut paraître ou non. Il ne s'agit pas d'un poste auquel n'importe qui peut postuler, mais bien d'une reconnaissance individuelle puisque les censeurs sont nommés par le chancelier selon leurs compétences personnelles. L'honneur de servir la monarchie se prolonge par l'honneur d'avoir été reconnu capable de le faire. Au XVIII^e siècle, même si les Lumières contestent l'ordre établi, le désir d'une reconnaissance royale subsiste chez les hommes de lettres et le fait de devenir censeur s'inscrit dans cette « logique de consécration³⁸⁷ » : devenir censeur signifie que l'on se trouve dans « l'orbite de la faveur royale³⁸⁸ ». Si tous les hommes de lettres ne partagent pas toujours l'opinion du pouvoir royal, comme le montrent les nombreuses critiques adressées aux censeurs, l'obtention de cette commission représente déjà une reconnaissance d'une faculté de juger pour un homme de lettres.

L'affichage du nom du censeur fonctionne ainsi à double sens : si le pouvoir royal s'appuie sur ces noms de savants pour légitimer l'institution censoriale, l'approbation sert également d'espace d'affichage pour les censeurs, qui montrent ainsi qu'ils ont réussi à atteindre ce niveau intellectuel où ils peuvent juger les autres. Cet affichage explique pourquoi les censeurs royaux ont ressenti le besoin de parfois développer leur approbation. Ce développement subit de fréquentes critiques, émanant

³⁸⁶ BIRN Raymond, *La Censure royale des livres...*, *op. cit.*, p. 145-146 ; MACÉ Laurence, POULOUIN Claude et LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, p. 17.

³⁸⁷ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain...*, *op. cit.*, p. 295. Voir aussi GOULEMOT Jean-Marie, OSTER Daniel, *Gens de lettres, écrivains et bohèmes...*, *op. cit.*

³⁸⁸ Citation initiale au sujet des auteurs. SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur » in JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Fayard, Paris, 2002, p. 137.

d'hommes avec des opinions sur la censure : Malesherbes affirme que seul le certificat de lecture devrait être publié dans le livre et que seul le chancelier devrait avoir accès au commentaire du censeur, pour éviter que des pressions soient exercées sur le censeur³⁸⁹. Anonymement, Pidansat de Mairobert, lui-même censeur royal, partage cet avis, en disant que « les complimens qu'ils font quelquefois aux Auteurs, sont des additions superflues qu'ils ne devroient pas se permettre dans l'austérité impartiale de leur Ministere³⁹⁰ » : la tâche fondamentale de la censure est d'examiner l'orthodoxie du livre et non d'y faire une critique littéraire. Le même refus de développement des approbations se retrouve encore chez Friedrich Melchior von Grimm, pour des raisons différentes. Le censeur n'a pas à se substituer au lecteur et à lui imposer son jugement :

« *Un censeur royal a-t-il le droit de s'écarte de la formule reçue ? Ses fonctions sont d'attester qu'il a lu l'ouvrage par ordre de M. le chancelier et qu'il n'y a rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. Si l'ouvrage est par-dessus le marché, merveilleux, nous saurons bien le voir nous-mêmes, sans que monsieur le censeur royal nous mette le nez dessus ; il n'appartient à personne de prévenir le jugement du public³⁹¹.* »

Le développement des approbations royales apparaît ainsi comme un dysfonctionnement du système censorial. Cela n'a sans doute pas été pensé par la monarchie française à l'origine, mais ce jeu sur le flou de la frontière entre critique littéraire et censure lui a bénéficié, en renforçant sa légitimité en tant qu'instance de jugement.

Mais ce développement sert surtout les censeurs, qui y voient l'occasion de s'afficher publiquement. L'approbation sert de vitrine au censeur : il est donc intéressant pour lui de montrer dans l'ouvrage approuvé, en plus de son nom et de ses titres professionnels, ses compétences et sa faculté de juger. L'édition de 1707 des *Evangeliorum harmonia graeco-latina* reproduit par exemple trois approbations produites par le même censeur à différentes dates³⁹² : la première approbation, de 1690, se contente d'une approbation très sobre : « j'ay lû ». La seconde approbation, en 1705, est plus développée et reconnaît le caractère utile de l'ouvrage. La dernière approbation, de 1707, rappelle l'utilité du livre et vante en plus son rôle exemplaire, en latin cette fois-ci. Face au succès du livre, le censeur ressent ainsi le besoin de développer son approbation en conséquence, car il sait qu'il sera lu par un large public, et même de démontrer dans sa dernière approbation ses compétences en latin tandis qu'il s'exprimait en français dans les deux éditions précédentes. Les approbations en latin sont

³⁸⁹ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE, CHARTIER Roger (éd.), « Second mémoire », *Mémoires sur la librairie, op. cit.*, p. 94.

³⁹⁰ PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François, *L'espion anglois..., op. cit.*, p. 44.

³⁹¹ GRIMM Friedrich Melchior von, *Correspondance littéraire, philosophique et critique, adressée à un souverain d'Allemagne depuis 1765 jusqu'en 1768*, première partie, tome VI, Longchamps, F. Buisson, Paris, 1813, p. 413.

³⁹² TOINARD Nicolas, *Evangeliorum harmonia graeco-latina*, A. Cramoisy, Paris, 1707.

d'ailleurs des exemples significatifs. Rien n'oblige les censeurs à écrire leur approbation en latin, puisqu'ils ne le font pas toujours et que l'autre pièce légale, la permission, est toujours en français ; pourtant, environ les trois-quarts des ouvrages en latin ou bilingues latin-français ont une approbation en latin, les censeurs s'adaptant ainsi au ton et à la cohérence interne de l'ouvrage et démontrant en même temps leurs compétences dans la langue utilisée.

En étant choisis par le pouvoir royal, les censeurs reçoivent une reconnaissance intellectuelle de la part de l'État qui affirme publiquement leurs capacités de jugement. Ils sont à la fois des lecteurs supérieurs, dans la mesure où ils agissent au nom du pouvoir royal, et des lecteurs moyens, puisqu'ils représentent le niveau de compréhension du monde lettré. L'affichage du nom du censeur sur l'approbation n'est pas qu'un détail superflu : l'État s'appuie certes sur ces noms pour asseoir sa légitimité, mais il les récompense également en leur donnant une vitrine pour démontrer leurs compétences.

Les censeurs de l'époque moderne apparaissent ainsi fondamentalement différents de ceux qui prennent leur suite. Loin d'être de simples instruments au service du pouvoir royal, ils ont un rôle de médiateur entre le pouvoir royal et les hommes de lettres et tentent, parfois difficilement, de concilier les idées et les aspirations des deux bords³⁹³. Le choix des censeurs représente le compromis d'une censure qui tente à la fois de servir la monarchie et les hommes de lettres. Même si les censeurs ont pu faire l'objet de critiques ou de moqueries individuelles, les attaques des Lumières portent sur la censure en tant que principe plutôt que sur les censeurs en tant qu'individus, puisque ces derniers appartiennent à la République des Lettres. L'affichage du nom du censeur dans l'approbation apparaît ainsi comme nécessaire. Malesherbes souhaitait le voir disparaître, mais cela n'aurait vraisemblablement pas pu fonctionner puisque l'anonymat aurait fait basculer la censure du côté de la répression pure et aurait déconnecté censure et littérature, alors que ces deux dernières étaient perçues comme « coextensives³⁹⁴ ». L'approbation, en proposant un discours littéraire émanant d'une figure littéraire, devient alors l'objet d'une reconnaissance de la part du monde du livre.

³⁹³ « Pris entre son propre désir de réforme administrative et de rénovation intellectuelle et la peur de heurter ce qui dans le système fait frein, le censeur, homme du siècle des lumières par ses goûts, mais prisonnier de sa fonction, reflète dans sa personne toute la contradiction de la censure et de l'administration royales à cette époque. » CERF Madeleine, « La Censure Royale à la fin du dix-huitième siècle », *op. cit.*, p. 18.

³⁹⁴ DARNTON Robert, *De la censure : essai d'histoire comparée*, Gallimard, Paris, 2014, p. 296.

IV – Un espace stratégique : publication et réception de l’approbation

Les censeurs, dans leurs approbations, affichent leur nom et leurs savoir-faire et peuvent exprimer les qualités littéraires qui leur semblent caractéristiques d'un bon livre. L'approbation affiche ainsi prioritairement le censeur et son jugement ; toutefois, elle doit être remise dans son contexte de publication et de réception. Ces textes ne sont pas des rapports destinés à rester cachés dans les bureaux de la Librairie et la façon dont ils sont donnés à voir montre quelle place leur était laissée au XVIII^e siècle. Puisqu'elle fait l'objet d'un affichage et d'une publication, l'approbation représente ainsi un espace stratégique pour divers acteurs, qu'ils soient du côté des publieurs ou des lecteurs. Tous investissent différemment cet espace en fonction des moyens qu'ils possèdent, qu'ils disposent du pouvoir de faire paraître l'ouvrage ou non comme le pouvoir royal, d'un fort contrôle sur la mise en page comme les éditeurs ou bien qu'ils en soient simplement les consommateurs, en donnant une visibilité par leurs commentaires à titre public ou privé. L'approbation ne peut donc pas se comprendre uniquement sous le prisme du censeur : « l'entreprise consistant à attribuer les profits de la publication à des bénéficiaires clairement désignés s'avère plus complexe qu'il n'y paraît : une même opération publie souvent plusieurs choses à la fois³⁹⁵ ». La publication et la réception des approbations se trouvent ainsi à la croisée entre les stratégies éditoriales, monarchiques, littéraires ou particulières.

A) Visibilité et valorisation au sein du livre

Les approbations sont des mentions légales qui appartiennent au péritexte de l'œuvre, ce qui signifie que le texte peut se comprendre sans elles. Si la loi oblige à la reproduction et à l'affichage de l'approbation, cela ne signifie pas cependant qu'elle doit être nécessairement vue ou lue. L'éditeur peut toutefois avoir intérêt à ce qu'elle le soit, et occupe donc un rôle essentiel dans sa réception : ce sont ses choix éditoriaux qui rendent visible ou non l'approbation. Même s'il est parfois difficile de faire la part entre ce qui relève de contraintes matérielles, du hasard ou d'un vrai choix de l'éditeur, la présentation de l'approbation dans l'économie de l'ouvrage joue un rôle sur la réception et la perception du lecteur, d'autant plus à une époque où l'on prête très attention à la mise en page et à la typographie³⁹⁶.

1) Emplacements possibles et visibilité

À partir du début du XVIII^e siècle, approbation et permission royale doivent obligatoirement être reproduites dans les ouvrages approuvés par la monarchie : « [il est nécessaire] d'imprimer tout au long au commencement ou à la fin desdites Impressions lesdites Lettres [de privilège] & les

³⁹⁵ JOUHAUD Christian et VIALA Alain, *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Fayard, Paris, 2002, p. 119.

³⁹⁶ DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992, p. 206-213.

Témoignages des Approbateurs commis par Monsieur le Chancelier³⁹⁷ ». La loi renvoie ainsi permission et approbation dans les pièces liminaires de l'ouvrage, mais leur emplacement et leur présentation restent soumis au choix de l'éditeur³⁹⁸.

Ce choix n'en est pas toujours un : les pièces liminaires sont souvent imprimées après le texte principal et sur des cahiers à part et, afin de rentabiliser au mieux l'espace, les éditeurs s'arrangent soit pour obtenir des cahiers liminaires complets, soit pour compléter les espaces laissés dans les cahiers du texte principal³⁹⁹. Dans certains livres, cette volonté de rentabiliser l'espace est flagrante : dans la *Défense de l'histoire des patriarches d'Alexandrie*, l'approbation puis le privilège viennent se placer aussitôt après la fin du texte, et le privilège s'arrête précisément à la fin d'une page, ce qui montre la volonté de l'éditeur de gagner de la place⁴⁰⁰ ; il en va de même pour l'*Exposition des droits des souverains sur les empêchemens dirimans de mariage*, ouvrage dans lequel l'approbation occupe un espace vierge laissé à la fin de la table des matières, tandis que le privilège à sa suite fait exactement une page recto-verso, au caractère près⁴⁰¹. Lorsque l'approbation et la permission sont séparées (8,8% des approbations où la permission est donnée dans le même volume), il peut s'agir d'une volonté de mettre en avant l'approbation, mais cela peut aussi dépendre d'une question de place. De la même manière, les approbations peuvent avoir un emplacement variable dans les ouvrages en plusieurs volumes, et ce en fonction de la place disponible : dans le volume III du *Nouveau Recueil de pieces fugitives d'histoire, de Littérature, &c* de l'abbé Archimbaud, l'approbation se trouve ainsi à la fin de l'ouvrage alors qu'elle est au début dans les trois autres volumes, ce qui s'explique par des raisons de place⁴⁰². Il est donc nécessaire de comprendre que l'emplacement des approbations et permissions peut dépendre d'un choix pratique pour l'éditeur plutôt que d'une stratégie commerciale. Toutefois, l'emplacement de l'approbation dans l'ouvrage, dans sa relation au texte et aux autres éléments péritextuels, a une influence sur sa visibilité par le lecteur, peu importe qu'il s'agisse d'un choix matériel ou d'une stratégie commerciale.

³⁹⁷ « Arrêt du Conseil du 13 août 1703 » in SAUGRAIN Claude-Marin (éd.), *Code de la librairie et imprimerie de Paris, ou Conférence du règlement arrêté au Conseil d'Etat du Roy, le 28 février 1723, et rendu commun pour tout le royaume, par arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1744. Avec les anciennes ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens & jugemens rendus au sujet de la librairie & de l'imprimerie, depuis l'an 1332, jusqu'à présent, aux dépens de la communauté*, Paris, 1744, p. 389.

³⁹⁸ LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de librairie publie le roi » in JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication...*, op. cit., p. 140.

³⁹⁹ *Ibid*, p. 140-141.

⁴⁰⁰ RENAUDOT Eusèbe, *Défense de l'histoire des patriarches d'Alexandrie, & de la Collection des Liturgies Orientales. Contre un Ecrit intitulé, Défense de la mémoire de feu M. Ludolf, &c.*, J.-B. Coignard, Paris, 1717.

⁴⁰¹ DUFOUR Joseph, *Exposition des droits des souverains sur les empêchemens dirimans de mariage et sur leurs dispenses*, F.-A. Leclère, Paris, 1787.

⁴⁰² ARCHIMBAUD (Abbé), *Nouveau Recueil de pieces fugitives d'histoire, de Littérature, &c...*, volume I à IV, J. B. Lamesle, Paris, 1717.

Si les approbations peuvent être intégrées soit au début soit à la fin de l'ouvrage, c'est souvent cette dernière solution qui l'emporte : 71,87% des approbations sont situées à la fin de l'ouvrage contre 27,43% au début, auxquelles il faut ajouter huit ouvrages qui répètent leurs approbations en début et en fin, soit 0,7%. Cet emplacement donne déjà un indice sur les probabilités de lecture de l'approbation : une approbation située en tête de l'ouvrage passe nécessairement sous les yeux du lecteur au moment où il commence sa lecture de l'ouvrage, tandis qu'elle peut plus facilement être ignorée, volontairement ou non, lorsqu'elle se situe après la fin du texte. Hors du corpus, il existe même le cas d'une approbation de type 2 qui est donnée directement sur la page de titre gravée, ce qui montre que l'éditeur cherche à la rendre visible puisqu'elle apparaît avant même que le livre ne commence⁴⁰³. La séparation entre début et fin ne constitue cependant pas un critère suffisant pour comprendre la visibilité de l'approbation, puisqu'une approbation peut être visible en fin de texte, par exemple lorsqu'elle se situe sur la même double-page que la fin du texte, ou invisible au début, par exemple quand elle est coincée entre deux éléments péritextuels peu lus, comme c'est le cas dans l'édition de 1767 du *Dictionnaire géographique portatif* où elle est placée entre l'errata et la table des abréviations⁴⁰⁴.

La visibilité de l'approbation dépend principalement de la relation qu'elle entretient avec les autres éléments du livre, qu'il s'agisse du texte ou des autres pièces liminaires. Plus une approbation est proche du texte, plus elle a de chance d'être vue par le lecteur. La meilleure garantie de visibilité reste le contact direct avec le texte, de préférence sur la même double-page que le début ou la fin.

⁴⁰³ DESNOS Louis-Charles (dir.), Regley (Abbé), *Atlas chorographique, historique et portatif des élections du Royaume. Généralité de Paris, divisée en ses vingt-deux élections...*, Savoie, Despilly, Duchesne, Desaint et Saillant, Guilllyn, Grangé et Dufour, l'Auteur, Paris, 1763. Cf. annexe 20.

⁴⁰⁴ ECHARD Lawrence, LADVOCAT Jean-Baptiste (trad.), *Dictionnaire géographique portatif, ou Description de tous les royaumes, provinces, villes, patriarchats, éveschés, duchés, comtés, marquisats... des quatre parties du monde ... traduit de l'anglois sur la treizième édition de Laurent Echard, avec des additions et des corrections...*, les Libraires associés, Paris, 1767.

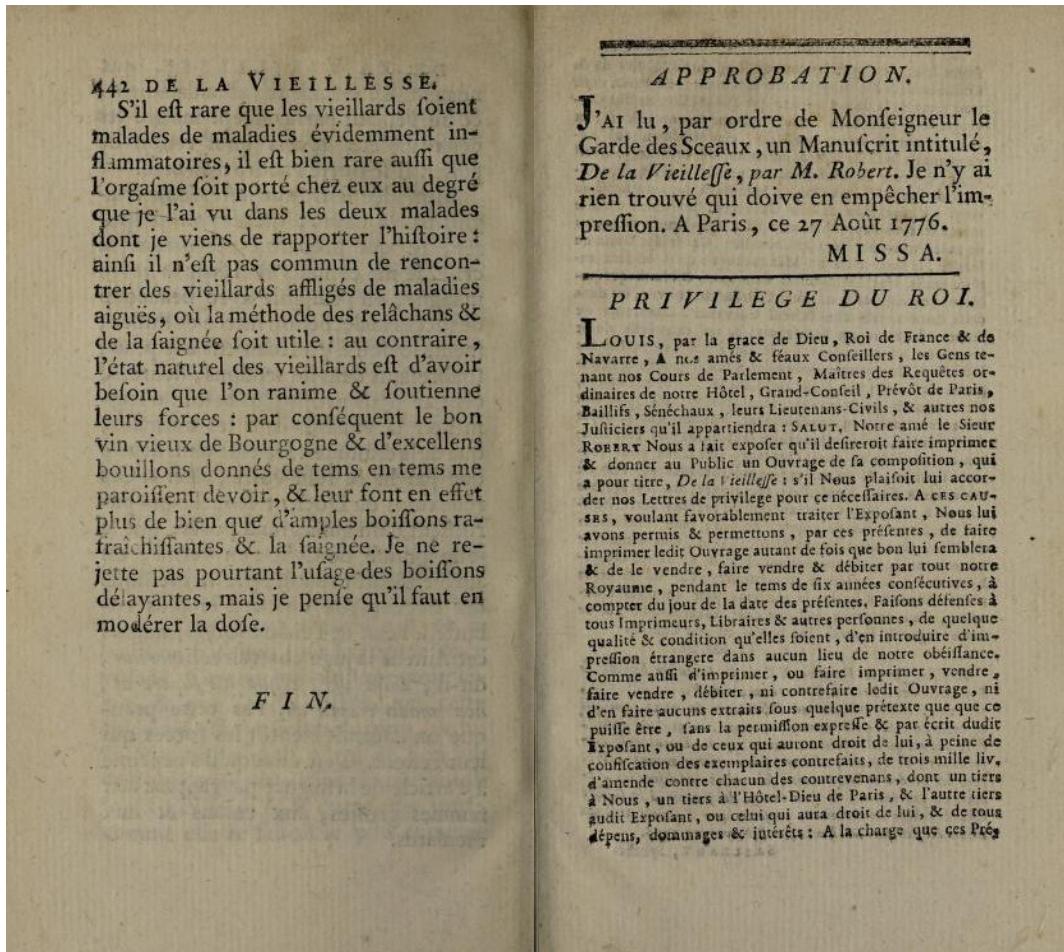


Illustration 7 - ROBERT Marin-Jacques-Clair, *De la vieillesse*, L. Cellot, Paris, 1777.

Dans cet exemple, plutôt fréquent, l'approbation est renvoyée à la fin de l'ouvrage et appartient à un cahier différent du texte principal. Toutefois, son emplacement, en contact direct avec la fin du texte et dans le champ de vision du lecteur, la rend immédiatement visible⁴⁰⁵. La proximité immédiate avec le texte offre donc une meilleure visibilité de l'approbation. La seule exception concerne les rares cas où elle se situe au verso de la page finale de texte et qu'elle n'est suivie d'aucune autre pièce (permission, table des matières, errata, etc.), puisque son isolement ne la place pas dans la logique de lecture de l'ouvrage ni sous les yeux du lecteur.

Le rapport aux autres pièces péritextuelles exerce également une influence sur la visibilité de l'approbation. Une distinction doit ici être établie entre péritexte auctorial (épître dédicatoire, préface, notes...) et éditorial (table des matières, index, errata...)⁴⁰⁶, puisque leur rapport à l'approbation s'avère très différent. Une approbation qui est intégrée dans le péritexte auctorial possède une lisibilité assez importante : placée au milieu d'éléments éclairants sur l'œuvre, l'approbation paraît ainsi adopter une autorité sur le texte similaire à celle de l'auteur. Dans ce cas, la permission royale peut

⁴⁰⁵ Cf. annexe 16 pour une approbation visible en début d'ouvrage.

⁴⁰⁶ GENETTE Gérard, « Introduction », *Seulls*, Éditions du Seuil, Paris, 1987, p. 7-19.

être renvoyée en périphérie de l'ouvrage tandis que l'approbation est mise en exergue. Dans *les Voyages de Cyrus* par exemple, l'approbation s'intercale entre la préface et le texte de l'œuvre, et son emplacement, en pleine page et en vis-à-vis de la fin de la préface, la positionne comme un élément de compréhension et de valorisation du texte équivalent à ceux proposés par l'auteur⁴⁰⁷. En début d'ouvrage, l'approbation du censeur peut presque devenir une préface, comme nous le montre cet extrait d'une très longue approbation de l'abbé René Richard (disponible en annexe 2) :

« (...) [Cet ouvrage] étoit compris dans l'approbation generale que je donnai le 6 Août 1718 sur laquelle est intervenu le Privilege, en telle sorte que celle que je lui remets aujourd'hui ne doit être considérée que comme une continuation, ou un *duplicata de la premiere*, ou plutôt comme une *Préface*, pour prévenir les Lecteurs sur un dessein si nouveau & si utile à tous les états & à toutes les conditions. (...)⁴⁰⁸ »,

Cette transformation du censeur en préfacier est d'ailleurs entérinée par l'avis au lecteur :

« On trouve ordinairement au commencement d'un Livre une *Preface* ; celui-ci n'en a pas besoin. La longue & curieuse *Approbation du Censeur* dispense l'Autheur & le Libraire d'en donner ; parce qu'elle renferme tout ce qu'on auroit pû imaginer pour faire valoir cette traduction en *Cantiques spirituels sur tous les Airs nouveaux*⁴⁰⁹. »

De la même manière, une approbation située à la suite ou en face d'une dédicace accorde un double patronage à l'auteur : celui du dédicataire, homme d'influence, et celui du censeur, intellectuel reconnu. Cette situation où l'approbation est présentée comme un élément de lecture signifiant reste plutôt réservée aux approbations développées et en tête d'ouvrage. Elle garantit une visibilité forte à l'approbation.

Les approbations situées dans le péritexte éditorial ne permettent pas un degré de lisibilité aussi important, mais, une fois encore, leur rapport avec certaines pièces liminaires joue sur leur visibilité. Une approbation qui est située sur la même page que la table des matières (cf. annexe 5 ou 6 par exemple) perd beaucoup en visibilité car la densité de celle-ci efface la mise en page particulière de l'approbation. De surcroît, il s'agit d'un outil de lecture et non d'un élément systématiquement consulté. Le pire sort possible pour l'approbation est lorsqu'elle se trouve après l'errata « qu'on ne lit point⁴¹⁰ » ou après le catalogue. Lorsqu'elle est prise entre la table des matières et l'errata, tout à la fin du livre, comme par exemple dans *l'Introduction à l'histoire moderne, générale et politique de*

⁴⁰⁷ Approbation de Joseph Saurin in RAMSAY Andrew Michael, *Les Voyages de Cyrus, avec un discours sur la Mythologie*, tome I, G.-F. Quillau, Paris, 1727. Cf. annexe 16.

⁴⁰⁸ PELLEGRIN Simon-Joseph, *L'Imitation de Jésus-Christ, mise en cantiques spirituels...*, N. Le Clerc, Paris, 1727.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ « Avertissement » in DELACROIX Jacques-Vincent, *Peinture des mœurs du siècle, ou Lettres et discours sur différens sujets*, tome I, Amsterdam, E.-J. Le Jay, Paris, 1777, p. IV.

l'univers (disponible en annexe 17), l'invisibilité de l'approbation est presque totale⁴¹¹. Dans ce cas, l'approbation est considérée comme un élément péritextuel secondaire et ne peut être lue que par hasard ou parce qu'elle a été volontairement recherchée par le lecteur.

La visibilité de l'approbation reste largement soumise à la subjectivité du lecteur et à sa façon de lire. Toutefois, l'emplacement, qu'il s'agisse d'un choix conscient de l'éditeur ou non, favorise sa visibilité et donc sa lecture. L'approbation peut également être valorisée par sa mise en page.

2) Mise en page : typographie, espacement, ornements

Si l'emplacement de l'approbation peut fortement dépendre de contraintes matérielles, l'éditeur possède néanmoins un pouvoir décisionnel plus important en ce qui concerne sa mise en page. Son apparence joue en effet beaucoup sur sa perception par le lecteur : la typographie, l'espacement et les ornements sont autant d'éléments sur lesquels les éditeurs peuvent jouer pour valoriser leur approbation.

Les éditeurs jouent assez peu sur la police de caractère dans les approbations : elle est similaire à celle du texte afin de garder un ensemble cohérent. Deux ouvrages du corpus imitent l'écriture manuscrite : leur approbation est dans la même police⁴¹². De temps à autre, l'italique est utilisé pour le contenu de l'approbation. En revanche, la taille de la police de caractère varie d'un ouvrage à l'autre et dépend d'un choix de l'éditeur. Dans *la science pratique de l'imprimerie*, l'auteur donne des explications sur l'emplacement et la taille de caractère des différentes parties du livre. Pour l'approbation, il précise ceci :

« *On peut mettre les Approbations & Permissions⁴¹³, après les Préfaces ou Avertissements, ou bien à la fin du Livre, devant les Tables ; elles peuvent se faire de plus gros caractere que celui de l'ouvrage, ou de si petit que l'on veut, selon que la place le permettra⁴¹⁴.* »

La taille de police dépend donc entièrement du choix de l'éditeur. Bien entendu, tout comme l'emplacement du privilège, ce choix peut être contraint par des raisons matérielles : dans la *Défense de l'histoire des patriarches d'Alexandrie* déjà mentionnée plus tôt, le fait que le privilège s'arrête

⁴¹¹ PUFENDORF Samuel von, BRUZEN DE LA MARTINIÈRE Antoine-Augustin, GRACE Thomas François de, MEUSNIER DE QUERLON Anne-Gabriel, *Introduction à l'histoire moderne, générale et politique de l'univers, où l'on voit l'origine, la révolution & la situation présente des différents Etats de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique...* Nouvelle édition..., tome V, F.-D. Merigot, J.-F. Merigot, J.-A. Grangé, C.-F. Hochereau, C. Robustel, Paris, 1757.

⁴¹² COUPERIN François, *L'Art de toucher le clavecin*, l'Auteur, H. Foucault, Paris, 1717 ; Musée de Bordeaux, *Recueil des ouvrages du musée de Bordeaux*, Michel Racle, Bordeaux, 1787.

⁴¹³ Il ne s'agit pas ici de la permission royale mais de la permission accordée par un supérieur (ecclésiastique notamment). La permission royale est traitée juste après sous le terme de « privilège ».

⁴¹⁴ FERTEL Martin-Dominique, *La Science pratique de l'imprimerie contenant des instructions très-faciles pour se perfectionner dans cet art*, M.-D. Fertel, Saint-Omer, 1723, p. 119.

exactement au dernier caractère de la dernière ligne de la dernière part de l'ouvrage nous montre que les choix de police ont été faits pour correspondre à l'arrêt du cahier⁴¹⁵. Cependant, la taille de police de l'approbation reste malgré tout un choix de l'éditeur, dans la mesure où c'est ce dernier qui choisit le rapport qu'elle entretient avec les autres éléments textuels, notamment avec la permission royale et avec le texte. Le schéma traditionnel pour la taille des caractères est le suivant : la police du texte est supérieure ou égale à celle de l'approbation, qui a elle-même une police supérieure ou égale à celle de la permission (texte \geq approbation \geq permission).

⁴¹⁵ RENAUDOT Eusèbe, *Défense de l'histoire des patriarches d'Alexandrie...*, op. cit.

Cet exemple de *l'Art de la guerre sur la mer* nous montre une hiérarchisation parfaitement ordonnée des éléments du livre : le texte, la partie la plus importante, est en grands caractères, puis vient l'approbation de François-Jean Bralle, ingénieur en hydraulique, et enfin le privilège. Même si l'approbation est de type 1, elle apparaît aux yeux des éditeurs comme un élément plus important que le privilège, ce qui semble être le cas de la plupart des éditeurs au XVIII^e siècle : sa taille de police est généralement assez grosse pour être lisible, ce qui n'est pas toujours le cas du privilège. Une présentation aussi pyramidale reste assez rare, l'approbation est le plus souvent alignée sur l'un ou l'autre élément textuel qu'elle accompagne, mais cet ordre de grandeur reste vrai. Il existe bien évidemment quelques cas qui font exceptions, avec une approbation imprimée en plus petits caractères que le privilège ou alors en plus gros caractères que le texte, mais globalement, les éditeurs respectent cette hiérarchie. Cette position intermédiaire de l'approbation en ce qui concerne sa taille de police montre l'ambiguïté du statut textuel de l'approbation, entre mention légale et discours littéraire.

La situation est plus complexe quand l'approbation du censeur royal est accolée à d'autres approbations ou permissions : il n'existe alors pas de règles précises, et les éditeurs font le choix qui leur semble être le plus intéressant pour l'ouvrage. Dans *l'Art de cultiver les peupliers*, le livre bénéficie de deux approbations, l'une de la censure royale, qui affirme que l'ouvrage « est très utile, & qu'il ne sçauroit être trop souvent publié », et l'autre de la Société Royale d'Agriculture de Paris, qui se contente de dire qu'il est « digne de l'impression » : l'approbation la plus valorisante est privilégiée par l'éditeur en plus gros caractères⁴¹⁶. De la même manière, dans *l'Exposition anatomique de la structure du corps humain*, les approbations académiques, très flatteuses et données par des grands noms de la faculté de médecine, sont en grands caractères, au contraire de l'approbation du censeur, qui est plus sobre bien que développée⁴¹⁷. Même si le degré de développement de l'approbation explique souvent cet écart de police, cela ne tient parfois qu'à la prééminence de celui qui a émis l'approbation. Un éditeur peut ainsi considérer qu'une permission d'un supérieur ecclésiastique ou que l'approbation d'une académie l'emporte sur celle d'un simple censeur royal et choisir de valoriser les premières. Cela dépend donc de la stratégie de l'éditeur, qui décide de la primauté des institutions et des discours.

Outre la typographie, l'éditeur peut jouer sur d'autres éléments de la mise en page pour attirer l'attention du lecteur sur l'approbation. Cela peut passer par exemple par les ornements

⁴¹⁶ PELÉE DE SAINT-MAURICE, *L'art de cultiver les peupliers d'Italie, avec des observations sur les différentes espèces & variétés de peupliers ; sur le choix, la disposition des pépinières, leur culture, & sur celle des arbres plantés à demeure. Seconde édition...*, Veuve C.-M. d'Houry, Paris, 1767.

⁴¹⁷ WINSLOW Jacques-Bénigne, *Exposition anatomique de la structure du corps humain... Nouvelle édition...*, tome I, P. Vincent, Paris, 1767. Winslow a lui-même été censeur royal.

typographiques utilisés⁴¹⁸. Les plus courants restent les filets⁴¹⁹, généralement simples ou doubles avec au moins une ligne grasse, qui n'ont pas d'influence sur le lecteur. En revanche, quelques approbations sont encadrées de bandeaux qui attirent plus facilement l'œil du lecteur :

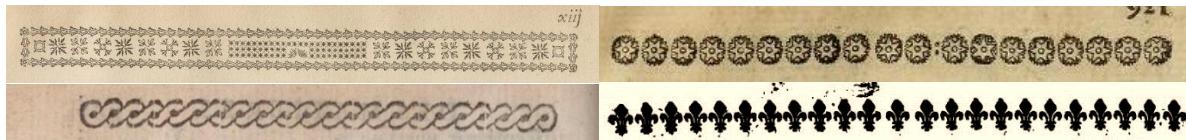


Illustration 9 - Quelques exemples de bandeaux qui annoncent une approbation⁴²⁰

Ces bandeaux sont plutôt caractéristiques de belles éditions (in-folio, in-4° ou in-8°) et sont réservés à des approbations élogieuses sur les livres. Il est difficile de savoir exactement comment ces ornements étaient reçus par les contemporains et jusqu'à quel point cela pouvait attirer leur attention sur l'approbation⁴²¹. En revanche, cette mise en scène particulière place l'approbation comme un élément à part entière de l'œuvre et non comme une simple contrainte externe : dans *l'Alphabetum Tironianum*, le bandeau utilisé pour annoncer l'approbation (en haut à gauche de l'illustration ci-dessus) est moins prestigieux que celui utilisé pour la préface mais est équivalent à celui de l'index et supérieur à celui de l'avertissement et des notes⁴²². Les ornements typographiques intègrent au moins l'approbation au reste du texte, s'ils ne la rendent pas visuellement plus saillante⁴²³.

Une mise en page aérée peut également contribuer à rendre une approbation apparente, même si elle semble invisibilisée par sa position dans le livre. L'usage du blanc caractérise ainsi une attention particulière de la part de l'éditeur. L'approbation disponible en annexe 17 est particulièrement invisibilisée par le fait qu'elle est tassée et très proche de l'index et de l'errata. En revanche, certains éditeurs soignent leur mise en page. Cela peut passer par divers procédés : un écart manifeste entre le texte et l'approbation ou entre l'approbation et le privilège s'ils sont situés sur la même page, un interligne supérieur à celui des autres parties du livre, voire, pour certains livres, une page ou plusieurs pages entières consacrées exclusivement à l'approbation (cf. annexe 16 pour ce dernier exemple). L'approbation du *Grand vocabulaire françois*, en annexe 18, peut ainsi être considérée comme une approbation très valorisée alors qu'elle ne se situe pas à un emplacement

⁴¹⁸ TURCAN Isabelle, « Messages et enjeux de la typographie. Les dictionnaires imprimés sous l'Ancien Régime », *Communication et langages*, n°143, 1er trimestre 2005, p. 105-121.

⁴¹⁹ Simple trait servant à séparer divers éléments du texte.

⁴²⁰ De gauche à droite et de haut en bas : DIONIS Pierre, FAYE Georges DE la (éd.), *Cours d'opérations de chirurgie, démontrées au Jardin Royal. Cinquième édition...*, Veuve C.-M. d'Houry, Paris, 1757 ; CARPENTIER Pierre, *Alphabetum Tironianum, seu Notas Tironis explicandi methodus*, H.-L. Guérin, Paris, 1747 ; PLUQUET François-André-Adrien, *Examen du fatalisme, ou Exposition & réfutation des différens systèmes de fatalisme qui ont partagé les philosophes sur l'origine du monde, sur la nature de l'âme et sur le principe des actions humaines*, F. Didot, M.-J. Barrois, Paris, 1757 ; LARUE Jean, *La Bibliotheque des jeunes negocians ou l'arithmetique à leur usage...*, Frères Bruyset, Lyon ; A.-C. Briasson, Paris, 1747.

⁴²¹ TURCAN Isabelle, « Message et enjeux de la typographie... », *op. cit.*, p. 116.

⁴²² CARPENTIER Pierre, *Alphabetum Tironianum...*, *op. cit.*

⁴²³ Cf. annexe 9 ou 16 pour voir ce que cela donne dans la mise en page globale.

particulièrement stratégique, entre la table des matières et l'errata. Toutefois, l'interligne double, la taille de la police supérieure aux autres éléments de la double page et le bandeau qui annoncent l'approbation la rendent particulièrement visibles et montrent que l'éditeur voulait qu'elle soit vue par le lecteur. À l'inverse, les approbations pour les pièces de théâtre sont souvent sur la même page que la fin mais ne sont pas du tout valorisées par les éditeurs (Pierre Ribou, Nicolas-Bonaventure Duchesne et sa veuve ou la famille Delormel étant les principaux), puisqu'elles tendent à être en petits caractères et serrées tout en bas de la page.

L'utilisation des blancs et de l'espace révèlent ainsi la place que l'éditeur laisse à l'approbation dans le livre. Si celle-ci reste le plus souvent effacée, l'éditeur peut la valoriser visuellement afin de pousser le lecteur à la lire. Cela passe également par quelques procédés rhétoriques et visuels, en tête de l'approbation mais également en page de titre de l'ouvrage.

3) L'annonce de l'approbation

L'approbation des censeurs royaux est généralement annoncée à deux reprises dans un ouvrage : juste avant de citer l'approbation en elle-même et en page de titre en même temps que le privilège. Aucune de ces deux mentions n'est pourtant obligatoire : l'éditeur n'est pas contraint légalement de mentionner « APPROBATION » juste avant de la citer, et 8,7% des ouvrages du corpus ne mentionnent ni permission ni approbation en page de titre, ce qui montre, une fois encore, que le pouvoir royal ne l'impose pas. Pourtant, le fait que ces annonces de l'approbation soient presque systématiques montre que les éditeurs y trouvent un intérêt.

En ce qui concerne les formules en page de titre, la codification typographique est simple : l'approbation et la permission sont annoncées tout en bas de la page, en-dessous des données éditoriales du livre⁴²⁴.

A P A R I S,
Chez D E B U R E l'Aîné, Libraire ;
Quai des Augustins, à l'Image
Saint Paul.

M. D C C. X L V I I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Illustration 10 - Annonce des certificats légaux en page de titre. LA MÉNARDAYE Jean-Baptiste DE, *Examen et discussion critique de l'histoire des diables de Loudun, de la possession des religieuses ursulines, et de la condamnation d'Urbain Grandier*, J. de Bure, Paris, 1747.

⁴²⁴ Voir aussi l'annexe 8.

L'approbation et la permission sont renseignées soit en minuscule soit en majuscule (cette dernière forme étant la plus courante) mais toujours en italique et dans une police de caractère inférieure à celle des données éditoriales. La formule la plus fréquente reste « avec approbation et privilège du roi », parfois même lorsque le livre ne possède qu'une permission du sceau, avec quelques rares variantes : « avec approbations et privilège du roi », « avec approbation et privilège de sa majesté », « avec privilège du roy et approbation des docteurs », etc⁴²⁵. Si la permission est presque toujours citée dans cette phrase d'annonce (sauf huit ouvrages pour lesquels il est écrit « avec approbation » seulement), il arrive que l'approbation soit omise : parmi les 1050 livres qui possèdent une formule d'annonce sur la page de titre, 105 ne mentionnent que la permission, soit 10%. Cette annonce en page de titre place l'approbation uniquement du côté des données éditoriales et ne pousse pas le lecteur à aller la lire, puisqu'elle ne la mentionne que rapidement et qu'elle est présentée uniquement comme un certificat légal. Toutefois, cette place dans l'économie de la page de titre n'est pas dénuée d'intérêt. La mention, facultative, de l'approbation et de la permission atteste de façon explicite la légalité du livre aux yeux du lecteur. Un livre légal se reconnaît presque toujours à sa page de titre complète et hiérarchisée, et cette position de l'annonce, à la toute fin, est riche de sens : « du fait qu'elle constitue l'ultime information dispensée dans la page imprimée, elle valide rétrospectivement l'ensemble des informations précédemment énoncées⁴²⁶. » Cette annonce en page de titre garantit, même sans avoir lu l'approbation, la rectitude idéologique de l'ouvrage et sa conformité légale aux yeux du lecteur.

L'intitulé de l'approbation oriente quant à lui beaucoup plus sur le contenu de l'approbation. La mise en page peut attirer l'attention sur l'approbation, mais l'annonce peut l'attirer aussi. L'annonce consacrée se présente comme ceci :

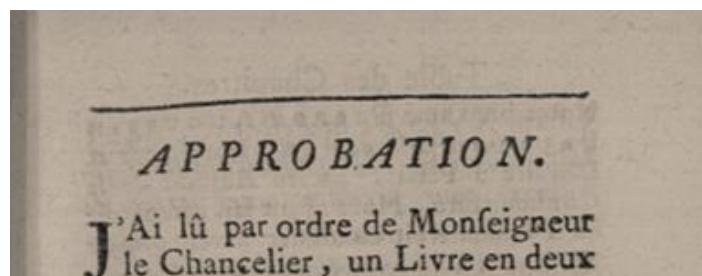


Illustration 11 - Annonce d'une approbation. LIGER Louis, *Le ménage des champs et de la ville ou le nouveau jardinier françois...*, P.-A. Paulus-Du-Mesnil, Paris, 1737.

Après le filet (ou le bandeau), le titre de la rubrique est en majuscule et en italique. Il existe, une fois encore, des exceptions d'éditeurs qui choisissent plutôt les minuscules. Cette forme en majuscule constitue déjà un moyen d'attirer l'attention du lecteur. En quelques occasions, la taille de police de

⁴²⁵ Cf. annexe 7 pour la liste complète et le compte des formules.

⁴²⁶ TURCAN Isabelle, « Message et enjeux de la typographie... », *op. cit.*, p. 110.

caractère est vraiment très importante, comme c'est le cas en annexe 18 par exemple, et cherche vraiment à attirer l'attention du lecteur. C'est surtout dans la formulation que l'annonce de l'approbation peut vraiment se démarquer, soit en insistant sur l'institution censoriale (« Approbation du censeur royal ») soit en insistant sur la personne du censeur⁴²⁷ (« Approbation de M. l'Abbé Courcier, Theologal de l'Eglise de Paris⁴²⁸ »). L'annonce permet alors soit de justifier la présence de l'approbation, soit de présenter le censeur. Cela implique que l'éditeur a conscience de la visibilité de l'approbation puisqu'il la justifie mais aussi qu'en valorisant l'approbation de la sorte, il donne envie qu'elle soit lue : dans tous les cas, une annonce originale, ce qui concerne 13,06% des livres du corpus, a plus de chances d'être lue par le lecteur. L'annonce, qu'elle soit en page de titre ou en tête de l'approbation, valorise ainsi l'approbation et son statut politique et littéraire et la rend plus visible aux yeux du lecteur.

L'approbation reste un texte qui n'est souvent pas immédiatement visible pour les lecteurs en raison de son emplacement souvent discret et par une typographie et une mise en page relativement banale. Cependant, les éditeurs qui le souhaitent n'hésitent pas à user de différents procédés pour la valoriser lorsqu'elle leur semble intéressante, puisqu'elle peut représenter une publicité pour l'ouvrage.

B) Publication et reprise des approbations

Les approbations sont des textes qui sont rendus publics dans le livre, mais également en dehors de celui-ci, qu'il s'agisse d'une stratégie de la part des éditeurs ou d'une initiative des lecteurs. Les commentaires qui sont faits sur elles participent à faire la publicité du livre et peuvent même être considérés comme des arguments de vente, dans la mesure où les critiques élaborées par les censeurs sont nécessairement positives. Les approbations ne sont pas prisonnières du livre et peuvent circuler hors de celui-ci.

1) Lecture, commentaire et interprétation des approbations

Il serait possible de se demander si les approbations, même lorsqu'elles sont valorisées par l'éditeur, sont réellement lues à titre individuel. De fait, les efforts des éditeurs et des censeurs tendent à montrer qu'elles ne sont pas considérées que comme une contrainte légale vide de tout intérêt. Les approbations font l'objet d'une lecture, d'un commentaire et même d'une interprétation pour une partie du lectorat.

⁴²⁷ Cf. III, B, 1.

⁴²⁸ *La Sainte Bible en latin et en françois, avec des notes littérales pour l'intelligence des endroits les plus difficiles*, tome I, G. Desprez, Paris, 1717.

Le jeu de l'éditeur sur la mise en page montre déjà que l'approbation est pensée comme devant être lue. Alors que l'approbation et la permission royale forment un couple de mentions légales que l'éditeur doit afficher, la valorisation inégale entre ces deux certificats se fait presque toujours au profit de l'approbation. La mise en page constitue ainsi un premier indice du fait que l'approbation est lue, sans quoi les efforts auraient été moins nombreux. Un autre indice peut être décelé dans les ouvrages du corpus qui ne sont pas francophones : les approbations sont presque toujours dans la langue de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas des permissions⁴²⁹. L'approbation du *Collocou ar C'halvar*, écrit en breton, est ainsi rédigée dans la même langue que le reste de l'ouvrage :

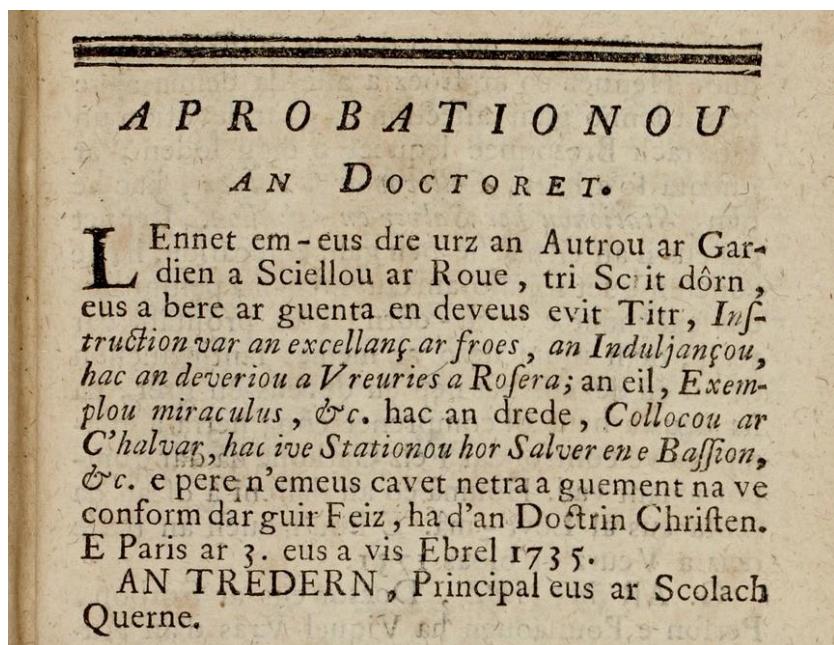


Illustration 12 – PARVILLIERS Adrien, LE BRIS Charles (trad.), *Collocou ar C'halvar, pe autramant Antretienou ha meditationou var Passion hon autrou Jesus-Christ, assambles gant Stationou Hor Salver en e Bassion*, S.-M. Périer, Quimper, 1737.

Le *Collocou ar C'halvar* (« Colloque du Calvaire ») est un ouvrage de piété destiné à un public populaire et breton. Le censeur, Trédern, issu d'une grande famille de Quimper et principal du lycée de la même ville, a lu en breton les trois ouvrages mentionnés mais a nécessairement fait son rapport au garde des sceaux en français. Pourtant, l'approbation a été donnée en breton tandis que le privilège est renseigné en français : c'est donc qu'elle a été pensée comme devant être lue et comprise par le public. Cela s'observe de façon encore plus flagrante dans *l'Histoire des révolutions de Portugal* de René Aubert de Vertot, initialement parue en 1689. Les frères Deville la font traduire et publier en castillan en 1747 et une approbation castillane de l'abbé René Richard est affichée⁴³⁰. Or l'abbé Richard l'avait écrite en français en 1720 et, natif de Saumur, il ne parlait sans doute pas castillan. La demande d'une traduction

⁴²⁹ Les permissions pouvaient être en latin au XVII^e siècle mais cela ne se pratique plus au XVIII^e siècle. LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de librairie publie le roi », *op. cit.*, p. 144-145.

⁴³⁰ VERTOT René Aubert DE, *Historia de las revoluciones de Portugal, escrita en frances por el Señor Abad de Vertot... Y traducida en lengua castellana. Primera edición*, Frères Deville, Lyon, 1747.

par les éditeurs prouve qu'ils attendaient un lectorat pour cette approbation développée, sans quoi ils n'auraient pas pris la peine de la faire traduire. Le fait que les approbations des ouvrages non-francophones soient toujours dans la langue de l'ouvrage (à l'exception de quatre ouvrages latins) montre que ces approbations étaient pensées pour un confort de lecture, en adaptant le texte à la cohérence globale de l'ouvrage et à la langue du lecteur, tandis que le privilège était relégué à son seul rôle de protection économique pour l'éditeur.

Indépendamment des stratégies éditoriales, les approbations sont commentées et disséquées par les lecteurs à titre individuel. Cela peut s'observer aussi bien dans des ouvrages qui reprennent des approbations que dans les correspondances des hommes de lettres. Il ne s'agit pas alors de faire la publicité de l'ouvrage, comme c'est le cas dans les journaux (cf. sous-partie suivante), mais de mentionner l'approbation car elle comporte, d'une façon ou d'une autre, un intérêt. Dans les ouvrages qui traitent de littérature, il est ainsi fréquent que les auteurs citent une approbation particulièrement élogieuse et son rédacteur :

« M. l'Abbé de la Landelle de saint-Remy (...) avoit donné une nouvelle traduction de toutes les oeuvres de Virgile, avec des notes historiques et critiques. C'étoit en 1736. mais il y avoit déjà du tems que cette traduction étoit composée, comme on le voit par l'approbation de M. l'Abbé Fraguier, mort en 1728. Cet illustre Académicien rend ce témoignage à cette traduction, qu'elle est fidèle, que le stile en est élégant, & que les éclaircissements contenus dans les Remarques, en font un ouvrage aussi utile qu'agréable. Ce témoignage est d'un grand poids : personne n'ignore avec quelle délicatesse l'Abbé Fraguier écrivoit en Latin & en François, combien il avoit de connaissance des Belles-Lettres, & quelle étoit la solidité de son goût⁴³¹. »

Une dizaine d'années sépare ici les traductions de l'Abbé de la Landelle de Saint-Rémy et le commentaire qui en est fait. Pourtant, l'approbation a paru assez importante à Goujet pour être citée comme un élément remarquable du livre. Un autre exemple serait celui de l'approbation des *Aventures de Télémaque* par Louis de Sacy, qui a été beaucoup répétée et commentée dans les ouvrages littéraires (cf. annexe 19). Cependant, la lecture des approbations est loin d'être toujours aussi positive.

Dans les correspondances, les approbations sont souvent tournées en dérision ou critiquées, soit que le censeur en ait donnée une flatteuse à un ouvrage qui ne paraît pas la mériter, soit qu'elle ait attiré des ennuis au censeur (cf. annexe 13 par exemple). Friedrich Melchior von Grimm par

⁴³¹ GOUJET Claude-Pierre, *Bibliothèque françoise ou histoire de la littérature françoise...*, tome V, 2^{nde} éd., P.-J. Mariette et H.-L. Guérin, Paris, 1747, p. 189-190.

exemple se moque fréquemment des approbations élogieuses données à des livres qui, selon lui ne les méritent pas⁴³² :

« *Après le Voyage d'Italie, dont M. l'abbé Richard de Saintnom nous a gratifiés, je tiens son Histoire naturelle de l'air pour lue. Monsieur Capperonnier, garde de la bibliothèque du roi et censeur royal, écoutez-moi : Vous êtes un homme de mérite (...) ; mais corrigez-vous un peu dans les approbations de censeur que vous mettez à la suite des livres nouveaux qu'on vous a chargé d'examiner ; vous faites un éloge magnifique d'un ouvrage qui n'en mérite aucun. Vous avez le courage de dire que l'ouvrage de l'abbé Richard peut être regardé comme la suite de celui de M. de Buffon, et de signer votre nom. Où diable avez-vous pris qu'on puisse jamais nommer l'abbé Richard et M. de Buffon dans la même ligne*

⁴³³ ? »

Si Grimm reconnaît les mérites de Jean Capperonnier, il lui tient en revanche rigueur d'avoir vanté dans son approbation un ouvrage qui lui a semblé mauvais. Voltaire fait de même avec les approbations d'un ouvrage de Joseph Privat de Molières :

« *Joseph Privat ne peut réjouir que quelques philosophes malins qui aiment à rire des absurdités imprimées avec approbation et privilége. (...) Six vieux régens de l'Université ont donné six approbations authentiques à cette belle découverte, à laquelle ils n'entendent rien ; mais au moins MM. de Mairan et Bragelongne, députés de l'Académie pour louer M. Privat, n'ont pas donné dans le traquet. Ils ont déclaré nettement qu'il y avait certaines hypothèses dans ce livre qu'ils ne pouvaient admettre*

⁴³⁴. »

Les *leçons de physiques* dont il est question ici affiche en effet un grand nombre d'approbations de diverses institutions, signe d'un ouvrage contenant des thèses risquées⁴³⁵. L'approbation du censeur royal est rapidement évacuée, puisque Voltaire considère les ouvrages validés par la censure comme « des absurdités imprimées ». Les approbations de la Sorbonne sont moquées puisque leurs auteurs ne sont pas compétents et seule celle de l'Académie Royale des Sciences trouve grâce dans la mesure où elle émet quelques réserves. Le système d'approbation est moqué et les cautions scientifiques qu'elles sont censées apporter semblent ne rien signifier en définitive pour Grimm et Voltaire.

⁴³² Cette correspondance possède un statut un peu particulier dans la mesure où elle est destinée à être publiée.

⁴³³ GRIMM Friedrich Melchior von, *Correspondance littéraire, philosophique et critique, adressée à un souverain d'Allemagne depuis 1765 jusqu'en 1768*, première partie, tome VI, Longchamps, F. Buisson, Paris, 1813, p. 412-413.

⁴³⁴ VOLTAIRE, « Lettre 298, à M. de Formont, 1^{er} avril 1740 », *Œuvres complètes de Voltaire, avec des remarques et des notes historiques, scientifiques, et littéraires. Correspondance*. Tome II, Baudouin Frères, Paris, 1827, p. 509-510.

⁴³⁵ PRIVAT DE MOLIÈRES Joseph, *Leçons de physique, contenant les élémens de la physique, déterminés par les seules loix des méchaniques, expliquées au Collège Royal de France*, tome IV, G. Desprez et P.-G. Cavelier, Paris, 1745.

Cependant, le commentaire des approbations dans les correspondances, même s'il est le plus souvent négatif, prouve qu'elles sont bel et bien lues par leurs contemporains, puisqu'elles sont objet de discussion.

Une dernière trace de la sensibilité des lecteurs du XVIII^e siècle aux approbations des censeurs royaux s'observe dans le nombre important de détournements et de parodies dont elles font l'objet. Les fausses approbations sont courantes. Certaines ont pour but avoué de critiquer la censure (« il n'y a rien dans cet Ouvrage qui ne soit conforme aux opinions & aux préjugés reçus, je n'y vois aucune vérité qui puisse en empêcher l'impression⁴³⁶ ») tandis que d'autres sont purement humoristiques :

APPROBATION INUTILE.

J'A I lû, sans aucun ordre, un Manuscrit, qui a pour titre : *Discours prononcé à l'Académie Françoise, par le D. M. C. BARAGOUIN.* J'ai vu avec plaisir le faux Bel-Effrit sifflé, l'ignorance terrassée, & le Goût triomphant. Je me suis félicité de voir encore des hommes aimer assez l'humanité, pour la corriger avec ironie & sans aigreur ; je ne m'oppose point à l'impression ; puissent tous les hommes être de mon sentiment & s'en rapporter à moi.

*De quel Mois ? De quelle Année ?
Qui ?*

Illustration 13 – [LE MORE (Abbé)], *Discours prononcé à l'Academie françoise par le docteur Matthieu-Chrysostome Baragouin, Où ?, 1757.*

Quel que soit leur but, ces fausses approbations nous montrent que les contemporains ont parfaitement conscience des enjeux de la censure et de sa façon de procéder. Dans la fausse approbation mentionnée ci-dessus, les codes visuels et stylistiques de l'approbation sont parfaitement respectés : filet, annonce en italique, formule caractéristique « j'ai lû », citation de l'ouvrage et de son prétendu auteur au début, et indication que la date et la personne auraient dû se trouver à la fin. Elle reconnaît même le rôle littéraire du censeur, puisque le faux approuveur commente le contenu de l'ouvrage. Les codes ne sont certes pas toujours aussi nets : dans *Zadig*, la fausse approbation de

⁴³⁶ SAINT-HYACINTHE Thémiseul [i.e. CORDONNIER Hyacinthe], *Le Chef d'œuvre d'un inconnu, poème heureusement découvert et mis au jour avec des remarques savantes et recherchées, par M. le Dr Chrisostome Matanasius, aux dépens de la Compagnie, la Haye, 1714.*

Voltaire débute par « je soussigné », ce qui renvoie à une approbation religieuse, tandis que plus bas la mention du « cadi-lesquier » fait référence au garde des sceaux, c'est-à-dire à la censure royale⁴³⁷. Mais les treize fausses approbations qui ont été trouvées sans être recherchées systématiquement et le jeu sur les codes prouvent que les approbations faisaient partie du paysage intellectuel des hommes de lettres. Leurs enjeux, qu'ils soient politiques ou littéraires, étaient compris : le contrôle par le pouvoir royal, les piliers de la censure, les commentaires littéraires, la rhétorique de l'éloge etc. Ces fausses approbations, qui se fondent sur la connaissance que le lecteur possède des vraies, attestent ainsi que les approbations étaient lues.

Cette lecture de l'approbation par les contemporains explique les efforts de l'éditeur pour attirer l'attention dessus. Il peut même étendre ses efforts hors du livre afin qu'elle soit lue même par ceux qui n'ont pas acheté l'ouvrage, s'en servant alors comme d'un argument publicitaire.

2) La reproduction dans les journaux, une publicité

Les approbations développées soulignent les qualités du livre et de l'auteur et montrent ce que le public peut y trouver de bon. Elles constituent ainsi une forme de publicité gratuite pour les éditeurs, qui cherchent à les rendre visibles à l'extérieur du livre. Un bon exemple en est leur réutilisation dans les journaux du XVIII^e siècle. Seuls les ouvrages parus avec une permission du pouvoir royal (qu'elle soit affichée ou tacite) ont le droit d'y être annoncés⁴³⁸, et il arrive que les rédacteurs des journaux citent l'approbation ou le censeur qui a validé le livre. Cela peut tout à fait venir d'une requête particulière de l'éditeur : lorsqu'il fait la publicité d'un livre fraîchement publié, il peut demander à ce que l'approbation, si elle est flatteuse, soit reprise dans le journal. Il est difficile de savoir dans quelle mesure la reprise d'une approbation dans un journal relève du choix du rédacteur du journal ou bien de celui de l'éditeur du livre. Dans tous les cas cependant, l'approbation apparaît comme un argument de promotion. Dans les nouvelles littéraires de *l'Avant-Coureur* du 28 juin 1773 par exemple, le rédacteur parle d'un ouvrage récent, *l'Abrégé de l'histoire de la milice française du P. Daniel* par Pons-Augustin Alletz⁴³⁹. Après avoir renseigné les données éditoriales et dressé brièvement le plan de l'ouvrage, il dit ceci :

« *On lit dans l'approbation de M. Arnoult, Censeur Royal, & il faut dire avec lui que l'Auteur de cet Abrégé, en réduisant l'ouvrage du P. Daniel en une forme plus commode, & moins dispendieuse, & en l'enrichissant d'augmentations sur l'état actuel de la Milice Française, a rendu un service utile au Public, & sur-tout aux*

⁴³⁷ VOLTAIRE, *Zadig*, pour la Compagnie, Londres, 1748.

⁴³⁸ WEIL Françoise, « L'anonymat du libraire-éditeur à la fin du XVIII^e siècle », *Littératures classiques*, n°80, 2013-1, p. 63.

⁴³⁹ ALLETZ Pons-Augustin, *l'Avant-Coureur* du 28 juin 1773.

Militaires, auxquels il procure la facilité de s'approprier cet ouvrage sçavant qui était devenu peu commun, & auquel il a conservé tout ce qu'il a d'important & d'essentiel⁴⁴⁰. »

Dans cette annonce, le rédacteur ne commente que peu le texte : il se contente de dire au début que l'ouvrage est « intéressant » avant de donner le plan de l'ouvrage, et « qu'il faut dire avec [le censeur] » les qualités du livre. L'approbation du censeur se substitue au commentaire du rédacteur et apparaît comme un argument de vente suffisant, qui n'exige pas de complément particulier.

Lorsque l'approbation est citée, elle peut se substituer à la critique du rédacteur du journal, comme c'est le cas dans ce numéro de *l'Avant-Coureur*, dans la mesure où l'éloge qui s'y trouve apparaît comme suffisant pour dispenser le rédacteur de poursuivre plus loin sa critique. Certaines approbations de type 3, qui sont plus des résumés que des critiques, permettent également de développer sur le contenu de l'ouvrage à une époque où la quatrième de couverture n'existe pas. Dans le *Mercure de France* du 5 Mars 1785 par exemple, l'approbation d'Achille-Guillaume Lebegue de Presle est citée intégralement et sert à présenter le sujet de l'ouvrage :

« La nature de ce Journal ne nous permettant pas de donner un extrait de l'Ouvrage de M. Serain, nous nous bornerons à transcrire ici l'approbation de M. Lebegue de Presle, qui en a été le Censeur.

“ L'Auteur présente sur la génération, tant de l'homme que des animaux, ainsi que sur celles des végétaux & la formation des minéraux, enfin sur les principes des corps & la théorie de la Terre, des idées que la réflexion & les phénomènes de la Nature lui ont fait présumer plus vraisemblables & mieux établis que les nombreux systèmes publiés avant le sien sur ces divers objets, aussi curieux que difficiles à comprendre. Cet Ouvrage est raisonné, fondé en général sur des faits, écrit avec prudence, modestie & honnêteté.”⁴⁴¹ »

En citant cette approbation, le rédacteur s'épargne d'avoir à donner le plan, puisque le censeur le présente déjà.

Au sein des journaux, l'approbation de la censure royale est reconnue comme équivalente à celle d'autres institutions à priori plus légitimes pour parler du contenu du livre (académies, Sorbonne, supérieurs ecclésiastiques...) et tout autant digne d'être suivie :

« Le titre de ce Livre promet de la facilité & de la brieveté : cette promesse est exactement remplie. (...). Le nouveau Traité du Jaugeage a obtenu les suffrages éclairez de l'Académie Royale des Sciences, sur le rapport de Mrs de Lagny & Nicole.

⁴⁴⁰ « Lundi 28 Juin 1773 », *L'Avant-Coureur*, Lacombe, Paris, 1773, p. 415

⁴⁴¹ *Mercure de France*, C. Panckoucke, Paris, 5 Mars 1785, p. 93-94.

La Compagnie, dit l'Extrait de ces Registres, a jugé que dans cette Méthode tout étoit très-bien démontré, & que la pratique en devoit être très-facile.

L'Approbation de M. Saurin, Censeur Royal, tient un langage uniforme. On trouvera, dit-il, dans ce petit Ouvrage beaucoup de clarté & de précision ; l'instrument que l'Auteur a construit sur les Regles de sa Théorie, m'a paru joindre à une grande facilité dans l'usage, toute l'exactitude qu'on peut désirer. Les noms des Approbations que l'on vient de citer renferment le Panegyrique le plus flatteur, & cependant le moins suspect de l'Ouvrage que nous annonçons ici⁴⁴². »

L'approbation académique et censoriale sont mises sur le même plan de légitimité sans faveur particulière pour l'académie, ce qui peut s'expliquer ici par le profil du censeur : Joseph Saurin est lui-même membre de l'Académie Royale des Sciences.

La personne du censeur constitue un élément important dans la reprise des approbations, ce qui confirme l'hypothèse selon laquelle ce sont eux qui portent une grande partie de la légitimité censoriale au sein de la République des Lettres. Les censeurs sont souvent qualifiés « d'éclairés » ou de « judicieux » et il arrive même que le rédacteur précise rapidement leur profil de carrière pour souligner la légitimité de l'approbation : « M. de Cohade, Censeur Royal des Livres, Docteur de Sorbonne, & Vicaire General de M. l'Archevêque de Lyon, parle ainsi [de cet ouvrage]⁴⁴³. » Les journaux confirment ainsi un certain nombre des hypothèses émises précédemment sur le rôle du censeur et de son approbation dans le monde des lettres : son profil socio-professionnel a bien une importance, il est reconnu par ses pairs et les valeurs qu'il met en avant correspondent à celles des autres critiques littéraires.

La reproduction des approbations dans les journaux présente ainsi un intérêt commercial pour les éditeurs : les qualités mises en avant et la personne du censeur, rendues publiques, ont pour charge d'attirer les lecteurs vers l'approbation. Le texte de l'approbation fait parler de lui, qu'il s'agisse d'une initiative individuelle ou éditoriale. Il est donc dans l'intérêt de l'éditeur de chercher à obtenir l'approbation la plus valorisante possible.

C) Des approbations négociées

L'approbation développée constitue une publicité pour un ouvrage : qu'elle soit ratifiée ou critiquée par les contemporains, elle fait parler de l'ouvrage. Il est donc tout à fait dans l'intérêt de l'auteur et de l'éditeur d'en obtenir une développée, d'autant plus que cela participe à la crédibilité

⁴⁴² *Mercure de France*, G. Cavelier, Veuve Pissot et J. de Nully, Paris, Mars 1728, p. 526-27.

⁴⁴³ *Suite de la clef, ou journal historique sur les matières du temps*, tome VIII, Veuve Herault, Paris & Rouen, 1720, Juillet 1720, p. 34-35.

scientifique, littéraire et religieuse du livre. Pour obtenir une approbation développée, l'éditeur est amené à entrer en contact avec le censeur⁴⁴⁴.

Les censeurs sont, en théorie, anonymes tant que l'œuvre n'a pas été acceptée. Dans les faits, auteurs et éditeurs savent souvent qui est leur censeur, et peuvent même en réclamer un en particulier⁴⁴⁵. À première vue, le censeur apparaît souvent comme un ennemi dans la mesure où il possède le pouvoir de suspendre l'impression :

« En effet, non-seulement M^e. Coquelay⁴⁴⁶ biffoit à l'examen des pages entieres du manuscrit ; mais quand il n'avoit pu rien trouver de reprehensible, au moment où le numéro alloit paroître, il alloit chez l'Imprimeur en arrêter l'impression⁴⁴⁷. ».

Pourtant, il est également un partenaire et il n'est pas rare que le censeur travaille de concert avec l'éditeur et l'auteur. Dans l'avertissement de son *Supplément au Grand dictionnaire historique, généalogique, géographique...*, l'auteur remercie ainsi le censeur pour son aide dans la mise en œuvre de l'ouvrage : « M. Gallyot, Censeur Royal, qui a bien voulu donner ses soins à l'examen de ce Supplément, nous a souvent aussi donné des avis judicieux dont nous avons profité⁴⁴⁸. »

Pour l'éditeur, la bonne entente avec le censeur participe souvent à faciliter l'impression de l'ouvrage. La correspondance de Denis-François Secousse, censeur royal en histoire, avec le président Bouhier en est un bon exemple. En 1739, Bouhier souhaite réimprimer une version commentée de la *Coutume du duché de Bourgogne*⁴⁴⁹ et demande son aide à Secousse pour l'obtention d'un privilège. Celui-ci accepte : il propose de relire lui-même l'ouvrage, intercède auprès du chancelier pour accélérer les démarches et en faciliter l'impression, paraphe l'ouvrage sans l'avoir lu pour que le privilège soit obtenu et relit l'ouvrage au-fur-et-à-mesure de l'impression afin de pouvoir « marcher d'un pas à peu près égal avec l'imprimeur, et le livre pourra paraître quelque temps après la fin de l'impression⁴⁵⁰ ». Fontenelle montre lui aussi les services que les censeurs peuvent rendre aussi à l'auteur qu'à l'éditeur :

« Ce que vous avez à faire pour l'impression de votre petit livre de géographie est de trouver un libraire qui le prenne et qui s'en charge ; après cela, envoyez-moi ce

⁴⁴⁴ SARRAZIN Véronique, « Du bon usage de la censure au XVIII^e siècle », *La lettre clandestine*, n°5, 1996.

⁴⁴⁵ Ibid, p. 165-166.

⁴⁴⁶ Charles-Georges Coqueley de Chaussepierre.

⁴⁴⁷ « Lettre VIII, 21 mars 1777 », PIDANSAT DE MAIROBERT Mathieu-François *L'espion anglois, ou Correspondance secrète entre Milord All'Eye et Milord All'Ear*, tome V, John Adamson, Londres, 1783.

⁴⁴⁸ GOUJET Claude-Pierre, LE MERCIER, *Supplément au Grand dictionnaire historique, généalogique, géographique &c. de M. Louis Moreri*, tome I, Veuve Lemercier, J. Vincent, J.-B. Coignard, A. Boudet, Paris, 1735.

⁴⁴⁹ VILLIERS Philippe DE, PRINGLES Jean DE, GUILLAUME Jean, *La Coutume du duché de Bourgogne, enrichie de remarques de Mes. Philipes de Villers, Jean de Pringles, & Jean Guillaume... Ensemble l'histoire des commentateurs de la même coutume*, A. de Fay, Dijon 1717. Pour la réédition, BOUHIER Jean (éd.), *Les coutumes du duché de Bourgogne, avec les anciennes coutumes tant générales que locales de la même province...*, A. Augé, Dijon, 1742-1746.

⁴⁵⁰ SECOUSSÉ Denis-François, DURANTON Henri (éd.), *Correspondance littéraire du président Bouhier. Tome 1, Lettres de Denis-François Secousse*, Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 1974, p. 24-31 (p. 31 pour la citation).

libraire et je lui rendrai tous les services que je pourrai auprès de M. l'Abbé Bignon, à qui M. le Chancelier se remet de tout ce qui regarde la librairie (...); et s'il y avoit quelque petite chose à changer (...), l'examinateur que M. l'Abbé Bignon nommera en avertiroit votre libraire, et je ferai en sorte que la sévérité ne soit pas excessive⁴⁵¹. »

Le censeur peut donc s'avérer utile à l'éditeur, en tant qu'intercesseur avec le pouvoir royal, en tant que conseiller (« j'ai été nommé censeur de cette édition. J'ai conseillé aux libraires de ne point se borner à copier les anciennes et d'enrichir la nouvelle (...)⁴⁵² ») ou en tant que correcteur critique (cf. annexe 1)⁴⁵³.

Il est donc légitime de penser que les auteurs et surtout les éditeurs pouvaient, dans un but promotionnel, demander aux censeurs de développer leurs approbations⁴⁵⁴. Il manque quelques sources pour l'attester de façon certaine, puisqu'une partie des interactions avait lieu seulement à l'oral et que les correspondances conservées des censeurs, et surtout celles des éditeurs, sont rares mais un faisceau d'indices contribue à étayer cette hypothèse. Il existe déjà une bonne connaissance entre les censeurs et les éditeurs, qui étaient habitués à travailler ensemble au moment de la relecture du livre. La connaissance pouvait également être plus personnelle : même si les éditeurs n'appartiennent pas au monde des lettres, ils appartiennent au monde du livre. Les grands éditeurs parisiens sont connus des savants et hommes de lettres et interagissent avec eux, ils pouvaient donc connaître les censeurs en tant qu'intellectuels.

Il faut également rappeler que 60% des censeurs sont eux-mêmes auteurs et donc qu'ils peuvent être amenés à rencontrer les éditeurs hors du cadre censorial. Pour les censeurs qui ont déjà publié chez l'éditeur qu'ils censurent, l'existence de liens préalables permet de supposer que l'éditeur pouvait faire la demande d'une approbation développée, ou bien que le censeur pouvait chercher à plaire à l'éditeur pour bien se placer pour ses publications à venir. Même pour les approbations de type 1, le censeur peut se montrer moins sévère pour un éditeur connu et avec lequel il a l'habitude de travailler. Les liens entre les censeurs et les éditeurs sont difficiles à percevoir avec le corpus de ce mémoire qui ne sonde qu'une année tous les dix ans. Quelques liens peuvent toutefois être devinés : François-Antoine Jolly a fourni 16 approbations du corpus dont 11 pour Pierre Prault. Jean-Baptiste

⁴⁵¹ FONTENELLE Bernard LE BOUYER DE, « Lettres à J. A. Turrettini, 12 Juin 1703 », *Œuvres complètes*, tome VI, Fayard, Paris, 1994, p. 27-28.

⁴⁵² *Ibid*, p. 71.

⁴⁵³ Le censeur est un « homme de lettres qui, pour la plupart des livres ordinaires, agit comme le lecteur d'une maison d'édition moderne. » MASSON Nicolas, « Les effets surprenants de la censure ou comment l'esprit vint aux philosophes », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, n°62, 2010, p. 311.

⁴⁵⁴ SARRAZIN Véronique, « L'approbation, trace perceptible de la censure sur les ouvrages de dévotion aux XVII^e-XVIII^e siècles », intervention du 23 septembre 2016 à l'Université d'Orléans au séminaire *Pratiques religieuses, lecture et censure* [à paraître].

Souchay a publié chez François Didot en 1735 et censure régulièrement chez cet éditeur en 1737 et 1747. Étienne-André Philippe de Prétot censure régulièrement chez Philippe Vincent.

Le meilleur exemple reste fourni par la famille Jombert et ses censeurs. Leur spécialité éditoriale, les ouvrages techniques et scientifiques, est suffisamment restreinte pour que seuls quelques censeurs puissent relire les ouvrages publiés et quelques noms ressortent particulièrement : Robert Benet de Montcarville, Antoine de Parcieux, Bernard Forest de Bélidor ou encore Henri Pitot. Ces deux derniers ont même publié auparavant chez les Jombert, notamment Bélidor qui est l'un de leurs auteurs majeurs⁴⁵⁵. Il est donc plus facile pour les Jombert d'obtenir des approbations élogieuses, puisqu'ils entretiennent des relations plus personnelles avec ces censeurs : ils ne reçoivent que 35,48% d'approbation de type 1 pour leurs 31 livres dans le corpus alors que la moyenne est de 49,2%. Bélidor donne trois approbations dans les ouvrages du corpus : les deux chez Charles-Antoine Jombert sont de type 3, très développées et élogieuses, tandis que celle chez Jean-Jacques Samson est un peu plus sobre, de type 2. La famille Jombert, très soucieuse de légalité et de qualité, s'arrange ainsi pour obtenir des approbations élogieuses grâce aux liens qu'elle entretient avec ses censeurs et affiche de la sorte une rectitude idéologique et scientifique⁴⁵⁶. Il ne s'agit ici que de l'exemple le plus manifeste du corpus, mais l'on peut supposer que d'autres éditeurs poursuivaient le même but et pouvait eux aussi s'arranger avec leurs censeurs.

La formulation des approbations est ainsi le résultat d'une négociation entre censeurs et éditeurs. Cela montre que les éditeurs avaient conscience du rôle littéraire, scientifique et religieux qu'elles jouaient auprès des contemporains. Toutefois, il faut posséder le réseau nécessaire pour négocier une approbation développée et tisser des liens avec les censeurs.

D) Manifestations des rapports de force dans le monde du livre et des lettres

L'approbation ne se contente pas d'afficher un texte et un censeur : elle se fait également l'écho des rapports de force qui régissent le monde du livre et des lettres. Son développement en particulier exprime bien plus qu'un degré d'enthousiasme de la part du censeur : il dépend en grande partie des relations qu'entretiennent les différents acteurs du livre. La littérature française apparaît en effet comme un système social dans lequel s'inscrit l'approbation⁴⁵⁷.

⁴⁵⁵ SARRAZIN Véronique, « Le marché des ouvrages pour l'artillerie et le génie au XVIIIe siècle ou comment vendre des livres techniques à de « jeunes militaires » » in HILAIRE-PÉREZ Liliane, NÈGRE Valérie, SPICQ Delphine et VERMEIR Koen (dir.), *Le livre technique avant le xxe siècle. À l'échelle du monde*, CNRS Éditions, Paris, 2017.

⁴⁵⁶ KAUCHER Greta, « *La famille de libraires et éditeurs Jombert et leurs préfaces d'ouvrages scientifiques* » in GALLERON Ioana (dir.), *L'art de la préface au siècle des Lumières*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2007 p. 241-250.

⁴⁵⁷ DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992, p. 133.

En ce qui concerne les éditeurs, il est nécessaire ici de considérer le couple approbation et permission comme un ensemble. Il s'agit de certificats légaux en théorie obligatoires, mais qui sont en fait assez coûteux : en 1774, un privilège général vaut 101 livres tournois et 2 sous, un privilège de 6 ans 61 livres et 18 sous, et une permission de 3 ans 30 livres tournois⁴⁵⁸. Cela implique un investissement assez important de la part des éditeurs en amont et favorise ceux qui sont déjà bien installés et qui possèdent des capitaux, en grande partie les éditeurs parisiens de la rue Saint-Jacques⁴⁵⁹. Depuis le XVII^e siècle, le pouvoir royal a fait en sorte de ne conserver qu'un nombre restreint d'imprimeurs-libraires et de leur accorder un certain nombre de protections économiques afin qu'ils restent dévoués à la monarchie⁴⁶⁰. Les mêmes noms et dynasties parisiennes se répètent sans cesse dans le corpus : Jean Debure, les Prault, les Jombert, Jacques Lacombe, les Didot, les Duchesne, les Hérisson, etc. Les petits éditeurs provinciaux sont écrasés par le système des permissions et peuvent moins se permettre d'innover ou d'accumuler les priviléges. Dans le corpus, seuls 140 livres sur les 1164 ne sont pas édités au moins en partie à Paris. La faiblesse des impressions lyonnaises (4,64% du corpus) et rouennaises (1,29%) est particulièrement frappante dans la mesure où il s'agit des grands centres d'imprimerie après Paris⁴⁶¹. Le fait d'avoir publié avec approbation et permission, mais également le type de permission obtenu, permettent déjà d'avoir une idée du profil de l'éditeur.

En ce qui concerne les approbations plus spécifiquement, les éditeurs parisiens sont une fois de plus privilégiés car les censeurs vivent presque tous à Paris et sont intégrés avant tout dans les réseaux lettrés de la capitale : il leur est donc plus facile d'intercéder pour obtenir une approbation développée. Quand un livre paraît en province, il obtient plus difficilement une approbation de type 2 et 3, sauf s'il s'agit d'une réédition d'un ouvrage publié d'abord à Paris qui répète l'ancienne approbation, ou si la direction de la Librairie a recruté un censeur provincial pour l'occasion, pour une histoire locale par exemple. François-Joseph de Kinglin par exemple est originaire de Strasbourg et ne censure qu'une seule fois pour une *Histoire de la province d'Alsace*, à laquelle il donne une approbation élogieuse⁴⁶². En revanche, Étienne-André Philippe de Prétot, né et mort à Paris, n'a pas de raison de s'enthousiasmer pour *l'Explication des cérémonies de la Fête-Dieu d'Aix en Provence* et ne le fait pas⁴⁶³. L'éloignement géographique des éditeurs provinciaux ne leur permet pas d'obtenir aussi facilement

⁴⁵⁸ FURET François, « La « Librairie » du royaume de France au 18^e siècle », in FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle*, E.P. H. E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965, note n°3, p. 5.

⁴⁵⁹ DARNTON Robert, *Gens de lettres...*, op. cit., p. 40-41 ; BIRN Raymond, « The Profits of Ideas: *Privilèges en librairie* in Eighteenth-Century France », *Eighteenth-Century Studies*, n°4-2, Hiver, 1970-1971, p. 131-168.

⁴⁶⁰ BIRN Raymond, « The Profits of Ideas: *Privilèges en librairie* in Eighteenth-Century France », *Eighteenth-Century Studies*, n°4-2, Hiver, 1970-1971, p. 131-168.

⁴⁶¹ Si l'on retire les doubles impressions Lyon-Paris et Rouen-Paris, ce chiffre tombe même à 2,94% et à 1,20%.

⁴⁶² LAGUILLE Louis, *Histoire de la province d'Alsace, depuis Jules César jusqu'au mariage de Louis XV... Première partie*, J.-R. Dulssecker, Strasbourg, 1727.

⁴⁶³ GRÉGOIRE Gaspard, *Explication des cérémonies de la Fête-Dieu d'Aix en Provence : orné de figures...*, Esprit David, Aix-en-Provence, 1777.

des approbations : le privilège est ainsi autant voire plus valorisé que l'approbation dans les livres parus en province, puisque cette faveur royale est rare et que le simple fait de l'avoir obtenue est prestigieux.

Les approbations illustrent également les rapports de force au sein de la République des Lettres, que ce soit entre les censeurs ou entre censeur et auteur. Dans la mesure où elles affichent des personnes et des institutions, les approbations se font le reflet du jeu d'influence et d'ambitions propres au monde lettré du XVIII^e siècle. La façon dont les censeurs s'impliquent dans leurs approbations montre déjà l'importance que la fonction revêt à leurs yeux : les censeurs les moins prestigieux et les moins connus ou bien ceux en début de carrière ont tendance à produire beaucoup d'approbations de type 3 et à faire preuve de plus d'originalité, tandis que les grands noms ont tendance à privilégier les types 2. Les éloges de Fontenelle par exemple sont « d'une sobriété frappante. Elles tiennent en trois ou quatre lignes sèches et minimalistes, aux mots simples et transposables dans d'autres approbations de la même espèce⁴⁶⁴ ». Sur les 22 approbations qu'il fournit dans le corpus, 3 sont de type 1 et 19 de type 2, mais aucune n'est très développée et les mêmes formules se répètent : « j'ai crû que le Public en verroit l'impression avec plaisir » et « j'ai cru que l'impression en seroit agréable au public ». Le degré d'affichage du censeur et de développement de l'approbation donne des indices sur la hiérarchie des censeurs.

De façon plus explicite encore, le choix du censeur illustre cette hiérarchie censoriale. Les ouvrages prestigieux, en raison de leur auteur ou de leur matière, sont souvent confiés à des censeurs qui ont un statut supérieur à la moyenne. L'abbé Jean-Marie-Louis Coupé par exemple possède une certaine prestance en tant que « Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi ». C'est à lui qu'est confiée la relecture du *Plan de l'Enéide de Virgile, ou exposition raisonnée de l'économie de ce poème* et de la *Chronologie historique des comtes de Genevois*, tous les deux dédiés au garde des sceaux⁴⁶⁵. À l'inverse, le censeur Maunoir, relativement méconnu, censure presque exclusivement des ouvrages de belles-lettres peu importants : catalogues, pièces de théâtre, petits traités etc. Le nom du censeur à la fin de l'approbation renseigne donc sur la respectabilité du livre aussi bien que sur celle du censeur.

Les censeurs ont également tendance à se montrer plus prolixes lorsqu'ils approuvent des ouvrages qui ont été rédigés par de grands auteurs, par des proches ou qui sont dédiés à des personnes

⁴⁶⁴ MELLOT Jean-Dominique, « Fontenelle censeur royal ou approbateur éclairé ? », *Revue Fontenelle*, n°6-7, 2011, p. 71-72.

⁴⁶⁵ VICAIRE Antoine, *Plan de l'Enéide de Virgile, ou exposition raisonnée de l'économie de ce poème...*, J. Debure, Paris, 1787 ; LÉVRIER Antoine-Joseph, *Chronologie historique des comtes de Genevois, contenant celle des évêques-princes ; & les faits relatifs à la constitution politique & au gouvernement de la ville impériale et république de Genève, depuis son origine jusqu'à l'établissement de la Réformation en l'année 1535*, tome I, F. Couret de Villeneuve; Louis-Pierre Couret de Villeneuve, Orléans, 1787.

influentes. Les approbations des éloges funèbres publiés, c'est-à-dire ceux de personnages importants, sont par exemple systématiquement développés et emphatiques :

« *J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit ayant pour titre : Mémoires pour servir à l'histoire de Louis, Dauphin de France, mort à Fontainebleau le 20 Décembre 1765 ; avec un Traité de la connaissance des hommes, fait par ses ordres en 1758. Les Mémoires nous représentent la vie, les sentimens, les travaux, la maladie & la mort de ce digne rejetton de saint Louis ; un pareil tableau renouvelera nos regrets & nos larmes ; mais les vertus de ce Prince sont sans doute couronnées dans le ciel, & sont retracées sur la terre par notre auguste Monarque. Le Traité remplit les intentions, & mérita les suffrages du Dauphin ; quel plus beau titre pour le présenter au Public ! A Paris, ce 26 Octobre 1776. DE SANCY. »*

Cette approbation de Sancy constitue presque un éloge funèbre en lui-même, en jouant sur le pathétique et sur le registre emphatique. La présence du point d'exclamation est particulièrement remarquable, puisqu'il n'y en a que trois en tout dans le corpus. Cette emphase de Sancy s'explique par la dignité du sujet auquel il est confronté : le fait de relire un ouvrage sur le Dauphin et de pouvoir le commenter constitue un honneur. Cette tendance à valoriser les ouvrages qui peuvent les faire remarquer contribue d'ailleurs parfois au manque de confiance dans les censeurs :

« *Il est vrai que M. Capperonnier, garde de la Bibliothèque du roi, en sa qualité de censeur, fait un éloge magnifique de cette entreprise, et que ce savant est bien en état de l'apprécier ; mais il reste toujours à craindre que l'amitié et l'envie de rendre service n'aient dicté la plus grande partie de son éloge. Il me semble du moins que ceux qui ont vu l'échantillon de ce grand vocabulaire n'en ont pas été contents⁴⁶⁶. »*

L'appartenance du censeur aux réseaux savants participe ainsi à l'acceptation de la censure dans le monde lettré, mais le soumet aux pressions de ses pairs et amis et à l'envie de plaire et de se faire remarquer. Les approbations manifestent les ambitions et le réseau de leurs auteurs⁴⁶⁷.

Le développement des approbations reflète également la hiérarchie des genres littéraires. L'éloge funèbre, depuis le XVII^e siècle principalement, est considéré comme un genre noble. À l'inverse, le théâtre et le roman sont des genres décriés, ce qui s'exprime dans le développement et l'obtention

⁴⁶⁶ GRIMM Friedrich Melchior von, « Lettre de Mai 1767 » in Tourneux Maurice (éd.), *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal, Meister etc.*, tome VII, Garnier Frères, Paris, 1879, p. 312-313.

⁴⁶⁷ « Le circuit de la censure n'était donc pas aussi simple que le prévoyait le Règlement de 1723. Le censeur est aussi un auteur qui publie ; le directeur de la Librairie subit l'amicale pressions des écrivains et de leurs amis. Ces relations personnelles entre auteurs et censeurs expliquent que des livres approuvés dans un premier temps aient pu ensuite faire du tapage. » MOUREAU François, « L'exercice français de la censure du livre au 18e siècle », *Romanistische Zeitschrift für Literaturgeschichte*, vol. 40, n° 1-4, 2016, p. 43.

des approbations. Alors que le nombre de romans croît au XVIII^e siècle, la portion d'entre eux à obtenir permission et approbation stagne : en moyenne 15% tout au long du siècle⁴⁶⁸. De la même manière, il est rare qu'ils obtiennent des approbations développées : 7,69% seulement obtiennent une approbation de type 3 contre 24,2% pour le corpus total. Ce phénomène est encore plus prégnant pour le théâtre : 4% d'approbations de type 3 seulement. Passé 1767, le théâtre ne paraît d'ailleurs presque plus avec approbation, sauf les éditions complètes d'auteurs célèbres, et les pièces sont renvoyées à la permission de police. Les dictionnaires ou grammaires, genres plus nobles, sont privilégiés par les censeurs. Même hors des belles-lettres, cette même hiérarchie se retrouve. En ce qui concerne la littérature religieuse par exemple, les ouvrages de liturgie et dévotion populaires obtiennent plus difficilement des approbations développées que les ouvrages de théologie ou de patristique considérés comme plus intéressants et enrichissants par les censeurs. Les approbations suivent ainsi la hiérarchie des genres dans leur développement, en accordant plus facilement des mérites aux genres considérés comme sérieux par les milieux intellectuels.

L'approbation est un point de convergence entre différents acteurs littéraires : censeur, auteur, public ou encore éditeur. Elle se fait ainsi le reflet des ambitions et des hiérarchies du monde lettré et expriment les rapports de force qui l'habitent. Le monde des lettres semble ainsi davantage représenté dans l'affichage de l'approbation que le pouvoir royal.

E) La faible publication du pouvoir royal

Alors que l'approbation constitue un lieu stratégique pour le monde des lettres, l'affichage du pouvoir royal dans l'approbation semble plus fragile. La censure au XVIII^e siècle répondait à deux ambitions du pouvoir royal : contrôler les idées dangereuses mais également s'imposer en tant qu'instance de jugement littéraire. Pourtant, le pouvoir royal semble absent de l'approbation. Il est donc possible de se demander si l'approbation constitue un espace stratégique pour le pouvoir royal, notamment dans son projet de devenir une institution littéraire⁴⁶⁹.

Tandis que les priviléges peuvent faire l'objet d'un développement et d'une personnalisation au XVII^e siècle⁴⁷⁰, ce n'est plus que rarement le cas au XVIII^e siècle puisque l'approbation récupère cette dimension littéraire. Le privilège devient alors un certificat purement politique et économique, très stéréotypé dans sa forme. Nicolas Schapira et Claire Lévy-Lelouch considèrent que le privilège fait parler le roi, qu'il lui donne le rôle de premier lecteur et de garant de qualité de l'œuvre au XVII^e

⁴⁶⁸ FURET François, « La « Librairie » du royaume de France... », *op. cit.*, p. 21.

⁴⁶⁹ VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985.

⁴⁷⁰ SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur » et LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de librairie publie le roi » in JOUHAUD Christian et VIALA Alain (dir.), *De la publication...*, *op. cit.*

siècle⁴⁷¹. Dans les œuvres du corpus, où tous les priviléges sont similaires, cette rhétorique semble figée et le roi n'apparaît plus vraiment comme un relecteur, mais simplement comme un garant. Ce passage d'un discours littéraire depuis un privilège émanant directement du roi vers une approbation issue d'un particulier diminue la place du pouvoir royal dans l'œuvre. Le pouvoir royal n'est publié dans le privilège que de façon stéréotypée et il n'apparaît que de façon détournée dans l'approbation, à travers la formule « j'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier / Garde des Sceaux / Vice-Chancelier ». Il n'est plus un garant culturel mais économique et s'éloigne du monde littéraire, contrairement au censeur qui y est pleinement intégré.

Cet éloignement entre la littérature et le pouvoir royal est renforcé par le fait que la censure étatique n'a pas réussi à suivre les évolutions littéraires, religieuses et scientifiques de son temps. Le constant décalage entre ce que le pouvoir royal donne à lire et ce que les gens lisent ne lui a pas permis de jouer pleinement son rôle de mécène littéraire, puisqu'il est toujours en retard sur les innovations. Le *Télémaque* de Fénelon en est un bon exemple (cf. annexe 19) : l'approbation magistrale de Louis de Sacy en 1717 cherche à faire oublier que le livre est interdit par le pouvoir royal depuis 1699. Mais à cette époque, tout le monde a déjà lu *Télémaque*. Le mérite ne revient donc pas au pouvoir royal, puisqu'il n'a pas laissé paraître avec son sceau pendant de longues années une œuvre considérée comme magnifique, mais au censeur qui a réussi à en démontrer toutes les beautés dans son approbation. La censure royale est sans cesse en retard et les contemporains le ressentent, à la façon de Malesherbes qui déclare que « un homme qui n'aurait lu que les livres qui, dans leur origine, ont paru avec l'attache expresse du gouvernement, comme la loi le prescrit, serait en arrière de ses contemporains de presque un siècle⁴⁷². »

Cette absence d'innovation dans les livres que laisse paraître la censure explique la faible estime que les contemporains ont pour les ouvrages qui paraissent avec approbation et permission : « Le titre dit que [ce] livre est imprimé à Francfort-sur-le-Mein, mais je le crois fabriqué et imprimé en France ; il est même assez platement fait pour mériter de paraître avec approbation et privilège⁴⁷³. » Même si les auteurs cherchent le plus souvent à publier sous approbation et privilège⁴⁷⁴, ce n'est souvent que pour les avantages économiques car l'obtention d'un privilège est considérée « comme une marque de connivence avec le pouvoir » par les intellectuels, les philosophes surtout⁴⁷⁵. Force est

⁴⁷¹ LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de librairie publie le roi », *ibid.*

⁴⁷² MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE, CHARTIER Roger (éd.), « Mémoire sur la liberté de la presse », *Mémoires sur la librairie. Mémoire sur la liberté de la presse*, Imprimerie Nationale, Paris, 1994, p. 245.

⁴⁷³ GRIMM Friedrich Melchior VON, DIDEROT Denis, CHÉRON François (éd.), THORY L.-F. (éd.), *Correspondance inédite de Grimm et de Diderot et recueil de lettres, poésies, morceaux et fragmens*, H. Fournier Junior, Paris, 1829, p. 413.

⁴⁷⁴ GOULEMOT Jean-Marie, OSTER Daniel, *Gens de lettres, écrivains et bohèmes. L'imaginaire littéraire 1630-1900*, Paris, Minerve, 1992, p. 80-81.

⁴⁷⁵ MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Albin Michel, Paris, 1996 [1988], p. 355.

de reconnaître que les œuvres du XVIII^e siècle que nous connaissons aujourd’hui ne sont souvent pas celles parues avec approbation et permission et les auteurs du corpus sont relativement méconnus. La littérature publiée avec caution du pouvoir royal se retrouve ainsi dans une situation d’entre deux : de trop bonne qualité pour de la littérature populaire, puisque les censeurs privilégièrent surtout une littérature de qualité adressée à une élite, mais pas assez innovante pour satisfaire pleinement les intellectuels.

L’écart entre ce que les gens lisent et ce que le pouvoir laisse paraître officiellement se creuse surtout à partir des années 1750, puisque le nombre de livres parus avec permission et approbation n’augmente que très peu alors que la production littéraire grimpe en flèche⁴⁷⁶. Cela ne signifie pas nécessairement un échec du pouvoir royal à contrôler les publications : les permissions tacites viennent compléter les livres avec permission et approbation et sont particulièrement recherchées par les auteurs en raison de la plus grande liberté de ton qu’elles permettent tout en recevant une autorisation de paraître⁴⁷⁷. Et c’est sans doute dans la permission tacite, qui n’offre aucune visibilité à l’État, que se situait l’avenir de la censure, comme le souhaitait Malesherbes et comme le fera Napoléon sous l’Empire⁴⁷⁸.

Le développement des approbations au XVIII^e siècle n’a ainsi pas participé à publier l’État en tant qu’institution littéraire, puisqu’il n’y apparaît presque pas et que le privilège revêt surtout une dimension économique. Le décalage entre ce qui est approuvé et ce qui est lu diminue encore davantage cette visibilité de l’État. En définitive, les hommes de lettres ont bien davantage tiré profit de la censure que le pouvoir royal alors qu’il est à la source de cette institution. Si le pouvoir royal ne devient pas une institution littéraire, la censure quant à elle le devient.

L’approbation n’est pas un texte destiné à rester caché dans les bureaux de la Librairie puisqu’elle doit obligatoirement être affichée. Cette visibilité de l’approbation explique la convergence de différents acteurs autour de ce texte, qu’il s’agisse ou non d’une stratégie consciente. L’approbation réunit ainsi d’un côté éditeurs, censeurs et pouvoir royal qui cherchent à avoir la plus grande réception possible, et le monde lettré de l’autre, qui exerce une influence, parfois malgré lui, sur la façon dont le texte est lu et écrit. La mise en avant de valeurs et de censeurs n’aurait pas eu une telle importance sans cette publication de l’approbation dans et hors du texte. Cette mise en avant a chargé

⁴⁷⁶ FURET François, « La « Librairie » du royaume de France... », *op. cit.*

⁴⁷⁷ MOUREAU François, *La plume et le plomb. Espaces de l’imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l’Université Paris-Sorbonne, Paris, 2006, p. 242.

⁴⁷⁸ MALESHERBES Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE, CHARTIER Roger (éd.), *Mémoires sur la librairie...*, *op. cit.* ; GRANATA Veronica, « Marché du livre, censure et littérature clandestine dans la France de l’époque napoléonienne : les années 1810-1814 », *Annales historiques de la Révolution française*, n°343, 2006, p. 123-145.

l'approbation de sens et l'a rendue stratégique pour de nombreux acteurs, ce qui l'a éloignée de son rôle initial de simple protection du roi, des mœurs et de la religion. La censure est ainsi devenue une institution pleinement intégrée dans le monde des lettres et du livre. Alors que la publication avec approbation et permission devient presque une exception passée les années 1750, les censeurs et éditeurs restent tout autant impliqués dans la valorisation du livre au travers de l'approbation et ce sont eux qui maintiennent le système censorial en place.

Conclusion

Les approbations de la censure royale, souvent banales et stéréotypées, cachées parmi les pièces liminaires du livre, ne sont vraisemblablement pas d'une grande importance pour les hommes du XVIII^e siècle. Après 1789, quelques contemporains regrettent la disparition du système censorial, qui garantissait une certaine qualité⁴⁷⁹, mais les approbations ne font pas l'objet d'un commentaire particulier et disparaissent sans bruit. Le système censorial qui se met en place à partir de la Révolution française et jusqu'au XIX^e siècle devient invisible et anonyme. Cette disparition s'explique aisément : l'approbation engage la responsabilité de l'État et une invisible validation du pouvoir suffit seule à garantir la conformité du livre. De plus, l'approbation développée, qui fait entrer ce type de textes dans la littérature critique, ne produit qu'un jugement rapide, nécessairement positif, et qui ne substitue pas à celui du lecteur en définitive. Les approbations développées sont ainsi comparables aux extraits de critiques littéraires qui se trouvent en quatrième de couverture des romans qui apparaissent aujourd'hui : ces critiques offrent un discours extérieur intégré dans l'économie du livre et servant d'argument de vente, mais elles ne produisent pas une forte impression et sont rapidement oubliées.

Néanmoins, cette banalité et cette intégration au sein de l'ouvrage sont riches de sens. Elles nous montrent que les approbations ne sont pas très remarquées et donc qu'elles ne sont pas perçues comme une menace pour les livres qu'elles accompagnent. Alors que la censure semble impliquer à première vue un affrontement entre création et oppression, l'approbation a réussi à se positionner comme intermédiaire entre ces deux opposés. Plutôt que de s'opposer à toute forme de nouveauté, la censure fait preuve d'assez de souplesse pour maintenir le contrôle du pouvoir royal tout en épousant les préoccupations des intellectuels du XVIII^e siècle. D'un point de vue extérieur, la censure, en décalage constant sur ce que les lecteurs souhaitent lire, apparaît en retard et les approbations ne semblent pas évoluer dans leur mise en forme ni dans leurs discours. Pourtant, une étude de leur vocabulaire montre la simultanéité qui existe entre les préoccupations des intellectuels et des censeurs pour des périodes de temps identiques. Cette évolution est assez douce pour ne pas être immédiatement remarquable et pour ne pas désavouer la sévérité du pouvoir royal, tout en épousant le changement des goûts et des préoccupations du monde savant. L'approbation ne brusque rien et s'adapte discrètement, même si cela ne semble pas suffisant pour les hommes des Lumières. Au moment de la Révolution, le système censorial est désuet mais les approbations ne le sont pas.

⁴⁷⁹ DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992, p. 123-124 ; SARRAZIN Véronique, « Du bon usage de la censure au XVIII^e siècle », *La lettre clandestine*, 1996, n°5, p. 191.

La force des approbations, même si cela reste limité à la seule moitié d'entre elles qui sont développées, vient du fait qu'elles constituent un espace d'expression pour les censeurs, dans lequel ils peuvent exprimer leur intérêt pour les lettres, la science ou encore la religion. Ils proposent la caution de leur nom et de leur statut aux bureaux de la Librairie et ont en échange la possibilité de montrer toute l'étendue de leur connaissance, leur légitimité intellectuelle et leur respect à la fois du pouvoir royal et du monde lettré. Les approuveurs royaux portent en grande partie la censure du XVIII^e siècle. Ils lui permettent de se présenter comme une institution presque littéraire, puisqu'elle est elle-même productrice : elle fait un advenir un texte en l'autorisant, elle crée en produisant le texte de l'approuveur. Ni les censeurs ni les gens de lettres ne sont dupes des stratégies du pouvoir royal pour contrôler la pensée, comme le montrent les tentatives pour contourner la censure et les critiques qui lui sont adressées. Toutefois, la présence du censeur et de l'approbation qu'il fournit contribue à faire accepter la relecture puisque les deux sont intégrés dans le monde des savants. La censure institutionnelle est peut-être l'ennemie des Lumières, si l'on considère qu'ils ne publient presque jamais avec autorisation affichée du pouvoir, mais les censeurs ne le sont pas. La légitimation de la censure n'est en effet possible qu'avec la complicité de l'ensemble du monde des lettres et du livre.

En affichant explicitement l'approbation, la censure royale a réussi à transformer une procédure politique, destinée à préserver l'État et ses institutions, en une affaire collective. Des acteurs variés se rencontrent dans l'approbation, chacun avec leurs ambitions et leurs volontés propres. La liberté de contenu et le choix des censeurs royaux transforment l'approbation en une opportunité que les censeurs mais également le monde des lettres et du livre dans son ensemble savent saisir. Les auteurs sont récompensés pour le contenu de leur ouvrage. Les éditeurs font la publicité de l'approbation et contribuent à sa visibilité. Les académies et la Sorbonne, en servant de viviers de censeurs, gagnent une reconnaissance intellectuelle et étatique. Des textes produits de façon neutre, anonyme et bureaucratique n'auraient pas fédérés autant d'acteurs, mais l'affichage de l'approbation en fait un espace stratégique. La contrainte est réemployée et sert en définitive la littérature.

En ce qui concerne sa partie visible, la censure est en effet une institution littéraire, bien plus qu'elle n'est politique. Si privilège appartient au pouvoir royal, l'approbation appartient surtout au monde des lettres et du livre. Les approbations reproduisent le système intellectuel en place et suivent scrupuleusement ses hiérarchies. Cela s'observe au travers du choix des censeurs, fondé sur les compétences et le prestige de chacun, des valeurs mises en avant, adaptés aux préoccupations des savants, des auteurs favorisés, ceux qui possèdent déjà un nom ou un prestige, ou des éditeurs qui obtiennent des approbations développées, dans la traditionnelle opposition entre petit et grand libraire, entre Paris et province. Tout est question de réseau et chaque censeur, auteur, éditeur dispose et use des approbations selon ses stratégies personnelles pour asseoir ses ambitions, se faire valoir, se rendre visible, créer de nouveaux liens avec d'autres membres influents. La censure mise en place au

XVIII^e siècle s'est fondée sur le monde intellectuel pour fonctionner, ce qui lui a permis de subsister tant bien que mal malgré ses imperfections et les critiques qui lui sont adressées. Le pouvoir royal doit beaucoup à son choix de censeurs et à cet affichage de l'approbation qui ont permis cette intégration.

Le pouvoir royal, situé au-dessus de toute cette démarche, n'est pas vraiment affichée dans l'approbation. Toutefois, par l'association de la permission et de l'approbation, il se présente de façon positive au sein de l'espace du livre et apparaît comme un mécène. Juge équitable, la censure royale a une double mission : interdire les mauvais livres, mission classique de la censure, mais également valoriser les bons. La rhétorique de la monarchie absolue repose beaucoup sur cette image du roi à la fois répresseur et protecteur, et la censure royale joue sur le même équilibre. Cette ambition de donner à lire de bons livres également d'un point de vue littéraire explique que les censeurs royaux aient pu croire si sincèrement à leur mission : ils agissent non seulement pour protéger la monarchie, mais également pour offrir au public ce qu'il y a de meilleur. De plus, en assumant pleinement et publiquement son rôle censorial, le pouvoir royal peut choisir ce qu'il décide de montrer au public. Alors que la censure des XIX^e et XX^e siècle est invisible et imprévisible tant qu'elle ne s'est pas abattue sur un ouvrage, celle du XVIII^e siècle est montrée et semble ainsi moins redoutable. Les lecteurs voient un certificat d'approbation qui rassure sur le contenu du livre et non tout le processus de suppression et correction qu'il y a eu au préalable. Par l'affichage de l'approbation et du privilège, la censure expose ce qu'elle souhaite mettre en lumière et cache ainsi plus efficacement au public ses adaptations et ses échecs, que seuls quelques professionnels du livre et des lettres peuvent connaître parfaitement.

Le système d'approbation montre ainsi la pénétration du littéraire dans le politique et du politique dans le littéraire. Sa disparition, en 1789, marque la fin de la censure affichée et revendiquée par l'État. Celle qui se met en place à l'époque contemporaine se veut plus occulte et devient purement politique et morale. L'exclusion des hommes de lettres dans le processus de relecture transforme la censure en un élément étranger au monde culturel. Au XIX^e siècle, les termes « censure » et « critique » sont de moins en moins interchangeables, et les hommes de lettres n'ont plus la possibilité de s'exprimer dans un cadre administratif sur la parution des ouvrages : la critique littéraire seule a vocation à guider le jugement du lecteur et à l'éclairer.

Table des annexes

Annexe 1 – Lettre de Jean-Jacques Rousseau à son censeur Clairaut	164
Annexe 2 – Une longue approbation de l'Abbé Richard	165
Annexe 3 – Schéma de la base de données.....	3
.....	3
Annexe 4 – Répartition des approbations de type 1, 2 et 3 dans le corpus en fonction des années sondées	167
Annexe 5 – <i>Traité de la Guerre, ou Politique Militaire</i>	168
Annexe 6 – Exemple d'un livre courant avec approbation et privilège	169
Annexe 7 – Liste et compte des formules d'annonce en page de titre.....	170
Annexe 8 – Page de titre de LUCAS Paul, CLAIRAMBAUT Nicolas-Pascal, <i>Extrait de la généalogie de la maison de Mailly, suivi de l'histoire de la branche des comtes de Mailly, marquis d'Haucourt, et de celle des marquis du Quesnoy</i> , C.-J.-F. Ballard, Paris, 1757.	171
Annexe 9 – Approbations académique et royale.....	172
Annexe 10 – Antoine Bret et la censure de <i>Bélisaire</i> . Lettre de Friedrich Melchior von Grimm.	173
Annexe 11 – Abbé de Joannis, <i>Réflexions sur l'origine de l'astronomie</i> , A. Delaroche, Lyon, 1747.	174
Annexe 12 – Complicité du censeur royal	175
Annexe 13 – Une approbation élogieuse qui coûte cher au censeur	177
Annexe 14 – Densité de différents lemmes fréquents dans les approbations du corpus	178
Annexe 15 – Approbation mêlant philosophie et religion	178
Annexe 16 – Mise en page valorisante d'une approbation	181
Annexe 17 – Approbation masquée par l'errata et la table des matières	182
Annexe 18 – Approbation peu visible mais valorisée	183
Annexe 19 – L'approbation des <i>Aventures de Télémaque</i>	184
Annexe 20 – Une approbation en page de titre.....	185

Annexes

Annexe 1 – Lettre de Jean-Jacques Rousseau à son censeur Clairaut

ROUSSEAU Jean-Jacques, « Lettre 559 à M. Clairaut, 3 Mars 1765 », *Œuvres de J.J. Rousseau, Correspondance, tome III, chez E. A. Lequien, Paris, 1822, p. 126.*

« Le souvenir, monsieur, de vos anciennes bontés pour moi vous cause une nouvelle importunité de ma part. Il s'agiroit de vouloir bien être, pour la seconde fois, censeur d'un de mes ouvrages. C'est une très mauvaise rapsodie que j'ai compilée, il y a plusieurs années, sous le nom de *Dictionnaire de musique*, et que je suis forcé de donner aujourd'hui pour avoir du pain. Dans le torrent de malheurs qui m'entraîne, je suis hors d'état de revoir ce recueil. Je sais qu'il est plein d'erreurs et de bêvues. Si quelque intérêt pour le sort du plus malheureux des hommes vous portoit à voir son ouvrage avec un peu plus d'attention que celui d'un autre, je vous serois sensiblement obligé de toutes les fautes que vous voudriez bien corriger, chemin faisant. Les indiquer sans les corriger ne seroit rien faire, car je suis absolument hors d'état d'y donner la moindre attention ; et si vous daignez en user comme de votre bien, pour changer, ajouter, ou retrancher, vous exercerez une charité très utile, et dont je serai très reconnaissant. Recevez, monsieur, mes très humbles excuses et mes salutations.

Annexe 2 – Une longue approbation de l'Abbé Richard

PELLEGRIN Simon-Joseph, *L'Imitation de Jésus-Christ, mise en cantiques spirituels...*, N. Le Clerc, Paris, 1727.

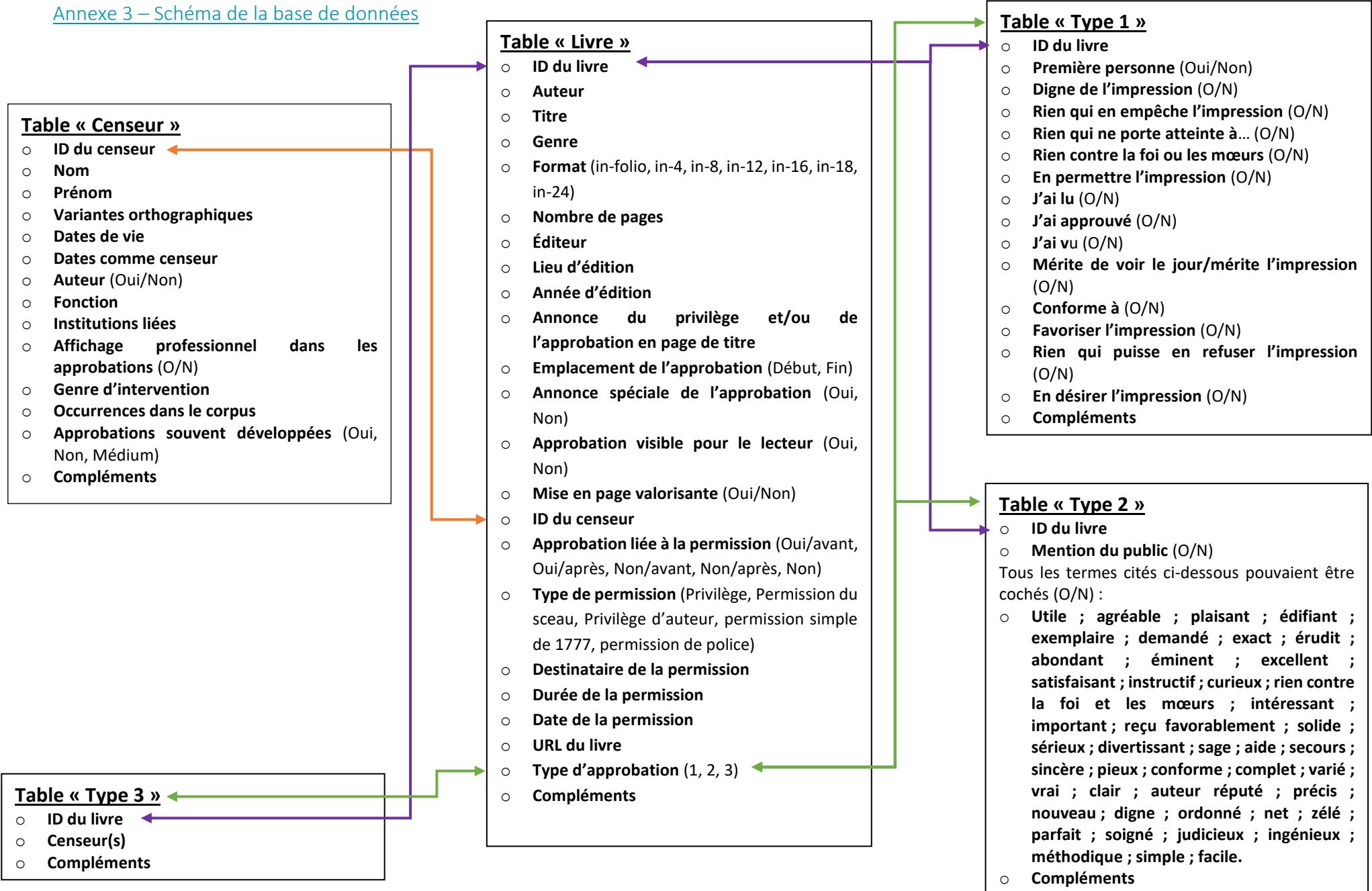
« APPROBATION DE MONSIEUR l'Abbé RICHARD, Doyen des Chanoines de l'Eglise Royale & Collegiale de Sainte Opportune à Paris, Prieur Commandataire & Seigneur de l'Hôpital, Censeur Royal.

J'ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux l'Imitation de Jesus-Christ mise en Cantiques spirituels fur des airs choisis & notez, en 375 pages in-folio par Monsieur l'Abbé PELLEGRIN.

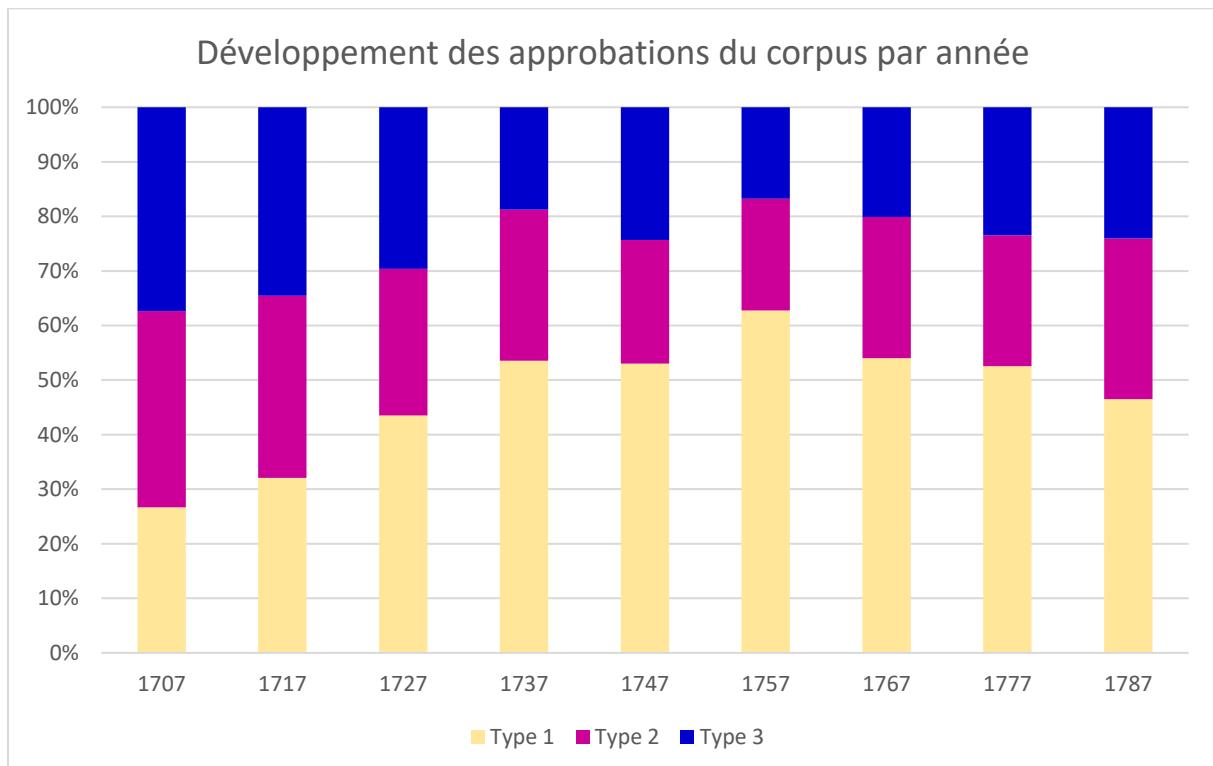
De tous les Livres que l'Eglise nous permet de lire, il n'y en a pas un qui se soit acquis une estime & une réputation plus generale que l'Imitation. Si j'osois en faire le parallel avec le Texte sacré, je dirois qu'elle a cet avantage que depuis près de 300 ans que le pieux Thomas à Kempis nous a laissé ce precieux thresor, elle n'a trouvé aucune contradiction dans toutes les parties du monde, même des Nations les plus barbares, & que la lecture n'en est défendue dans aucun endroit, comme l'a été en plusieurs Dioceses la traduction de l'Ecriture sainte en Langue vulgate : c'est sans doute parce qu'il n'y a point de Livre où le Saint Esprit fasse sentir aussi visiblement ses impressions secrètes, & qu'il est plutôt l'ouvrage de la sagesse de Dieu, qu'une production de l'esprit de l'homme. Cette prerogative l'a fait traduire en toutes les Langues, pour engager tous les Chrétiens à en faire une étude journaliere, & leur lecture favorite. On ne s'est pas contenté de le donner en prose latine : Thomas Mesler, Benedictin, l'a mise en vers latins en 1649 & le fameux Corneille en 1651 à son exemple, en a fait une excellente traduction en vers françois, qui a merité l'admiration & les louanges de toutes les personnes de pieté. Mais qui que ce soit ne s'est encore avisé d'exposer cet Ouvrage en vers notez. Ce dessein étoit réservé à Monsieur l'Abbé Pellegrin, qui après avoir donné l'ancien & le nouveau Testament en vers spirituels, aussi sur des airs notez, a traduit de même l'Imitation pour en faciliter le chant ; il a cru sans doute par cette nouvelle invention, que l'utile avoit besoin de l'agréable pour être bien reçû, & que les vers qui sont faits pour soulager la memoire, laisseroient toute la force aux expressions d'à Kempis, & lui serviroient d'un nouvel agrément sans le déguiser, quoique mises en Chansons ; j'en laisse le jugement au Public. Mais je scâi bien que par avance Monsieur d'Argenson, Garde des Sceaux, dont le seul nom fait l'éloge, en me renvoyant l'examen de routes les Poësies Chrétiennes de Monsieur l'Abbé Pellegrin, qui contiennent environ cinq cens mille vers, me demanda une application particulière pour ce Livre-ci. C'est la raison pour laquelle la publicité en a été differée jusqu'à ce jour. Il étoit compris dans l'approbation generale que je donnai le 6 Août 1718 sur laquelle est intervenu le Privilege, en telle sorte que celle que je lui remets aujourd'hui ne doit être considerée que comme une continuation, ou un duplicata de la premiere, ou plutôt comme une Préface, pour prévenir les Lecteurs sur un dessein si nouveau & si utile à tous les états & à toutes les conditions. Les Missionnaires qui ont répandu par-tout avec un heureux succès les Cantiques spirituels de notre Poëte, sont assurez que ceux-ci y feront encore de grands progrez, & inculqueront agréablement les veritez de notre Religion dans les cœurs de ces personnes simples, qui sans entrer dans les contestations qui agitent les Docteurs sur les Dogmes de la Foi, ne cherchent qu'à s'instruire en esprit & en vérité des moyens sûrs de faire leur salut. Voilà ce que je pense de ce Manuscrit. A Paris ce 13. Mai 1726.

L'Abbé RICHARD. »

Annexe 3 – Schéma de la base de données



Annexe 4 – Répartition des approbations de type 1, 2 et 3 dans le corpus en fonction des années sondées



	Type 1	Type 2	Type 3
1707	26,7%	36,0%	37,3%
1717	32,1%	33,3%	34,6%
1727	43,5%	26,9%	29,6%
1737	53,6%	27,7%	18,8%
1747	53,0%	22,6%	24,3%
1757	62,8%	20,4%	16,8%
1767	54,0%	25,9%	20,1%
1777	52,6%	24,0%	23,4%
1787	46,5%	29,4%	24,1%
TOTAL	47,2%	27,4%	25,4%

328 TABLE DES CHAPITRES.

III. <i>Des crimes, & de la punition,</i>	277
IV. <i>De la solde,</i>	280
V. <i>Des récompenses,</i>	283
VI. <i>Des conseils, du secret, & des espions,</i>	286
VII. <i>Des alliés,</i>	290

C H A P I T R E X.

I. <i>S'il est à propos qu'un Roi fasse la guerre,</i>	298
II. <i>En quoi consiste le courage,</i>	314

C H A P I T R E XI.

I. <i>De la paix,</i>	315
II. <i>Comment on doit conserver un pays conquis,</i>	317
III. <i>Conclusion de tout l'ouvrage,</i>	322

Fin de la Table des Chapitres.

A P P R O B A T I O N.

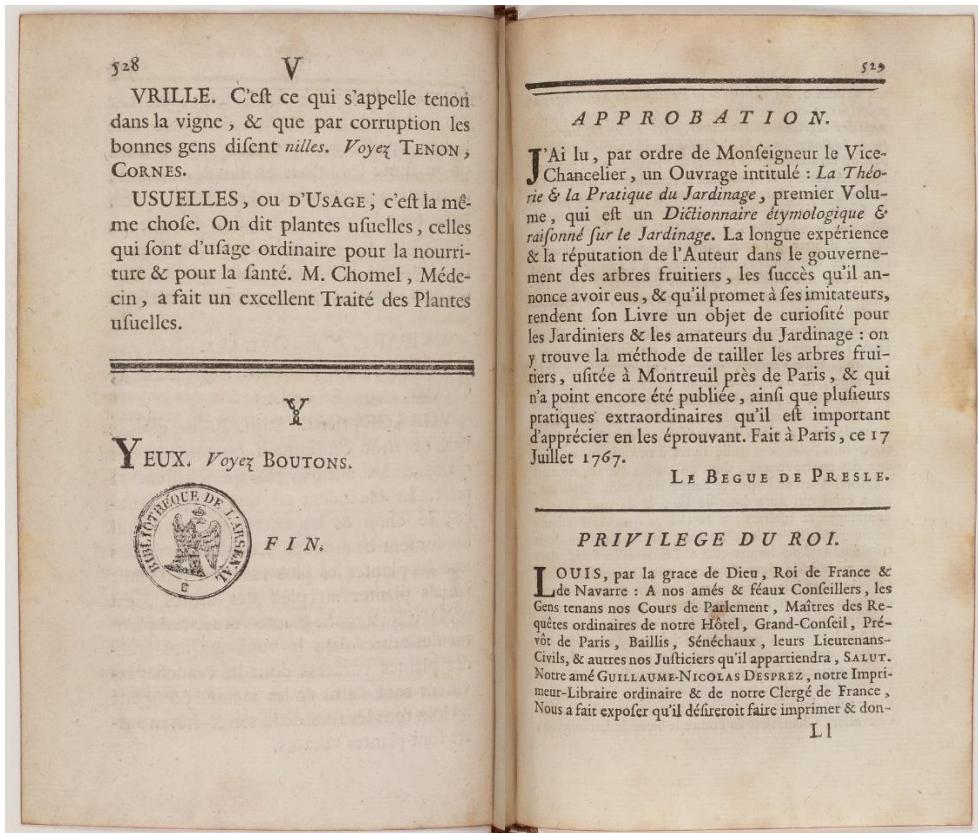
J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un livre qui a pour titre *Traité de la Guerre, ou Politique Militaire*, & j'ai cru qu'on pouvoit en permettre la réimpression. Fait à Paris, ce 28 Janvier 1757.

LIEBAULT.

Le Privilege se trouve à la fin de la *Milice des Grecs*.

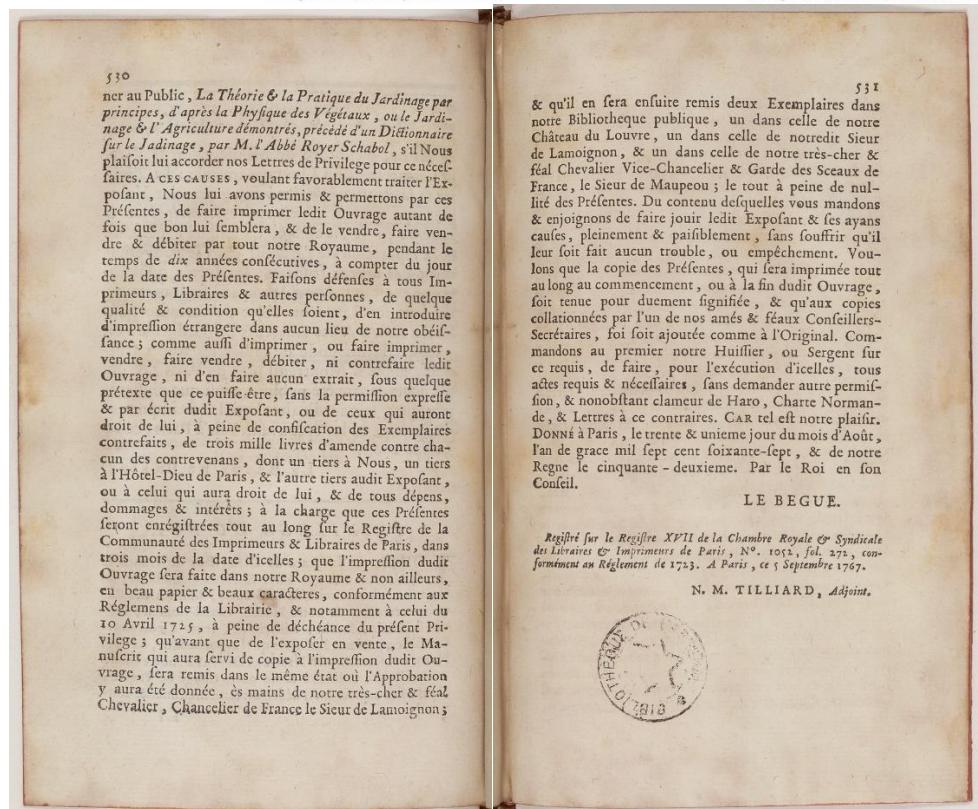
Annexe 6 – Exemple d'un livre courant avec approbation et privilège

SCHABOL Jean-Roger, *Dictionnaire pour la théorie et la pratique du jardinage et de l'agriculture, par principes, et démontrées d'après la physique des végétaux*, J. Debure, Paris, 1767.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

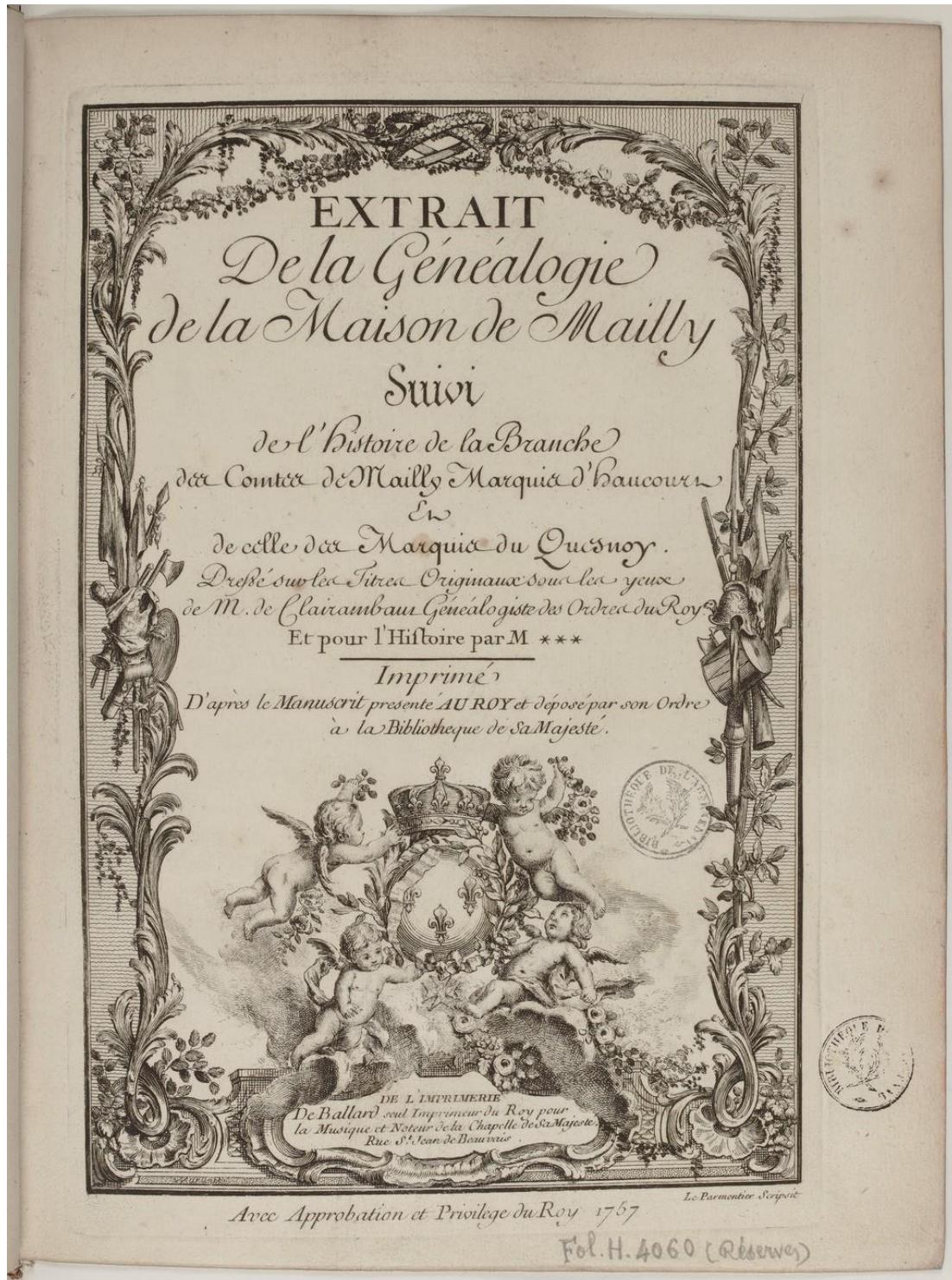
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

[Annexe 7 – Liste et compte des formules d’annonce en page de titre](#)

N°	Formules ⁴⁸⁰	Compte	En %
1	Avec Approbation et Privilège du Roy	822	70,62
2	[Aucune annonce de l’approbation]	101	8,68
3	Avec Privilège du roi	86	7,39
4	Avec Approbation et permission	50	4,3
5	Avec Approbation et Privilège	21	1,8
6	Avec Approbations et Privilège du Roy	21	1,8
7	Avec Approbation	8	0,69
8	Avec Permission	8	0,69
9	Avec Approbation et Privilège de Sa Majesté	6	0,52
10	Avec Approbation et Permission du Sceau	4	0,34
11	Avec Approbation et Permission du Roi	4	0,34
12	Avec Privilège de sa Majesté	3	0,26
13	Avec Approb. et Privil. Du Roi	2	0,17
14	Avec Privilège et Approbation	2	0,17
15	Avec Privilège du Roi et de la Faculté	2	0,17
16	Avec Approb. et Privilège du Roi	1	0,09
17	Avec Privilège du Roi et Approbation des Docteurs	1	0,09
18	AUTRE	1	0,09
19	Avec Approbation, Permission & Privilège du Roi	1	0,09
20	Avec Privilège du roi très-chrétien	1	0,09
21	Avec Permission du Roi	1	0,09
22	Ex consensu Collegii & cum Permissu	1	0,09
23	Avec Privilège	1	0,09
24	Avec Permission et Privilège du Roi	1	0,09
25	Avec Approbation et Permission royales	1	0,09

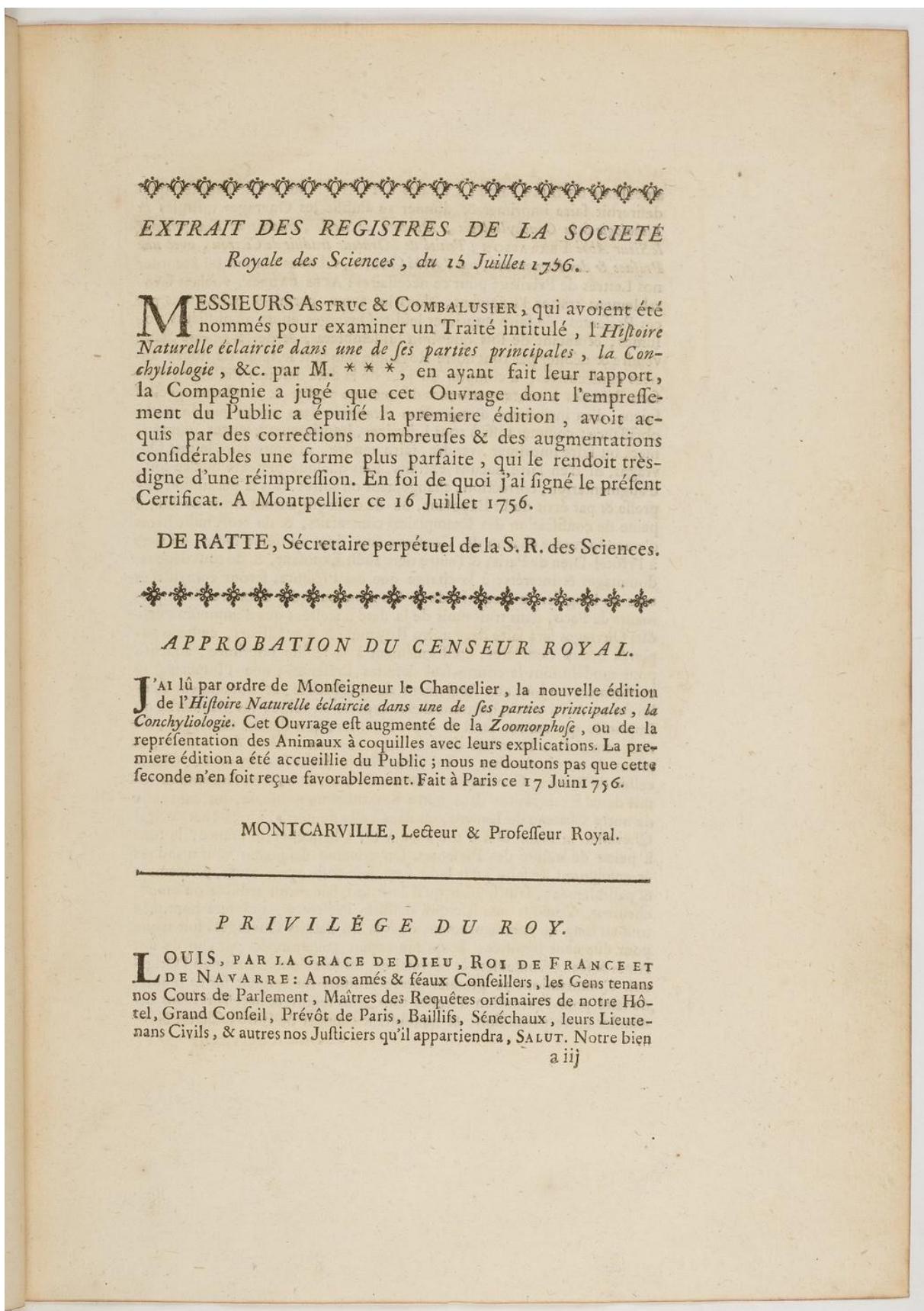
⁴⁸⁰ Formulations normalisées : les variantes orthographiques ne sont pas comptées comme des cas à part.

Annexe 8 – Page de titre de LUCAS Paul, CLAIRAMBAUT Nicolas-Pascal, Extrait de la généalogie de la maison de Mailly, suivi de l'histoire de la branche des comtes de Mailly, marquis d'Haucourt, et de celle des marquis du Quesnoy, C.-J.-F. Ballard, Paris, 1757.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annexe 9 – Approbations académique et royale



Annexe 10 – Antoine Bret et la censure de *Bélisaire*. Lettre de Friedrich Melchior von Grimm.

GRIMM Friedrich Melchior von, « Lettre du 15 Avril 1767 » in Tourneux Maurice (éd.), *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal, Meister etc.*, tome VII, Garnier Frères, Paris, 1879, p. 289-290.

« En conséquence, le docteur Riballier, syndic de ce respectable corps, a porté plainte au lieutenant général de police, de ce que le *Petit Carême* du R. P. Bélisaire s'était imprimé avec approbation et privilège, et qu'en quinze jours de temps il s'en était répandu dans Paris plus de deux mille exemplaires (...)

Et la police justement alarmée des suites dangereuses qui pourraient résulter de cette surprise, et jalouse de maintenir les élus en leur légitime possession et droit exclusif aux places du paradis, s'est d'abord fait rendre compte par quel accident des gens sans aveu ont pu usurper des logements dont l'Église les a déclarés inhabiles à tout jamais. Et par les recherches faites à ce sujet, il a apparu que le censeur royal Bret, nommé par la police pour veiller sur la conduite et les propos dudit Bélisaire, a cru que le radotage d'un vieux soldat devenu capucin était sans conséquence, et que son faible pour lesdits méchants empereurs mentionnés au procès, ensemble leur promotion de la cinquième chaudière à la première place vacante en paradis, promotion non ratifiée par la Sorbonne, n'aurait aucune influence réelle sur leur sort, ne diminuerait pas d'une goutte l'huile bouillante de leur chaudière, et ne pourrait par conséquent causer aucun scandale aux âmes pieuses ni aucun regret aux âmes charitables. Conformément à ces idées, ledit censeur Bret a cru témérairement pouvoir donner approbation et privilége audit *Petit Carême* du R. P Bélisaire, capucin aveugle. Pour ce méfait et autre résultant du procès, ledit Bret atteint et convaincu d'avoir sciemment laissé Marc-Aurèle et Trajan en paradis, sans leur porter aucun empêchement, a été privé de sa place de censeur royal et rayé de dessus la liste d'iceux, pour l'exemple de tous et un chacun qui voudraient affecter ou risquer d'avoir le sens commun en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Et l'abbé Genest, docteur de Sorbonne et censeur royal pour la science absurde, ayant été pareillement mais sommairement consulté sur l'orthodoxie de ce quinzième chapitre, et ayant dit verbalement qu'il croyait qu'on pouvait le laisser publier, mais n'ayant donné son avis par écrit, la police a déclaré n'avoir point d'action contre ledit Genest, laissant à la sagesse de la Sorbonne de statuer sur ledit confrère Genest ce que de droit. »

quand on est assuré d'y être toujours connu, que de loger dans le Firmament en mauvaise compagnie, ou avec des colifichets.

En voilà assez pour donner une idée superficielle de l'origine de l'Astronomie à ceux qui ne veulent l'étudier qu'historiquement, ou, qui frappés du malheur d'Icare, sont assez sages pour ne pas essayer le vol de Dédale. Je laisse le soin à quelqu'autre d'en dire davantage.

On n'a point fait mention du Système de M. Cassini, parce qu'il est connu de tout le monde; mais on ne se dispense point d'ajouter, que ce célèbre Académicien a plus & mieux dit, que tous les Astronomes qui le précédèrent.

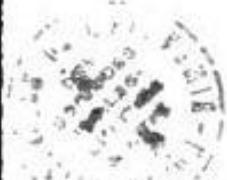
Hac nobis, Melibæ! Deus otia fecit. Virg.

F I N.

APPROBATION.

J'AI lû, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit, qui a pour titre, *Réflexions sur l'Origine de l'Astronomie*; & sans approuver ce qui y est dit sur les différens Systèmes du monde, j'ai jugé que l'on en pouvoit permettre l'Impression. Fait à Paris, ce 16. Novembre 1746.

Signé, CASSINI.



Le Privilégié se trouve imprimé dans l'Almanach de la Ville.

Annexe 12 – Complicité du censeur royal

LAMBERT (Père) (supposé), *Lettre de M. * à M. l'Abbé A. [Asseline], Censeur & Approbateur du Libelle intitulé : « Discours à lire au conseil, en présence du Roi, par un Ministre patriote », s.l., 1787.* Extraits.

« L'Auteur du violent Tocsin contre le projet qui occupe aujourd'hui le Gouvernement & la Nation, s'étant enveloppé du voile de l'anonyme, c'est à vous, Monsieur, qui êtes son garant, que je m'adresse. Son ouvrage est désormais le vôtre par adoption. En approuvant son Libelle, vous êtes devenu responsable de tous les excès dont il fourmille. » (p. 1)

« [que cet ouvrage soit porté par des ex-Jésuites ou des femmes séduites est une chose.] Mais qu'un Docteur de Sorbonne, qu'un homme qui passe pour avoir de l'esprit, des connaissances, de la douceur dans le caractère, & qui, à ce titre, doit avoir quelque soin de sa réputation, ait servilement approuvé, garanti envers l'Eglise & l'Etat, les calomnies les plus atroces, les plus contraires, je ne dis pas seulement à la vérité, mais à la vraisemblance ; des calomnies si folles, qu'elles auroient déshonoré ces méprisables imposteurs que Paschal dans ses *Provinciales* a couverts d'un opprobre éternel, c'est en vérité un paradoxe inexplicable. » (p. 3-4).

« Si l'Auteur du Tocsin, aveuglé par sa passion, n'a pas vu combien cette impertinente fable est digne de risée ; vous, Monsieur, vous auriez bien dû en avoir honte pour lui & la rayer d'un trait de plume » (p. 8)

« Pour vous Monsieur, vous seriez bien à plaindre, si vous aviez sérieusement adopté cette insigne extravagance. Mais si elle vous paroît, comme à tout le monde, une folle imposture, expliquez-nous par quel étrange motif vous avez bien voulu vous en rendre garant envers le Gouvernement & le Public ? Car enfin il est clair que pour inventer, écrire, débiter de telles horreurs, ou de telles inepties, il faut être ou sans esprit ou sans conscience. Et vous les avez approuvées ? Et il ne tient pas à vous qu'elles ne soient accueillies comme des vérités utiles ? (p. 18)

« Puisque l'Auteur du Libelle reste dans les ténèbres, c'est à vous, Monsieur, de répondre à nos questions » (p. 28)

« Quel moment de vertige pour vous, Monsieur, que celui où vous avez répondu à l'Eglise & à l'Etat de toutes ces infamies ? Vous auriez eu horreur, j'en suis sûr, de les écrire vous-même ; une pareille impudence ne peut convenir qu'à un Jésuite. Mais n'est-ce donc rien que de les approuver ? Est-ce ainsi que vous répondez à la confiance du Gouvernement, & que vous remplissez le Ministère de Censeur ? Auriez-vous oublié l'arrêt de mort que prononce l'Apôtre, non-seulement contre les hommes pervers qui commettent l'iniquité, mais contre les lâches qui, par leur approbation & leur consentement, en deviennent complices ? (p. 30).

« Une déclaration de nos sentimens, si forte & si précise, ne fera point rougir l'Auteur du Libelle (...) ; mais elle vous causera, je l'espere, un salutaire regret d'avoir fait cause commune avec un vil imposteur, & d'avoir imprudemment adopté ses plus infâmes calomnies. » (p. 32)

« Vous, Monsieur, qui avez appris de l'histoire combien la conduite qu'on a tenue envers MM. de Port-Royal, & ceux qui ont suivi leur esprit & leurs principes, a été dure, vexatoire, révoltante, à quoi pensiez-vous d'approuver une fougueuse déclamation, aussi contraire à la douceur nationale qu'à l'esprit évangélique ? » (p. 38).

« Ses calomnies sur ce point sont si horribles, mais heureusement si folles, qu'elles ne peuvent déshonorer que le coupable compilateur qui en a souillé son Ecrit, & l'imprudent censeur qui s'en est rendu complice. » (p. 44)

« Quoi ! Monsieur, la main ne vous a pas tremblé en écrivant, *je pense qu'on peut laisser passer cet Ouvrage* ? J'aime à me persuader que vous avez fait une étrange violence à vos sentimens, pour mettre le sceau de votre approbation sur de pareilles ordures. Non, jamais vous n'auriez mis votre signature au bas d'un si indigne Libelle, si vous aviez pu imaginer qu'elle vînt à la connaissance du public. Mais une permission tacite laissant l'approbation du Censeur dans l'ombre des bureaux, vous avez cru pouvoir faire à la fois votre cour aux ardentes protectrices du Tocsin, & échapper à la juste indignation du public.

La Providence a dérangé ce calcul plus politique que chrétien. Elle a mis en évidence la lâcheté que vous avez eue de garantir les assertions & les principes d'un ouvrage, où, d'un bout à l'autre, regne la passion la plus envenimée, & qui, en vingt endroits, est souillé des plus horribles calomnies. Que ce soit de votre part conviction ou pure complaisance, elles n'en sont pas moins devenues les vôtres & c'est à vous de nous en faire raison » (p. 45)

« Il n'y a pas un seul trait qui ne retombe à plomb sur l'Auteur du libelle que j'examine, & qui, par contre-coup, ne vienne frapper son aveugle Censeur. » (p. 47)

« & vous, Monsieur, au lieu de déployer votre autorité de Censeur pour lui sauver cette infamie, vous avez la lâche complaisance de la partager avec lui, & de vous en rendre solidairement responsable. » (p. 65)

« Que, dans l'excès de sa passion, l'Auteur du Libelle ait vomi de telles horreurs, cela peut se comprendre : ce qui est inconcevable, c'est que le Censeur, dans le sang-froid de l'examen, ou n'ait pas vu ces atrocités, ou les ait jugées dignes d'être favorablement accueillies au Tribunal du public, & jusque dans le Conseil du Monarque. »

Annexe 13 – Une approbation élogieuse qui coûte cher au censeur

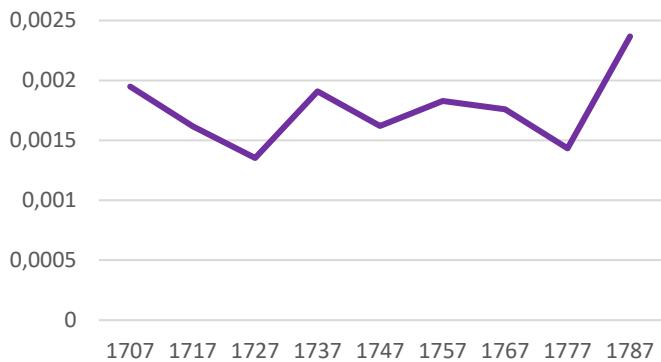
GRIMM Friedrich Melchior von, *Correspondance littéraire, philosophique et critique, adressée à un souverain d'Allemagne depuis 1765 jusqu'en 1768*, première partie, tome V, Longchamps, F. Buisson, Paris, 1813, p. 546-548.

« Puisque nous avons eu occasion de parler de M. Marin, censeur de la police, il faut conserver ici une anecdote qui le regarde. Ce pauvre M. Marin aime apparemment les sentences et les moralités de M. Favart à la folie. Au lieu de mettre à son approbation des *Moissonneurs* la formule ordinaire, *je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression*, il s'avise de faire un grand et pompeux étalage en ces termes : *Si l'on n'avait représenté sur nos théâtres que des pièces de ce genre, il ne se serait jamais élevé de question sur le danger des spectacles, et les moralistes les plus sévères auraient mis autant de zèle à recommander de les fréquenter, qu'ils ont souvent déclamé avec chaleur pour détourner le public d'y assister*. La pièce ne paraît pas sitôt avec ce magnifique passe-port, que les jansénistes font un bruit de diable. Le censeur, amateur de moralités, est obligé de supprimer son approbation, et d'y substituer la formule ordinaire. Malheureusement pour lui on présente en ce moment un tableau de diverses pensions à M. le contrôleur général, qui, en sa qualité de chrétien rigide, n'aime pas les spectacles, ni les gens qui les approuvent. Ce ministre trouve M. Marin couché sur son tableau, pour une pension annuelle de deux mille livres ; il le raye d'un trait de plume, pour lui apprendre à s'extasier sur les moralités d'un opéra comique. L'infortuné amateur Marin sollicite actuellement le rétablissement de sa pension ; il espère l'obtenir par ses protections et par ses amis ; mais il est certain que cela n'est pas fait encore. Si cette manière de perdre ses pensions est jugée conforme à l'équité, M. Marin doit trouver qu'il n'y a rien de si cher en France que le goût des sentences ».

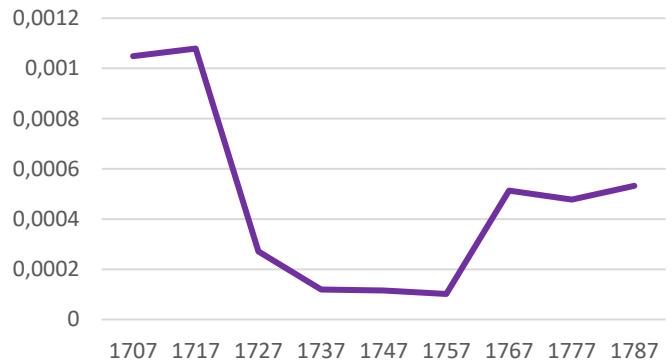
Annexe 14 – Densité de différents lemmes fréquents dans les approbations du corpus

NB : faire attention à l'échelle, valeurs variables d'un graphique à l'autre pour l'axe des ordonnées.

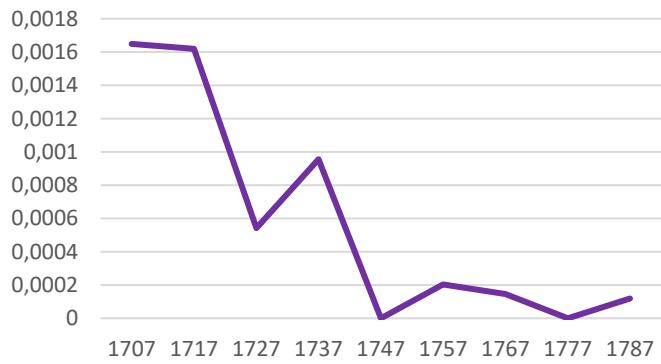
a. Densité du lemme "utile" dans le corpus selon les années



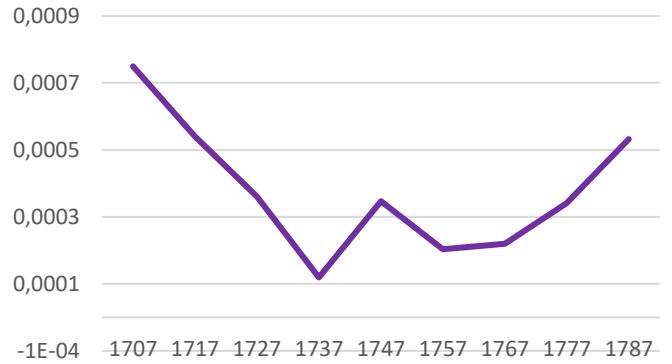
b. Densité du terme "agréable" dans le corpus selon les années



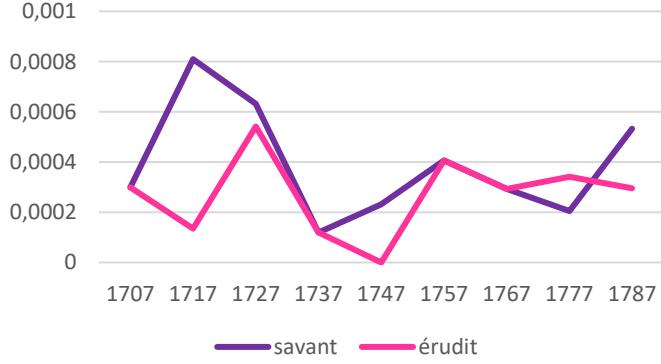
c. Densité du lemme "plaisir" dans le corpus selon les années



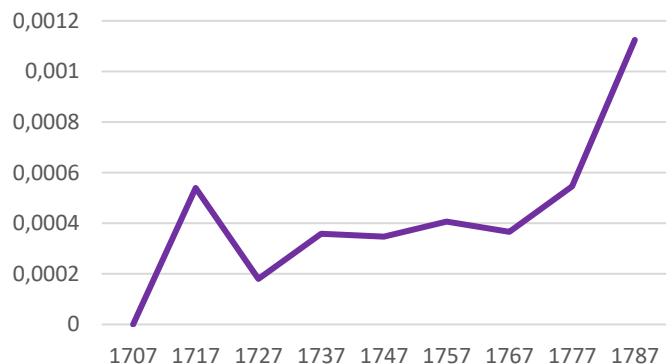
d. Densité du lemme "exact" dans le corpus selon les années



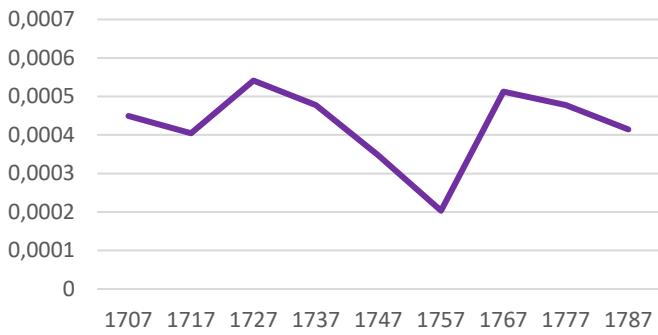
e. Densité des lemmes "savant" et "érudit" dans le corpus selon les années



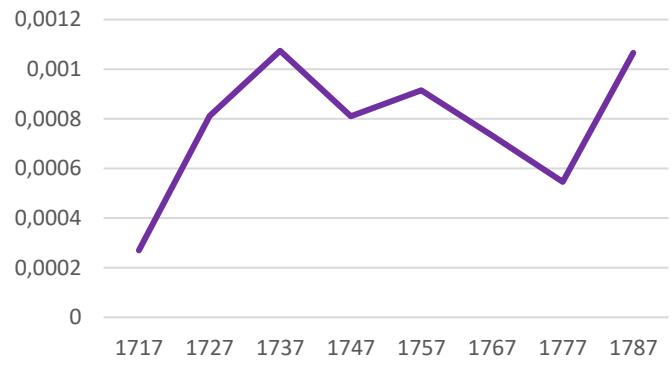
f. Densité du lemme "intéressant" dans le corpus selon les années



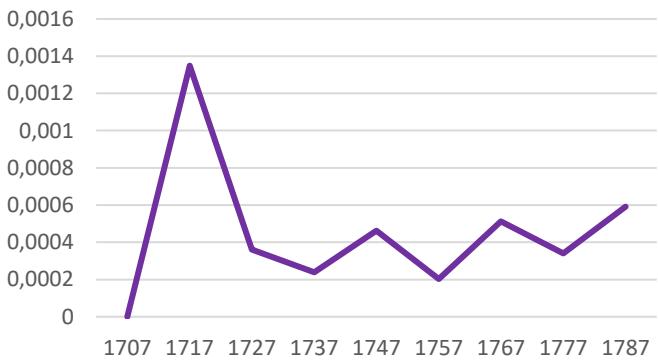
g. Densité des lemmes "facile" ou "simple" dans le corpus selon les années



h. Densité du lemme "vérité" dans le corpus selon les années



i. Densité du lemme "curieux" dans le corpus selon les années



Annexe 15 – Approbation mêlant philosophie et religion

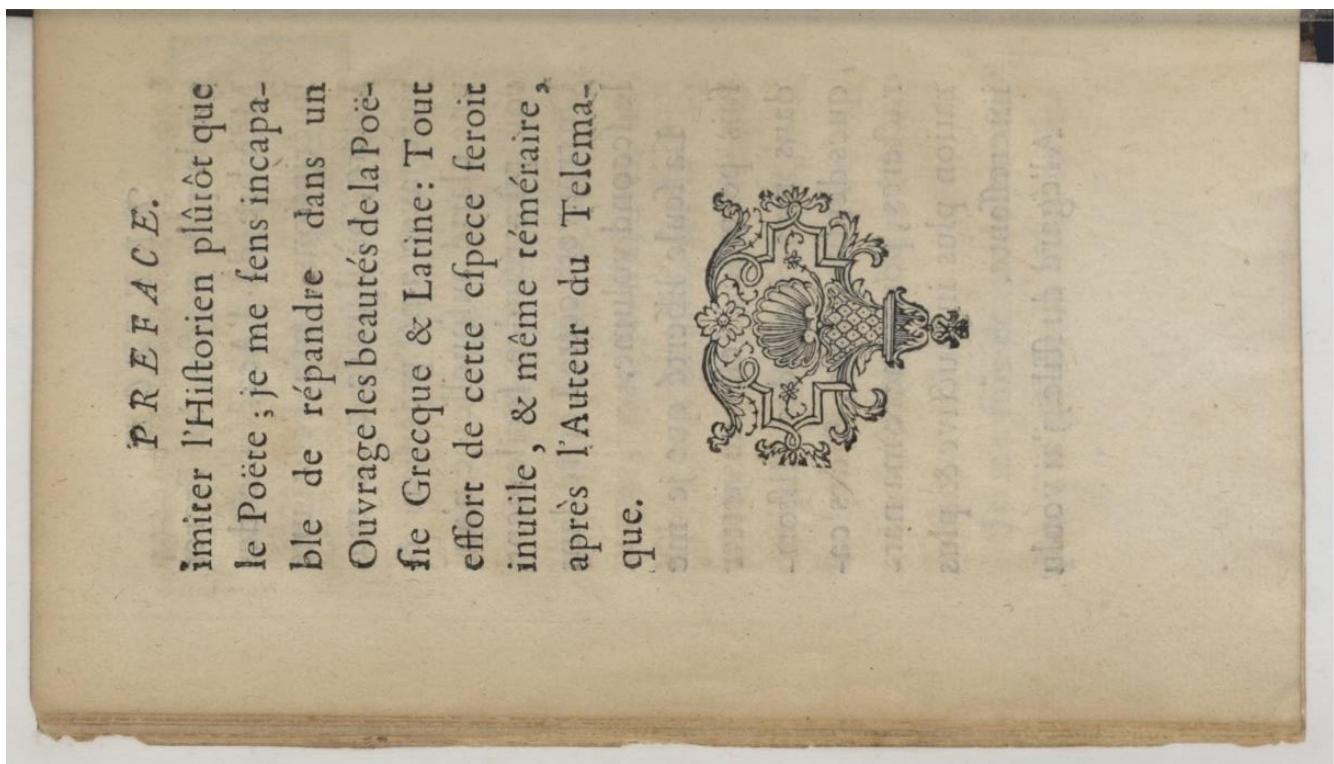
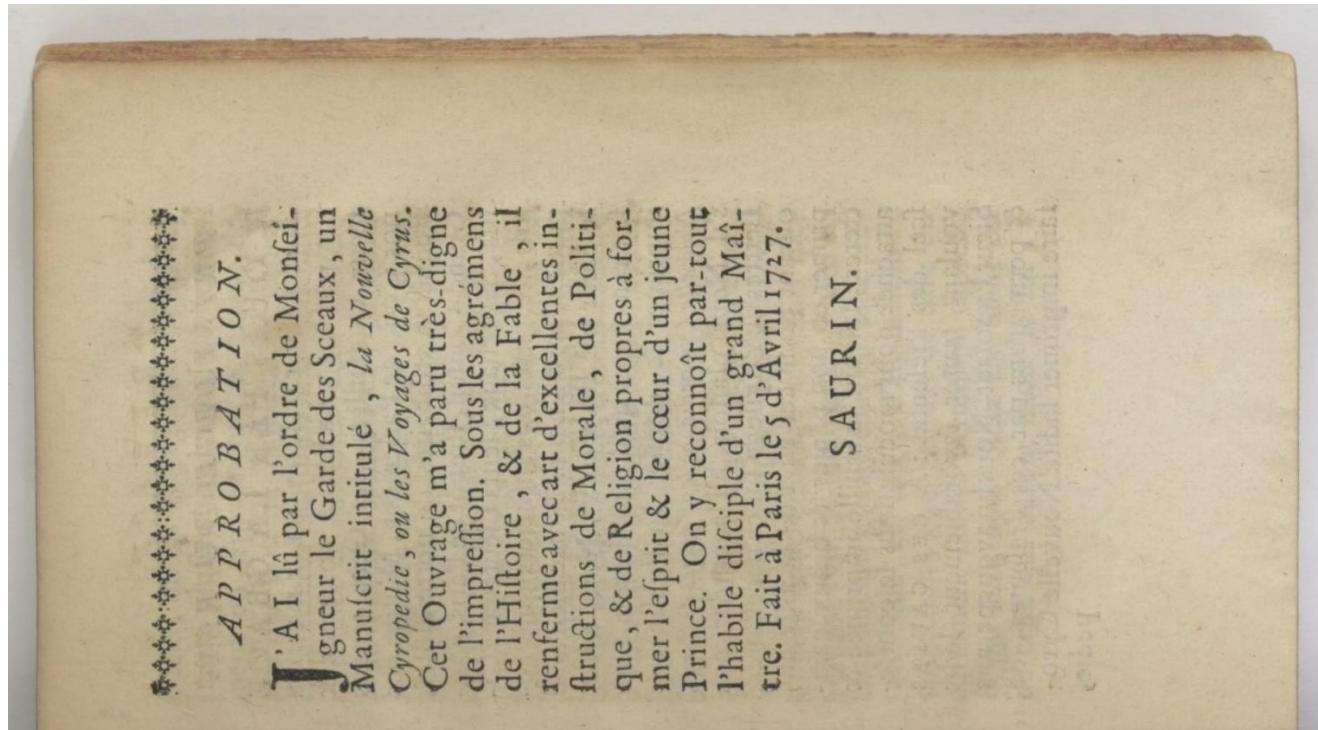
Approbation de Jean Roy, *in BAUDISSON (abbé), Essai sur l'union du christianisme avec la philosophie, ou l'on expose les progrès de la philosophie dans les siècles modernes, pour en conclure que les plus grands philosophes ont été soumis à la Religion, & que la Religion a rendu les plus grands services à la Philosophie*, [C.-P. Berton], Paris, 1787.

« J'ai lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit intitulé : *Essai sur l'union du Christianisme avec la Philosophie, &c.* Cet ouvrage m'a paru devoir être distingué même des livres estimables qui ont paru sur ce sujet depuis quelques années. On y trouve de justes notions du véritable esprit philosophique. L'auteur y fait remarquer le siecle où cet esprit a réellement excellé ; il nous représente les plus illustres philosophes, la plupart des savans, les plus grands écrivains de ce siecle, soumis au culte de Jésus-Christ, & trouvant dans les objets sublimes de leur foi les moyens d'agrandir leur imagination & leur génie en perfectionnant leur raison. Le plan de cet Essai est plus méthodique au fond qu'il ne le paroît au premier coup d'œil ; & si quelques unes de ses parties sont plus développées que ne l'annonce le titre principal, il n'est pas moins vrai qu'elles ont avec lui un rapport direct & constant. Le style en est sage, clair, animé & approprié à la nature du sujet. Ce qui rend la manière de l'auteur vraiment digne du christianisme & de son ministère sacré, c'est la modération judicieuse qui accompagne toutes les discussions. Cette vertu est trop méconnue aujourd'hui, est plus nécessaire qu'on ne pense, sur-tout quand il s'agit de défendre la religion, & de détruire les erreurs ou les opinions suspectes des grands hommes de la littérature. Ce n'est pas que la modération ne soit circonscrite dans certaines bornes au-delà desquelles elle seroit criminelle. M. l'Abbé Baudisson les connoît, & ne s'en est point écarté. Sans affoiblir en rien les droits imprescritibles [sic] de la vérité, il se contente d'inspirer envers ceux qui la combattent les égards qui leur son [sic] dûs. Ce nouvel Essai sur l'union du Christianisme avec la philosophie est proprement le livre des chrétiens & des philosophes. Donné à Paris, ce premier mars 1787.

L'abbé Roy, Secrétaire ordinaire de Monseigneur Comte d'Artois, Censeur Royal, &c. »

Annexe 16 – Mise en page valorisante d'une approbation

Exemple d'une approbation valorisante située *in* RAMSAY Andrew Michael, *Les Voyages de Cyrus, avec un discours sur la Mythologie*, tome I, G.-F. Quillau, Paris, 1727.



Annexe 17 – Approbation masquée par l'errata et la table des matières

PUFENDORF Samuel von, BRUZEN DE LA MARTINIÈRE Antoine-Augustin, GRACE Thomas François de, MEUSNIER DE QUERLON Anne-Gabriel, *Introduction à l'histoire moderne, générale et politique de l'univers, où l'on voit l'origine, la révolution & la situation présente des différents Etats de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique...* Nouvelle édition..., tome V, F.-D. Merigot, J.-F. Merigot, J.-A. Grangé, C.-F. Hochereau, C. Robustel, Paris, 1757.

382 TABLE DES MATIERES.

Wittickind I. Capitaine des Saxons ; ses guerres avec Charlemagne, pag. 185. & suiv. Voyez encore la p. * 32.
Wittickind II. second fils de Wittickind I. fonde les Villes de Wittemberg & de Wittin, p. * 33.
Wittickind III. second fils du précédent, tige des Maifons de France, de Bourgogne, de Sicile, & autres, p. * 33.
Wittiza, Roi des Wifigoths, p. 81.
Wolfgang, fils de Louis, de la Maison des Comtes Palatins, branche de Neubourg, succède, encore enfant, à son père; p. * 21. Son zèle pour les Protestants, *ibid.* & pag. suiv. Sa mort, p. * 22.
Wolfgang-Guillaume, fils de Louis-Philippe, & petit-fils du précédent, continue la branche de Neubourg, p. * 22. Il aîoit embrassé du vivant de son père la Religion Catholique ; ses brouilleries & son raccommodement avec l'Électeur de Brandebourg, *ibid.* Sa mort, p. * 23.
Wolfgang, fils unique de Waldemar, de la Maison des Princes d'Anhalt, suc-

cede à son père, & partage avec ses oncles, pag. * 169. zélé partisan de Luther ; il s'engage dans la ligue de Smalcald ; ses biens sont confisqués ; il y rentre ; abdique ; meurt, *ibid.*
Wurtemberg ou *Wremberg* (de la Maison des Ducs de), & de ses différentes branches, depuis la p. * 103. jusqu'à la pag. * 222.

Z

ZAMOLXIS, Roi des Goths habitants de la Dacie, de la Mésie & de la Thrace, p. 80.
Zantique, Roi des Jazyges à la place de Banadalpe, qu'ils avoient mis en prison, demande la paix à Marc-Aurele, p. 127.
Zizais, établi par Constance, Roi des Sarmates, p. 147.
Zuchilo, fils de Tatus, Roi des Lombards, fait de vains efforts pour venger la mort de son père, & monter sur le Trône, p. 90. Sa défaite & sa retraite chez les Gépides, *ibid.*

Fin de la Table des Matieres.

J'ai lu par Ordre de Monseigneur le Chancelier le cinquième Volume de *l'Introduction à l'histoire de l'Univers* : l'abondance & la variété des matières rendent ce Volume intéressant. A Paris, ce 21 Mai 1757. BELLEY.

Fautes essentielles à corriger dans le cinquième Volume.

Première Partie.

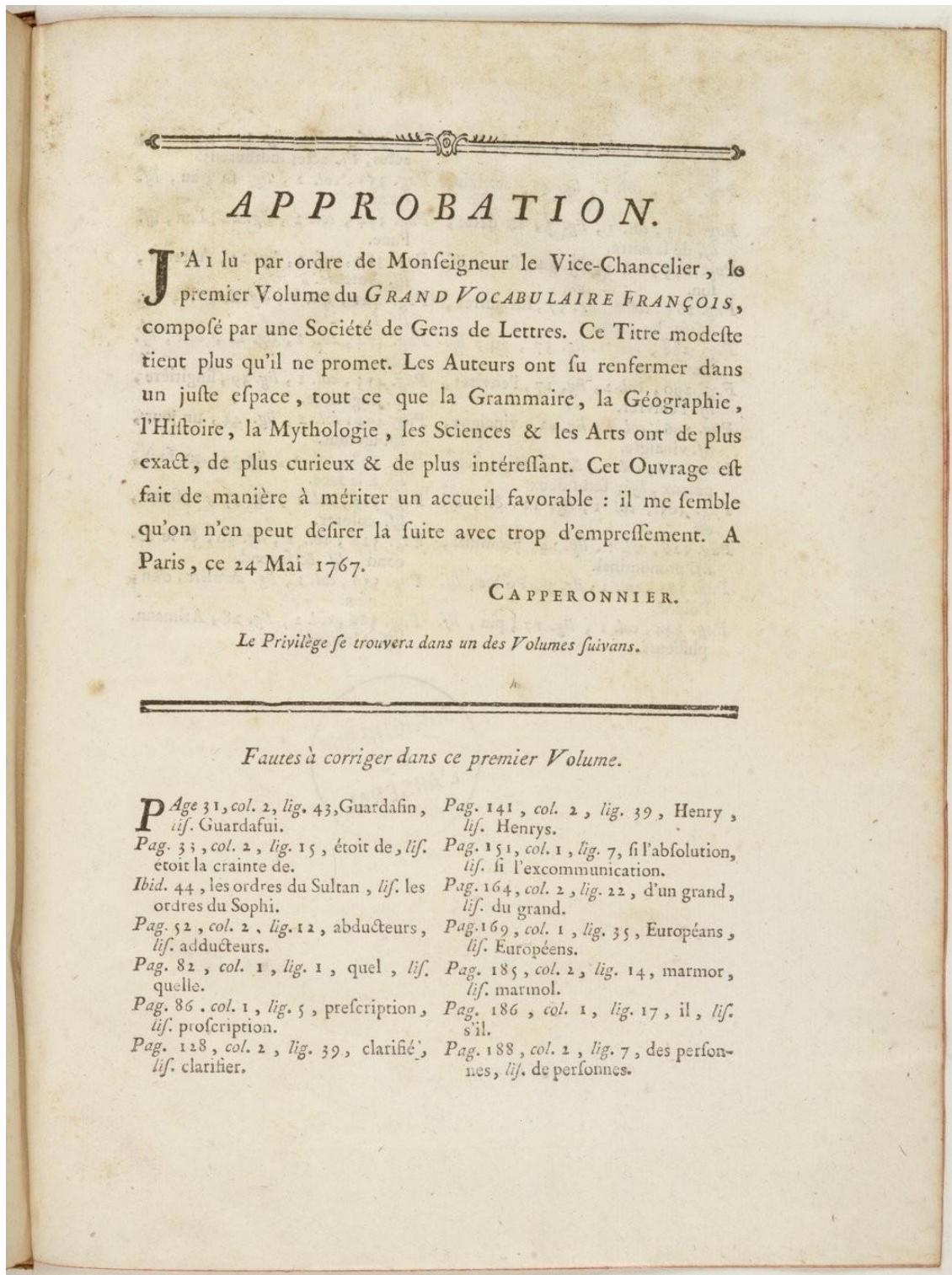
Page 34. Ligne 18. usage de l'espèce, *lifz* de l'épée. *P.* 90. *l. 11.* de son frère, *lifz* de son père. *P.* 107. *l. 18.* Frissons, *lifz*. Grifons. *P.* 130. *l. 25.* pays, *lifz*. pas. *P.* 136. *l. 11.* détruit le fer, *lifz*, détruit par le fer. *P.* 138. *l. 35.* Constantin, *lifz*. Constantius. *P.* 140. *l. 10.* Mésie, *lifz*. Mélie. *P.* 164. *l. 25.* Cherfoneste Taurique, *lifz*. Cherfoneste de Thrace. *P.* 171. *l. 9.* Constant, *lifz*. Constance. *P.* 201. *l. 37.* Tritzlar, *lifz*. Fritzlar. *P.* 233. *en marge 1703.* *lifz*. 1073. *Pag.* 241. *sur la fin de la note*, il suit en cela, *lifz*. cependant il n'adopte pas. *P.* 244. *l. 20.* démission, *lifz*. déposition. *P.* 257. *l. 22.* avoient fait Evêques, *lifz*. avoient nommé Evêques. *P.* 261. *l. 28.* Tribur, *lifz*. Tibur. *P.* 265. *dans la note*, 1548. *lifz*. 1578. *Pag.* 277. *l. 40.* Philippe le Bel, *lifz*. Philippe I. *P.* 306. *l. 10.* avec eux, *lifz*. avec elles. *P.* 315. *l. 14.* il fit trois Evêques, *lifz*. il nomma trois Evêques. *P.* 340. *l. 9.* Clement VIII. *lifz*. Clement VII. *P.* 343. *l. 29.* Hierolimites, *lifz*. Hieronimites.

Seconde Partie.

Page 10. dans la note, qui appartiennent, *lifz*. qui appartenient. *P.* 38. *l. 24.* Francfort sur le Rhin, *lifz*. Francfort sur le Mein. *P.* 141. *l. 19.* l'Evêché de Mayence, *lifz*. l'Archevêché de Mayence. *P.* 179. *l. 41.* parmi les Evêchés de Salzbourg, &c. *lifz*. parmi les Archevêchés, &c. *Pag.* 185. *l. 30.* dans la haute Hongrie, *lifz*. dans la haute Autriche. *P.* 186. *l. 12.* Evêque de Rauragues, *lifz*. Rauraques. *P.* 195. *l. 32.* au mot *Comte*, *lifz*. au mot *Comte*. *P.* 196. *l. 26.* après ces mots : qui en font gratifiés, *ajoutez*, en attachant les titres aux personnes ou aux terres.

Annexe 18 – Approbation peu visible mais valorisée

GUYOT Pierre-Jean-Jacques-Guillaume, CHAMFORT Sébastien-Roch-Nicolas DE, DUCHEMIN DE LA CHÊNAYE,
Le grand vocabulaire françois... par une société de gens de lettres. Seconde édition, tome I, C.
Panckoucke, Paris, 1767.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annexe 19 – L'approbation des *Aventures de Télémaque*

FÉNELON François de, *Les avanturnes de Telemaque fils d'Ulysse*, tome I, F. Delaulne, Paris, 1717.

« J'ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier cet Ouvrage qui a pour titre, *Les Avantures de Telemaque*, avec une Préface qui en découvre toutes les beautez ; & j'ai crû qu'il ne méritoit pas seulement d'être imprimé, mais encore d'être traduit dans toutes les langues que parlent, ou qu'entendent les peuples qui aspire à être heureux. Ce poeme Epique, quoiqu'en Prose, met notre Nation en état de n'avoir rien à envier de ce côté-là aux Grecs, & aux Romains. La Fable qu'on y expose ne se termine point à amuser notre curiosité, & à flater notre orgueil. Les recits, les descriptions, les liaisons, & les graces du discours, éblouissent l'imagination sans l'égarer ; les reflexions & les conversations les plus longues paroissent toujours trop courtes à l'esprit, qu'elles n'éclairent pas moins qu'elles l' enchantent. Entre tant de caractères d'hommes si différens que l'on y trouve, il n'y en a aucun qui ne grave dans le cœur des Lecteurs, l'horreur du vice, ou l'amour de la vertu. Les mystères de la politique la plus saine & la plus sûre y sont dévoilez. Les passions n'y présentent qu'un joug aussi honteux que funeste ; les devoirs n'y montrent que des attraits qui les rendent aussi aimables que faciles. Avec Telemaque on apprend à s'attacher inviolablement à la Religion dans la mauvaise comme dans la bonne fortune ; à aimer son père, & sa patrie ; à être Roi, Citoyen, ami, esclave même si le sort le veut. Avec Mentor on devient bientôt juste, humain, patient, sincere, discret, & modeste. Il ne parle point qu'il ne plaise, qu'il n'interesse, qu'il ne remue, qu'il ne persuade. On ne peut que l'écouter qu'avec admiration, & on ne l'admire point que l'on ne sente qu'on l'aime encore davantage. Trop heureuse la nation pour qui cet Ouvrage pourra former quelque jour un Telemaque, & un Mentor. A Paris, ce premier Juin 1716.

DE SACY »

Annexe 20 – Une approbation en page de titre

L'approbation est située en-dessous du millésime. DESNOS Louis-Charles (dir.), Regley (Abbé), *Atlas chorographique, historique et portatif des élections du Royaume. Généralité de Paris, divisée en ses vingt-deux élections...*, Savoye, Despilly, Duchesne, Desaint et Saillant, Guillyn, Grangé et Dufour, l'Auteur, Paris, 1766.



Bibliographie

Outils

- *Biographie universelle ancienne et moderne*, éd. Louis-Gabriel Michaud, Desplaces, Paris, 1843-1865.
- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2012, p. 153-172.
- BARBICHE Bernard, « De la commission à l'office de la Couronne : les Gardes des sceaux de France du XVI^e au XVIII^e siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 151, 1993-2, p. 359-390.
- CONLON Pierre, *Le Siècle des Lumières. Bibliographie chronologique*, Genève, Droz, 1994.
- CONLON Pierre, *Prélude au siècle des lumières en France. Répertoire chronologique de 1680 à 1715*, Droz, Genève, 1972.
- DELON Michel (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, PUF, Paris, 2014.
- HANLEY William, *A Biographical Dictionary of French censors, 1742-1789*, tome I (A-B), Centre International d'Étude du XVIII^e siècle, Ferney-Voltaire, 2005 ; tome II (C), Centre International d'Étude du XVIII^e siècle, Ferney-Voltaire, 2016.
- QUÉRARD Joseph-Marie, *La France Littéraire ou dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres*, Paris, 1827-34.

Censure : concepts et institutions

- ARZOUMANOV Anna, « La censure des libelles diffamatoires à clef » in BERNARD Mathilde et LEVESQUE Mathilde (dir.), *Papers on French Seventeenth Century Literature*, juin 2009, p. 395-408.
- BIRN Raymond, « Book production and censorship in France, 1700-1715 », *Books and society in history*, éd. Kenneth E. Carpenter, New York, R. R. Bowker, 1983, p. 145-171.
- BIRN Raymond, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Odile Jacob, Paris, 2007.
- BIRN Raymond, « The profits of ideas: privilèges en librairie in 18th century France », *Eighteenth-century France*, vol. IV, 1970-1971, p. 131-168.
- BLANGONNET Catherine, *Recherche sur les censeurs royaux et leur place dans la société au temps de Malesherbes, 1750-1763*, thèse soutenue à l'École nationale des Chartes, 1974-1975, mss. dactylographié.
- BLÉCHET Françoise, « Pouvoir et censure à la Librairie et à la Bibliothèque du Roi : règles et exceptions », in *Le siècle des Lumières II. Censure et statut de l'imprimé en France et en Russie au siècle des Lumières*, Moscou, Naouka, 2008, p. 26-53.

- BOURDIEU Pierre, « La censure », *Questions de sociologie*, éditions de Minuit, Paris, 2002 [1984], p. 138-142.
- CATTEUW Laurie, *Censures et raisons d'État. Une histoire de la modernité politique (XVI^e-XVII^e siècle)*, Albin Michel, Pais, 2013.
- CERF Madeleine, « La Censure Royale à la fin du dix-huitième siècle », *Communications. La censure et le censurable*, n°9, 1967, p. 2-27.
- DARNTON Robert, *De la censure : essai d'histoire comparée*, Gallimard, Paris, 2014.
- DARNTON Robert, *Censors at work. How Censorship shapes literature*, New York, Norton, 2014.
- DURAND Pascal, *La Censure invisible*, Arles, Actes Sud, 2006.
- HERMANN-MASCARD Nicole, *La censure des livres à Paris à la fin de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 1968.
- MINOIS Georges, *Censure et culture sous l'Ancien régime*. [Paris], Fayard, 1995.
- MOUREAU François, « L'exercice français de la censure du livre au 18e siècle », *Romanistische Zeitschrift für Literaturgeschichte*, vol. 40, n° 1-4, 2016, p. 35-45.
- DE NÉGRONI Barbara, *Lectures interdites. Le travail des censeurs au XVIII^e siècle (1723-1774)*, Albin Michel, Paris, 1995.
- NETZ Robert, *Histoire de la censure dans l'édition*, coll. « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1997.
- PIERSSENS Michel et LEFRÈRE Jean-Jacques (éd.), *La censure, neuvième colloque des invalides, 16 Novembre 2004*, Du Lérot, Tusson, 2006, p. 92.
- ROSENFIELD Sophia, « Writing the History of Censorship in the Age of Enlightenment », *Post-modernism and the Enlightenment: New Perspectives in Eighteenth-Century France Intellectual History*, éd. Daniel Gordon, New-York, Routledge, 2001, p. 117-145.
- SARRAZIN Véronique, « Du bon usage de la censure au XVIII^e siècle », *La lettre clandestine*, 1996, n°5, p. 161-191.
- SCHAPIRA Nicolas, « Le monde dans le livre, le livre dans le monde : au-delà du paratexte. Sur le privilège de librairie dans la France du XVII^e siècle », *Histoire et civilisation du livre, Revue internationale*, VI, 2010, p. 79-96.

Contexte littéraire et savant

- BÉNICHOU Paul, *Le Sacre de l'Écrivain, 1750-1780. Essai sur l'avènement d'un pouvoir spirituel laïque dans la France moderne*, Paris, Joseph Corti, 1973.
- BERLOWITCH Wladimir et PORRET Michel (dir.), *Réseaux de l'esprit en Europe, des Lumières au XIX^e siècle. Actes du colloque international de Coppet, décembre 2003*, Droz, Genève, 2009.
- CHARTIER Roger, MARTIN Henri-Jean, *Histoire de l'édition française*, Fayard/Promodis, Paris, 1991.
- DARNTON Robert, *Gens de lettres, gens du livre*, Odile Jacob, Paris, 1992.

- DARNTON Robert, *Un tour de France littéraire. Le monde du livre à la veille de la Révolution*, Gallimard, Paris, 2018.
- DIDIER Béatrice, *Histoire de la littérature française du XVII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003.
- DIU Isabelle, PARINET Elisabeth, *Histoire des auteurs*, Tempus Perrin, ?, 2013.
- FOUCAULT Michel, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », *Dits et écrits, 1954-1988*, Gallimard, Paris, 1994.
- GOULEMOT Jean-Marie, OSTER Daniel, *Gens de lettres, écrivains et bohèmes. L'imaginaire littéraire 1630-1900*, Paris, Minerve, 1992.
- JOUHAUD Christian et VIALA Alain, *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Fayard, Paris, 2002.
- KAUCHER Greta, « *La famille de libraires et éditeurs Jombert et leurs préfaces d'ouvrages scientifiques* » in GALLERON Ioana (dir.), *L'art de la préface au siècle des Lumières*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2007 p. 241-250.
- LAUNAY Michel, MAILHOS Georges, *Introduction à la vie littéraire du XVIII^e siècle*, Bordas, 1968.
- LILTI Antoine, *Figures publiques : les origines de la célébrité (1750-1850)*, Paris, Fayard, 2014.
- LILTI Antoine, « Reconnaissance et célébrité : Jean-Jacques Rousseau et la politique du nom propre », *Orages, Littérature et culture*, n° 9, mars 2010, p. 77-94.
- LILTI Antoine, « Faut-il du talent pour être célèbre ? Les langages de la reconnaissance au XVIII^e siècle », in MENGER Pierre-Michel, *Le talent en débat*, Paris, PUF, 2018, p. 101-134.
- LILTI Antoine, « Mondanité et Révolution. Les hommes de lettres et la sociabilité mondaine à la fin du XVIII^e siècle », in BOURDIN P. et CHAPPEY J.-L. (dir.), *Réseaux et sociabilités littéraires en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2007, p. 31-50.
- MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Albin Michel, Paris, 1996 [1988].
- MARTIN Henri-Jean, *Le livre français sous l'Ancien régime*, Promodis, Éditions du Cercle de la Librairie, Paris, 1987.
- MARTIN Henri-Jean, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, Droz, Genève, 1969.
- MARTIN Henri-Jean, *Pour une histoire du livre, XV^e-XVIII^e siècle. Cinq conférences*, Bibliopolis, Napoli, 1987.
- MERRICK Jeffry, « Le suicide de Pidansat de Mairobért », *Dix-huitième Siècle*, n°35, 2003, p. 331-340.
- MOLLIER Jean-Yves, *Une autre histoire de l'édition française*, Éditions La Fabrique, Paris, 2015, p. 80.
- ROCHE Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.
- ROCHE Daniel, *Les Républicains des lettres : gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1988.

- VIALA Alain, *Naissance de l'écrivain. Sociologie de la littérature à l'âge classique*, Éditions de Minuit, Paris, 1985.
- WAQUET François, BOTS HANS, *La République des lettres*, Belin, Paris, De Bœck, Bruxelles, 1997.
- WEIL Françoise, « L'anonymat du libraire-éditeur à la fin du XVIIIe siècle », *Littératures classiques*, n°80, 2013-1, p. 63-68.

Le monde du livre et des lettres face à la censure

- AMADIEU Jean-Baptiste, « La censure comme exercice juridique et institutionnel de la critique littéraire » dans *L'Écrivain et son critique : une fratrie problématique* in CHARDIN Philippe et ROUSSEAU Marjorie, Éditions Kimé, Paris, 2014, p. 317-327.
- AMADIEU Jean-Baptiste, *Le censeur comme critique littéraire*, Herman, Paris, 2016.
- CHARTON Fabrice, « Censure(s) à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres de la seconde moitié du XVIIe siècle au milieu du XVIIIe siècle », *Papers on French seventeenth century litterature*, vol. 36, n° 71, Tübingen, 2009, p. 377-394.
- ESTIVALS Robert, *La statistique bibliographique de la France sous la monarchie au XVIIIe siècle*, E.P.H.E., VI^e section, Paris, 1965.
- FOUCAULT Michel, *L'ordre du discours*, Gallimard, Paris, 1971.
- FURET François (dir.), *Livre et société dans la France du XVIII^e siècle* », E. P. H. E., Paris ; Mouton & Co., La Haye, 1965.
- HANLEY William, « Une réflexion de l'époque sur le nombre de censeurs royaux en place au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 105, 2005-1, p. 207-214.
- JURATIC Sabine, « Publier les sciences au 18e siècle : la librairie parisienne et la diffusion des savoirs scientifiques », *Dix-huitième siècle*, vol. 40-1, 2008, p. 301-313.
- LE BRUN Jacques, « Censure préventive et littérature religieuse en France au début du XVIIIe siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 61, n°167, 1975, p. 201-225.
- MACÉ Laurence, POULOUIN Claude, LECLERC Yvan (dir.), *Censure et critique*, Classiques Garnier, Paris, 2015.
- MASSON Nicolas, « Les effets surprenants de la censure ou comment l'esprit vint aux philosophes », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, n°62, 2010, p. 309-323.
- MELLOT Jean-Dominique, « Fontenelle censeur royal ou approuveur éclairé ? », *Revue Fontenelle*, 6-7, 2011, p. 51-72.
- MOLLIER Jean-Yves, « Censure et création littéraire », *CAIEF*, n°62, 2010.
- MOUREAU François, *La plume et le plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2006.

- OZANAM Didier, « La disgrâce d'un premier commis : Tercier et l'affaire de l'Esprit (1758-1759) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1955, t. 113, p. 140-170.
- QUANTIN Jean-Louis, « Les institutions de censure religieuse en France (XVI^e- XVII^e siècles) » in FRAGNITO Gigliola et TALLON Alain (dir.), *Hétérodoxies croisées. Catholicismes pluriels entre France et Italie, XVI^e-XVII^e siècles*, Publications de l'École française de Rome, Rome, 2015.
- WEIL Françoise, *L'interdiction du roman et de la librairie*, Paris, 1986.
- WEIL Françoise, *Livres interdits, livres persécutés : 1720-1770*, Voltaire Foundation, Oxford, 1999.

Genres et concepts littéraires

- BELAVAL Yvon, « La Critique littéraire en France au XVIII^e siècle », *Diderot studies*, XXI, edited by Otis Fellows and Diane Guiragossian Carr, Genève, Droz, 1983, p. 19-31.
- BENREKASSA Georges, *Le langage des Lumières. Concepts et savoir de la langue*, PUF, Paris, 1995.
- BRIZAY François, SARAZIN Véronique (dir.), *Érudition et culture savante de l'Antiquité à l'époque moderne*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2015.
- CHABANON Michèle, « Quelques réflexions sur la notion d'utilité dans la philosophie de Diderot », in *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, n°16, 1994, p. 97-112.
- CHARON Annie, CLAERR Thierry, MOUREAU François, *Le livre maritime au siècle des Lumières : édition et diffusion des connaissances maritimes (1750-1850)*, Presses Paris Sorbonne, Paris, 2005.
- DENIS Vincent, « La signature, les papiers et le contrôle social », *Hypothèses*, n°9, 2006-1, p. 315-328.
- DUBOIS François-Ronan, *L'appropriation de l'œuvre : Instances et visées de l'attribution des œuvres à leur auteur dans la France de l'Ancien Régime (1645-1777)*, Université Grenoble Alpes, 2017.
- FRANCALANZA Éric. « Correspondance et critique au XVIII^e siècle : les correspondances littéraires devant l'histoire littéraire », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 112, n° 4, 2012, p. 839-857.
- GOULEMOT Jean-Marie, MASSEAU Didier, TATIN-GOURIER Jean-Jacques, *Vocabulaire de la littérature du XVIII^e siècle*, Paris, Minerve, 1996.
- GUION Béatrice, *Du bon usage de l'histoire. Histoire, morale et politique à l'âge classique*, Honoré Champion, Paris, 2008.
- LANSON Gustave, « L'histoire littéraire et la sociologie », *Revue de métaphysique et de morale*, t. XII, 1904, p. 621-642.
- LEFEUVRE Florence, *Étude grammaticale du français classique dans les textes*, Presses Sorbonne Nouvelle, Paris, 2014.

- HOLLAND John, *Le nom propre et la nomination : Russell et Gardiner avec Lacan*, mémoire de DEA sous la direction de BRUNO Pierre, Université de Paris VIII, 1998, p. 1-5.
- MARCHAL Roger, *Fontenelle à l'aube des Lumières*, Honoré Champion, Paris, 1997.
- NEVEU Bruno, *Érudition et religion au XVII^e et XVIII^e siècle*, Albin Michel, Paris, 1994.
- SARRAZIN Véronique. « Le marché des ouvrages pour l'artillerie et le génie au XVIII^e siècle ou comment vendre des livres techniques à de « jeunes militaires », HILAIRE-PÉREZ Liliane (dir.), *Le livre technique avant le XX^e siècle : À l'échelle du monde*, CNRS Éditions, Paris, 2017, p. 381-394.
- TURCAN Isabelle, « Messages et enjeux de la typographie. Les dictionnaires imprimés sous l'Ancien Régime », *Communication et langages*, n°143, 1er trimestre 2005, p. 105-121.
- SGARD Jean, « Naissance de l'opinion publique », *Man and Nature, L'homme et la nature*, vol. VII, 1988.
- SOUCHE-DAGUES Denise, « De l'utile », *Revue de métaphysique et de morale*, n°38, 2003-2, p. 213-231.

Sitographie

Ouvrages numérisés en ligne

- Bayerische StaatsBibliothek [Bibliothèque d'État Bavaraise], site *Münchener DigitalisierungsZentrum, Digitale Bibliothek*, 1997. URL : <https://www.digitale-sammlungen.de/>
- Bibliothèque de l'Université Clermont-Aubergne, site *Bibliothèque numérique de l'UCA*, 2019. URL : <https://bibliotheque-virtuelle.bu.uca.fr/>
- Bibliothèque Interuniversitaire de la Sorbonne, site *Nubis*, 2007. URL : <https://nubis.univ-paris1.fr/>
- Bibliothèque Nationale de France, site *Gallica*, 1997. URL : <https://gallica.bnf.fr/>
- Bibliothèque Numérique de Lyon, Site *Numelyo*, 2012. URL : <https://numelyo.bm-lyon.fr/>
- Bibliothèque Patrimoniale d'Aix-Marseille Université, site *Odyssée*, 2018. URL : <https://odyssee.univ-amu.fr/>
- Bibliothèque Patrimoniale des Universités Toulousaines, site *Tolosana*, 2007. URL : <http://tolosana.univ-toulouse.fr/fr>
- Bibliothèque Patrimoniale de Strasbourg, site *Numistrat*, 2008. URL : <https://cdm21057.contentdm.oclc.org/digital/>
- Google, site *Google Books*, 2004. URL : <https://books.google.fr/>
- Institut National d'Histoire de l'Art, site *Collections numérisées de la bibliothèque de l'INHA*. URL : <https://bibliotheque-numerique.inha.fr/>
- KAHLE Brewster (fondateur), site *Internet Archives*, 1996. URL : <https://archive.org/>
- Narodna in Univerzitetna Knjižnica [Bibliothèque Nationale et Universitaire de Slovénie], site *Digitalna knjižnica Slovenije*, 2014. URL : <http://www.dlib.si/>
- Site *Google*, 1998. URL : <https://www.google.com/>
- Universiteitsbibliotheek Gent [Bibliothèque Universitaire de Gent], Librairie en ligne, 2020 [dernier copyright]. URL : <https://lib.ugent.be/>
- Société Nationale d'Horticulture, site *Hortalia*, 2012. URL : <http://bibliotheque-numerique.hortalia.org/>
- Université de Bordeaux, site *Barbordnum*, 2008. URL : <http://www.babordnum.fr/>

Divers

- Bibliothèques de Paris, site *Portail des bibliothèques municipales spécialisées*, 2011. URL : <https://www.bibliotheques-specialisees.paris.fr>
- Bibliothèque Nationale de France, site *Catalogue BNF*, 1999. URL : <https://catalogue.bnf.fr/>

- CATTEUW Laurie, « L'inacceptable face aux nécessités politiques : les relations entre censures et raisons d'État à l'époque moderne », *Les Dossiers du Grihl* [En ligne], « Les dossiers de Jean-Pierre Cavaillé, Les limites de l'acceptable », juin 2013. URL :
<http://journals.openedition.org/dossiersgrihl/5978>
- Laboratoire IHRIM, Site *Privilèges de librairie*, 2018. URL : <https://privileges-librairie.huma-num.fr/>
- Institut d'Histoire des Représentations et des idées dans les Modernités ; MSH Lyon St-Etienne, site *Dictionnaire des journalistes (1600-1789)*, 2015. URL : <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/>
- Ecole Normale Supérieure de Lyon (éd.), « Projet textométrie », site *Textométrie – Fédération des recherches et développements en textométrie autour de la création autour de la création d'une plateforme logicielle ouverte*, 2007 [consulté le 12/05/2020]. URL : <http://textometrie.ens-lyon.fr/>
- LANGLAIS Pierre-Carl, « Les bibliothèques numériques sont-elles représentatives ? », Carnet Hypothèse Sciences Communes, 17 Avril 2017. URL : <https://scoms.hypotheses.org/799>
- MABMACIEN Léo [pseudonyme], site *BiblioMab : le monde autour des livres anciens et des bibliothèques*, 2008. URL : <https://bibliomab.wordpress.com/>
- NEVEJEANS Pierre, *Sciences, techniques, pouvoirs et sociétés du XVI^e siècle au XVIII^e siècle. Angleterre, France, Pays-Bas/Provinces-Unies et Péninsule italienne*, en ligne sur le site *HALS – Archives ouvertes*, 2016, p. 106. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/cel-01562209/document>.
- Wikipédia, site *Wikipédia l'encyclopédie libre*, 2001. URL : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia>

Table des illustrations

Graphiques

Graphique 1 - Nombre de livres du corpus par année sondée.	24
Graphique 2 - Éditions du Catalogue de la BNF numérisées dans Gallica. Source : LANGLAIS Pierre-Carl, « Les bibliothèques numériques sont-elles représentatives ? », Carnet Hypothèse Sciences Communes, 17 Avril 2017. URL : https://scoms.hypotheses.org/799	30
Graphique 3 - Format des livres du corpus par année (en %).....	57
Graphique 4 - Formulations des approbations de type 1	70
Graphique 5 - Comparaison de la densité de plusieurs termes fréquents dans les approbations du corpus	75
Graphique 6 - Densité du terme "Auteur" dans le corpus selon les années.....	86
Graphique 7 - Densité du terme "public" dans le corpus selon les années	93
Graphique 8 - Censeurs qui ont été auteurs, classés d'après leur genre d'intervention (en %).....	104

Illustrations

Illustration 1 - Exemple d'une approbation ordinaire.....	26
Illustration 2 - <i>Vertus et effets de l'excellente Eau admirable ou Eau de Cologne</i> , s.l. [Paris ?], 1727..	64
Illustration 3 - PLUQUET François-André-Adrien, <i>Examen du fatalisme, ou Exposition & réfutation des différens systèmes de fatalisme qui ont partagé les philosophes sur l'origine du monde, sur la nature de l'âme et sur le principe des actions humaines</i> , tome III, F. Didot, M.-J. Barrois, Paris, 1757.	106
Illustration 4 - GAUDRON Étienne, <i>Instructions sur tous les mystères de notre Seigneur Jesus-Christ et pour les Festes de la Sainte Vierge qui y sont rapport, tirées des plus beaux endroits de l'Ecriture sainte & des Saints Peres</i> , tome III, F. Delaulne, Paris, 1707 [copié sur une réédition de 1719].....	108
Illustration 5 - Comparaison entre la signature d'une ordonnance royale par Louis XV et celle d'une approbation du censeur royal Antoine Louis.	109
Illustration 6 – RONDET Laurent-Étienne, <i>Figures de la Bible... Accompagnés d'une courte explication pour l'instruction de la Jeunesse...</i> , G.-N. Desprez, Paris, 1767.	117
Illustration 7 - ROBERT Marin-Jacques-Clair, <i>De la vieillesse</i> , L. Cellot, Paris, 1777.....	132
Illustration 8 – GRENIER Jacques-Raymond DE, <i>L'art de la guerre sur la mer, ou tactique navale, assujettie à de nouveaux principes et à un nouvel ordre de bataille</i> , P. Didot, L.-A. Jombert, Paris, 1787.....	136
Illustration 9 - Quelques exemples de bandeaux qui annoncent une approbation.....	138

Illustration 10 - Annonce des certificats légaux en page de titre. LA MÉNARDAYE Jean-Baptiste DE, <i>Examen et discussion critique de l'histoire des diables de Loudun, de la possession des religieuses ursulines, et de la condamnation d'Urbain Grandier</i> , J. de Bure, Paris, 1747.	139
Illustration 11 - Annonce d'une approbation. LIGER Louis, <i>Le ménage des champs et de la ville ou le nouveau jardinier françois...</i> , P.-A. Paulus-Du-Mesnil, Paris, 1737.	140
Illustration 12 – PARVILLIERS Adrien, LE BRIS Charles (trad.), <i>Collocou ar C'halvar, pe autramant Antretienou ha meditationou var Passion hon autrou Jesus-Christ, assambles gant Stationou Hor Salver en e Bassion</i> , S.-M. Périer, Quimper, 1737.....	142
Illustration 13 – [LE MORE (Abbé)], <i>Discours prononcé à l'Academie françoise par le docteur Matthieu-Chrysostome Baragouin</i> , Où ?, 1757.....	145

Tableaux

Tableau 1 - Répartition par genre et par années selon les données du corpus et de celles de François Furet.	31
Tableau 2 - Les formulations des approbations de type 1 et leur répartition	70
Tableau 3 - Répartition des livres du corpus par type d'approbation (en %).	80

Table des matières

Sommaire	5
Introduction.....	7
Historiographie	12
I – Livre et censure.....	12
II – Littérature et monde des lettres	17
État des sources	21
I – Une source principale : les approbations des censeurs royaux.....	21
A) De quels livres est-il question ?	21
B) Contraintes formelles et liberté de contenu.....	25
II – Méthode de dépouillement.....	27
A) Un travail à partir de sources numérisées.....	27
B) Réflexions sur les biais propres aux sources numérisées	29
C) Présentation des outils de relevé	32
III – Sources complémentaires.....	34
A) Fausses approbations	34
B) Journaux	36
C) Correspondance	37
D) Autres sources imprimées.....	38
Étude de cas.....	41
I – L’encadrement du monde littéraire par le pouvoir royal.....	42
A) Les interdits de la censure.....	43
B) Des mentions légales obligatoires : le couple approbation et permission	48
1) L’affichage comme contrainte légale	48
2) Des fonctions différencierées	50
C) Un système favorable aux éditeurs	53
D) Une garantie de qualité pour les livres français.....	56
E) La cohabitation avec d’autres institutions aux prétentions censoriales.....	58
1) Église et Parlements, deux rivaux puissants.....	59
2) La multiplication des approbations	62
II – Les approbations, un espace d’expression littéraire	68
A) La modération du censeur : marqueurs de doute et de temporisation.....	68
1) Des formules peu compromettantes	69
2) L’affirmation de la subjectivité des censeurs	72
B) L’intégration des valeurs du XVIII^e siècle dans les approbations	74
1) Valeurs des censeurs ou valeurs des Lumières ?	74
2) Les ouvrages religieux, une exception ?	80
C) Entre censure et critique littéraire.....	83
1) L’attention portée au style et à l’auteur	84
2) Une conception de la littérature ?	88
D) Une conscience du public : gens de lettres, professionnels et lecteurs éclairés	91
E) L’approbation, un lieu d’expression personnelle pour le censeur ?.....	95
III – Les censeurs, médiateurs entre pouvoir royal et monde lettré.....	99
A) Des hommes de lettres intégrés dans la vie intellectuelle du XVIII^e siècle	100
1) Réseaux et institutions, l’inscription du censeur dans la République des Lettres	100
2) Juger et être jugé : des censeurs eux-mêmes auteurs	103
B) Une personnalité et un nom.....	106
1) Le censeur dans la mise en page de l’approbation	106
2) La lecture de la signature par les hommes de lettres	109
C) Risques et obstacles rencontrés par le censeur	113

1)	La responsabilité du censeur	113
2)	Les livres qui ne font pas l'unanimité	116
D)	La dénonciation du travail des censeurs	121
E)	Prestige et reconnaissance.....	123
1)	Consécration ou étape dans une carrière	123
2)	Une reconnaissance intellectuelle.....	126
IV – Un espace stratégique : publication et réception de l'approbation	129	
A)	Visibilité et valorisation au sein du livre	129
1)	Emplacements possibles et visibilité	129
2)	Mise en page : typographie, espacement, ornements.....	134
3)	L'annonce de l'approbation	139
B)	Publication et reprise des approbations	141
1)	Lecture, commentaire et interprétation des approbations	141
2)	La reproduction dans les journaux, une publicité	146
C)	Des approbations négociées	148
D)	Manifestations des rapports de force dans le monde du livre et des lettres.....	151
E)	La faible publication du pouvoir royal.....	155
Conclusion	159	
Table des annexes	163	
Annexes	164	
Bibliographie.....	187	
Outils.....	187	
Censure : concepts et institutions.....	187	
Contexte littéraire et savant.....	188	
Le monde du livre et des lettres face à la censure	190	
Genres et concepts littéraires.....	191	
Sitographie.....	193	
Ouvrages numérisés en ligne.....	193	
Divers.....	193	
Table des illustrations.....	197	
Graphiques	197	
Illustrations	197	
Tableaux.....	198	
Table des matières	201	

ENGAGEMENT DE NON-PLAGIAT

Je, soussignée Élise Piedfort

déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris Internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiante le 02/09/2020.



